Quatre-vingtième année. — N° 67. Le Numéro : 7 francs. Mercredi 17 Mars 1948.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 100.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	2.000	1.100	600	300	250	200	150	3.000	1.650	900
Etranger	3.200	1.700	900	700	530	400	290	5.230	2.765	1.460

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : en outre de l'Édition des Lois et Décrets et des Editions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, des Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 48-371 portant fixation des circonscriptions électorales pour la désignation des membres de l'assemblée algérienne (rectificatif) (p. 2682).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret portant transfert à l'Etat et dévolution à la Société nationale des entreprises de presse de plusieurs entreprises de presse et d'information (rectificatif) (p. 2683).

Arrêté relatif au transfert et à la dévolution des biens de diverses entreprises de presse (rectificatif) (p. 2683).

Instruction n° 4 du 13 mars 1948 relative à l'application des dispositions de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires (p. 2683).

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Citations à l'ordre de la Nation (p. 2690).

Arrêtés portant détachement et réintégration (services extérieurs) (p. 2693).

Ministère de la justice.

Décret du 15 mars 1948 portant nomination dans la magistrature (p. 2693).

Election au conseil supérieur de la magistrature (p. 2693).

Ministère des affaires étrangères.

Arrêté du 12 mars 1948 relatif à la conversion en francs d'une catégorie de dépôts et créances en Sarre (p. 2693).

Ministère de l'intérieur.

Décrets du 15 mars 1948 approuvant les modifications de statuts et le changement de titre d'associations reconnues d'utilité publique (p. 2693).

Arrêtés portant régularisation de situation administrative et détachements (administration préfectorale) (p. 2693).

Arrêtés portant promotions, attribution de fonctions, affectation, mutations, réintégration, mises en congé, mise en disponibilité, acceptation de démissions, suspension de fonctions, révocation, radiation des cadres, admission à la retraite, conférant l'honorariat et rapportant les dispositions de précédents arrêtés (administration centrale et sûreté nationale) (p. 2693).

Ministère des forces armées.

Décret n° 48-325 relatif aux prix de vente des poudres de chasse à l'intérieur (rectificatif) (p. 2696).

Décret n° 48-326 relatif aux prix de vente des poudres et explosifs de mine à l'intérieur (rectificatif) (p. 2696).

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 2696).

Décret portant nominations et promotions (armée de terre, active) (rectificatif) (p. 2696).

Décret portant promotions d'officiers en situation de non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps (armée de terre, active) (rectificatif) (p. 2696).

Décret conférant la médaille militaire (rectificatif) (p. 2697).

Arrêté du 1er mars 1948 portant remise de débet (p. 2697).

Arrêtés portant nomination et conférant l'honorariat (personnel de l'enseignement de l'école polytechnique) (p. 2697).

Arrêté portant nomination au grade d'aspirant de réserve (rectificatif) (p. 2697).

Décision portant désignation de l'inspecteur permanent des écoles du service de santé militaire et des hôpitaux militaires d'instruction (p. 2697).

Tableau d'avancement du personnel administratif civil des directions de travaux pour l'année 1948 (p. 2697).

Liste de désignation pour campagne des officiers mariniers des spécialités de l'aéronautique navale (tour colonial) (p. 2698).

Listes de déplacement d'office du personnel de la direction centrale du commissariat de la marine (rectificatif) (p. 2707).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 48-137 du 15 mars 1948 relatif à la liquidation des opérations d'assurances contre les accidents du travail (p. 2707).

Décret n° 48-126 modifiant et complétant le décret n° 48-97 du 14 janvier 1948 portant fixation des coefficients prévus par l'article 2 de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation (rectificatif) (p. 2709).

Arrêté du 2 mars 1948 approuvant le transfert du portefeuille de contrats d'une société d'assurances sur la vie (p. 2709).

Arrêté du 6 mars 1948 portant cessation des opérations d'une société d'assurances (p. 2709).

Arrêté du 15 mars 1948 portant fixation des droits de douane d'importation applicables aux tabacs fabriqués (p. 2709).

Arrêté portant nomination d'un agent de change près la Bourse de Paris (p. 2710).

Arrêtés portant titularisations, avancement, détachement et rectificatif à un précédent arrêté:

Administration centrale des affaires économiques (p. 2710).

Direction générale du contrôle et des enquêtes économiques (p. 2710).

Institut national de la statistique et des études économiques (p. 2710).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêté du 15 février 1948 portant création d'un comité technique paritaire, spécial au service des instruments de mesure (p. 2710).

Arrêté du 1er mars 1948 relatif à la liste des pays considérés comme accordant un traitement équivalent aux ressortissants français au titre du décret du 9 novembre 1945 mettant fin à la prorogation des délais en matière de propriété industrielle (p. 2710).

Arrêtés des 2, 3 et 4 mars 1948 autorisant l'emploi d'appareils électriques dans les mines grisouteuses (p. 2710).

Arrêté portant détachement (administration centrale) (p. 2710).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 5 février 1948 portant autorisation de port d'armes (p. 2707).

Arrêtés portant détachements (directions des services agricoles et eaux et forêts) (p. 2707).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décrets des 15 février et 15 mars 1948 portant admission à la retraite, rétrogradation, reclassement, prorogation de mission, maintien et mise en position de mission (fonctionnaires coloniaux) (p. 2710).

Décret n° 48-438 du 9 mars 1948 prononçant la nullité de l'article 1er de la délibération n° 11 du 11 décembre 1947 du grand conseil de l'Afrique équatoriale française allouant une indemnité journalière de 1.000 F aux membres de cette assemblée (p. 2711).

Décret n° 48-439 du 15 mars 1948 approuvant une délibération de la commission permanente de l'assemblée représentative du Togo relative à la taxe sur les transactions (p. 2711).

Décret n° 48-440 du 15 mars 1948 portant modification du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies (p. 2711).

Décret n° 48-441 du 15 mars 1948 portant modification de l'article 11 du décret n° 47-1547 du 11 août 1947 autorisant l'institution d'une loterie à Madagascar en 1947 (p. 2711).

Décret n° 48-442 du 15 mars 1948 rejetant la délibération du conseil général du Sénégal du 4 novembre 1947 modifiant la réglementation de la surtaxe sur les terrains non bâtis ou insuffisamment bâtis (p. 2712).

Décret du 16 mars 1948 prorogeant la durée des fonctions du haut commissaire de France pour l'Indochine (p. 2712).

Arrêté du 8 mars 1948 soumettant à retenues pour pension l'allocation spéciale attribuée aux ingénieurs et ingénieurs adjoints du cadre colonial des ingénieurs des travaux météorologiques par décret n° 47-2262 du 26 novembre 1947 (p. 2712).

Arrêté portant licenciement (administration coloniale) (p. 2712).

Ministère des travaux publics et des transports.

Décrets du 15 mars 1948 portant déclassement de sections de chemins de fer d'intérêt local et de tramways (p. 2712).

Arrêté du 4 mars 1948 fixant les diplômes exigés des candidats au concours d'ingénieurs élèves de la météorologie (p. 2712).

Arrêtés portant détachement, affectation et rectificatif à un précédent arrêté portant promotions (administration centrale et ponts et chaussées) (p. 2713).

Décision du 30 janvier 1948 portant attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement accomplis dans les eaux maritimes (p. 2713).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 48-443 du 15 mars 1948 tendant à proroger le délai prévu par le décret du 21 octobre 1945 pour la mise en réserve des emplois destinés aux bénéficiaires de l'ordonnance du 15 juin 1945 en ce qui concerne les directions régionales de la sécurité sociale (p. 2715).

Arrêté du 10 mars 1948 portant réduction des subventions allouées aux sociétés mutualistes au titre de l'exercice 1947 (opérations de l'année 1946) (p. 2716).

Arrêté du 15 mars 1948 relatif aux liaisons entre les comités d'hygiène et de sécurité et les comités techniques de sécurité sociale (p. 2716).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret du 15 mars 1948 portant création d'un bureau de bienfaisance dans la commune de Noisiel (Seine-et-Marne) (p. 2716).

Arrêté du 8 mars 1948 portant augmentation du montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur du service des œuvres sociales du ministère de la santé publique et de la population (p. 2717).

Arrêté du 8 mars 1948 portant renouvellement d'autorisations provisoires d'exercer la médecine ou la chirurgie dentaire accordées à des praticiens étrangers (p. 2717).

Arrêté du 10 mars 1948 relatif à la délivrance par les pharmaciens de certaines substances vénéneuses aux chirurgiens dentistes (p. 2717).

Arrêté du 10 mars 1948 relatif à la délivrance par les pharmaciens de certaines substances vénéneuses aux sages-femmes (p. 2718).

Arrêté du 10 mars 1948 relatif à la composition de la commission centrale chargée d'examiner les demandes de validation de certificats ou de titres et les demandes d'autorisation d'exercice de la profession d'infirmier ou d'infirmière (p. 2718).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêtés des 3 et 7 février 1948 portant approbation de projets de reconstruction et d'aménagement de communes (p. 2718).

Arrêtés du 24 février 1948 déclarant des communes sinistrées (p. 2718).

Arrêté du 27 février 1948 modifiant l'arrêté du 17 septembre 1946 portant application à certains travaux exécutés par l'administration des postes, télégraphes et téléphones des dispositions de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-2542 du 27 octobre 1945 (p. 2719).

Arrêté du 5 mars 1948 validant des arrêtés préfectoraux pris antérieurement au 19 août 1947 pour l'application de l'article 7 de la loi n° 46-2021 du 23 décembre 1946 (p. 2719).

Arrêtés portant cessation de fonctions de régisseurs d'avances (p. 2719).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Décret du 16 mars 1948 portant nominations à titre exceptionnel dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 2719).

Arrêtés portant inscription au tableau d'avancement et promotions (administration centrale) (rectificatif) (p. 2719).

Successions en déshérence (rectificatif) (p. 2719).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Nomination de membres de commissions. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 2719).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Rapports d'élection. — Nomination d'un membre d'une commission générale. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 2722).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions. — Avis de concours pour l'emploi de sténographe des débats (p. 2723).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de marchandises en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise (p. 2724).

Avis relatif au tirage de la quatrième tranche de la loterie nationale 1948 (p. 2724).

Avis concernant le résultat du tirage des rentes 5 p. 100 amortissable 1920 (p. 2724).

Annonces (p. 2725).

DÉBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 25 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 16 mars 1948. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 1695).

PRIX : 3 F

N° 24 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 16 mars 1948. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 729).

PRIX : 3 F

LOIS

Loi n° 48-371 portant fixation des circonscriptions électorales pour la désignation des membres de l'Assemblée algérienne.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 mars 1948:

Page 2284, 2e circonscription, Alger-Ville, 12e ligne, lire: « passage Jourdan », au lieu de: « place Jourdan ».

Page 2285, 3e circonscription, Alger-Ville, 12e ligne, lire: « avenue Gandillot », au lieu de: « avenue Candillot »; 25e ligne, lire: « rue Lacepède », au lieu de: « rue Lacepère »; 26e ligne, lire: « Généraux-Morris », au lieu de: « Généraux-Lorris »; 4e circonscription, Alger-Ville, 5e ligne, lire: « rue Lys-du-Pac », au lieu de: « rue Lys-du-Parc ».

Page 2286, 9e circonscription, département d'Alger, lire: « Draria », au lieu de: « Drariat »; lire: « Baba-Hassen », au lieu de: « Baba-Hacène ».

Page 2287, 17e circonscription, département d'Alger, lire : « Ouled Ziad », au lieu de : « Ouled Siad »; 18e circonscription, département d'Alger, lire: « Beni Rached », au lieu de : « Bem Rached »; 21e circonscription, département d'Alger, lire : « Bir Rabalou », au lieu de: « Bir Rabalos ».

Page 2288, 7e circonscription, département d'Oran, lire: « Commune mixte d'Aïn-Temouchent », au lieu de: « Commune libre d'Aïn-temouchent »; 18e circonscription, département d'Oran, lire: « Bosquet », au lieu de: « Bosquel »; 2e circonscription, département de Constantine, lire: « rive gauche du Rhummel », au lieu de: « rive droite »; 3e circonscription, département de Constantine, lire : « rive droite du Rhummel », au lieu de: « rive gauche »; 4e circonscription, département de Constantine, lire: « Oued Athménia », au lieu de: « Oued Athménila ».

Page 2289, 9e circonscription, département de Constantine, 11e ligne, lire: « Penthièvre », au lieu de: « Penthière »; lire: « Nechmeya », au lieu de: « Nechemya »; 12e circonscription, département de Constantine, lire: « Bordj-Bou-Arréridj », au lieu de: « Bordj Bou-Arréridj »; 13e circonscription, département de Constantine, lire: « M'Sila, Maadid et Takitount », au lieu de: « M'Sila et Maadid, Takitount ».

Page 2291, 7e circonscription d'Oran, lire: « Tafaraoui », au lieu de: « Tafaraouj »; 3e circonscription, département de Constantine, lire : « Oued Zenati », au lieu de : « Ouel Zenati ».

Page 2292, 12e circonscription, département de Constantine, lire: « Aïn Tinn », au lieu de: « Aïn Tinna »; lire: « Oued Seguin », au lieu de: « Oued Sehuin »; 19e circonscription de Constantine, lire : « Chefka », au lieu de : « Chekfa »; 21e circonscription de Constantine, lire: « Azrou-M'Bechar », au lieu de: « Azrou, M'Bechar ».

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Décret portant transfert à l'Etat et dévolution à la Société nationale des entreprises de presse de plusieurs entreprises de presse et d'information.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 septembre 1947: page 9273, 1re colonne, 70e ligne, au lieu de: « L'Echo de l'Ile-de-France, société à responsabilité limitée », lire: « L'Imprimerie Paris, société à responsabilité limitée ».

Transfert et dévolution des biens de diverses entreprises de presse.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 février 1948: page 1401, 2e colonne, 73e ligne, au lieu de: « L'Echo de l'Ile-de-France », lire: « L'Imprimerie Paris »; 3e colonne, 1re ligne, au lieu de: « L'Echo de l'Ile-de-France », lire: « L'Imprimerie de Paris ».

Instruction n° 4 du 13 mars 1948 relative à l'application des dispositions de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires.

Paris, le 13 mars 1948.

Institution des comités médicaux. — Admission aux emplois publics. — Attribution des congés de maladie et de longue durée.

La mise en application des dispositions de la loi du 19 octobre 1946 relatives aux comités médicaux, aux conditions médicales d'admission aux emplois publics, aux congés de maladie et de longue durée était subordonnée à l'intervention du règlement d'administration publique prévu par l'article 90 de la loi. Ce règlement est intervenu le 5 août dernier et publié sous le n° 47-1456 au *Journal officiel* du 7 août.

D'autre part, plusieurs arrêtés pris à la date du 19 août par le ministre de la santé publique et de la population ont été publiés au *Journal officiel* du 24 août 1947:

Arrêté relatif aux examens médicaux effectués en vue du dépistage de la tuberculose, du cancer ou des maladies mentales chez les candidats aux emplois publics, et en vue de l'octroi aux fonctionnaires de congés de longue durée;

Arrêté relatif à la détermination des laboratoires d'anatomie pathologique habilités à effectuer les examens provoqués par les médecins agréés en matière de cancérologie ou par les comités médicaux;

Arrêté relatif à la composition du comité médical supérieur;

Arrêté fixant le nombre maximum, par département, de praticiens phtisiologues agréés.

Ces textes permettent désormais l'application effective des dispositions du statut général des fonctionnaires qui a rapporté notamment d'importantes modifications au régime des congés pour maladie accordés aux fonctionnaires. D'esprit beaucoup plus libéral que les législations précédentes, ce statut étend aux affections cancéreuses et aux maladies mentales les dispositions relatives aux congés de longue durée que l'article 51 de la loi du 30 mars 1929 avait prévues seulement pour les fonctionnaires atteints de tuberculose. De plus, il prolonge de trois ans le bénéfice de ces congés de longue durée lorsqu'il est établi que l'affection en cause a été contractée dans l'exercice des fonctions. Enfin, il apporte à la procédure d'octroi des congés une intéressante innovation; il enlève aux commissions de réforme de la loi du 14 avril 1924, dans lesquelles le corps médical n'est représenté que par un médecin, le soin de donner un avis sur la nature, la durée probable et, le cas échéant, l'origine de la maladie, et confie cette tâche à des comités médicaux.

La présente instruction a pour objet de fournir des précisions sur:

Le champ d'application et l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation;

L'organisation des comités médicaux;

L'admission aux emplois publics de l'Etat;

Les conditions d'attribution des congés de maladie et de longue durée, la réintégration, la mise en disponibilité et l'admission à la retraite consécutives à ces congés (1).

D'autres instructions ayant un caractère plus technique seront adressées par l'intermédiaire des directeurs départementaux de la santé aux membres des comités médicaux et aux médecins spécialistes agréés.

TITRE Ier

Champ d'application et entrée en vigueur de la nouvelle réglementation.

§ 1er. — *Personnel bénéficiaire* (art. 1er).

1° Fonctionnaires titulaires en activité ou en service détaché.

Les dispositions des articles 89 à 95 de la loi du 19 octobre 1946 et des textes d'application concernent les agents soumis au statut général des fonctionnaires, en vertu de la définition de l'article 1er, alinéa 1er de la loi, à condition qu'ils soient placés dans la position d'activité ou dans celle de détachement conformément aux règles de ce statut.

Par là même, se trouvent exclus les fonctionnaires mis en disponibilité, sauf les réserves indiquées sous le titre IV, chapitre II (§ 1er) de la présente circulaire.

En vertu du principe général de l'article 2 du code civil et en l'absence de toute prescription contraire du législateur, la nouvelle réglementation ne saurait avoir d'effet rétroactif. Par conséquent, il ne peut être fait état, pour son application, que de la situation administrative des fonctionnaires intéressés, appréciée à la date d'entrée en vigueur de la loi.

2° Stagiaires.

Ainsi qu'il en a déjà été décidé par une interprétation libérale de l'article 16 du décret du 9 novembre 1853 et de l'article 51 de la loi du 30 mars 1929, il convient d'assimiler les stagiaires aux fonctions titulaires pour l'attribution des congés dans les conditions indiquées sous le titre IV de la présente instruction.

§ II. — *Entrée en vigueur de la nouvelle réglementation* (art. 36 et 38).

1° Dispositions abrogées.

L'article 36, alinéa 1er, du décret énumère les anciennes dispositions abrogées. La nouvelle réglementation se substitue notamment à celle établie par l'article 51 de la loi du 30 mars 1929, le décret du 10 décembre 1929 et les textes d'application, étant toutefois entendu que cette dernière réglementation demeure applicable aux personnels qui en bénéficiaient déjà et qui cependant ne sont pas soumis au statut général des fonctionnaires.

D'une manière générale, toutes les dispositions antérieures qui pouvaient être contenues dans certains statuts particuliers doivent être considérées comme abrogées, sous réserve des exceptions énoncées aux alinéas 2 et 4 de l'article 36.

2° Date d'entrée en vigueur.

Bien que le règlement d'administration publique ne soit paru que plusieurs mois après le statut général, il n'en convient pas moins de considérer que les dispositions de celui-ci sont entrées en vigueur à la date de la publication de la loi, c'est-à-dire à compter du 22 octobre 1946. Mais l'article 38 du règlement d'administration publique précise les conditions de cette entrée en vigueur.

Le fonctionnement conjoint des comités médicaux et des sous-commissions administratives paritaires, qui a été établi dans les cas examinés ci-après (titre IV du chapitre 1er, § 2, et chapitre II, § 7), nécessite la mise en application simultanée des textes régissant les deux sortes d'organismes.

C'est pourquoi, l'entrée en vigueur du décret du 5 août 1947 est subordonnée à celle du décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 relatif aux commissions administratives et se trouve réglée suivant les mêmes dispositions.

Il convient donc de se référer à ce dernier décret qui, en son article 56, fait une distinction selon les administrations et les services mentionnés ou non à l'article 22, alinéa 2, de la loi du 19 octobre 1946. Dans le premier cas, il s'agit des corps et services dont les nouveaux statuts particuliers pourront déroger à certaines dispositions du statut général, incompatibles avec les nécessités propres à ces corps ou services; l'entrée en vigueur du décret est alors reportée à l'intervention de ces statuts. Dans le second cas, le décret entrera en application dès la formation des commissions administratives et comités techniques. Par là se trouve fixée, dans les mêmes conditions, la date d'entrée en vigueur de la procédure instituée pour l'attribution des congés, sous réserve des dispositions transitoires prévues au chapitre II, § 2, du titre IV, ci-après.

TITRE II

Organisation des comités médicaux.

Avant de commenter les différents articles du décret du 5 août 1947 qui fixent la composition, les attributions et le fonctionnement des comités médicaux, il est indispensable de définir le rôle général des comités médicaux.

(1) *N. B.* — Les titres des paragraphes comportent entre parenthèses la référence des articles du décret du 5 août 1947.

Les comités médicaux centraux et départementaux (le comité médical supérieur a un rôle très particulier qui sera indiqué plus loin) sont des organismes chargés de donner à l'administration un avis sur les questions médicales soulevées par l'admission des candidats aux emplois publics, sur l'octroi de congés de maladie et de congés de longue durée, sur la mise en disponibilité et sur la réintégration et l'emploi des fonctionnaires après congé ou mise en disponibilité.

Ces comités ne font pas comparaître les fonctionnaires en cause pour leur faire subir un examen médical. Ils jugent sur pièces, c'est-à-dire sur les certificats délivrés par les médecins traitants et, le cas échéant, sur les certificats des médecins assermentés ou, en ce qui concerne les congés de longue durée, des médecins spécialistes agréés. Chaque fois qu'ils s'estiment insuffisamment éclairés, ils peuvent faire procéder à un nouvel examen par un médecin assermenté ou par un spécialiste agréé. Ils peuvent également, dans certains cas, entendre le médecin de l'administration (médecin assermenté ou spécialiste agréé) ou le médecin du malade.

§ 1er. — *Composition des comités médicaux* (art. 2 et 3).

1° Comités siégeant auprès des administrations centrales.

Le comité médical est composé de « deux praticiens de médecine générale auxquels est adjoint, pour les examens des cas de sa compétence, un phtisiologue, un chirurgien spécialisé, etc. ». Ceci signifie que le comité médical central est essentiellement constitué par les deux praticiens de médecine générale qui examinent la totalité des affaires soumises au comité; les spécialistes n'interviennent, aux côtés des deux praticiens, que pour les cas relevant de leur compétence. Les décisions sont prises, par conséquent, par les deux praticiens de médecine générale pour tous les cas autres que ceux concernant la tuberculose, le cancer ou les maladies mentales; pour chacune de ces dernières maladies, elles sont prises par les deux praticiens et le spécialiste de la maladie. C'est dire le rôle très important de ces deux praticiens appelés à juger les propositions de leurs confrères médecins traitants ou médecins assermentés et à apprécier les conclusions des spécialistes chargés de l'examen des fonctionnaires ou siégeant au comité médical. Le choix de ces deux médecins est laissé à l'entière liberté du ministre intéressé, mais celui-ci ne devra s'adresser qu'à des médecins très compétents, indépendants et ayant la confiance de leurs confrères; il est souhaitable qu'il ne les désigne qu'après avoir pris l'avis du conseil départemental de l'ordre. D'autre part, il convient de ne pas entendre le mot « praticien » dans le sens qui l'oppose quelquefois à « consultant » ou « professeur » mais dans celui de « qui exerce la médecine générale »: un médecin des hôpitaux ou un professeur de faculté peut parfaitement être désigné, et avec avantage, comme praticien de médecine générale dans un comité médical.

Les spécialistes (et leurs suppléants) du comité médical créé auprès de chaque administration centrale, c'est-à-dire la phtisiologue, le chirurgien spécialisé en tuberculose extra-pulmonaire, le psychiatre et le médecin compétent en matière d'affection cancéreuse, sont choisis par le ministre intéressé sur les listes établies par le ministre de la santé publique et de la population après avis des commissions compétentes du conseil permanent d'hygiène sociale. Trois de ces listes se confondent avec celles qui sont prévues à l'article 8 du décret. Elles ont déjà été communiquées aux préfets (direction départementale de la santé) par la circulaire n° 154 du ministre de la santé publique et de la population (direction de l'hygiène sociale) du 13 juin 1947, antérieure à la publication du décret mais établie en prévision des dispositions de celui-ci. Elles ont été adressées sous le même timbre aux administrations centrales des divers départements ministériels par lettre du 5 septembre 1947, en même temps que la quatrième, celle des chirurgiens spécialisés en tuberculose extra-pulmonaire, qui n'intéresse que ces administrations.

Certaines décisions des comités médicaux centraux peuvent être soumises, en une sorte d'appel, au comité médical supérieur. De ce fait, l'on peut se demander s'il convient de désigner comme spécialistes des comités médicaux centraux des médecins qui font partie du comité médical supérieur (arrêté du 19 août 1947, *Journal officiel* du 24 août 1947). Celui-ci comprend cinq médecins pour chacune des spécialités représentées; rien ne s'oppose au choix d'un de ces médecins comme spécialiste d'un comité central.

Il n'y a d'autre part aucun inconvénient à ce qu'un médecin siège dans plusieurs comités médicaux centraux.

Le terme de « médecin compétent en matière d'affection cancéreuse » figurait dans le décret du 5 août 1947. Il a été choisi parce que, en raison des localisations très diverses des cancers, il n'existe pas, au sens que désirent lui donner les organismes médicaux professionnels, des spécialistes du cancer, c'est-à-dire de tous les cancers, mais des médecins qui ont acquis une compétence particulière dans le diagnostic et le traitement de tel ou tel cancer (larynx, estomac, sein, utérus, etc.).

Le président du comité médical central est élu par l'ensemble de ses collègues titulaires et suppléants. Ce qui vient d'être exposé montre que pratiquement il ne peut être choisi que parmi les deux praticiens de médecine générale, membres titulaires.

2° Comités départementaux.

L'institution d'un comité médical unique pour chaque département ministériel aurait entraîné une centralisation excessive et aurait ralenti la procédure des mises en congé. Ces inconvénients auraient été d'autant plus vivement ressentis qu'à l'heure actuelle, ce sont les commissions de réforme instituées par la loi du 14 avril 1924, c'est-à-dire des organismes décentralisés, qui sont compétents pour l'examen des demandes de congés pour tuberculose.

Aussi le décret du 5 août 1947 a-t-il été créé des comités médicaux départementaux auprès de chaque préfet. Ces comités dont le secrétaire est le directeur départemental de la santé siégeront à la direction départementale de la santé.

La plupart des commentaires ci-dessus concernant les comités médicaux centraux sont applicables aux comités médicaux départementaux. Le choix des membres des comités médicaux départementaux, notamment, doit être effectué dans les mêmes conditions et avec les mêmes garanties que celui des membres des comités médicaux centraux. Toutefois, les praticiens de médecine générale doivent être choisis parmi les médecins assermentés visés aux articles 89 de la loi du 19 octobre 1946 et à l'article 7 du décret.

La possibilité donnée, pour désigner les membres des comités médicaux départementaux, de recourir à des spécialistes résidant dans un département voisin ne vise pratiquement que le médecin compétent en matière d'affection cancéreuse et exceptionnellement le psychiatre. En effet, il existe dans tous les départements des phtisiologues agréés et, dans la grande majorité d'entre eux, des psychiatres agréés. Pour éviter des déplacements et des frais inutiles les spécialistes, membres du comité médical départemental qui ne résident pas dans le département, ne sont pas tenus de siéger en personne au comité médical départemental et pourront faire connaître leur avis par écrit.

Il n'y a pas d'inconvénients à ce qu'un médecin compétent en matière d'affections cancéreuses, siège dans plusieurs comités médicaux départementaux. Cette éventualité se produira très fréquemment en raison du petit nombre de médecins qui a été retenu par la commission du cancer du conseil permanent d'hygiène sociale.

Le comité départemental ne comporte pas de chirurgien spécialisé dans la tuberculose extra-pulmonaire. Dans la plupart des départements, en effet, le nombre des fonctionnaires atteints de ces formes de tuberculose ne justifie pas la présence de ce spécialiste dans le comité médical. Pour apprécier les conclusions du médecin traitant ou de l'expert qui aura examiné un fonctionnaire suspect ou atteint de tuberculose extra-pulmonaire, les deux praticiens de médecine générale s'adjoindront le phtisiologue du comité médical.

Les directeurs départementaux de la santé voudront bien, dès la publication de cette circulaire, faire toutes propositions utiles aux préfets pour constituer le comité médical départemental. Ils ont déjà reçu les listes (circulaire n° 154 du 13 juin 1947) sur lesquelles ils doivent choisir les médecins spécialistes. Si l'établissement de la liste complète des médecins assermentés parmi lesquels doivent être pris les deux praticiens de médecine générale s'avère long, ils devront faire leurs propositions concernant ces deux médecins, en choisissant des praticiens dont ils sont sûrs qu'ils figureront sur cette liste.

Les directeurs départementaux de la santé adresseront au ministre de la santé publique (direction de l'hygiène sociale) les noms des membres titulaires et suppléants du comité médical de leur département et les modifications qui pourront survenir ultérieurement dans la composition de ce comité.

§ 2. — *Fonctionnement général et compétence des comités médicaux* (art. 4).

La loi du 19 octobre 1946 n'a indiqué expressément l'obligation de consulter le comité médical que dans les cas visés à l'article 93, alinéa 2 (maladies ouvrant droit à congé de longue durée et contractées dans l'exercice des fonctions). Pour les autres cas elle a laissé au règlement d'administration publique prévu à l'article 90, le soin de déterminer si la consultation du comité médical était ou non obligatoire.

L'article 4 du décret se borne à énumérer les attributions générales des comités médicaux centraux et départementaux. Les cas dans lesquels le recours à l'avis du comité médical est obligatoire sont indiqués dans divers articles, qui seront commentés ci-après, et dans l'arrêté du 19 août relatif aux examens médicaux.

L'article 4 indique en outre que les comités médicaux peuvent recourir à des experts pris en dehors d'eux. Le sens de cette disposition doit être bien précisé. Ces experts ne doivent pas être confondus avec les médecins assermentés ou les médecins agréés visés à l'article 8 (phtisiologue, psychiatre, médecin agréé pour la cancérologie) qui sont chargés d'examiner les fonctionnaires malades. Les experts visés à l'article 4 sont des médecins que le comité médical s'adjoint, à titre consultatif, pour juger avec lui, sur pièces, les conclusions des médecins traitants ou des médecins assermentés. Toutes les spécialités ou compétences ne peuvent, en effet, être représentées au comité médical; ces experts sont par exemple des médecins particulièrement qualifiés en matière de cardiologie, de rhumatologie, de gynécologie, de neurologie, etc., auxquels le comité désire soumettre un cas difficile relevant de leur compétence. Il est bien évident que ces experts ne peuvent être ni des phtisiologues, ni des psychiatres, puisque le comité comprend un phtisiologue et un psychiatre; en ce qui concerne le cancer, malgré la diversité des spécialistes mis en jeu pour les affections cancéreuses, selon leur localisation, il sera exceptionnel que le médecin compétent en cancérologie siégeant au comité soit obligé de faire appel à un expert pour apprécier les conclusions du spécialiste agréé qui aura examiné le malade.

Ces experts doivent être choisis par le comité sur la liste des médecins assermentés établie en application des dispositions de l'article 7 du décret.

L'expert doit siéger au comité à titre consultatif ou donner son avis par écrit. Cette dernière procédure pourra être utilisée notamment lorsque l'expert ne réside pas dans la localité où siège le comité médical.

§ 3. — *Comité médical supérieur* (art. 5 et 6).

Le comité médical supérieur se substitue, avec une compétence étendue à toutes les maladies ouvrant droit à congé de longue durée, à la commission spéciale des congés de longue durée pour tuberculose qui siégeait au ministère de la santé publique.

Ce comité est obligatoirement consulté:

a) Lorsqu'un fonctionnaire demande le bénéfice de l'alinéa 2 de l'article 93. Le comité médical supérieur apprécie alors si la maladie peut être considérée comme contractée dans l'exercice des fonctions;

b) Avant tout renouvellement d'un congé de longue durée pour tuberculose pulmonaire ou pleurale, lorsque la preuve bactériologique de la maladie n'a pu être apportée;

c) Pour toute réintégration d'un fonctionnaire atteint de tuberculose fibreuse non évolutive ou porteur d'un pneumotorax précocement efficace.

Ce recours obligatoire à un même organisme, particulièrement qualifié de par le choix de ses membres, permettra d'éviter que des décisions différentes, selon les administrations, soient prises pour des cas analogues et donnera à l'administration les garanties qu'elle est en droit d'exiger dans une matière aussi délicate.

De plus, le comité médical supérieur donnera son avis:

d) Sur les cas difficiles ou litigieux déjà examinés par les comités médicaux départementaux ou centraux, qui lui seront soumis par les diverses administrations;

e) Outre le cas visé au paragraphe *c* ci-dessus, sur l'opportunité de réintégrer certains fonctionnaires en congé de longue durée, ceci soit à la demande des administrations, soit à la demande des intéressés.

Les dossiers destinés au comité médical supérieur seront adressés au ministère de la santé publique et de la population, direction de l'hygiène sociale.

§ 1. — *Médecins assermentés et spécialistes agréés* (art. 7, 8 et 9).

Bien que le rôle des médecins assermentés soit moins important que celui des spécialistes agréés, ces médecins ont cependant pour tâche de vérifier la réalité d'une maladie chez un fonctionnaire qui demande un congé, ou l'intégrité physique et mentale d'un candidat à la fonction publique. Ils seront, en outre, dans la plupart des cas, chargés du contrôle des fonctionnaires malades pour le compte des caisses de sécurité sociale. Il s'ensuit qu'ils auront très souvent l'occasion et le devoir d'apprécier les conclusions du médecin traitant du fonctionnaire. Par suite, les médecins assermentés doivent être choisis avec au moins autant de soin que les médecins conseils de la sécurité sociale; ils doivent être très qualifiés et doivent jouir de l'estime et de la confiance de leurs confrères. C'est pourquoi il est prescrit au directeur départemental de la santé de s'entourer, pour faire ses propositions, de l'avis du conseil départemental de l'ordre et du syndicat des médecins.

Les directeurs départementaux de la santé provoqueront, dès que possible, la candidature aux fonctions de médecin assermenté et feront sans tarder leurs propositions aux préfets en vue de l'établissement de la liste de ces médecins. Ils résisteront à la tentation de dresser une liste exagérément étendue, mais veilleront à ce que les médecins ainsi choisis soient judicieusement répartis dans le département, compte tenu de la répartition des fonctionnaires, des conditions géographiques et des facilités de déplacement. Ils essaieront également de faire figurer dans ces listes les médecins susceptibles de remplir le rôle d'expert des comités médicaux dans les conditions fixées à l'article 4 du décret et commentées au paragraphe 2 ci-dessus.

Un arrêté du 19 août 1947 (*Journal officiel* du 21 août 1947) a déterminé le nombre maximum de phtisiologues qui peuvent être agréés dans chaque département.

Il est apparu, en effet, sous le régime de la loi de 1929, que, par suite du nombre élevé des désignations des phtisiologues agréés, certains médecins n'ayant à procéder aux examens de fonctionnaires que très rarement n'étaient pas familiarisés avec les conditions d'application de la loi. Multiples ont été les variétés d'erreurs et d'abus que la commission spéciale instituée auprès du ministre de la santé a eu l'occasion de relever, provenant non seulement d'une interprétation inexacte des aspects radiologiques, mais encore de la méconnaissance des dispositions légales. La limitation du nombre de spécialistes agréés présente un double avantage: elle permet aux commissions compétentes du conseil permanent d'hygiène sociale de choisir les spécialistes les plus qualifiés et à ces médecins, en accomplissant plus fréquemment la catégorie d'actes médicaux qui leur sont demandés, d'acquérir l'expérience nécessaire pour apprécier des cas parfois délicats.

Des arrêtés analogues seraient pris pour les psychiatres et les médecins agréés pour la cancérologie si le besoin s'en faisait sentir.

Les listes de médecins agréés visés à l'article 8 du règlement d'administration publique sont celles qui ont été publiées en annexe de la circulaire n° 151 du 13 juin 1947 du ministre de la santé publique. Le désir de respecter les situations acquises a conduit à dépasser, dans certains départements, les chiffres des phtisiologues fixés par l'arrêté du 19 août 1947. Les médecins en surnombre ne seront pas remplacés lorsqu'ils viendront à cesser leur activité.

Les préfets (directions départementales de la santé) feront connaître au ministre de la santé publique les changements survenus dans la situation des spécialistes agréés de leur département (décès, cessation d'activité, départ, etc.), de manière à ce que les listes ci-dessus puissent être tenues à jour et les vacances pourvues. Le cas échéant, ils indiqueront, en en donnant les raisons, le nom des médecins qui ne leur paraissent pas devoir être maintenus sur la liste des spécialistes agréés.

Il est du plus grand intérêt pour les administrations de s'attacher un spécialiste agréé titulaire et un suppléant de chaque catégorie, afin que les membres de leur personnel en congé de longue durée soient, autant que possible, toujours examinés et suivis par le même médecin, qui peut ainsi mieux apprécier leur état. Dans les départements importants (autres que la Seine et la Seine-et-Oise), où les spécialistes agréés sont nombreux, il est souhaitable que le préfet répartisse les médecins entre les diverses administrations.

La question se posera certainement, tant pour les comités centraux que pour les comités départementaux, mais surtout pour ces derniers, de savoir si les spécialistes qui siègent au comité médical peuvent être également chargés d'examiner des fonctionnaires malades comme spécialistes agréés. La réponse est affirmative; la disposition de l'article 15 du décret selon laquelle « Si le médecin agréé qui a procédé à la contre-visite ne siège pas au comité médical, il peut être entendu par celui-ci » l'indique clairement.

Enfin, l'article 9 du règlement d'administration publique concerne non seulement les fonctionnaires des services extérieurs du ministère des affaires étrangères mais aussi les fonctionnaires relevant d'autres départements ministériels (économie nationale, finances, éducation nationale, etc.) et affectés dans un service à l'étranger.

Pour ces fonctionnaires, la faculté est donnée aux chefs de missions diplomatiques et consulaires, dans leurs circonscriptions respectives, de désigner eux-mêmes les médecins et spécialistes qui seront choisis parmi ceux en exercice dans la circonscription considérée et qui pourront être appelés, en cas de besoin, à procéder aux examens et contre-visites des fonctionnaires en résidence dans cette circonscription.

Cette disposition ne fait d'ailleurs que consacrer légalement une pratique déjà en usage dans les services du ministère des affaires étrangères.

TITRE III

Admission aux emplois publics de l'Etat.

§ 1. — *Examens et certificats médicaux exigés* (art. 10 et 11).

En vertu de l'article 23 (4°) de la loi du 19 octobre 1946, nul ne peut être nommé à un emploi public s'il ne remplit pas les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction et s'il n'est reconnu indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou nerveuse (1), soit définitivement guéri. Cette disposition s'applique à tout candidat à un emploi public de l'Etat, quel que soit son mode de recrutement. A ce point de vue, les candidats sont soumis à deux ordres de conditions:

1° Pour être autorisé à faire acte de candidature à un emploi public, tout candidat doit fournir un certificat d'un médecin de son choix attestant qu'il est physiquement apte à remplir l'emploi qu'il sollicite. Si cet emploi exige des aptitudes physiques particulières, celles-ci seront indiquées dans le règlement du concours et ainsi portées à la connaissance du candidat et, par suite, de son médecin. Ce certificat est à la charge de l'intéressé;

2° Les candidats admis à occuper l'emploi considéré ne peuvent être nommés à cet emploi qu'après avoir subi les examens médicaux visés à l'article 10 du décret, examens qui doivent permettre notamment de s'assurer qu'ils sont indemnes de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou mentale, ou définitivement guéris. Ces examens médicaux ont une importance capitale pour l'Etat parce qu'à partir du moment où ils ont été subis avec succès (et où le candidat a été nommé à un emploi public) l'intéressé bénéficie des avantages considérables que lui donne la loi en cas de tuberculose, de cancer ou de maladie mentale. Pour apporter à l'Etat toutes les garanties nécessaires, ces examens doivent être très approfondis et effectués par des médecins dont la compétence et l'indépendance sont garanties par le fait qu'ils sont désignés et rémunérés par l'administration.

Dans le cas où le candidat doit effectuer un stage probatoire, il est bien entendu que les certificats médicaux doivent être produits préalablement à l'accomplissement du stage.

On pourrait penser qu'il eût été préférable de supprimer le premier examen médical et de faire subir le deuxième à tous les candidats à quelque emploi public de l'Etat. Il est, en effet, particulièrement regrettable qu'un candidat prépare et subisse les épreuves d'un concours, et, ayant réussi, se voie refuser le bénéfice de son effort parce qu'il ne remplit pas les conditions d'aptitude physique nécessaires.

Mais outre qu'un délai souvent assez long peut s'écouler entre le dépôt de la candidature et l'entrée dans l'administration, le nombre des candidats à la fonction publique ne permet pas d'imposer à l'Etat la charge financière d'un tel examen pour des personnes dont un certain nombre n'entreront jamais à son service.

Aussi importe-t-il, dans les notices et avis relatifs à l'admission aux emplois publics, d'appeler l'attention des candidats sur les conditions d'aptitude physique exigées et de les engager à s'assurer, avant de poser leur candidature, qu'il y satisfont bien. De leur côté, les médecins appelés à délivrer le premier certificat doivent savoir — et cela leur sera rappelé par leurs organisations professionnelles — quelle responsabilité morale ils prennent en n'avertissant pas un candidat des risques d'élimination que celui-ci encourt lorsqu'il a découvert ou soupçonné chez lui une affection incompatible avec la fonction publique et notamment une affection tuberculeuse, cancéreuse ou mentale en évolution, ou ne pouvant être considérée comme définitivement guérie.

Cependant, dans certains cas où le certificat du médecin peut laisser subsister des doutes, notamment lorsqu'il s'agit de considérer le candidat comme définitivement guéri, l'administration est autorisée à faire subir, par anticipation, à l'intéressé les examens prévus à l'article 10 du décret et, le cas échéant, soumettre son cas à l'avis du comité médical supérieur.

Les examens médicaux prescrits par l'article 10 comportent un examen de médecine générale et un examen phtisiologique. Il aurait pu paraître logique de prescrire également un examen psychiatrique systématique et un examen par un médecin compétent en cancérologie. On s'est borné à recommander au médecin assermenté de médecine générale de rechercher tout particulièrement les signes d'une affection mentale ou cancéreuse, et en cas de doute, de provoquer les examens complémentaires par un psychiatre agréé ou par un médecin agréé pour la cancérologie. Diverses raisons justifient la procédure adoptée: la fréquence de la tuberculose à l'âge de l'entrée dans la fonction publique et la possibilité de la découvrir assez facilement; l'intérêt prophylactique de cette découverte; la rareté, au contraire, du cancer au même âge et la quasi-impossibilité d'effectuer la recherche systématique de tous les cancers; la difficulté d'interprétation, quant au pronostic et par suite à l'aptitude à la fonction publique,

(1) Le terme « nerveuse » a été improprement employé. C'est « mentale » qu'il faut entendre, comme le montre le reste du texte de la loi.

des troubles mentaux légers qu'un examen psychiatrique systématique, d'ailleurs long et difficile, pourrait mettre en évidence; d'où, aussi bien pour le cancer que pour les maladies mentales, la disproportion entre l'effort de dépistage systématique effectué à l'entrée dans la fonction publique et les garanties apportées à l'administration.

L'attention des administrations est attirée sur la modification de la procédure antérieure apportée par le dernier alinéa de l'article 10. Sous le régime antérieur, le candidat qui contestait les conclusions des experts pouvait demander à être examiné par un deuxième expert. Désormais, son cas doit être examiné par le comité médical compétent (en principe, c'est celui du département où il réside ou celui de l'administration centrale dans laquelle il doit entrer) qui peut, d'ailleurs, s'il s'estime insuffisamment éclairé, provoquer une nouvelle expertise, par un autre médecin assermenté ou un autre médecin spécialiste agréé.

Enfin, en vertu de l'article 11 du règlement d'administration publique, les ministres peuvent, par arrêté contresigné par le ministre chargé de la fonction publique et le ministre de la santé publique et de la population, déterminer les maladies et affections autres que celles prévues par le statut général des fonctionnaires et incompatibles avec l'admission à des emplois particuliers. Des arrêtés pris dans les mêmes conditions pourront fixer également les catégories d'emplois pour lesquels un examen médico-psycho-technique d'aptitude sera exigible des candidats.

Jusqu'à l'intervention éventuelle de ces arrêtés, les conditions d'admission à la fonction publique sont celles qui sont fixées par la loi du 19 octobre 1946, le décret du 5 août 1947 et l'arrêté du ministre de la santé publique du 19 août 1947 relatif aux examens médicaux effectués en vue du dépistage de la tuberculose, du cancer ou des maladies mentales chez les candidats aux emplois publics.

§ 2. — *Admission à un établissement d'enseignement préparatoire à certains emplois* (art. 12).

Des établissements d'enseignement sont spécialisés exclusivement dans la préparation des candidats à certains emplois. Le passage dans un tel établissement est obligatoire pour accéder à la carrière considérée et c'est seulement au terme des études que les élèves peuvent être nommés à ces emplois. On peut citer, à titre d'exemple, l'école nationale d'administration, l'école nationale de la France d'outre-mer, etc.

La durée des études pouvant être assez longue, il importe d'éviter que certains candidats se voient refuser, à leur sortie de l'école, leur admission à l'emploi qu'ils postulent, parce qu'ils ne remplissent pas les conditions d'aptitude physique exigées, ou sont atteints de l'une des affections incompatibles avec les fonctions qu'ils sont appelés à exercer.

Dans la mesure du possible, évidemment, ces affections ou inaptitudes devraient être décelées dès l'entrée à l'école. La disposition de l'article 12 du règlement d'administration publique a donc pour objet d'éviter aux intéressés ce préjudice éventuel en exigeant que les examens médicaux soient effectués lors de l'admission à l'école. C'est à ce moment que les candidats aux emplois auxquels l'école prépare, devront produire les certificats prouvant qu'ils remplissent les conditions requises pour l'admission à ces emplois.

TITRE IV

Congés.

CHAPITRE Ier

CONGÉS ORDINAIRES DE MALADIE

§ 1er. — *Conditions et procédure pour l'attribution des congés* (art. 13).

En cas de maladie dûment constatée et mettant le fonctionnaire dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, les articles 89, 91 et 92 (alinéa 1er) de la loi du 19 octobre 1946 accordent le droit, par période de douze mois consécutifs, à un congé de trois mois avec le maintien de l'intégralité du traitement et à un congé supplémentaire de trois mois avec la moitié du traitement. Pendant la durée du congé, l'intéressé conserve le bénéfice de la totalité des suppléments pour ses charges de famille, c'est-à-dire le supplément familial de traitement, la majoration familiale de l'indemnité de résidence et les allocations familiales proprement dites.

Pour l'attribution du congé, l'administration peut exiger un examen médical d'un médecin assermenté, ou provoquer une expertise par le comité médical. Ces examens et expertises sont aux frais de l'administration.

Au cas où le fonctionnaire a recours, comme médecin traitant, à un médecin assermenté de son administration, le certificat est délivré par celui-ci en sa qualité de médecin traitant et par conséquent aux frais de l'intéressé. L'administration, dans ce cas, reste évidemment libre de soumettre le fonctionnaire à la contre-visite d'un autre médecin assermenté, celui-ci était rémunéré par elle.

La procédure actuellement en vigueur ne subit pas de modifications, sauf en ce qui concerne l'intervention éventuelle du comité médical compétent en cas de difficultés particulières ou de contestations.

Pratiquement le recours au comité médical sera exceptionnel. En général, l'administration accordera ou refusera les congés simples de maladie sur le vu du certificat du médecin traitant ou du médecin assermenté qu'elle aura chargé d'une contre-visite si elle estime qu'il est nécessaire de procéder à un contrôle de l'état de santé du demandeur.

§ 2. — *Prolongation du congé* (art. 14).

1° Conditions d'attribution.

La loi du 19 octobre 1946, en son article 92, alinéa 2, accorde la prolongation du congé de maladie avec plein traitement, jusqu'à la reprise de son service ou sa mise à la retraite, au fonctionnaire atteint d'une maladie provenant de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article 19 de la loi du 14 avril 1924, ou victime d'un accident survenu dans l'exercice de ses fonctions. Cependant, il est bien entendu que l'autorité administrative est toujours juge de la décision à prendre et conserve la liberté de prononcer la mise à la retraite d'office du fonctionnaire après avis de la commission de réforme en vertu de l'article 20 de la loi du 14 avril 1924.

L'article 19 de cette dernière loi vise le cas du fonctionnaire qui a été mis hors d'état de continuer son service, soit par suite d'un acte de dévouement dans un intérêt public, soit par suite de lutte ou d'attentat subi à l'occasion de ses fonctions. Pour déterminer si la maladie provient de l'un de ces faits, il convient de se référer à l'interprétation donnée jusqu'à présent aux termes de cet article 19.

Quant à l'expression « accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions », il convient de considérer qu'elle couvre les accidents dont sont victimes les fonctionnaires, non seulement dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice, *stricto sensu*, de leurs fonctions, mais aussi au cours du trajet de leur résidence au lieu de leur travail et vice versa, dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel ou indépendant de l'emploi.

L'article 92, alinéa 2, du statut général des fonctionnaires prévoit en outre le remboursement des honoraires médicaux et des frais directemnt entraînés par la maladie ou l'accident. Cette disposition met à la charge de l'administration intéressée:

a) Les honoraires et frais médicaux ou chirurgicaux dus aux praticiens, ainsi que les frais dus aux auxiliaires médicaux, à l'occasion des soins nécessités par la maladie ou l'accident;

b) Les frais d'hospitalisation;

c) Les frais de médicaments, d'analyse, d'examens de laboratoire et de fournitures pharmaceutiques autres que les médicaments.

Les frais mentionnés sous les paragraphes *a*, *b* et *c* ci-dessus sont décomptés comme en matière de sécurité sociale pour les prestations de l'assurance-maladie accordées aux fonctionnaires en vertu des décrets n° 46-2971 du 31 décembre 1946 et n° 47-2015 du 20 octobre 1947. Ils doivent être remboursés dans leur intégralité suivant le tarif applicable à l'assurance-maladie et établis d'après la nomenclature générale des actes professionnels arrêtée par le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de la santé publique et de la population;

d) Les frais d'appareils de prothèse ou d'orthopédie rendus nécessaires par l'infirmité. La victime, sur l'invitation de l'administration dont elle relève, doit adresser une demande d'inscription au centre d'appareillage du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre le plus proche de son domicile. Le centre, auquel la victime s'est fait inscrire, remet à celle-ci un livret d'appareillage sur lequel sont mentionnés la nature et le nombre d'appareils délivrés, les réparations et renouvellements effectués, et les frais correspondants. La délivrance, la réparation et le renouvellement des appareils se font dans les conditions pratiquées par les centres d'appareillage du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre à l'égard de leurs autres ressortissants. Les frais d'appareillage comportent les prix d'acquisition, de réparation et de renouvellement d'après les tarifs appliqués dans ces centres.

2° Procédure.

L'article 14 du décret du 5 août 1947 prescrit que le bénéfice des avantages prévus par l'article 92, alinéa 2, de la loi du 19 octobre 1946 ne peut être consenti que sur l'avis du comité médical compétent. Auprès des médecins sont appelés à siéger, avec voix consultative, des membres de la commission administrative dont relève l'intéressé:

S'il s'agit du comité médical siégeant auprès de l'administration centrale, il est fait appel à quatre membres de la commission administrative spéciale prévue par les articles 2, 3, 6 et 9 du décret n° 1370 du 24 juillet 1947 et dont relève le fonctionnaire en cause, à savoir: d'une part, deux représentants titulaires du personnel appartenant au même grade que l'intéressé, qui peuvent, le cas échéant, être remplacés par les représentants suppléants, d'autre part, deux représentants titulaires ou suppléants de l'administration. Le comité médical ayant fait connaître au secrétariat de la commission administrative qu'il est saisi d'une demande en vue d'obtenir le bénéfice de l'article 92, alinéa 2, de la loi du 19 octobre 1946, le président de la commission avise par lettre recommandée les représentants du personnel et de l'administration appelés à assister à la réunion du comité médical.

S'il s'agit du comité médical siégeant dans un département, deux représentants du personnel appartenant au même grade ou, à défaut, au même corps que l'intéressé et deux représentants de l'administration sont désignés, parmi les membres titulaires ou suppléants, par la commission administrative locale prévue par les articles 4 et 9 du décret du 24 juillet précité et dont relève le fonctionnaire en cause. Toutefois, l'institution des commissions locales étant facultative, les représentants du personnel et de l'administration, au cas où la commission administrative n'existerait pas, sont désignés par le chef de service dont relève le fonctionnaire parmi les agents, de préférence du même grade que celui-ci, sinon du même corps.

Les fonctionnaires ainsi adjoints au comité ont seulement un rôle d'information à l'égard des médecins, ils ne prennent pas part aux votes, mais ils sont évidemment tenus au secret pour tout ce qu'ils peuvent apprendre au cours des réunions du comité, concernant l'état de santé de leurs collègues.

En raison de l'importance de l'avis qu'il donne dans ce cas, le comité médical devra être constitué par les membres titulaires et suppléants, étant entendu que les spécialistes n'y siègent que s'il s'agit de questions de leur compétence. Si un vote intervient, les membres suppléants auront les mêmes pouvoirs que les membres titulaires.

Lorsque le fonctionnaire est détaché, la commission administrative compétente est déterminée ainsi:

Lorsque le fonctionnaire est placé dans la position de détachement auprès d'une administration, d'un office ou établissement public

de l'Etat, dans un emploi conduisant à pension du régime général des retraites et qu'il exerce ses fonctions dans le département de la Seine ou de Seine-et-Oise, le comité médical compétent est celui siégeant à l'administration centrale dont il dépend par l'effet de son détachement et la commission administrative compétente est également celle correspondant au corps où il est détaché;

Si l'intéressé est détaché dans les conditions précédentes mais exerce ses fonctions dans un département autre que ceux indiqués ci-dessus, le comité médical compétent est celui siégeant dans le département, et la commission administrative compétente est celle instituée auprès du chef de la circonscription territoriale de l'administration dont le fonctionnaire relève par l'effet de son détachement;

Lorsque le fonctionnaire est en service détaché dans les autres cas prévus par l'article 99 du statut général, le comité médical compétent est celui siégeant auprès de l'administration centrale dont dépend son corps d'origine et la commission administrative compétente est celle correspondant à ce corps.

D'autre part, chaque fois qu'il y aura lieu d'envisager l'application de l'article 92 (alinéa 2), soit à la demande de l'intéressé, soit sur l'initiative de l'administration dont il relève, l'avis du comité médical rendu dans les conditions précisées sous le présent paragraphe est transmis à la commission de réforme qui serait, le cas échéant, ultérieurement compétente pour statuer sur l'admission à la retraite de l'intéressé et qui apprécie si la maladie provient bien de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article 79 de la loi du 24 avril 1924 ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions. Par analogie avec la disposition de l'article 32 du décret du 5 août 1947, la commission pourra appeler à siéger, en tant que médecin assermenté, le médecin qualifié du comité médical.

L'avis du comité médical et l'avis de la commission de réforme sont transmis au ministre à qui il appartient de décider l'application à l'intéressé de l'article 92 (alinéa 2) du statut général des fonctionnaires.

CHAPITRE II

Congés de longue durée.

§ 1er. — *Conditions d'attribution* (art. 15).

L'article 15 (alinéa 1er) du décret du 5 août 1947 accorde le droit à un congé de longue durée aux fonctionnaires définis sous le titre 1er de la présente circulaire et à ceux qui se trouveraient déjà en congé de maladie ordinaire.

Des fonctionnaires en cours de congé ordinaire pour maladie peuvent présenter une demande de congé de longue durée s'ils sont atteints de l'une des maladies ou affections y donnant droit. La procédure prévue pour l'attribution du congé doit jouer comme si la demande émanait d'un fonctionnaire qui n'est pas déjà en congé de maladie, sous réserve des dispositions de l'article 18 (dernier alinéa) analysées sous le paragraphe 4 ci-après.

Mais il est bien entendu que si des fonctionnaires ont laissé épuiser leur congé de maladie avant de demander leur mise en congé de longue durée et sont placés de ce fait en disponibilité au moment où ils présentent leur demande, ils ne peuvent être admis au bénéfice de ce dernier congé.

Toutefois, certains fonctionnaires peuvent, au moment de l'intervention du statut général, être en cours de congé de maladie ordinaire pour une maladie ou affection donnant droit, depuis le 22 octobre 1946, à un congé de longue durée; ils sont arrivés à l'expiration de leur congé entre cette date et la publication du décret du 5 août 1947 et ils ont été par suite mis en disponibilité. Or, ils tiennent de la loi du 19 octobre 1946 un droit à être mis en congé de longue durée, et la publication tardive du décret ne doit pas leur faire perdre le bénéfice des nouveaux avantages consentis par cette loi. En vertu du principe général déjà posé, le droit au congé doit être apprécié d'après la situation administrative de l'intéressé au 22 octobre 1946. Les administrations sont donc autorisées à admettre, par mesure de bienveillance, au bénéfice d'un congé de longue durée les fonctionnaires se trouvant dans la situation indiquée ci-dessus, à la condition que la date à laquelle ils ont cessé de percevoir leur traitement ou demi-traitement ne soit pas antérieure au 22 octobre 1946 et qu'ils présentent leur demande de congé dans les trois mois à compter de la publication de la présente instruction au *Journal officiel*.

§ 2. — *Procédure* (art. 15 à 18).

L'article 15 (alinéas 2 et suivants) et l'article 18 (alinéas 2 et 3) du règlement d'administration publique déterminent la procédure à suivre pour l'attribution du congé de longue durée.

1° Certificats du médecin traitant.

Une importante innovation apparaît en cette matière. Dans l'ancienne législation, le médecin traitant remettait au malade atteint de tuberculose, pour le joindre à sa demande de congé, un certificat spécifiant la maladie dont il était atteint ou indiquant seulement qu'il était susceptible de bénéficier d'un congé de longue durée; la tuberculose étant la seule maladie pour laquelle les congés de longue durée étaient accordés, aucun doute n'était possible pour l'administration, qui faisait contrôler l'état des malades par un phtisiologue agréé.

Depuis que le droit au congé de longue durée est ouvert par trois maladies ou catégories de maladies, la désignation de l'expert chargé de la contre-visite n'est possible que si le certificat du médecin traitant indique de quelle maladie il s'agit. Sinon, l'administration devrait faire procéder à une première contre-visite par un médecin assermenté de médecine générale, chargé d'indiquer si l'expertise doit être confiée à un phtisiologue, à un psychiatre ou à un médecin agréé par la cancérologie. Or, il n'est pas souhaitable que le certificat remis au malade pour être joint à sa demande mentionne dans tous les cas le diagnostic, même s'il est plus ou moins intelligible pour un profane. D'autre part, il serait vraiment très compliqué et onéreux de recourir à la visite d'un médecin assermenté pour déterminer quel est le spécialiste agréé qui doit effectuer la contre-visite.

C'est pourquoi il a été prévu que le médecin traitant délivrerait au malade, pour être joint à la demande de congé de longue durée, un certificat spécifiant qu'il est susceptible de bénéficier des dispositions de l'article 93 de la loi du 19 octobre 1946 et que, d'autre part, il communiquerait directement au président du comité médical central, ou au directeur départemental de la santé lorsque le comité départemental est compétent, un résumé succinct des observations de tous ordres qui lui ont permis d'établir son diagnostic.

Cette procédure a été fixée en accord avec le conseil national de l'ordre des médecins. Celui-ci a admis que les médecins traitants communiquent directement au médecin président du comité médical central, ou au médecin directeur départemental de la santé, tous tenus au secret professionnel, les observations médicales qu'ils ont pu faire.

2° Liaison entre l'administration et le comité médical.

La demande de congé étant adressée à l'administration et les observations du médecin traitant, selon le cas, au président du comité médical central ou au directeur départemental de la santé, qui, au nom de l'administration, doit provoquer l'expertise, il importe que toute demande de congé soit immédiatement transmise au secrétariat du comité médical compétent pour que le président du comité médical central ou le directeur départemental de la santé puisse demander au médecin traitant d'envoyer ses observations, s'il ne l'a pas encore fait.

Le comité médical intervient dans les conditions suivantes:

a) Si le spécialiste agréé chargé de la contre-visite confirme les conclusions du médecin traitant et déclare qu'il n'y a pas lieu d'accorder un congé de longue durée, l'administration en informe aussitôt l'intéressé.

Si celui-ci ne conteste pas les conclusions du spécialiste agréé, il est placé dans la position administrative qui correspond à son cas (congé simple, disponibilité, retraite).

Dans le cas contraire, le dossier est soumis au comité médical qui statue, après avoir entendu, le cas échéant, le médecin chargé de la contre-visite et, si le fonctionnaire le demande, le médecin traitant;

b) Si le spécialiste agréé confirme les conclusions du médecin traitant et déclare qu'il y a lieu d'accorder un congé de longue durée, le dossier est soumis au comité médical qui statue sur l'avis à donner à l'administration.

3° Mise en congé d'office.

L'attention des « chefs de service et des supérieurs d'un fonctionnaire », visés à l'article 16, est attirée sur la responsabilité qu'ils encourent en ne faisant pas application des dispositions de l'article 16, notamment lorsque le fonctionnaire malade est atteint d'une affection qui peut être dangereuse pour ceux qui travaillent avec lui (tuberculose pulmonaire, certaines maladies mentales).

4° Spécialistes agréés tenus de se récuser.

L'article 17 a pour objet d'éviter que les fonctionnaires malades soient contrôlées par un médecin qui peut ne pas avoir vis-à-vis d'eux toute l'indépendance nécessaire.

La restriction prévue à l'alinéa 2 est justifiée par le fait que les médecins énumérés dans cet alinéa ne reçoivent pas directement d'honoraires des malades qu'ils traitent.

C'est conformément à cette procédure que les congés qui auront pu être accordés en vertu de la circulaire n° 13 du 2 mai 1947, adressée sous le timbre de la direction de la fonction publique, seront reconsidérés en vue de régulariser la situation des intéressés.

§ 3. — *Durée des congés* (art. 18).

Contrairement à la règle antérieure, la durée de chaque période d'un congé de longue durée n'est plus fixée à six mois. Dans de nombreux cas, et en particulier dans certains cas de cancer ou de maladie mentale, la guérison, au sens où l'on doit l'entendre dans l'application de la loi, peut survenir avant six mois. De même, après un ou plusieurs renouvellements de congés de longue durée, un dernier congé de moins de six mois peut être suffisant pour que le fonctionnaire soit en état de reprendre son service.

Ce sont les raisons pour lesquelles la latitude a été laissée au comité médical de fixer entre trois et six mois, sur proposition de l'expert, la durée des périodes de congés de longue durée. Il est bien entendu que lors d'un renouvellement la durée du congé est fixée en fonction de l'état du malade et sans tenir compte de la durée de la période de congé antérieure. Tel fonctionnaire mis en congé de longue durée pour quatre mois pourra, par exemple, se voir accorder à l'expiration de cette période un nouveau congé pour trois mois ou six mois.

Il faut éviter cependant de multiplier les renouvellement de congés et s'il apparaît à l'expert que la maladie en cause ne sera pas guérie avant six mois et qu'il n'y a pas intérêt à revoir le malade avant ce laps de temps, le congé doit être accordé pour six mois.

§ 4. — *Point de départ du congé* (art. 18).

Par suite d'une erreur matérielle le texte du dernier alinéa de l'article 18 du règlement d'administration publique ne mentionne pas, à la suite de l'article 89 de la loi du 19 octobre 1946, l'article 92 de la même loi; mais la mention de l'article 14 du décret répare cette omission.

La première période du congé de longue durée part du jour de la décision du ministre, même si le fonctionnaire est déjà en congé simple de maladie, ce qui sera le cas le plus habituel. Mais l'article 18 en son dernier alinéa prévoit que si la demande de congé est présentée au cours d'un congé antérieur de maladie ordinaire, la première période de congé de longue durée part du jour de la décision du ministre ou, si cette décision est

postérieure de moins de trois mois à la date à laquelle le fonctionnaire a cessé de percevoir son traitement entier, de cette dernière date.

La demande de congé de longue durée doit être présentée avant l'expiration du congé de maladie. Si la décision du ministre satisfaisant à cette demande intervient au cours de trois mois de congé à demi-traitement, le point de départ du congé de longue durée est fixé au jour d'expiration du congé de maladie à plein traitement, c'est-à-dire au premier jour du quatrième mois de congé de maladie.

Il est recommandé aux intéressés de ne pas attendre l'expiration de leur congé de maladie pour présenter leur demande et aux administrations de faire diligence pour prendre les décisions de mise en congé. En effet, il importe d'éviter l'inconvénient suivant: si la date de la décision est postérieure de plus de trois mois à celle à laquelle le fonctionnaire a cessé de recevoir son plein traitement, elle survient à un moment où le congé de maladie est expiré et peut être suivi de la mise en disponibilité. Or, si le fonctionnaire se trouvait dans cette position, le congé partant de la date de la décision du ministre, l'intéressé risquerait de perdre le bénéfice de son traitement entier pendant les trois mois de congé de maladie à demi-traitement et la période de mise en disponibilité jusqu'à la date de la la procédure de mise en congé de longue durée soit mise en œuvre le plus tôt possible après l'établissement du diagnostic et soit menée très rapidement.

Toutefois, s'il arrive que la législation intervienne plus de trois mois après l'expiration du congé de maladie à plein traitement, mais accorde le congé de longue durée, le point de départ de celui-ci remontera au premier jour du quatrième mois du congé de maladie et l'arrêté de mise en congé de longue durée rapportera l'arrêté de mise en disponibilité qui aura pu être pris à l'expiration des six mois de congé de maladie.

Enfin, pour les fonctionnaires bénéficiaires de la mesure de bienveillance autorisée par le dernier alinéa du paragraphe 1er du présent chapitre, leur congé sera accordé et leur traitement rétabli, à compter de la date à laquelle ils ont cessé de percevoir leur traitement entier, ou si cette date est antérieure au 22 octobre 1946, de cette dernière date. Il est rappelé que cette mesure ne saurait concerner les fonctionnaires qui, au 22 octobre 1946, avaient épuisé leurs droits à congé de maladie rémunéré et réunissaient en conséquence les conditions requises pour être placés en position de disponibilité.

§ 5. — *Versement du traitement et des indemnités accessoires aux bénéficiaires de congés de longue durée* (art. 19).

Le maintien du traitement entier ou du demi-traitement et de la totalité des avantages pour charges de famille, ne soulève aucune difficulté.

Par contre, l'indemnité de résidence ne pourra être versée dans les conditions fixées par les alinéas 3 et 4 de l'article 19 que sur présentation d'un certificat du maire attestant que le fonctionnaire, son conjoint ou les enfants à leur charge résident habituellement dans la localité considérée et précisant la date depuis laquelle ils y résident.

Quant aux autres indemnités accessoires, le service de toute indemnité doit cesser dès la mise en congé. Seules peuvent être maintenues celles qui apparaissent essentiellement comme faisant partie du traitement proprement dit. Doivent être exclues toutes les indemnités qui constituent des suppléments d'émoluments attachés bien plus aux conditions d'exercice des fonctions qu'aux fonctions elles-mêmes ou qui ont le caractère de remboursement de frais. En un mot, les indemnités doivent être supprimées dès lors que les motifs de leur attribution disparaissent. Telles sont, éventuellement les indemnités appartenant aux grandes catégories énumérées ci-après:

1° Indemnités représentatives d'avantages en nature:

a) Logement;
b) Nourriture;
c) Habillement.

2° Indemnités représentatives de frais:

a) Frais de déplacement;
b) Frais de bureau ou frais de service;
c) Frais de représentation;
d) Frais d'habillement;
e) Frais de logement et d'établissement;
f) Frais de nourriture.

3° Indemnités pour travaux supplémentaires:

a) Travaux entrant dans le champ normal des attributions des intéressés;

b) Travaux autres que les précédents insuffisants pour occuper toute l'activité des intéressés et pouvant être effectués, le cas échéant, par des agents de l'Etat comme par d'autres personnes;

Indemnités d'examen;
Indemnités d'enseignement;
Expertises, vacations, concours divers;
Rapports dans des conseils ou commissions;

4° Indemnités pour connaissances spéciales ou double technicité;

5° Indemnités pour difficultés particulières du travail (risques, isolement, travaux sales, etc., etc.);

6° Indemnités pour responsabilité pécuniaire;

7° Indemnités destinées à augmenter la productivité (primes de rendement, remises et récompenses diverses);

8° Indemnités de « faisant fonction » ou d'intérim.

En outre, la totalité ou la moitié des indemnités destinées à tenir compte de la résidence autres que l'indemnité de résidence proprement dite peut être maintenue aux fonctionnaires en congé de longue durée dans la mesure où soit eux-mêmes soit leur famille continuent à résider dans le territoire ou la localité qui a ouvert le droit au bénéfice de ces avantages.

§ 6. — *Travail rémunéré permis aux bénéficiaires de congés et contrôle du médecin agréé* (art. 20 et 21).

1° Travail auquel peut se livrer le bénéficiaire d'un congé de longue durée.

L'article 20 du règlement d'administration publique introduit dans la législation des congés de longue durée, la notion de réadaptation au travail, d'ailleurs reprise à un autre point de vue par l'article 27.

Un fonctionnaire en congé de longue durée pourra se livrer à un travail, même rémunéré, si ce travail est effectué sous contrôle médical dans un but de réadaptation professionnelle. Ceci vise avant tout les fonctionnaires atteints de tuberculose. Il a paru utile d'inciter les fonctionnaires en congé de longue durée à se préparer à la reprise de leurs fonctions par un entraînement progressif en leur laissant la possibilité de recevoir une certaine rémunération pour cette activité. Cette rémunération cependant ne doit pas être telle que, ajoutée aux sommes versées par l'administration, elle dépasse le traitement du fonctionnaire en activité. Par conséquent, cette disposition ne peut jouer qu'en faveur des fonctionnaires qui ne touchent que la moitié de leur traitement. Pratiquement il s'agit toujours d'ailleurs, de sommes minimes ayant bien plus le caractère d'un encouragement au travail que d'une rémunération.

L'alinéa 2 de l'article 20 reprend les dispositions de l'article 11 du décret du 10 décembre 1929. Toutefois, il y a lieu de noter une modification pour déterminer les sanctions de l'infraction aux prescriptions de la loi: au lieu de l'ancienne rédaction « si l'infraction remonte à une certaine date », il est précisé désormais: « si l'infraction remonte à une date antérieure de plus d'un mois », le reversement au Trésor des sommes perçues depuis cette date est exigé.

2° Contrôle des bénéficiaires de congés de longue durée par le médecin agréé.

L'article 21 reproduit les dispositions de l'article 12 du décret du 10 décembre 1929. Les pouvoirs donnés par cet article à l'administration doivent être exercés avec beaucoup de prudence, surtout en matière de traitement. Mais l'administration ne devra pas hésiter à les utiliser si le fonctionnaire en congé de longue durée ne se soumet pas aux règles d'hygiène et de prophylaxie que son état comporte et par suite constitue un danger pour ceux qui l'entourent. Ces pouvoirs seront bien souvent une menace dont l'administration pourra se servir dans l'intérêt général et dans l'intérêt bien compris du fonctionnaire lui-même.

§ 7. — *Prolongation du congé* (art. 22).

Au cas où la maladie ouvrant droit à un congé de longue durée a été contractée dans l'exercice des fonctions, l'article 93, alinéa 2, de la loi du 19 octobre 1946 porte à cinq ans la durée du congé à plein traitement et à trois ans celle du congé à demi-traitement, mais exige l'avis obligatoire du comité médical et l'article 22 du règlement d'administration publique exige en outre celui du comité médical supérieur. Le bénéfice de ces dispositions très généreuses ne peut être accordé que si les conditions exigées sont rigoureusement remplies et si l'origine de la maladie est l'objet d'un examen sérieux. Il est évident que par les termes « contractée dans l'exercice des fonctions » le législateur a entendu qu'il devrait y avoir un rapport précis de cause à effet entre les fonctions exercées et la maladie. L'apparition de la maladie au cours de l'exercice des fonctions ne suffit pas, sinon tout fonctionnaire atteint d'une maladie ouvrant droit à congé de longue durée serait bénéficiaire des dispositions de l'article 93. Dans l'état actuel des connaissances médicales, on ne saurait admettre par exemple qu'un cancer de l'intestin ait pu être « contracté dans l'exercice des fonctions ».

La procédure est la même que celle exposée au paragraphe 2 ci-dessus, sous réserve des précisions suivantes:

En premier lieu, la demande en vue de l'obtention des avantages prévus par les dispositions précitées ne pourra être prise en considération que si elle est présentée en même temps que la première demande de congé ou avant la fin des six mois qui suivent l'octroi du congé initial. Toute demande plus tardive risquerait, en effet, de ne pouvoir être instruite dans de bonnes conditions, les faits sur lesquels le comité médical peut donner son appréciation devenant beaucoup plus difficiles à vérifier.

En second lieu, l'avis du comité médical compétent est rendu dans les conditions mentionnées au paragraphe 2 du chapitre 1er du présent titre. En effet, il importe encore, dans ce cas, que les médecins soient éclairés par les représentants des fonctionnaires et par ceux de l'administration sur les conditions dans lesquelles l'intéressé se trouvait placé dans l'exercice de ses fonctions et qui seraient de nature à justifier sa prétention. Toutefois, le comité médical ne comprendra pas les suppléants des praticiens de médecine générale, mais par contre, il comprendra le spécialiste compétent et son suppléant. Ces deux spécialistes pourront d'ailleurs faire connaître leur avis par écrit, comme il est prévu à l'article 3 du décret.

En troisième lieu, la prolongation du congé ne peut être accordée qu'après avis du comité médical supérieur. A cet effet, les conclusions du comité médical compétent, accompagnées des pièces indiquées au dernier alinéa de l'article 22, seront obligatoirement transmises au comité médical supérieur, qui fera connaître son avis au ministre intéressé.

Il y aura intérêt à ne pas alourdir la procédure par l'examen simultané de l'origine et des causes de la maladie. Dans le cas où le fonctionnaire présentera à la fois sa demande de mise en congé et sa demande tendant à bénéficier des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 93, il sera préférable en général de se prononcer immédiatement sur la première demande, l'examen de la seconde étant effectué ultérieurement et après avoir réuni tous les éléments d'information utiles.

Etant donné que le statut général des fonctionnaires accorde désormais le bénéfice du congé de longue durée, d'une manière plus libérale, à tous les fonctionnaires, pour tuberculose, pour maladie mentale, ou pour affection cancéreuse, sa mise en application peut

soulever des difficultés dans le cas où des fonctionnaires, en congé de longue durée à la date du 22 octobre 1946, demanderaient le bénéfice de la prolongation, en alléguant que leur maladie a été contractée dans l'exercice de leur fonction.

S'il convient de ne pas perdre de vue l'intérêt même de ces fonctionnaires, d'autres considérations interviennent cependant. D'abord, des complications d'ordre budgétaire et comptable doivent être évitées; elles risquent, en effet, de résulter du fait que l'octroi de la prolongation du congé peut entrainer des rappels de traitement et d'indemnités pour des périodes antérieures au 22 octobre 1946. Ensuite, accepter d'examiner le cas de ces fonctionnaires, conduirait à des difficultés d'expertise, pour déterminer si, à l'époque envisagée, la maladie a bien été contractée par l'intéressé dans l'exercice de ses fonctions; bien plus, ce serait se heurter souvent à des impossibilités pratiques.

Sous le bénéfice de ces considérations, les solutions suivantes peuvent être adoptées:

S'il s'agit d'un fonctionnaire se trouvant au 22 octobre 1946 en congé avec plein traitement, rien ne s'oppose à l'octroi de la prolongation de deux ans à plein traitement à compter de l'expiration de sa dernière période de congé à plein traitement.

S'il s'agit d'un fonctionnaire qui, à la date du 22 octobre a épuisé son droit à congé avec traitement entier, il lui restera encore, à l'expiration de sa dernière période de congé à demi traitement, la faculté d'obtenir la prolongation d'un an avec demi-traitement.

Par contre, en vertu du principe déjà posé, le fonctionnaire qui, antérieurement au 22 octobre 1946, a été placé en disponibilité après avoir épuisé la totalité des congés de longue durée auxquels la réglementation antérieure lui donnait droit, ne peut être admis au bénéfice d'une quelconque prolongation de congé.

§ 6. — *Dispositions transitoires.*

Afin de pallier les inconvénients dus à la parution tardive du règlement d'administration publique, une circulaire n° 13 du 2 mai 1947, déjà citée, avait permis à titre transitoire de régler la situation des fonctionnaires susceptibles de bénéficier de l'article 93 du statut général suivant la procédure existante pour les cas de tuberculose et de soumettre, par conséquent, les intéressés à la commission de réforme, qui comprendrait à cet effet le médecin spécialiste qualifié.

En attendant l'installation des organismes dont la nouvelle réglementation exige la consultation et dans le cas de fonctionnaires dont la situation est particulièrement digne d'intérêt et appelle une décision urgente, les administrations pourront encore, jusqu'à la date d'entrée en vigueur du décret du 5 août 1947, recourir à la procédure transitoire prévue par la circulaire précitée. De plus, dans les corps et services visés au paragraphe 2 du titre 1er, pour lesquels l'entrée en vigueur est reculée jusqu'à la revision de leurs statuts particuliers, les administrations sont autorisées à soumettre les intéressés aux commissions de réforme, qui pourront accorder, au lieu et place du comité médical compétent, une prolongation du congé par période de trois mois au maximum, à condition de se conformer aux règles exposées au paragraphe précédent. Lorsque la nouvelle réglementation deviendra applicable, la situation des intéressés devra être régularisée suivant la procédure qu'elle prévoit.

CHAPITRE III

CUMUL DES DIFFÉRENTS CONGÉS

Les congés annuels, les congés de maladie, les congés de longue durée et les congés de maternité prévus par le statut général des fonctionnaires sont l'objet de réglementations particulières qui déterminent les cas dans lesquels le fonctionnaire est autorisé momentanément à quitter son emploi. Ces congés peuvent être considérés comme indépendants les uns des autres. Ils répondent chacun à une situation différente qui justifie l'absence du fonctionnaire. Cependant, le congé de longue durée est caractérisé par le fait que le fonctionnaire est, aux termes de l'article 93 de la loi du 19 octobre 1946, aussitôt remplacé dans ses fonctions.

Dans ces conditions, si le cumul de deux congés de nature différente est juridiquement possible, il ne peut en être de même, ainsi que l'a précisé un avis du conseil d'Etat en date du 8 octobre dernier, lorsque le fonctionnaire placé en congé a été remplacé dans son emploi. En d'autres termes le fonctionnaire en cours de congé de longue durée ne peut cumuler aucun des autres congés accordés par le statut général des fonctionnaires.

CHAPITRE IV

RÉINTÉGRATION

Les articles 24, 25, 26 et 28 du règlement d'administration publique qui traitent de la procédure de réintégration après congé de longue durée n'appellent pas de commentaires particuliers.

§ 1er. — *Conditions d'emploi des fonctionnaires réintégrés* (art. 27).

La législation antérieure n'avait pas prévu qu'un fonctionnaire réintégré après congé de longue durée pourrait prendre un autre emploi que celui qu'il occupait avant sa maladie ou qu'on pouvait tolérer qu'il ait une activité moindre de celle que l'on est en droit d'exiger, dans le même emploi, d'un fonctionnaire bien portant. En réalité les administrations traitaient en général avec beaucoup de bienveillance les fonctionnaires réintégrés. Le décret du 5 août 1947 régularise ces pratiques en leur donnant une base médicale. Sur avis du comité médical, un fonctionnaire réintégré pourra être placé temporairement dans un emploi moins pénible que celui qu'il occupait avant sa maladie même si cet emploi correspond à un grade de la hiérarchie différent du sien, et percevoir, dans cette situation, la rémunération afférente au grade correspondant à l'emploi effectivement occupé. Toutefois, dans l'hypothèse où, ayant été admis au bénéfice de l'article 93, deuxième alinéa, du statut général, il aurait été réintégré avant d'avoir épuisé la totalité de ses droits au congé de cinq ans à plein traitement, il continuera à percevoir son traitement de grade comme auparavant.

§ 2. — *Surveillance médicale après réintégration* (art. 29).

Les dispositions de l'article 29 sont destinées à dépister toute rechute ou nouvelle localisation de la maladie qui a motivé la mise en congé de longue durée. Elles ont un intérêt double, thérapeutique et prophylactique.

a) Déceler les rechutes ou les nouvelles localisations à une période où la thérapeutique peut encore être efficace, et ceci est valable pour les trois catégories de maladie, mais surtout pour le cancer (récidives *in situ*) et la tuberculose;

b) Eviter que le fonctionnaire réintégré et atteint à nouveau ne constitue un danger pour son entourage tant professionnel que familial (tuberculose).

Les administrations devront veiller tout particulièrement à ce que les fonctionnaires visés à l'article 29 se présentent régulièrement aux visites de contrôle qui leur auront été prescrites par les comités médicaux et, en cas de mauvaise volonté des fonctionnaires, faire connaître à ceux-ci que leur attitude peut entraîner, en cas de rechute, la perte du bénéfice des congés de longue durée auxquels ils peuvent encore avoir droit. Si certains ont épuisé leurs droits à congé de longue durée, ou si la menace de perdre le bénéfice au droit à congé ne suffit pas, l'administration trouvera dans la gamme des sanctions administratives les moyens de pression pour obliger les intéressés à se soumettre, dans leur propre intérêt, aux visites de contrôle.

CHAPITRE V

MISE EN DISPONIBILITÉ ET ADMISSION A LA RETRAITE CONSÉCUTIVES AUX CONGÉS (art. 30, 31 et 32).

Les décisions portant mise en disponibilité au titre des articles 92, 95, 115 et 116 du statut général des fonctionnaires sont obligatoirement prises après consultation du comité médical, puis de la commission administrative paritaire, en vertu de l'article 23 du décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947.

La mise en disponibilité a fait l'objet du titre II, section 2, de l'instruction n° 3 du 1er août 1947 (publiée au *Journal officiel* du 9 août).

Afin d'éviter que des fonctionnaires placés en disponibilité sur leur demande et ayant contracté l'une des maladies ouvrant droit à un congé de longue durée, alors qu'ils n'assuraient pas leur service, soient réintégrés dans leur emploi et obtiennent ensuite le bénéfice de ce congé, les administrations pourront exiger à l'appui de la demande de réintégration la production des certificats médicaux prouvant, comme lors de l'admission dans les cadres, que les intéressés ne sont pas atteints de l'une des maladies indiquées ci-dessus ou sont considérés comme définitivement guéris.

Dans le cas d'admission à la retraite, afin de faciliter la liaison entre le comité médical et la commission de réforme, le médecin assermenté qui siège à cette dernière en application de l'article 20 de la loi du 14 avril 1924 sera le médecin qualifié du comité médical compétent, c'est-à-dire l'un des spécialistes pour les cas de sa compétence ou l'un des praticiens de médecine générale pour les autres cas.

TITRE V

Dispositions générales.

§ 1er. — *Arrêtés pour l'application des dispositions d'ordre médical* (art. 33).

Les arrêtés prévus à l'article 33 ont été pris le 19 août 1947 et publiés au *Journal officiel* du 24 août 1947. Certaines de leurs dispositions ont été commentées à propos des articles du décret qui les visaient. Ainsi qu'il a été indiqué au début de cette circulaire, des instructions supplémentaires, qui n'ont pas leur place ici en raison de leur caractère particulièrement technique, seront envoyées aux spécialistes agréés pour les aider dans l'application des dispositions de ces arrêtés.

Toutes les questions soulevant des difficultés pour l'application des dispositions d'ordre médical devront être adressées au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'hygiène sociale).

§ 2. — *Situation des fonctionnaires anciens mobilisés atteints de tuberculose ouverte, de maladie mentale ou d'affection cancéreuse* (art. 34).

L'article 93 de la loi du 19 octobre 1946 est applicable à ces fonctionnaires, mais doit se combiner avec l'article 41 de la loi du 19 mars 1928. Si la pension militaire d'invalidité ou de victime civile a été accordée pour tout autre motif que tuberculose, maladie mentale ou affection cancéreuse, le fonctionnaire mutilé atteint de l'une de ces maladies ne relève que de l'article 93. Dans le cas contraire, il peut choisir le bénéfice de la législation qui lui paraîtra le plus favorable, étant entendu que la totalité des congés accordés au titre de l'une ou l'autre législation ne saurait dépasser la durée fixée par l'article 93 (alinéa 1er).

§ 3. — *Honoraires, frais des examens médicaux et indemnités des membres des comités médicaux* (art. 35).

Sont à la charge du budget de l'administration intéressée, les honoraires dus aux médecins et des frais occasionnés par la suite:

Des examens et contre-visites prévus à l'article 10 du règlement d'administration publique;

Des contre-visites prévues à l'article 13 (alinéa 2) et à l'article 15 (alinéa 3);

Des examens prévus aux articles 24 et 29.

Cette énumération englobe toutes les opérations médicales, examens médicaux, radiologiques ou de laboratoire, y compris l'hospitalisation en vue d'un diagnostic, ainsi que les frais de transport du malade lui-même, examiné en vue de l'attribution d'un congé de longue durée.

L'arrêté prévu par l'article 35 sera publié incessamment.

§ 4. — *Maintien en vigueur de certaines dispositions particulières* (art. 36).

Le maintien en vigueur à titre transitoire de dispositions particulières au personnel de l'administration des postes, télégraphes et téléphones, au personnel des établissements d'enseignement et au personnel relevant du ministère de la France d'outre-mer s'explique par l'existence d'une organisation médicale spéciale et par l'intervention d'organismes différents des nouveaux comités médicaux pour l'attribution des congés. Il en résulte la nécessité d'une adaptation de ces dispositions pour l'application du statut général.

En attendant que cette adaptation soit réalisée, rien ne s'oppose à ce que les administrations intéressées tiennent compte des dispositions de la nouvelle réglementation et fassent jouer aux organismes existants le rôle des comités médicaux.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN BIONDI.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques:
Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de la santé publique et de la population,
GERMAINE POINSO-CHAPUIS.

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Citations à l'ordre de la Nation.

Le président du conseil des ministres, sur la proposition du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, cite à l'ordre de la Nation:

M. Avril (Roger-Eugène), contrôleur des installations électromécaniques à Orléans, pour les motifs suivants: animé d'un patriotisme ardent, chef du groupe de Résistance des postes, télégraphes et téléphones du Loiret, constitué en 1942, organise un vaste programme d'action dont il assure personnellement, en grande partie, l'exécution: communication de renseignements importants à l'armée de la Résistance, sabotage des installations téléphoniques ennemies, protection des centraux téléphoniques et télégraphiques. A été atteint mortellement le 16 août 1944 dans une embuscade tendue en ville, alors qu'il se rendait au central pour surveiller et tenter d'annihiler l'action des Allemands qui occupaient cet important centre de communications.

Fait à Paris, le 15 mars 1948.
SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,
EUGÈNE THOMAS.

Le président du conseil des ministres, sur la proposition du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, cite à l'ordre de la Nation:

M. Bauchet (Victor), chef de section des installations électromécaniques à Paris, pour les motifs suivants: recruté en juin 1943 en qualité de responsable technique, a relevé tous les plans des câbles téléphoniques passant par le répartiteur, dressé et tenu à jour la liste des lignes allemandes desservies, relevé tous les points de stationnement des troupes allemandes se déplaçant dans son secteur. A communiqué à l'échelon supérieur la liste des abonnés pris en écoute par les Allemands et mis au point les dispositifs de coupure à distance du central Diderot. Arrêté le 24 juin 1944 et déporté le 15 août à Buchenwald, est mort à la suite des sévices endurés.

Fait à Paris, le 15 mars 1948.
SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,
EUGÈNE THOMAS.

Le président du conseil des ministres, sur la proposition du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, cite à l'ordre de la Nation:

M. Borely (Pierre), contrôleur principal des installations électromécaniques à Tulle, médaillé de la Résistance et décoré de la Croix de guerre, à titre posthume, pour les motifs suivants: technicien éprouvé, s'est mis, en 1942, à la disposition de la Résistance pour l'élaboration du plan de neutralisation des réseaux téléphoniques de la Corrèze. A déployé une grande activité dans tous les domaines: recrutement, parachutage, transport d'armes, renseignements sur les lignes secrètes du gouvernement de fait. Arrêté le 30 mars 1944 par la Gestapo et odieusement martyrisé, a été fusillé le 2 avril sans avoir livré aucun renseignement à l'ennemi. Son arrestation a entraîné la déportation de son jeune fils, qui est mort en décembre 1944 dans un camp de concentration en Allemagne.

Fait à Paris, le 15 mars 1948.
SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,
EUGÈNE THOMAS.

Le président du conseil des ministres, sur la proposition du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, cite à l'ordre de la Nation:

M. Brousse (Henri), inspecteur des postes, télégraphes et téléphones à Alençon, pour les motifs suivants: fonctionnaire de grande valeur, à réussi à camoufler d'importants stocks de matériel téléphonique. Responsable du sabotage des lignes téléphoniques, a assuré, le 26 juin 1944 la mise en application du plan prévu par l'état-major des postes, télégraphes et téléphones. Arrêté le 21 juillet par la Gestapo et déporté, est mort à son arrivée à Buchenwald le 22 août à la suite des épuisantes fatigues endurées au cours du voyage.

Fait à Paris, le 15 mars 1948.
SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,
EUGÈNE THOMAS.

Le président du conseil des ministres, sur la proposition du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, cite à l'ordre de la Nation:

M. Canon (Maurice), contrôleur du service automobile à Paris, pour les motifs suivants: Membres de l'état-major des postes, télégraphes et téléphones depuis 1942, a assuré personnellement, avec les voitures des postes, télégraphes et téléphones, le transport de postes émetteurs et des armes parachutées. Arrêté par la Gestapo le 12 novembre 1943, est décédé d'épuisement à Buchenwald le 27 janvier 1944 où il avait été déporté.

Fait à Paris, le 15 mars 1948.
SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,
EUGÈNE THOMAS.

Le président du conseil des ministres, sur la proposition du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, cite à l'ordre de la Nation:

M. Chamiot (Clerc-Adrien-Albert), chef de centre téléphonique à Paris, pour les motifs suivants: Technicien de grande valeur, entré dans la Résistance en 1943 et fournit des renseignements de la plus haute importance sur les communications téléphoniques échangées par l'intermédiaire du central Gravelle, plan du réseau, emplacements des troupes, liste des abonnés pris en écoute par les allemands, etc. A mis au point le dispositif envisagé pour assurer la coupure à distance du central. Arrêté par la Gestapo le 26 juin 1944, est mort en déportation le 15 août 1944.

Fait à Paris, le 15 mars 1948.
SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,
EUGÈNE THOMAS.

Le président du conseil des ministres, sur la proposition du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, cite à l'ordre de la Nation:

M. Chapuis (Henri), commis des postes, télégraphes et téléphones à Cahors, pour les motifs suivants: entré dans la résistance en 1941, déploie une grande activité: recrutement de résistants, liaisons télégraphiques, distribution de tracts et de journaux. Parti au maquis le 6 juin 1944, participe à de nombreux sabotages de lignes téléphoniques. Trouve la mort le 30 juin au cours du combat du Mas-de-Guillaume (Lot), à la suite duquel sa dépouille est brûlée par les Allemands.

Fait à Paris, le 15 mars 1948.
SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,
EUGÈNE THOMAS.

Le président du conseil des ministres, sur la proposition du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, cite à l'ordre de la Nation:

M. Clédat (Paul-Léon), facteur à Lyon, pour les motifs suivants: entré dans la Résistance P. T. T. en 1941, opère avec discernement la censure et le détournement des correspondances adressées à la Gestapo. Assure une liaison entre les mouvements « Libération » et « Combat ». Affecté au groupe « Franc-tireur », est arrêté par la Gestapo le 2 août 1943. Déporté en Allemagne, il trouve la mort dans un camp d'extermination.

Fait à Paris, le 15 mars 1948.
SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,
EUGÈNE THOMAS.

Le président du conseil des ministres, sur la proposition du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, cite à l'ordre de la Nation:

M. Codaccioni (Paul-Noël), chef de section au centre télégraphique de Marseille, Croix de guerre avec étoile d'argent, pour les motifs suivants: responsable régional du groupe Résistance P. T. T. depuis mai 1943, a organisé et mis au point les liaisons télégraphiques clandestines. Arrêté par la Gestapo le 16 juillet 1944 et soumis à la torture, n'a rien livré des secrets qu'il détenait. A été fusillé le 18 juillet 1944 et enseveli dans le charnier de Signes.

Fait à Paris, le 15 mars 1948.
SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,
EUGÈNE THOMAS.

Le président du conseil des ministres, sur la proposition du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, cite à l'ordre de la Nation:

M. Compadieu (Jean-Elie), inspecteur à Marseille, pour les motifs suivants: résistant de la première heure (groupe « Combat »), a mis au service de l'organisation ses connaissances professionnelles éprouvées, ses nombreuses relations et ses conseils. En toute occasion et plus particulièrement au moment de son arrestation, le 2 septembre 1943, a fait preuve d'un sang-froid et d'un courage remarquables. Déporté en Allemagne, a trouvé la mort dans un camp de représailles.

Fait à Paris, le 15 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,
EUGÈNE THOMAS.

Le président du conseil des ministres, sur la proposition du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, cite à l'ordre de la Nation :

M. Crouzeau (René-Louis), inspecteur des P. T. T. à Saint-Lô, pour les motifs suivants: fonctionnaire remarquable, breveté de l'école nationale supérieure des P. T. T., d'un patriotisme sans défaillance a, pendant la clandestinité, transmis au 2e bureau le relevé des câbles des lignes téléphoniques de son secteur. A assuré le parachutage et le transport d'armes sur le territoire de la commune de Notre-Dame-Outre-Eau (Calvados). Arrêté par les Allemands en raison de la lenteur apportée à la réfection des lignes téléphoniques endommagées par les bombardements, puis relaché, a assuré, dans la nuit du débarquement, avec le plus grand courage, la coupure des câbles téléphoniques ennemis. Arrêté les armes à la main, a été fusillé le 15 juillet 1944.

Fait à Paris, le 15 mars 1948

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,
EUGÈNE THOMAS.

Le président du conseil des ministres, sur la proposition du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, cite à l'ordre de la Nation :

M. Degrancourt (Lucien), directeur départemental des postes, télégraphes et téléphones à Châlons-sur-Marne, pour les motifs suivants: chef de service énergique et courageux, au patriotisme ardent, est parvenu, durant l'occupation, à contrecarrer efficacement l'action de l'ennemi en dissimulant d'importants stocks de matériel et en facilitant le développement de l'esprit résistant parmi le personnel de son département. Arrêté le 15 juin 1944 par la gestapo, est mort de privation dans un camp de déportation.

Fait à Paris, le 15 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,
EUGÈNE THOMAS.

Le président du conseil des ministres, sur la proposition du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, cite à l'ordre de la Nation :

M. Denis (Eugène), receveur des postes, télégraphes et téléphones à Lyon-Lafayette, pour les motifs suivants : adhère à la résistance dès 1940 à « Franc-tireur » puis à « Combat ». Participe à la rédaction des premiers tracts et journaux clandestins. Sert d'agent de liaison et organise dans son bureau une boîte aux lettres pour les différents mouvements de résistance, dont il devient plus tard le trésorier. Héberge de nombreux parachutistes. Arrêté le 8 juillet 1944, il se refuse obstinément à livrer les secrets qu'il détient. Est fusillé à Château-d'Azergue le 19 juillet 1944.

Fait à Paris, le 15 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,
EUGÈNE THOMAS.

Le président du conseil des ministres, sur la proposition du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, cite à l'ordre de la Nation:

M. Eutique (Jean-Louis), contrôleur des postes, télégraphes et téléphones à Montpellier, pour les motifs suivants: opérateur habile, assure depuis septembre 1942 la transmission et la réception des messages télégraphiques clandestins. Arrêté par la Gestapo le 15 mai 1944, est mort de privations en juin 1945 au camp de Hambourg-Neuengame où il avait été déporté.

Fait à Paris, le 15 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,
EUGÈNE THOMAS.

Le président du conseil des ministres, sur la proposition du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, cite à l'ordre de la Nation:

M. Escalier (Edouard), receveur principal à Angoulême, pour les motifs suivants: fonctionnaire de grande valeur, breveté de l'école nationale supérieure des P. T. T., s'est toujours distingué dans les postes qui lui ont été confiés et en particulier en qualité d'inspecteur au Maroc et en Indochine. Depuis 1940, animé d'une énergie farouche, sans crainte des représailles, a travaillé activement au redressement de la France, d'abord isolément, puis dans un groupe de résistance qui a participé à plusieurs parachutages et assuré le départ à l'étranger de nombreuses personnes pourchassées par l'ennemi. Arrêté en octobre 1943, est mort des suites de mauvais traitements au camp de Natzweiller. A ainsi payé de sa vie sa fidélité à la cause de la résurrection de la France.

Fait à Paris, le 15 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,
EUGÈNE THOMAS.

Le président du conseil des ministres, sur la proposition du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, cite à l'ordre de la nation:

M. Francillon (Charles-Frédéric), contrôleur des installations électro-mécaniques à Annemasse, pour les motifs suivants: membre du N. A. P., assure les transmissions du mouvement. Arrêté le 5 février 1944 et incarcéré à l'école Saint-François, à Annecy, se refuse, malgré les tortures, à livrer les secrets qu'il détient. Est fusillé le 15 juin 1944 à Vieugy.

Fait à Paris, le 15 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,
EUGÈNE THOMAS.

Le président du conseil des ministres, sur la proposition du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, cite à l'ordre de la nation:

M. Fréry (Pierre-Jean), contrôleur à Clermont-Ferrand, pour les motifs suivants: agent de renseignements précieux et zélé apporte à l'établissement des lignes télégraphiques clandestines toute sa compétence et son dévouement. Fait preuve en toutes circonstances d'un patriotisme élevé et du plus pur esprit de sacrifice. Arrêté par la Gestapo en mai 1944 et déporté en Allemagne où il meurt victime de la barbarie nazie.

Fait à Paris, le 15 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,
EUGÈNE THOMAS.

Le président du conseil des ministres, sur la proposition du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, cite à l'ordre de la nation:

M. Gamet (Léon), contrôleur principal des installations électro-mécaniques, faisant fonctions de chef de centre téléphonique à Paris, pour les motifs suivants: technicien de grande valeur, recruté par la résistance des postes, télégraphes et téléphones en 1942, participe à l'étude technique des systèmes de sabotage des centraux téléphoniques de Paris. Réalise dans les sous-sols du central un stock de 15 tonnes constitué par des appareils de radio, des explosifs, des armes et des munitions. Participe lui-même à la manutention et à la répartition de ce matériel. Arrêté par la Gestapo le 15 juin 1944, meurt de privations et de mauvais traitements à Buckenwald le 15 août 1944 où il avait été déporté.

Fait à Paris, le 15 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,
EUGÈNE THOMAS.

Le président du conseil des ministres, sur la proposition du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, cite à l'ordre de la Nation:

Mme Gazagnaire (Cécilia), receveuse des postes, télégraphes et téléphones à Launois (Ardennes), décorée de la médaille militaire 1914-1918, pour les motifs suivants: animée du patriotisme le plus pur, se donne corps et âme à la lutte contre l'oppresseur. A près de soixante ans, sans crainte des représailles, participe à la résistance sous toutes ses formes: donne asile à des réfractaires et à des résistant pourchassés par la Gestapo, héberge les dirigeants de Paris et de Londres, aide à la création du maquis de Launois et apporte aux maquisards le réconfort et le soutien de son grand cœur. Traquée par la Gestapo, se sacrifie en alertant le chef de secteur qu'elle hébergeait et en facilitant sa fuite. Déportée en Allemagne à Furtembourg, supporte avec une grandeur d'âme peu commune les souffrances de la captivité et accepte courageusement la mort, donnant ainsi le plus bel exemple d'une vie d'abnégation toute entière consacrée au service du pays.

Fait à Paris, le 15 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,
EUGÈNE THOMAS.

Le président du conseil des ministres, sur la proposition du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, cite à l'ordre de la Nation:

M. Gojon (Paul-Jean-Louis), auxiliaire à Villeurbanne, pour les motifs suivants: adhère dès 1940 au mouvement de résistance « Franc-Tireur », puis à « Combat ». Se charge de la diffusion des mots d'ordre et de la liai-

son avec les différents P. C. puis, un peu plus tard, avec les maquis. A, à son actif, la destruction des entrepôts de naphte, la récupération de 14.000 litres d'essence pris place du Bachut, la destruction de plusieurs transformateurs et machines aux usines Gillet et aux usines de roulement à billes de Villeurbanne, le transport de nombreuses armes et munitions. Dénoncé à la Gestapo, réussi à s'échapper et rejoint le maquis de l'Ain le 15 juin 1944. Lors de l'attaque de son groupe, le 19 mai, fait sauter à la grenade un car de miliciens. Le 8 juin organise un barrage sur la route; grièvement blessé au cours du combat, meurt des suites de ses blessures, le 9 juin, au poste de secours de Châtillon-sur-Chalaronne.

Fait à Paris, le 15 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,
EUGÈNE THOMAS.

Le président du conseil des ministres, sur la proposition du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, cite à l'ordre de la Nation:

M. Lapelerie (Robert), contrôleur des installations électromécaniques à Paris, pour les motifs suivants: recruté par la Résistance P. T. T. en mai 1943, participe à la mise au point et à la synchronisation des dispositifs de coupure à distance des installations téléphoniques du central Danton et à la diffusion des tracts et journaux clandestins. Grièvement blessé de plusieurs balles le 29 juin 1944, lors de son arrestation par la Gestapo, et torturé, il conserve le secret de son organisation. Déporté en Allemagne où il meurt d'épuisement à Buchenwald le 15 août 1944.

Fait à Paris, le 15 mars 1948

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,
EUGÈNE THOMAS.

Le président du conseil des ministres, sur la proposition du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, cite à l'ordre de la Nation:

M. Massip (Robert), contrôleur des installations électromécaniques à Périgueux, pour les motifs suivants: membre du N. A. P. depuis avril 1942, établit de nombreuses liaisons et effectue tous les travaux de liaison demandés par la Résistance P. T. T. Membre du service de renseignements militaires, procède à l'écoute et à l'interception de nombreuses communications téléphoniques allemandes. Arrêté le 24 juillet 1944 par la Gestapo et torturé, est fusillé le 12 août 1944 sans avoir parlé.

Fait à Paris, le 15 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,
EUGÈNE THOMAS.

Le président du conseil des ministres, sur la proposition du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, cite à l'ordre de la Nation:

M. Montmory (Marius-Elie), commis des postes, télégraphes et téléphones à Clermont-Ferrand central, pour les motifs suivants: responsable des liaisons télégraphiques clandestines, accomplit sa mission avec un plein succès. Participe à Clermont-Ferrand à divers coups de main contre l'occupant et au sabotage des installations ennemies. Arrêté en mai 1944 et torturé par la Gestapo, il conserve le secret de son organisation. Déporté en Allemagne, il meurt dans un camp de concentration.

Fait à Paris, le 15 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,
EUGÈNE THOMAS.

Le président du conseil des ministres, sur la proposition du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, cite à l'ordre de la Nation:

M. Moutardier (Gaston-Augustin-Charles), directeur départemental des postes, télégraphes et téléphones à Amiens, pour les motifs suivants: Fonctionnaire de très grande valeur, travailleur infassable, d'un dévouement absolu, d'une conscience professionnelle très élevée, a fait preuve de sang-froid et de courage civique lors des bombardements de 1940, notamment à Amiens et à Evreux. A donné toute la mesure de ses brillantes qualités d'organisateur lors de la réfection des services postaux en juillet 1940. Adhère dès le début à la résistance (Résistance P. T. T. et Libération Nord). Organise avec beaucoup de soin et de méthode le réseau de son département et fournit des renseignements de la plus haute valeur sur les installations téléphoniques ennemies et l'emplacement des rampes de lancement des V 1. Condamné à mort le 6 juillet 1944 pour résistance et « espionnage », est fusillé le jour même, emportant dans la tombe le secret de l'organisation clandestine dont il faisait partie.

Fait à Paris, le 15 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,
EUGÈNE THOMAS.

Le président du conseil des ministres, sur la proposition du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, cite à l'ordre de la Nation:

M. Prin-Clary (Joseph-Jean), conducteur principal des travaux à Marseille, pour les motifs suivants: bien qu'âgé de soixante ans, s'est mis sans hésitation, dès 1940, au service de la Résistance. Militant admirable a, par son exemple, suscité de nombreuses adhésions. Arrêté le 27 août 1943, est mort de privations au camp de concentration de Compiègne

Fait à Paris, le 15 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,
EUGÈNE THOMAS.

Le président du conseil des ministres, sur la proposition du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, cite à l'ordre de la Nation:

M. Ray (René-Marius), contrôleur à Paris-96, pour les motifs suivants: agent de liaison sûr, arrêté une première fois en 1941 pour propagande gaulliste. Toujours volontaire pour des liaisons les plus difficiles et les plus dangereuses. Blessé par balles au cours de son arrestation par la Gestapo, le 3 avril 1944, n'a pas parlé, en dépit des coups reçus. Déporté, a supporté courageusement les souffrances morales et les tortures physiques. Est mort d'épuisement en février 1945, au camp de Dora

Fait à Paris, le 15 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,
EUGÈNE THOMAS.

Le président du conseil des ministres, sur la proposition du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, cite à l'ordre de la Nation:

M. Simon (Paul), contremaître au dépôt central du matériel à Limoges, pour les motifs suivants: bien que père de famille nombreuse, adhère d'enthousiasme à la lutte clandestine contre l'oppresseur. Chef départemental du N. A. P., a trouvé la mort en combattant l'ennemi, les armes à la main, à Grammont-Saint-Sylvestre, le 3 août 1944, méritant ainsi d'être cité en exemple par son esprit de sacrifice poussé jusqu'à l'abnégation.

Fait à Paris, le 15 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,
EUGÈNE THOMAS.

Le président du conseil des ministres, sur la proposition du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, cite à l'ordre de la Nation:

M. Soeur (Kléber), contrôleur à Rennes, pour les motifs suivants: chargé par l'état-major P. T. T. depuis le début de l'année 1943, en qualité de responsable départemental technique, de l'organisation des liaisons entre Paris et Rennes, s'est acquitté de ses fonctions avec la plus grande maîtrise et le maximum d'efficacité. Arrêté le 17 mai par la Gestapo, a trouvé la mort le 2 août 1944, au camp de Dachau.

Fait à Paris, le 15 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,
EUGÈNE THOMAS.

Le président du conseil des ministres, sur la proposition du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, cite à l'ordre de la Nation:

M. Treyture (Albert), contrôleur principal à Rennes, pour les motifs suivants: désigné au début de 1943 comme responsable départemental pour l'Ille-et-Vilaine, a rapidement mis sur pied un important noyau d'hommes sûrs et énergiques pour assurer les liaisons avec les groupements de résistance de toute la région. Arrêté le 13 mai 1944, est mort en déportation à Neuengamme le 28 juillet 1944.

Fait à Paris, le 15 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,
EUGÈNE THOMAS.

Le président du conseil des ministres, sur la proposition du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, cite à l'ordre de la Nation:

M. Werbrouck (Camille-Jules-Xavier), conducteur des travaux à Amiens, pour les motifs suivants: agent de maîtrise de très grande valeur, d'un dévouement absolu, d'une conscience professionnelle éprouvée, bien que père de trois enfants, adhère au mouvement de « Résistance P. T. T. » auquel il fournit les plans et schémas des installations des télécommunications de l'occupant. Condamné à mort le 6 juillet 1944 par un tribunal allemand et fusillé le jour même, il emporte dans la tombe le secret de l'organisation clandestine dont il faisait partie.

Fait à Paris, le 15 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,
EUGÈNE THOMAS.

Services extérieurs.

Par arrêté en date du 15 mars 1948, est détaché, aux fins de régularisation, auprès du commissariat général des affaires allemandes et autrichiennes, au titre des articles 99, § 1er et 102 de la loi du 19 octobre 1946, à compter du 1er mai 1946, pour être intégré dans le cadre temporaire des personnels du C. G. A .A., en qualité d'attaché de 3e classe:

M. Moulet (Maurice), agent de surveillance à Paris-Central téléphonique.

M. Moulet est réintégré dans les cadres de l'administration des postes, télégraphes et téléphones, à compter du 11 mars 1947.

Par arrêté en date du 15 mars 1948, M. Henriot (Paul-Alphonse-Jean), ingénieur des postes, télégraphes et téléphones à la direction du matériel de transport, est mis, à compter du 15 juillet 1947 et pour une période de cinq ans, à la disposition du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, pour assurer les fonctions d'ingénieur du service automobile.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 15 mars 1948 portant nomination dans la magistrature.

Par décret en date du 15 mars 1948, M. Martinet, juge au tribunal de première instance de Casablanca, est nommé conseiller à la cour d'appel de Rabat, en remplacement de M. Darmenton, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Election au conseil supérieur de la magistrature.

Le bureau de vote constitué en conformité des dispositions de l'article 7 de la loi du 1er février 1947 s'est réuni à la cour de cassation, le lundi 23 février 1948, pour procéder aux opérations de dépouillement du scrutin prescrit par l'arrêté du 7 février 1948. Le dépouillement des votes a fait apparaître qu'aucun candidat n'avait obtenu la majorité absolue.

Un deuxième tour de scrutin a, en conséquence, été prescrit par arrêté du 23 février 1948. Le bureau de vote s'est à nouveau réuni à la cour de cassation le 4 mars 1948, pour procéder aux opérations de dépouillement dudit scrutin.

M. Laroque, président de chambre à la cour de cassation, a été proclamé élu, en remplacement de M. Donat-Guigue, décédé.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Conversion en francs d'une catégorie de dépôts et créances en Sarre.

Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 15 novembre 1947 relative à l'introduction du franc en Sarre;

Vu le décret du 15 novembre 1947 relatif à la conversion monétaire en Sarre,

Arrêtent:

Article unique. — A compter de la publication du présent arrêté, sont convertis en francs au taux de 20 F pour un mark:

1° Les dépôts en marks existant dans les banques, caisses d'épargne, coopératives de crédit et établissements assimilés en Sarre au nom de déposants résidant dans les territoires de la zone franc autres que la Sarre, lorsque ces dépôts sont antérieurs au 1er septembre 1939;

2° Les autres créances en marks échues et non encore réglées ou à échoir, de personnes résidant dans les territoires de la zone franc autres que la Sarre sur des personnes résidant en Sarre, lorsque ces créances sont nées antérieurement au 1er septembre 1939.

Fait à Paris, le 12 mars 1948.

Le ministre des affaires étrangères.
GEORGES BIDAULT,

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL DELOUVRIER.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 15 mars 1948 approuvant les modifications de statuts et le changement de titre d'une association reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 15 mars 1948 ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite Société coloniale des artistes français, dont le siège est à Paris et qui prendra le titre de Société des beaux-arts de la France d'outre-mer.

Décret du 15 mars 1948 approuvant la modification des statuts et le changement de titre d'une association reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 15 mars 1948 ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par la fondation reconnue d'utilité publique dite Orphelinat des Billettes dont le siège est à Paris et qui prend le titre de Maison protestante de l'enfance de Puteaux.

Décret en date du 15 mars 1948 approuvant la modification des statuts d'une association reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 15 mars 1948 ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite Institut des actuaires français, dont le siège est à Paris.

Décret en date du 15 mars 1948 approuvant la modification des statuts d'une association reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 15 mars 1948 ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite Union lorraine, dont le siège est à Paris.

Décret en date du 15 mars 1948 approuvant la modification des statuts d'une association reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 15 mars 1948 ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite Rome-Athènes, dont le siège est à Paris.

Décret en date du 15 mars 1948 approuvant la modification des statuts d'une association reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 15 mars 1948 ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite Le Rayon de soleil, dont le siège est à Cannes (Alpes-Maritimes).

Administration préfectorale.

Par arrêté en date du 15 mars 1948, la situation administrative de M. Didkowski est régularisée ainsi qu'il suit, pour la période du 27 décembre 1920 au 31 décembre 1924.

M. Didkowsky, conseiller de préfecture de 3e classe, est placé dans la position de service détaché pour exercer les fonctions de chef de cabinet du préfet du Bas-Rhin du 27 décembre 1920 au 31 mars 1922 et celles de chef de cabinet de préfet à Alger, du 15 février 1923 au 31 décembre 1924.

Dans cette position, M. Didkowski subira les retenues pour pension civile sur la base du traitement de conseiller de 3e classe en vigueur au cours des périodes considérées, soit annuellement 6.000 F.

Par arrêté en date du 15 mars 1948, M. De Foville, sous-préfet de 2e classe est placé dans la position de service détaché et mis à la disposition de M. le ministre des affaires étrangères (organisation internationale des réfugiés), en qualité de « Resettlement and rapatriation Officer » pour le Wurtemberg.

Conformément aux dispositions de l'article 109 de la loi du 19 octobre 1946, M. De Foville subira dans cette position, les retenues pour pension civile sur la base du traitement d'activité de sous-préfet de 2e classe (135.000).

Par arrêté en date du 15 mars 1948, M. Reiller (Jean), secrétaire général de préfecture de 2e classe, est placé dans la position de service détaché et mis à la disposition de M. le gouverneur général de l'Algérie.

Conformément aux dispositions de l'article 109 de la loi du 19 octobre 1946, M. Reiller subira dans cette position les retenues pour pension civile, sur la base du traitement d'activité de secrétaire général de 2e classe (135.000 F).

Administration centrale.

Par arrêté en date du 9 mars 1948, Mme Ritter (Emilie), commis principal de classe exceptionnelle du 2e échelon, a été admise à faire valoir des droits à la retraite, à compter du 1er avril 1948.

Sûreté nationale.

DIRECTEURS DÉPARTEMENTAUX

Par arrêté du 2 février 1948, M. Ligne (Jean), commissaire de 2e classe, 3e échelon, au service de la sécurité publique à la Roche-sur-Yon, est muté en qualité de chef du service des renseignements généraux à la même résidence, et maintenu chargé des fonctions de directeur départemental des services de police pour le département de la Vendée.

Par arrêté du 12 février 1948, est chargé des fonctions de directeur départemental des services de police, M. Camus (Alfred), commissaire principal de 1re classe, pour le département de la Haute-Vienne.

COMMISSAIRES DIVISIONNAIRES

Par arrêté du 29 janvier 1948:

Est promu, sur place, commissaire divisionnaire:

M. Blachas (Aimé), commissaire principal de 2e classe, chef du service régional de police judiciaire à Poitiers.

M. Blachas (Aimé), commissaire divisionnaire est muté en qualité de chef du service régional de police judiciaire à Toulouse.

COMMISSAIRES

Par arrêtés du 2 février 1948:

Est rapporté, l'arrêté en date du 11 décembre 1947, mutant au service de la sécurité publique à Toul, M. Poudevigne (René), commissaire de 1re classe, 1er échelon.

Sont mutés:

Dans l'intérêt du service:

M. Poudevigne (René), au service de la sécurité publique à Firminy.

L'arrêté en date du 5 décembre 1947, mutant au service de la sécurité publique à Firminy, M. Coutant (René), commissaire de 1re classe, 3e échelon, est rapporté.

M. Coutant (René), est affecté pour ordre à la brigade régionale de police judiciaire à Marseille.

Par arrêtés du 11 février 1948, sont promus commissaires principaux de 3e classe:

M. Petit (Maurice), commissaire de 1re classe, 8e échelon.

M. Hyacinthe (René), commissaire de 1re classe, 3e échelon.

M. Dumay (Jean), commissaire de 2e classe, 3e échelon.

Par arrêté du 16 février 1948, est muté, dans l'intérêt du service, M. Brioudes (Gaston), commissaire principal de 3e classe, en qualité de commissaire central au service de la sécurité publique à Caen.

Par arrêtés du 18 février 1948, sont mutés:

Dans l'intérêt du service:

M. Barbey (Eugène), commissaire principal de 1re classe, en qualité de chef de district au service de la sécurité publique à Maubeuge.

M. Ravier (Lucien), commissaire de 3e classe, 2e échelon, au service de la sécurité publique à Saint-Etienne.

M. Pratx (Alfred), commissaire de 3e classe, 2e échelon, au service de la sécurité publique à Roubaix.

M. Albin (François), commissaire de 3e classe, 2e échelon, au service de la sécurité publique à Vienne.

M. Jovet (Henri), commissaire de 3e classe, 4er échelon, au service de la sécurité publique à Caen.

Pour convenances personnelles:

M. Daumas (Séverin), commissaire de 3e classe, 1er échelon, au service de la sécurité publique à Marseille.

Par arrêté du 20 février 1948, est muté, dans l'intérêt du service, M. Gouillaud (René), commissaire de 2e classe, 3e échelon, à la brigade de surveillance du territoire à Bayonne.

Par arrêté du 21 février 1948, est acceptée la démission de M. Felip (Jean), commissaire de 2e classe, 1er échelon.

Par arrêtés du 24 février 1948:

Est muté, pour convenances personnelles: M. Jouhaneau (Alfred), commissaire principal de 1re classe, à la 3e brigade régionale de police judiciaire à Rouen.

M. Aveni (Simon), commissaire de 2e classe, 1er échelon, est nommé chef du service de police judiciaire à Ajaccio.

Par arrêtés du 25 février 1948:

L'arrêté du 2 décembre 1947 suspendant de ses fonctions avec demi-traitement M. Lallemand (Paul), commissaire principal de 2e classe, est rapporté.

En application de l'article 79 (§ 2) de la loi du 14 avril 1924, M. Lallemand (Paul), commissaire principal de 2e classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêtés du 27 février 1948:

Est muté d'office: M. Le Quéré (Jean), commissaire de 3e classe, 2e échelon, au service de la sécurité publique à Strasbourg.

Est révoqué de ses fonctions: M. Edelstein (Frédéric), commissaire de 3e classe, 2e échelon.

Par arrêté du 28 février 1948, M. Poisson (Charles), commissaire de 1re classe, 2e échelon, est délégué dans les fonctions de commissaire central et de chef de district au service de la sécurité publique à Argenteuil.

INSPECTEURS

Par arrêtés du 5 janvier 1948, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite:

M. Percevault (Adolphe), inspecteur principal de 1re classe, officier de police judiciaire, à la brigade de police judiciaire à Rennes.

M. Larrivière (Bertrand), inspecteur principal de 1re classe, officier de police judiciaire à la brigade de police judiciaire à Rennes.

M. Lepesteur, inspecteur de 2e classe, 1er échelon, à la direction générale de la sûreté nationale (fichier central).

M. Duclos (Joseph), inspecteur principal de 1re classe, officier de police judiciaire, au service des renseignements généraux à Bordeaux.

M. Enjalric (Albert), inspecteur principal de 1re classe, au service des renseignements généraux à Alençon.

Par arrêté du 5 janvier 1948, la démission de M. Coquillard (Marcel), inspecteur de 2e classe, 1er échelon, au service des renseignements généraux à Laval (Mayenne), est acceptée.

Par arrêté du 5 janvier 1948, M. Pejouan (Gabriel), inspecteur principal de 1re classe, officier de police judiciaire, est muté en la même qualité, dans l'intérêt du service, à la brigade de police judiciaire à Lille.

Par arrêté du 5 janvier 1948, M. Schelber (Alfred), inspecteur de 3e classe, 2e échelon, officier de police judiciaire, à la direction générale de la sûreté nationale (direction des renseignements généraux, service des courses et jeux), est suspendu de ses fonctions avec demi-traitement.

Par arrêtés du 7 janvier 1948, sont mutés en la même qualité et dans l'intérêt du service:

M. Vignals (Albert), inspecteur de 6e classe, 1er échelon, au service des renseignements généraux à Saint-Louis (Haut-Rhin).

M. Gerum (Joseph), inspecteur principal de 3e classe, officier de police judiciaire, au service des renseignements généraux à Wissembourg (Bas-Rhin).

Par arrêtés du 7 janvier 1948, sont mutés en la même qualité et pour convenances personnelles:

M. Langlais (Serge), inspecteur de 3e classe, 2e échelon, à la direction de la police judiciaire.

M. Maume (Alexis), inspecteur de 2e classe, 1er échelon, à la direction de la surveillance du territoire.

M. Legeret (Calixte), inspecteur de 1re classe, 3e échelon, au service des renseignements généraux à Orléans (Loiret).

M. Cazes (Marcel), inspecteur de 2e classe, 1er échelon, à la brigade de surveillance du territoire à Bayonne.

Par arrêté du 9 janvier 1948, M. Ralite (Fernand), inspecteur de 3e classe, 2e échelon, au service des renseignements généraux à la gare de Lyon, est suspendu de ses fonctions avec demi-traitement.

Par arrêté du 13 janvier 1948:

L'arrêté suspendant de ses fonctions avec demi-traitement M. Reheiser (Maurice), inspecteur de 2e classe, 2e échelon, à la brigade de police judiciaire à Reims, est rapporté.

M. Reheiser (Maurice), inspecteur de 2e classe, 2e échelon, à la brigade de police judiciaire à Reims, est muté d'office à la brigade de police judiciaire à Strasbourg.

Par arrêté du 14 janvier 1948, M. Dareys (Gilbert), inspecteur principal de 3e classe, officier de police judiciaire à la direction générale de la sûreté nationale (direction de la surveillance du territoire), est radié des cadres de la sûreté nationale pour être pris en charge par le ministère de la France d'outre-mer (police de Madagascar).

Par arrêtés du 16 janvier 1948:

M. Germain (Louis), inspecteur de 2e classe, 1er échelon, précédemment à la brigade de police judiciaire de Rennes, actuellement en congé de longue durée, est mis en congé de maladie avec demi-traitement pour une nouvelle période de six mois (8e congé), en application de l'article 93 de la loi du 19 octobre 1946.

M. Regnault (Hervé), inspecteur de 2e classe, 2e échelon, actuellement en disponibilité sur sa demande, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Reminiac (Robert), inspecteur de 2e classe, 1er échelon, à la direction des renseignements généraux, est radié des cadres de la sûreté nationale pour être pris en charge par le ministère de la France d'outre-mer (police de Madagascar).

Sont mutés, en la même qualité et pour convenances personnelles:

M. Duflot (Raymond), inspecteur principal de 3e classe, au service des renseignements généraux à Reims.

M. Adam (Daniel), inspecteur de 3e classe, 2e échelon, à la brigade de police judiciaire à Reims.

Sont mutés, en la même qualité et dans l'intérêt du service:

M. Cheymol (Marc), inspecteur de 4e classe, à la brigade de surveillance du territoire à Lyon.

M. Brient (Adolphe), inspecteur de 3e classe, 2e échelon, à la brigade de surveillance du territoire à Nantes, détaché à Cherbourg.

Par arrêté du 17 janvier 1948:

Sont rapportés:

1° L'arrêté suspendant de ses fonctions sans traitement M. Foulquier (André), inspecteur de 3e classe, 2e échelon, à la direction des renseignements généraux;

2° L'arrêté suspendant de ses fonctions avec demi-traitement M. Foulquier (André), inspecteur de 3e classe, 2e échelon, ci-dessus nommé.

M. Foulquier (André), inspecteur de 3e classe, 2e échelon, est muté en la même qualité au service des renseignements généraux à Argenteuil, intérêt du service.

Par arrêtés du 19 janvier 1948, sont mutés en la même qualité et dans l'intérêt du service à la direction de la police judiciaire:

M. Bourquin (Emile), inspecteur principal de 1re classe, officier de police judiciaire.

M. Poli (Pierre), inspecteur de 2e classe, 2e échelon.

M. Dumoulin (Paul), inspecteur de 3e classe, 2e échelon.

M. Denechaud (Pierre), inspecteur de 1re classe, 2e échelon.

M. Dayez (René), inspecteur de 2e classe, 2e échelon, officier de police judiciaire.

M. Chameroy (Julien), inspecteur de 2e classe, 1er échelon.

M. Bourzec (André), inspecteur de 3e classe, 2e échelon.

M. Toulain (Albert), inspecteur de 2e classe, 2e échelon.

Par arrêtés du 19 janvier 1948, sont mutés en la même qualité et pour convenances personnelles:

M. Hommel (Marie-Joseph), inspecteur de 2e classe, 2e échelon, à la brigade de police judiciaire à Dijon.

M. Bernat (Pierre), inspecteur de 3e classe, 2e échelon, à la brigade de police judiciaire à Montpellier.

Par arrêté du 20 janvier 1948:

Sont rapportés:

L'arrêté détachant au ministère des finances (direction générale des douanes), M. Leclerc (Charles), inspecteur de 2e classe, 1er échelon.

M. Leclerc (Charles), est maintenu en qualité d'inspecteur de 2e classe, 1er échelon, à la direction générale de la sûreté nationale (direction de la police judiciaire).

L'arrêté déléguant M. Cocu (Octave), inspecteur de 2e classe, 3e échelon, officier de police judiciaire, dans les fonctions de chef de section locale de police judiciaire à Mézières.

M. Cocu (Octave) est maintenu en qualité d'inspecteur de 2e classe, 3e échelon, officier de police judiciaire à la brigade de police judiciaire à Reims.

Par arrêté du 20 janvier 1948, l'honorariat est conféré à:

M. Griffe (Jean), inspecteur principal de 1re classe, officier de police judiciaire, précédemment au service des renseignements généraux à la gare de Lyon, actuellement à la retraite.

M. Blintz (Joseph), inspecteur principal de 1re classe, officier de police judiciaire, précédemment à la brigade de police judiciaire à Toulouse, actuellement à la retraite.

Par arrêté du 20 janvier 1948, la démission de M. Mouron (René), inspecteur de 3e classe, 2e échelon, à la brigade de police judiciaire à Marseille, est acceptée.

Par arrêté du 22 janvier 1948, M. Mutschler (Georges), inspecteur principal de 1re classe, est muté, en la même qualité et dans l'intérêt du service, au service des renseignements généraux, à Thionville.

Par arrêté du 23 janvier 1948, M. Lanceleur (André), inspecteur de 4e classe à la brigade de surveillance du territoire, à Strasbourg, est suspendu de ses fonctions, avec demi-traitement.

Par arrêté du 27 janvier 1948, M. Cottron (André), inspecteur de 2e classe, 1er échelon, au service des renseignements généraux, à Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne), est mis en disponibilité, sur sa demande pour un an.

Par arrêté du 27 janvier 1948:

Est rapporté l'arrêté mutant, dans l'intérêt du service, M. Planque (Gilbert), inspecteur de 4e classe, à la direction de la surveillance du territoire.

M. Planque (Gilbert), inspecteur de 4e classe, est maintenu en fonctions à la brigade de surveillance du territoire, à Mulhouse.

Par arrêtés du 27 janvier 1948, sont mis en congé de maladie, avec solde, pour une durée de six mois (2e congé):

M. Gaudot (Charles), inspecteur de 1re classe, 3e échelon, à la brigade de police judiciaire, à Toulouse.

M. Pasqualini (François), inspecteur de 1re classe, 3e échelon, officier de police judiciaire, précédemment au service des renseignements généraux à Bellegarde.

Par arrêté du 27 janvier 1948, M. Girard (Raymond), inspecteur de 1re classe, 2e échelon, est muté, en la même qualité et pour convenances personnelles, au service des renseignements généraux, à Angoulême.

Par arrêté du 27 janvier 1948, M. Gérard (André), inspecteur principal de 2e classe, officier de police judiciaire, est affecté, en qualité de chef de poste de sécurité publique, à Ay (Marne).

Par arrêtés du 27 janvier 1948, sont réintégrés:

M. Bouquin (Jean), inspecteur de 3e classe, 2e échelon, actuellement en congé de maladie de longue durée, au service des renseignements généraux, à Angers.

M. Desseigne (Jean), inspecteur de 1re classe, 3e échelon, au service des renseignements généraux, à Lons-le-Saunier (Jura).

Par arrêté du 27 janvier 1948, M. Brun (Roger), inspecteur de 1re classe, 1er échelon, officier de police judiciaire, est muté en la même qualité et dans l'intérêt du service à la brigade de police judiciaire à Bordeaux.

Par arrêté du 29 janvier 1948, M. Barbe (Jean), inspecteur de 2e classe, 1er échelon, à la brigade de surveillance du territoire à Bayonne, est radié des cadres de la sûreté nationale.

Par arrêté en date du 4 février 1948, M. Jalabert (Marcel), inspecteur de 3 classe, 2e échelon, est radié des cadres de la sûreté nationale pour être pris en charge par le ministère de la France d'outre-mer.

Par arrêté du 5 février février 1948:

M. Berenger (Henri), inspecteur de 3e classe, 2e échelon, au service des renseignements généraux à Marseille, est suspendu de ses fonctions sans traitement.

M. Filiot (Georges), inspecteur radiotélégraphiste de 1re classe, 1er échelon, est muté en la même qualité et dans l'intérêt du service au centre d'écoutes et de radiogoniométrie en Algérie.

Par arrêté du 10 février 1948, M. Lapostolle (André), inspecteur de 2e classe, 1er échelon, à la direction de la réglementation et des étrangers, est mis en disponibilité pour un an.

Par arrêté du 10 février 1948, est rapporté l'arrêté suspendant sans traitement M. Le Flohic (Guillaume), inspecteur principal de 2e classe, à la brigade de surveillance du territoire à Nantes.

M. Le Flohic (Guillaume), inspecteur principal de 2e classe, est muté en la même qualité et dans l'intérêt du service à la brigade de police judiciaire à Rennes.

Par arrêté du 10 février 1948:

Sont mutés en la même qualité et dans l'intérêt du service:

M. Bousseyroux (Raymond), inspecteur de 1re classe, 2e échelon, au service des renseignements généraux à Tulle.

M. Pilard (Louis), inspecteur de 2e classe, 1er échelon, à la brigade de surveillance du territoire à Rouen.

Sont mutés en la même qualité et pour convenances personnelles:

M. Payan (René), inspecteur de 3e classe, 2e échelon, au service des renseignements généraux à Agen.

M. Groslambert (Paul), inspecteur de 3e classe, 2e échelon, officier de police judiciaire au service des renseignements généraux à Saint-Louis.

M. Le Chaton (André), inspecteur de 2e classe, 1er échelon, à la brigade de police judiciaire à Rennes.

Par arrêté du 18 février 1948, M. Cauvi (Georges), inspecteur de 1re classe, 1er échelon, officier de police judiciaire, est muté en la même qualité au service des renseignements généraux à Bonneville.

Par arrêté du 19 février 1948, sont mutés en la même qualité et dans l'intérêt du service à la direction de la police judiciaire:

M. Elias (André), inspecteur de 3e classe, 3e échelon, officier de police judiciaire.

M. Hours (Maurice), inspecteur de 3e classe, 2e échelon.

M. Lecas (François), inspecteur de 1re classe, 2e échelon, officier de police judiciaire.

M. Liquier (Marcel), inspecteur de 2e classe, 1er échelon.

Par arrêté du 28 février 1948, M. Petithory (Pierre), inspecteur de 3e classe, 2e échelon, est muté, en la même qualité, au service des renseignements généraux de la gare du Nord ».

AGENTS SPÉCIAUX

Par arrêté du 5 janvier 1948:

M. Ott (Lucien), inspecteur chauffeur mécanicien, agent spécial de 3e classe, 1er échelon, est muté, en la même qualité et pour convenances personnelles, à la brigade de police judiciaire à Angers.

M. Desormière (Francisque), inspecteur chauffeur mécanicien, agent spécial de 4e classe, 1er échelon, à la direction générale de la sûreté nationale (service central automobile), actuellement en disponibilité sur sa demande, est radié des cadres de la sûreté nationale.

Par arrêtés du 7 janvier 1948, sont mutés, en la même qualité et pour convenances personnelles:

M. Schreiber (Max), inspecteur photographe, agent spécial de 3e classe, 1er échelon, à la section locale de police judiciaire à Reims.

M. de Caunes (Auguste), inspecteur archiviste, agent spécial de 4e classe, 2e échelon, à la direction générale de la sûreté nationale (fichier central).

M. Lafitan (Théophile), inspecteur chauffeur mécanicien, agent spécial de 4e classe, 1er échelon, à la brigade de police judiciaire à Paris.

M. Ballais (Edouard), inspecteur chauffeur, agent spécial à la brigade de police judiciaire à Paris.

M. Lesobre (André), inspecteur photographe, agent spécial de 3e classe à la section locale de police judiciaire à Dijon.

M. Michon (André), inspecteur chauffeur mécanicien, agent spécial de 4e classe, 2e échelon, à la brigade de police judiciaire à Paris.

Par arrêté du 16 janvier 1948, M. Schmit (Lucien), inspecteur chauffeur mécanicien, agent spécial de 4e classe, 1er échelon, est mis en congé de maladie pour une durée de cinq mois (premier congé), en application de l'article 93 de la loi du 19 octobre 1946.

Par arrêté du 26 janvier 1948, M. Masvezy (Roger), inspecteur photographe, agent spécial de 3e classe, 2e échelon, est muté, en la même qualité et pour convenances personnelles, à la section locale de police judiciaire à Belfort.

Par arrêté du 27 janvier 1948:

M. Piquepaille (Henri), inspecteur photographe de 3e classe, 1er échelon, agent spécial, précédemment à la brigade de police judiciaire à Annecy, actuellement en disponibilité sur sa demande, est réintégré dans ses fonctions.

M. Piquepaille (Henri), inspecteur photographe de 3e classe, 1er échelon, agent spécial, est muté, en la même qualité et dans l'intérêt du service, à la section locale de police judiciaire à Metz.

Par arrêté du 10 février 1948:

M. Bodrero (Joseph), inspecteur chauffeur mécanicien, agent spécial de 1re classe, 1er échelon, est muté en la même qualité, dans l'intérêt du service, à la brigade de police judiciaire à Marseille.

M. Caullier (André), inspecteur photographe, agent spécial de 3e classe, 2e échelon, à la brigade de police judiciaire à Dijon, est mis en disponibilité sur sa demande pour une durée d'un an.

M. Brémond (Clément), inspecteur photographe spécial de 3e classe, 1er échelon, agent spécial à la brigade de police judiciaire à Marseille, est mis en congé avec solde pour une période de trois mois (2e congé).

Par arrêté du 26 février 1948, est rapporté l'arrêté suspendant de ses fonctions, avec demi-traitement, M. Queyreix (Louis), inspecteur chauffeur mécanicien, agent spécial de 4e classe, 3e échelon, précédemment au service central automobile.

M. Queyreix (Louis) est maintenu, en qualité d'inspecteur chauffeur mécanicien, agent spécial de 4e classe, 3e échelon, au service central automobile.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

Décret n° 48-325 relatif aux prix de vente des poudres de chasse à l'intérieur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 février 1948: page 2063, article 1er, au lieu de: « Poudre noire spéciale (extra fine) en boîte de 1 kg, 1.001 F », lire: « Poudre noire spéciale (extra fine) en boîte de 1 kg, 1.011 F ».

Décret n° 48-326 relatif aux prix de vente des poudres et explosifs de mine à l'intérieur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 février 1948: page 2064, article 1er, 1re colonne, Désignation des poudres et explosifs de mine, ligne: « Explosifs du type « N », supprimer le renvoi (2); ligne: « Explosifs du type « O », ajouter le renvoi (2).

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 février 1948:

Page 1905, 2e colonne, au lieu de: « Ros (Octave), ancien soldat au 118e régiment d'infanterie territoriale », lire: « Roy (Octave); au lieu de: « Wingel (Victor-Edouard), ancien soldat au 72e régiment d'infanterie », lire: « ancien soldat au 272e régiment d'infanterie »; 3e colonne, au lieu de: « Pinet (Eugène), ancien adjudant au 23e R. I. C. », lire: « Pinet (Eugène-Charles) »; au lieu de: « Pegon (Joannès-Marius), ancien soldat au 46e bataillon de chasseurs à pied, mle 341 au recrutement de Roan », lire: « au recrutement de Roanne ».

Page 1906, 3e colonne, au lieu de: « Vieuille (Eloi), ancien soldat à la 18e section d'infirmiers militaires, classe 1910, mle 823 », lire « mle 923 ».

Page 1907, 1re colonne, au lieu de: « Flamary (Paulin-Antoine), ancien soldat au 214e régiment d'infanterie », lire: « ancien adjudant »; au lieu de: « Berneau (Albert), ancien soldat au 85e régiment d'infanterie, classe 1901, mle 1803 », lire: « mle 1903 »; au lieu de: « Carrie (Marceau-Gérard-Anatole), ancien adjudant au 10e bataillon de tirailleurs sénégalais, classe 1905, mle 579/M au recrutement de Beauvais », lire: « au recrutement d'Agen ».

Page 1908, 2e colonne, au lieu de: « Said ben Houider, ancien soldat au 9e régiment de tirailleurs algériens, classe 1906, mle N13121 », lire: « mle N. I. 3121 ».

Décret portant nominations et promotions (armée de terre, active).

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 février 1948, page 1711, 3e colonne:

Au grade de capitaine de justice militaire.

(Pour prendre rang du 4 février 1948.)

Les lieutenants d'infanterie:

Au lieu de: « Henriex (Jean) », lire: « Henriey (Jean) ».

(Le reste sans changement.)

Décret portant promotions d'officiers en situation de non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps (armée de terre, active).

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 février 1948, page 1712:

Active.

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

Au grade de chef de bataillon.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1947.)

Les capitaines:

Au lieu de: « Lesteven (Pierre-Louis-Marie) », lire: « Lesteven (Paul-Louis-Marie) ».

Artillerie.

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1947.)

Les lieutenants:

Au lieu de: « Delauzun (Félis-Adolphe) », lire: « Delauzun (Félix-Adolphe) »; au lieu de: « Divous (André-Marie-Hubert) », lire: « Divoux (André-Marie-Hubert) ».

Génie.

A. — Arme.

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 25 mars 1947.)

Les lieutenants:

Au lieu de: « Lameras (Paul-Camille-César-Jules) », lire: « Almeras (Paul-Camille-César-Jules) ».

(Pour prendre rang du 1er juillet 1947.)

Les lieutenants:

Au lieu de: « Verbe (Jules-Charles-Léon) », lire: « Verne (Jules-Charles-Léon) ».

C. — Service des matériels.

Après : « Satche (Pierre-Jean-Marie-Antoine) », ajouter: « Cadre des adjoints ».

Corps du matériel.

C. — Cadre des adjoints techniques.

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1947.)

Les lieutenants:

Au lieu de: « Fevers (Marcel-Robert) », lire: « Revers (Marcel-Robert) ».

(Pour prendre rang du 10 janvier 1948.)

Les lieutenants:

Au lieu de: « Menassol (Jean-René-Marie) », lire: « Menassol (René-Jean-Marie) ».

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 24 mars 1947.)

Les lieutenants:

Au lieu de: « Vallegalle (Lucien) », lire: Vallecalle (Lucien) ».

(Pour prendre rang du 1er octobre 1947.)

Les lieutenants:

Au lieu de: « Desbos (Maurice-Sylvain) », lire: « Delbos (Maurice-Aylvain) ».

(Le reste sans changement.)

Décret conférant la médaille militaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 février 1948:

Page 1284, 3e colonne, 31e ligne, au lieu de: « Panhaleux », lire: « Panhaleux ».

Page 1285, 1re colonne, 41e ligne, au lieu de: « Le Merher », lire: « Le Merrer »; 56e ligne, Pointel, au lieu de: « 1017-0-32 », lire: « 1017-C-32 »; 65e ligne, au lieu de: « Polevie », lire: « Potevin »; 68e ligne, au lieu de: « Calvee » lire: « Calvez »; 2e colonne, 4e ligne, au lieu de: « Legan », lire: « Lecan »; 63e ligne, au lieu de: « Kerdrach », lire: « Kerdraon »; 3e colonne, 36e ligne, Abiven, au lieu de: « 4727-2 », lire: « 47-27-2 »; 41e ligne, Chebille, au lieu de: « 388-10-29 », lire: « 388-Biz-29 »; 50e ligne, au lieu de: « Kebrien », lire: « Kerrien ».

Page 1286, 1re colonne, 9e ligne, Le Guen, au lieu de: « 4246-B-26 », lire: « 4246-B-28 ».

Page 1287, 1re colonne, 22e ligne, au lieu de: « Gefroy », lire: « Geffroy »; 3e colonne, 20e ligne, au lieu de: « Bilieaud », lire: « Billeaud »; 42e ligne, Cohen, au lieu de: « 3781-B42 », lire: « 3781-B-32 »; 84e ligne, au lieu de: « Herliou », lire: « Herlidou ».

Page 1288, 3e colonne, 31e ligne, au lieu de: « Goppillet », lire: « Coppillet »; 41e ligne, au lieu de: « Gillard », lire: « Cillard ».

Page 1289, 1re colonne, 65e ligne, Januel, au lieu de: « 141-0-34 », lire: « 141-C-34 »; 2e colonne, 9e ligne, au lieu de: « Rehark », lire: « Remark »; 3e colonne, 14e ligne, au lieu de: « Desencos », lire: « Desenclos »; 20e ligne, au lieu de: « Le Gurum », lire: « Le Gurun »; 61e ligne, Gueganton, au lieu de: « 2218-8-28 », lire: « 2218-B-28 ».

Page 1290, 1re colonne, 49e ligne, au lieu de: « Roparo », lire: « Ropars ».

Remise de débet.

Par arrêté en date du 1er mars 1948. Il est fait remise gracieuse à Mme Marchal (Jeanne), veuve Nivert, demeurant à Coupray (Haute-Marne), des sommes restant dues en principal, intérêts et frais, sur celle de 31.874,15 F, dont elle est redevable envers l'Etat.

Personnel de l'enseignement de l'école polytechnique.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,

Vu le décret du 4 octobre 1930 portant règlement sur l'organisation de l'école polytechnique, ensemble tous les décrets qui l'ont modifié;

Vu l'article 5 du décret n° 47-2270 du 29 novembre 1947 fixant les attributions du ministre des forces armées et des secrétaires d'Etat aux forces armées,

Arrête:

Art. 1er. — M. Jacqué (Léon) est nommé chef des travaux pratiques de chimie, conservateur des collections scientifiques à l'école polytechnique, à compter du 1er janvier 1948.

Art. 2. — Le directeur du génie au secrétariat d'Etat aux forces armées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 février 1948.

MAX LEJEUNE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,

Vu le décret du 4 octobre 1930 portant règlement sur l'organisation de l'école polytechnique;

Vu l'avis émis par le conseil de perfectionnement de l'école polytechnique dans sa séance du 31 janvier 1948;

Vu l'arrêté du 17 janvier 1948 portant acceptation de la démission d'un membre du personnel de l'enseignement de l'école polytechnique,

Arrête:

Art. 1er. — M. Pérès (Joseph), examinateur des élèves pour l'analyse à l'école polytechnique, démissionnaire, est nommé examinateur honoraire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mars 1948.

MAX LEJEUNE.

Nomination au grade d'aspirant de réserve.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 décembre 1947, page 12059, 1re colonne:

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

Au lieu de: « Perez (Pierre) », lire: « Ferez (Pierre) ».

(Le reste sans changement.)

Désignation de l'inspecteur permanent des écoles du service de santé militaire et des hôpitaux militaires d'instruction.

Par décision ministérielle du 1er mars 1948, M. le médecin général inspecteur Jame (L.-E.-P.-G.), président du comité consultatif de santé de l'armée de terre, inspecteur technique des services médicaux et médico-sociaux de l'armée de terre, est désigné, tout en conservant ses fonctions, comme inspecteur permanent des écoles du service de santé militaire et des hôpitaux militaires d'instruction.

Tableau d'avancement du personnel administratif civil des directions de travaux pour l'année 1948.

Par décision du ministre des forces armées et du secrétaire d'Etat chargé de la marine en date du 20 février 1948, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1948, les sous-chefs de section administrative, attachés d'administration principaux, attachés d'administration, agents administratifs principaux, agents administratifs et agents administratifs adjoints dont les noms suivent.

I. — ATTACHÉS D'ADMINISTRATION

1° *Pour un avancement en classe de sous-chef de section administrative.*

MM. Vigot (Jean), Depaux (Raymond), Capp (Maurice), Barrat (Gabriel), Auzende (Louis), Henrio (Eugène), Doucrin (Félix), Andrau (Marius), Luciani (Marc), Colin (Henri), Dominichetti (Jacques), Bouguen (Louis), Ingouf (Jean), Le Dain (Pierre), Bondot (Louis), Salpin (Jean), Mouche (Victor), Amadei (Paul), Kerdreux (Louis), Autret (Yves), Lagadec (Eugène), Risloconi (Jacques).

2° *Pour un avancement à l'emploi de sous-chef de section administrative.*

MM. Guine (Pierre), Masson (Jean), Cleuziou (Francis).

3° *Pour un avancement en classe d'attaché d'administration principal.*

Inscriptions antérieures.

MM. Dodu (Aimé), Tranvoez (Fernand), Loiseau (Aristide), Peyronnel (Jean).

Inscriptions nouvelles.

MM. Toudic (Yves), Boyer (Fernand), Renon (Victor), Bonhomme (André), Kéromnès (Pierre), Billant (Jean), Nicolas (Jean), Dugas (Fernand), Le Guen (Henri), Guillard (Adrien), Béchard (François), Labaert (Victor), Ghilini (Tiburce), Tourangin (Gabriel).

4° *Pour un avancement à l'emploi d'attaché d'administration principal de 3e classe.*

Inscriptions antérieures.

MM. Maquin (Gabriel), Morvan (Alain), Le Gall (Eugène), Auriault (Lucien).

Inscriptions nouvelles.

MM. Salm (Corentin), Méar (Ernest), Perrée (Henri), Tiberi (François), Jouclard (Félix), Le Gal (Marcel), Le Brun (Henri).

5° *Pour un avancement en classe d'attaché d'administration.*

Inscriptions antérieures.

MM. Larmet (Jules), Gebelin (Roger).

Inscriptions nouvelles.

MM. Spinosi (Ange), Labory (Pierre), Hourcadette (Albert), Gruais (René), Rolland (Henri), Berthelot (Albert), Pellegrino (Irénée), Jégo (Marcel), Audic (Joseph), Pichon (Alain), Auvinet (Joseph), Lagarde (Jean), Andréani (Marc), Clément (Paul), Kerros (René).

II. — AGENTS ADMINISTRATIFS

1° *Pour un avancement en classe d'agent administratif principal.*

MM. Bourdic (Emile).

2° *Pour un avancement en classe d'agent administratif.*

MM. Le Calvarre (François), Couty (Roger), Conte (Victorin), Cabannes (Jean), Le Dauze (Alexandre), Loisel (Alexandre).

3° *Pour un avancement à l'emploi d'agent administratif de 3e classe.*

Inscription antérieure.

M. L'Haridon (Jean).

Inscriptions nouvelles.

MM. Boisson (Marie), Sparfel (François), Renversade (Louis), Le Moal (Jean), Antier (André), Griffoni (François), Ferrec (Louis), Cipriani (Thomé), Ciabrini (Jaurès), Cadet (Léon), Grall (Yves-Marie).

4° *Pour un avancement en classe d'agent administratif adjoint.*

MM. Dréano (Armand), Blanc (Hugues).

Fait à Paris, le 20 février 1948.

PIERRE-HENRI TEITGEN, JOANNÈS DUPRAZ.

Liste de désignation pour campagne des officiers mariniers des spécialistés de l'aéronautique navale (tour colonial).

NOMS ET PRÉNOMS	MATRICULES	DATE D'INSCRIPTION (tour colonial).	AFFECTATIONS	OBSERVATIONS
I. — RADIOS VOLANTS				
Maitres principaux.				
a) *N'ayant pas fait campagne.*				
Fevre (Tanguy)	121720 11	15 décembre 1923.	B. A. Cuers.	
Marquant (Pierre)	1211 C 30	14 mai 1934.	C. N. E. T.	
b) *Ayant fait campagne.*				
Robin (Alexis)	2587 25 2	13 août 1935.	E. P. V. R. Lartigue.	T. D.
Illin (Edmond)	133684 11	1er juin 1945.	C. E. P. A. Saint-Raphaël.	
Premiers maitres.				
a) *N'ayant pas fait campagne.*				
Lourdelle (Maurice)	3226 C 34	7 juillet 1936.	S. T. T. A. (Air)	
Francioli (René)	638 T 35	1er mars 1939.	E. P. V. R. Lartigue.	T. D.
b) *Ayant fait campagne.*				
Graf (Lucien)	4432 C 30	4 août 1930.	51 S.	T. D.
Jean-Lebœuf (Daniel)	414 T 29	25 septembre 1935.	B. A. N. les Mureaux.	
Mallegol (Jean)	4236 B 28	9 mai 1941.	6 F.	T. D.
Barre (Jean)	2555 B 36	1er février 1942.	E. P. V. R. Lartigue.	
Davy (René)	1039 L 29	26 octobre 1942.	E. P. V. R. Lartigue.	T. D.
Bonin (Gaston)	468 R 29	8 juin 1944.	S. T. T. A (Air)	
Buanic (Pierre)	2896 B 29	15 août 1944.	Services central Aéro.	(Trans)
Souyris (Rodolphe)	400 Biz. 28	1er septembre 1944.	10 S.	
Maitres.				
a) *N'ayant pas fait campagne.*				
Diringer (Joseph)	1720 T 32	22 janvier 1932.	B. A. N. Karouba.	T. D.
Simon (Bizien)	3052 C 34	20 avril 1935.	E. P. V. R. Lartigue.	
Gohier (Ernest)	782 B 29	10 juin 1935.	9 F.	T. D.
Mallegol (Nicolas)	3767 B 31	10 octobre 1936.	C. E. P. A. Saint-Raphaël.	
Beunard (François)	23 B 37	23 mars 1937.	6 F.	T. D.
Prigent (Pierre)	1478 B 38	30 mai 1938.	9 F.	T. D.
Ruokel (Louis)	513 T 34	1er octobre 1938.	4 F.	
Juhel (Robert)	2855 C 33	16 août 1942.	32 S.	T. D.
b) *Ayant fait campagne.*				
Deduyer (Jean)	4594 B 29	1er mai 1934.	51 S.	T. D.
Abgrall (Alain)	987 B 30	8 septembre 1939.	31 S.	
Krieger (Frédéric)	613 T 34	7 mai 1940.	32 S.	T. D.
Guede (Robert)	702 C 37	26 juin 1941.	6 S.	
Ebel (Charles)	1239 T 36	21 septembre 1942.	4 S.	T. D.
Demacon (Lucien)	5096 C 28	21 octobre 1942.	20 S.	
Lescop (François)	1727 B 29	1er janvier 1943.	B. A. N. Lanveoc.	
Bot (Jean)	2674 B 36	16 janvier 1944.	Son. Melle. les Mureaux	
Lebihan (Yves)	291 B 37	18 juillet 1944.	B. A. N. Cuers.	
Gauthier (Pierre)	3298 T 36	25 juillet 1944.	C. E. P. A. Saint-Raphaël	
Montinet (Pierre)	3422 T 31	1er septembre 1944.	53 S.	
Costiou (Lucien)	3640 B 29	1er septembre 1944.	53 S.	
Daumont (Louis)	1128 R 37	1er octobre 1944.	E. P. V. R. Lartigue.	
Sellin (Pierre)	663 L 40	1er octobre 1944.	33 S.	
Le Gall (Joseph)	2538 B 36	1er novembre 1944.	C. E. P. A. Saint-Raphaël	
Le Lann (Julien)	1183 B 31	15 novembre 1944.	6 F.	
Seconds maitres.				
N'ayant pas fait campagne.				
Le Thoer (Guy)	4203 B 39	9 juillet 1941.	6 F.	
Chiolare (Antoine)	918 Biz. 42	29 mai 1942.	B. A. N. Karouba.	T. D.
Dereuder (Robert)	11266 T 41	31 août 1942.	9 F.	
Nicolas (Robert)	835 FN 40	10 octobre 1943.	E. P. V. R. Lartigue.	
Ben-Fares (Lucien)	265 Cas. 43	12 octobre 1943.	22 S.	T. D.
Gumy (René)	374 Biz. 43	19 octobre 1943.	6 F.	T. D.
Dupuis (Gabriel)	4082 Biz. 43	29 novembre 1943.	6 F.	T. D.
Llacer (Alexandre)	200 Cas. 44	12 janvier 1944.	51 S.	
Orsolini (Charles)	4086 Biz. 43	8 mars 1944.	32 S.	T. D.
Darblade (Paul)	38 Cas. 44	11 juin 1944.	E. M. Aéro III.	Cie S.

NOMS ET PRÉNOMS	MATRICULES	DATE D'INSCRIPTION (tour colonial).	AFFECTATIONS	OBSERVATIONS
Escalante (Raymond)	842 Cas. 43	27 juin 1944.	1 S.	
Pautet (André)	699 Biz. 44	18 novembre 1944.	32 S.	T. D.
Fresnac (Michel)	6349 C 44	27 novembre 1944.	50 S.	
Le Floch (Louis)	253 B 44	8 décembre 1944.	50 S.	
Renou (André)	800 C 44	15 décembre 1944.	M. S. A. N. Cuers.	
Cogan (Bernard)	3237 Biz. 44	20 décembre 1944.	32 S.	
Cortes (Emile)	43 Biz. 44	2 février 1945.	6 F.	
Grades (Gilbert)	555 Biz. 44	8 février 1945.	4 F.	T. D.
Robert (Paul)	415 Biz. 43	15 février 1945.	*Dixmude.*	
Flamand (Georges)	4970 T 42	17 février 1945.	E. P. V. R. Lartigue.	
Chapron (André)	46 C 45	1er mars 1945.	50 S.	
Anicet (Gabriel)	917 T 44	5 mars 1945.	E. M. Aéro. Algérie.	
Boudigues (Henri)	11109 T 42	21 mars 1945.	3 F.	
Le Hello (Jacques)	730 B 45	25 mars 1945.	B. A. N. Karouba	
Castrec (Pierre)	798 B 45	26 mars 1945.	1 S.	
Van Steirteghem (Marcel)	660 B 45	1er avril 1945.	3 S.	
Coulais (Marcel)	285 B 44	8 avril 1945.	Aéro. Maroc.	
Lame (Henri)	6065 C 45	9 avril 1945.	32 S.	T. D.
Teissier (Michel)	3077 C 44	5 mai 1945.	53 S.	
Hugues (Roger)	404 T 44	7 mai 1945.	30 S.	
Maress (Norbert)	1340 R 45	12 mai 1945.	E. M. Algérie-Tunisie.	
Dinel (Georges)	1577 B 45	12 mai 1945.	E. M. Algérie-Tunisie.	
Dumond (Jacques)	1706 T 45	24 mai 1945.	9 F.	
Connan (Pierre)	2050 B 45	26 mai 1945.	E. M. Aéro 3.	
Pays (Georges)	8052 C 45	26 mai 1945.	B. A. N. Karouba.	T. D.
Cecchi (Guilio)	5009 T 45	28 mai 1945.	9 F.	
Chailly (Jacques)	5163 T 45	31 mai 1945.	22 S.	T. D.
Fanen (Pierre)	1432 L 45	1er juin 1945.	1 S.	
Le Gall (René)	258 B 44	6 juin 1945.	30 S.	
Sperat-Czar (Paul)	615 C 45	6 juin 1945.	*Dixmude.*	
Ménager (Henri)	5539 T 45	11 juin 1945.	22 S.	
Mathis (François)	3167 T 45	13 juin 1945.	B. A. N. Karouba.	
Bourligueux (Armand)	552 Biz. 43	20 juin 1945.	6 F.	T. D.
Ternisien (Bernard)	6907 C 44	21 juin 1945.	E. P. V. R. Lartigue.	T. D.
Thomas (Edmond)	6048 T 45	21 juin 1945.	51 S.	
Kerneis (Jean)	7018 B 45	27 juin 1945.	54 S.	

II. — MECANICIENS VOLANTS

Maitres principaux.

a) *N'ayant pas fait campagne.*

Néant.

b) *Ayant fait campagne.*

Motte (Emile)	3350 C 23	1er janvier 1945.	50 S.	
Van Parys (Marc)	61 C 32 A	9 mai 1945.	I. G. T. (Air).	
Sabrie (Jean)	1508 25 4	24 mai 1945.	D. T. I. (Nogold) Allemagne.	

Premiers maitres.

a) *N'ayant pas fait campagne.*

Néant.

b) *Ayant fait campagne.*

Tarquis (Yves)	1006 27 2	20 mars 1933.	B. A. N. Cuers.	
Le Diraison (Henri)	39 196 3	1er septembre 1941.	33 S.	
Rivière (Claude)	3670 27 5	1er août 1942.	33 S.	
Cure (Charles)	899 T 44	3 avril 1943.	*Colossus.*	
Daouben (Aristide)	2189 B 29	27 novembre 1943.	S. E. S. Les Mureaux.	

Maitres.

a) *N'ayant pas fait campagne.*

Olicard (Amédée)	90 R 33	23 mai 1933.	32 S.	T. D.
Tual (Lucien)	1340 L 31	15 août 1933.	4 S.	T. D.
Pommelec (Pierre)	4559 C 32	1er mars 1935.	32 S.	
Desroches (Robert)	83 L 34	1er octobre 1936.	E. P. V. R. Lartigue.	T. D.
Schneizauer (A.)	3593 T 34	1er octobre 1936.	20 S.	
Le Roy (René)	3729 B 32	1er janvier 1937.	1 S.	
Hervé (Joseph)	1729 T 37	7 avril 1937.	9 F.	T. D.
Robin (Xavier)	1664 T 32	15 mai 1937.	32 S.	
Eveno (Paul)	2634 C 33	1er octobre 1937.	10 S.	
Dufour (Jean)	1642 R 35	9 décembre 1937.	31 S.	
Mollet (René)	2141 C 36	1er août 1938.	32 S.	T. D.
Le Mat (Paul)	2765 C 35	12 janvier 1939.	S. E. S. Les Mureaux.	
Morichon (Marius)	830 B 33	2 mars 1939.	9 F.	
Jourdeen (Marcel)	1858 B 34	1er février 1943.	54 S.	

NOMS ET PRÉNOMS	MATRICULES	DATE D'INSCRIPTION (tour colonial).	AFFECTATIONS	OBSERVATIONS
		b) *Ayant fait campagne.*		
Poncin (Marcel)	1486 B 36	1er novembre 1941.	51 S.	
Riedor (Léopold)	2632 C 35	5 février 1942.	9 F.	
Vaillant (Tudy)	910 L 35	29 juin 1942.	9 F.	
Delorme (André)	3545 T 34	11 décembre 1942.	B. A. N. Karouba.	T. D.
Reynier (Charles)	144 T 33 A	8 octobre 1943.	6 F.	
Ganche (Joseph)	4735 B 29	1er septembre 1944.	S. A. M. A. N. (S. R. C.).	
Hervy (Joseph)	1836 R 32	1er septembre 1944.	E. M. Algérie-Tunisie.	
Godoc (Charles)	3201 B 34	1er septembre 1944.	B. A. N. Querqueville.	
Simon (Marc)	787 R 37	1er septembre 1944.	9 F.	
Dupuis (Henri)	1808 R 35	1er septembre 1944.	53 F.	
Dupouy (Paul)	1508 B 37	1er septembre 1944.	53 S.	
Berthommière (Pierre)	2605 C 33	1er décembre 1944.	10 S.	
Marchesseau (André)	14 R 34 A	31 décembre 1944.	C. E. P. A. Saint-Raphaël.	
Goarin (Emile)	2236 B 31	31 décembre 1944.	S. E. S. Les Mureaux.	
Georget (Omer)	698 R 36	31 décembre 1944.	31 S.	
		Seconds maîtres.		
		N'ayant pas fait campagne.		
Vergnon (Marcel)	5505 C 35	20 novembre 1935.	4 S.	T. D.
Lemerrer (Ernest)	1688 B 36	1er avril 1938.	32 S.	T. D.
Milon (Eugène)	1839 B 38	8 février 1939.	10 S.	
Resmond (André)	1173 B 39	19 octobre 1939.	31 S.	
Le Pennec (Joseph)	2082 B 39	24 octobre 1939.	33 S.	
Serres (Denis)	446 T 39	17 novembre 1939.	51 S.	T. D.
Quebriac (André)	1142 R 38	1er décembre 1939.	30 S.	
Deschamps (Fernand)	69 C 35	21 mars 1940.	51 S.	
Giguet (Henri)	5020 C 38	1er avril 1940.	4 S.	
Sorel (Roger)	2209 T 39	16 août 1940.	4 S.	T. D.
Blondel (Jules)	5651 C 35	1er janvier 1941.	33 S.	
Muller (Roger)	2065 T 42	1er avril 1942.	30 S.	
Delaplace (André)	7802 T 42	15 mai 1942.	22 S.	T. D.
Roy (Jacques)	8084 T 42	26 mai 1942.	E. M. Aéro. Maroc.	T. D.
Accili (Gaston)	2001 T 42	1er juillet 1942.	B. A. N. Cuers.	
Jesequel (François)	10310 T 42	19 décembre 1942.	50 S.	
Craff (Charles)	23010 T 41	1er mars 1943.	S. E. S. Les Mureaux.	
Cadiou (Louis)	200 Biz. 39	1er avril 1943.	31 S.	
Thouement (Eugène)	11005 T 42	11 mai 1943.	52 S.	
Grosmaître (Roland)	286 T 45	10 novembre 1943.	E. P. V. R. Lartigue.	T. D.
Berthier (Lucien)	15357 T 42	1er janvier 1944.	C. E. P. A. Saint-Raphaël.	
Boufrèche (François)	331 B 44	7 octobre 1944.	4 F.	
Bigini (Roger)	337 T 44	10 octobre 1944.	51 S.	
Dubroqua (René)	519 T 44	24 octobre 1944.	51 S.	
Cochet (André)	830 T 44	24 novembre 1944.	9 F.	
Thomas (Marc)	3010 L 44	1er décembre 1944.	6 F.	T. D.
Billon (Maurice)	3012 L 44	1er décembre 1944.	E. P. V. R. Lartigue.	
Lévêque (Gilles)	3008 L 44	1er décembre 1944.	51 S.	
Robillard (Michel)	3079 T 44	6 décembre 1944.	51 S.	
Cariou (Joseph)	261 B 44	8 décembre 1944.	9 F.	
Chapron (Jacques)	2083 R 44	28 décembre 1944.	9 F.	
Picard (Guy)	371 Cas. 44	1er janvier 1945.	53 S.	
Prieur (Louis)	6002 C 45	5 janvier 1945.	6 F.	
Dalmas (Ernest)	343 T 43	20 février 1945.	33 S.	
Provost (Henri)	6431 C 44	20 février 1945.	B. A. N. Aspretto.	
Delessard (Léon)	3009 L 44	1er mars 1945.	53 S.	
Loison (Roger)	6498 C 44	4 mars 1945.	53 S.	
Ouillien (Raymond)	246 B 44	7 mars 1945.	30 S.	
Le Parc (Alain)	257 B 44	8 mars 1945.	50 S.	
Trévoux (André)	3013 L 44	8 mars 1945.	E. M. Aéro. 8.	
Luco (Marcel)	710 B 45	25 mars 1945.	B. A. N. Karouba.	
Péron (Yves)	713 B 45	25 mars 1945.	32 S	
		III. — **MITRAILLEURS BOMBARDIERS**		
		Maîtres principaux.		
		a) *N'ayant pas fait campagne.*		
		Néant.		
		b) *Ayant fait campagne.*		
Saumier (Gabriel)	44 R 30 A	21 juillet 1946.	S. M. E. R.	
		Premiers maîtres.		
		a) *N'ayant pas fait campagne.*		
Perel (Marcel)	158 R 35	1er mars 1935.	E. M. Algérie-Tunisie.	T. D.
		b) *Ayant fait campagne.*		
Bacon (Corentin)	49 B 30 A	1er septembre 1944.	S. A. M. A. N. Paris.	
Illou (Joseph)	540 25 2	1er décembre 1944.	Entrepôt général Nanterre.	
Hervé (Jean)	59 27 3	1er janvier 1945.	B. A. N. Cuers.	
Raubisie (Célestin)	1323 R 31	1er mars 1945.	B. A. N. Saint-Mandrier.	
Ollivier (Christophe)	2578 27 2	1er juillet 1945.	S. V. M. Marine (Air).	

NOMS ET PRÉNOMS	MATRICULES	DATE D'INSCRIPTION (Tour colonial).	AFFECTATIONS	OBSERVATIONS
Maîtres.				
a) N'ayant pas fait campagne.				
Dubernet (Guy)	347 R 33	30 juin 1933.	B. A. N. Hyères.	
Levaillant (Désiré)	1607 L 32	7 janvier 1934.	4 S.	
Bernard (Joseph)	85 R 34	5 avril 1934.	E. P. V. R. Lartigue.	T. D.
Mangard (Yves)	2574 B 34	24 septembre 1934.	B. A. N. Port-Lyautey.	T. D.
Ballée (Alfred)	827 C 33	1er juillet 1935.	50 S.	
Ehrenfeld (Eugène)	416 C 32	1er mars 1936.	*Arromanches.*	
Masson (Jean)	2217 B 33	1er février 1937.	S. A. M. A. N. Paris.	
Ferlicot (Joseph)	856 B 34	1er mars 1937.	9 F.	T. D.
Chaillou (Gaston)	1586 R 35	25 janvier 1938.	9 F.	
Bonnois (André)	1676 C 35	9 décembre 1938.	Dépôt Cuers	
Levenez (Noël)	1312 B 38	2 août 1940.	B. A. N. Lanvéoc.	Distrait 6 mois du 16 déc. 1947.
b) Ayant fait campagne.				
Boulloy (Guillaume)	2494 B 32	4 juillet 1935.	C. E. P. A. Saint-Raphaël.	
Lemeur (Aimé)	636 B 33	6 février 1942.	B. A. N. Karouba.	
Lehir (Yves)	3191 B 38	16 septembre 1942.	I. S. Lanvéoc.	
Poinot (Roger)	34 R 33	21 septembre 1942.	22 S.	T. D.
Le Roy (Charles)	1467 B 33	11 septembre 1943.	50 S.	
Talbot (Jean)	1015 B 36	5 octobre 1943.	*Dixmude.*	
Gambert (Maurice)	966 L 33	1er janvier 1944.	Aéro. Hyères.	
Kerlegon (Yvon)	191 B 36	1er septembre 1944.	E. M. Algérie, Tunisie.	
Cauchy (Albert)	2579 T 37	1er septembre 1944.	E. P. V. R. Lartigue.	
Legodec (Maxime)	262 L 31	1er décembre 1944.	E. P. V. R. Lartigue.	T. D.
Le Talleo (René)	3244 B 32	1er décembre 1944.	6 F.	
Cudon (Albert)	1004 L 32	1er décembre 1944.	4 F.	
Lesénéchal (Louis)	713 L 34	1er décembre 1944.	E. P. V. R. Lartigue.	T. D.
Cevaer (Jean)	2752 B 35	1er décembre 1944.	S. A. M. A. N.	
Brauge (Marcel)	1377 R 37	1er décembre 1944.	C. E. P. A. Saint-Raphaël.	
Mousset (Albert)	199 L 38	1er décembre 1944.	E. P. V. R. Lartigue.	T. D.
Seconds maîtres.				
a) N'ayant pas fait campagne.				
Bauduin (Raymond)	1648 C 34	1er avril 1935.	S. A. M. A. N.	
Chapalain (François)	1081 B 39	11 juillet 1939.	9 F.	T. D.
Cruciani (Jean)	233 Bz. 43	8 avril 1944.	4 S.	
Vallé (Simon)	311 Bz. 43	13 décembre 1944.	9 F.	
Auzeau (Marc)	6063 C 44	6 février 1945.	I. S.	
Pape (François)	515 B 45	13 mars 1945.	E. P. V. R. Lartigue.	
Tanter (Yves)	739 B 45	25 mars 1945.	E. P. V. R. Lartigue.	T. D.
Cornier (Albert)	808 B 45	26 mars 1945.	9 F.	T. D.
Bauer (Aimé)	327 Cas. 43	2 juin 1945.	Dépôt Cuers.	Distrait 3 mois du 7 février 1948.
Berrien (Raymond)	872 B 45	27 juin 1945.	3 S.	
Védie (Bernard)	6003 C 45	5 juillet 1945.	9 F.	
Deschanet (Georges)	6589 T 45	5 juillet 1945.	6 F.	
Dron (Pierre)	5309 C 44	6 juillet 1945.	E. P. V. R. Lartigue.	
Lutz (Claude)	6071 C 45	9 juillet 1945.	E. P. V. R. Lartigue.	
Jéséquel (Jacques)	1538 T 45	16 août 1945.	*Arromanches.*	
Toulec (André)	2100 L 45	16 août 1945.	E. P. V. R. Lartigue.	
Castelain (Daniel)	5305 C 44	4 novembre 1945.	10 S.	
Digo (André)	769 C 44	13 décembre 1945.	9 F.	
b) Ayant fait campagne.				
Simon (Albert)	654 T 38	15 novembre 1944.	4 F.	
Richard (Raymond)	3204 T 41	1er mai 1945.	*Arromanches.*	
Bodilis (Francis)	1717 B 38	15 mai 1945.	50 S.	
Boisnel (Pierre)	1028 C 34	22 mai 1945.	C. F. Hourtin.	
Parise (Maurice)	2203 T 38	1er juin 1945.	B. A. N. Hyères.	
Violet (Max)	1123 R 35	10 juin 1945.	S. A. M. A. N.	
Cazenave (Joseph)	1002 R 38	1er juillet 1945.	54 S.	
Le Prunevec (A.)	1719 B 38	1er août 1945.	50 S.	
Hello (François)	2369 B 39	1er août 1945.	10 S.	
Le Cam (Albert)	798 B 34	1er septembre 1945.	6 F.	
IV. — MÉCANICIENS MOTEURS D'AVION				
Maîtres principaux.				
a) N'ayant pas fait campagne.				
Colomb (Armand)	2253 T 28	3 mai 1930.	E. M. Aéro. 3e région.	
b) Ayant fait campagne.				
Mestrali (François)	3647 T 29	1er février 1945.	30 S.	

NOMS ET PRÉNOMS	MATRICULES	DATE D'INSCRIPTION (tour colonial).	AFFECTATIONS	OBSERVATIONS
Premiers maitres.				
a) *N'ayant pas fait campagne.*				
Delcuze (Charles)	4894 25 1	15 septembre 1926.	B. A. N. Lartigue.	T. D.
Menez (Joseph)	5808 B 28	1er octobre 1930.	9 F.	
Kervella (André)	4463 B 30	1er octobre 1931.	S. M. E. R. Rochefort.	
Lacaberats (Jean)	1228 R 32	1er septembre 1937.	B. A. N. Lartigue.	T. D.
ÉQUIPEMENT				
Néant.				
b) *Ayant fait campagne.*				
Dulat (Marc)	153 R 31 A	30 septembre 1940.	B. A. N. Karouba.	T. D.
Peguiller (Raymond)	348 26 1	2 septembre 1941.	B. A. N. Karouba.	
Morvan (Yves)	358 25 11	24 novembre 1941.	B. A. N. Lan. Bihoue.	
Le Bihan (Pierre)	2582 B 31	31 mars 1942.	51 S.	T. D.
Arramy (Charles)	7246 C 28	5 avril 1942.	E. P. V. R. Lartigue.	T. D.
Le Page (Paul)	939 C 29	6 janvier 1943.	10 S.	
Doublier (Raymond)	3079 T 33	1er mars 1944.	S. M. E. R. Rochefort.	
Le Dalour (Yves)	3076 27 2	1er septembre 1944.	31 S.	Adm. O.E. 2e cl.
Porthe (Pierre)	12 R 33 A	1er septembre 1944.	B. A. N. Saint-Raphaël.	
ÉQUIPEMENT				
Trehard (Pierre)	56 C 35	1er septembre 1944.	60 S.	
Tessier (Paul)	1764 L 35	1er décembre 1944.	51 S.	
Lacroix (Louis)	1286 R 33	1er janvier 1945.	31 S.	
Le Bris (Emile)	1530 B 33	11 avril 1945.	S. M. E. R. Rochefort.	
Maitres.				
a) *N'ayant pas fait campagne.*				
Boussu (Roger)	1332 L 28	11 juillet 1928.	6 F.	
Tousch (Nicolas)	845 C 29	24 janvier 1929.	10 S.	
Jego (Jules)	1668 B 29	10 mai 1929.	51 S.	T. D.
Louer (Louis)	133 L 30	23 août 1930.	B. A. N. Port-Lyautey.	
Deforge (Fernand)	365 C 30 A	15 avril 1931.	4 S.	T. D.
Le Gall (Joseph)	397 B 27	1er mai 1931.	32 S.	T. D.
Jesequel (Marcel)	122 B 32 A	1er avril 1932.	Vedette Samar-Alger.	T. D.
Bertet (René)	158 R 31 A	15 janvier 1933.	S. A. M. A. N.	
Thibault (Kléber)	1183 L 31	15 février 1933.	C. E. P. A. Saint-Raphaël	
Gautier (Jean)	17 R 31 A	25 février 1933.	B. A. N. Lartigue.	T. D.
Bourg (Louis)	2348 B 31	15 novembre 1933.	B. A. N. Aspretto.	
Prigent (Pierre)	83 B 32 A	15 septembre 1934.	B. A. N. les Mureaux	
Maldent (Alphonse)	459 R 31	15 décembre 1934.	S. M. E. R. Rochefort.	
Boissonneau (André)	70 R 32	20 janvier 1935.	B. A. N. Port-Lyautey.	
Buckenmeyer (Marcel)	2447 T 35	18 juin 1935.	B. A. N. Lartigue.	T. D.
Quedinel (Gabriel)	2939 B 32	15 juillet 1935.	22 S.	
Dupouy (Roger)	1681 R 35	26 octobre 1935.	32 S.	T. D.
Dienne (Julien)	3631 C 33	15 avril 1936.	V. R. Ajaccio.	
Guyomard (François)	3450 B 34	1er octobre 1936.	B. A. N. Karouba.	T. D.
Pallcot (Victor)	3751 B 32	1er novembre 1936.	50 S.	
Advenant (Jean)	790 R 33	1er juillet 1937.	S. M. E. R. Rochefort.	
ÉQUIPEMENT				
Lanaud (André)	1213 T 30	1er avril 1931.	B. A. N. Agadir.	T. D.
Bordet (Gaston)	184 R 32 A	25 avril 1931.	6 F.	
Steitz (Jean)	4130 C 33	1er octobre 1935.	E. P. V. R. Lartigue.	T. D.
Morvan (Jean)	130 B 32 A	8 novembre 1935.	53 S.	
Boitard (Ange)	3511 T 36	1er janvier 1938.	C. E. P. A. Saint-Raphaël	
b) *Ayant fait campagne.*				
Martin (Roger)	16 R 31 A	1er octobre 1941.	E. P. V. R. Lartigue.	T. D.
Cornu (Marcel)	172 R 31	17 octobre 1941.	32 S.	T. D.
Colombier (Robert)	1822 B 34	21 août 1942.	B. A. N. Saint-Mandrier.	S. A. X.
ÉQUIPEMENT				
Lecire (Léon)	2124 C 36	27 décembre 1942.	31 S.	
Chantraine (Roger)	1500 C 34	20 mars 1944.	B. A. N. Hyères	
Lasserre (Jean)	420 R 31	1er décembre 1944.	B. A. N. Port-Lyautey.	
Tanguy (Pierre)	4772 B 30	1er décembre 1944.	Dépôt Cuers.	

NOMS ET PRÉNOMS	MATRICULES	DATE D'INSCRIPTION (tour colonial).	AFFECTATIONS	OBSERVATIONS
Seconds maitres.				
a) N'ayant pas fait campagne.				
Morandière (Guy)	114 R 30	1er octobre 1931.	Groupe recherche S/M Toulon.	
Lacoste (Irénée)	583 B 32	5 avril 1932.	B. A. N. Saint-Mandrier.	
Saez (Serge)	42 T 31 A	11 mai 1932.	51 S.	
Wattelet (Jacques)	3054 C 33	21 octobre 1933.	30 S.	
Carnet (Charles)	1336 T 33	18 décembre 1933.	22 S.	
Combeau (André)	1027 R 34	25 septembre 1934.	B. A. N. Hyères.	
Saze (Jean)	1300 R 32	1er octobre 1934.	S. M. E. R. Rochefort.	
Despouys (Jean)	41 R 35	4 juin 1935.	6 F.	
Tisne-Dessus	1229 R 34	28 septembre 1935.	9 F.	
Dubois (Paul)	2543 B 33	6 octobre 1935.	*Arromanches.*	
Bert (Jean)	173 R 31 A	30 octobre 1935.	*Dixmude.*	
Le Comte (Marino)	5503 C 35	7 novembre 1935.	B. A. N. les Mureaux.	
Le Franc (Louis)	1775 R 35	2 décembre 1935.	S. M. E. R. Rochefort.	
Jambet (Louis)	4045 B 35	8 janvier 1936.	30 S.	
Pierret (Michel)	1418 C 34	1er avril 1936.	S. M. E. R. Rochefort.	
Kervadec (André)	688 L 36	6 avril 1936.	B. A. N. Saint-Mandrier.	
Masson (Raymond)	598 C 32 A	1er août 1936.	B. A. N. Karouba.	
Miossec (Paul)	1092 C 34	1er octobre 1936.	53 S.	
Pointu (Joseph)	970 T 35	25 janvier 1937.	E. A. M. F. Saint-Mandrier.	
Querer (Léon)	4108 C 38	1er octobre 1937.	E. P. V. R. Lartigue.	T. D.
Dufour (Henri)	3661 T 34	1er janvier 1938.	Dépôt Cuers.	
Kermorgant (Georges)	462 B 38	1er février 1938.	B. A. N. Lanvéoc.	
Chevaucherie (Louis)	4004 B 35	1er février 1938.	B. A. N. Saint-Mandrier.	
David (François)	598 L 36	1er avril 1938.	31 S.	S. A. X.
Jaques (Pierre)	1644 B 36	1er avril 1938.	S. M. E. R. Rochefort.	
	ÉQUIPEMENT			
Wicliand (Louis)	1732 T 37	15 mai 1937.	B. A. N. Lartigue.	T. D.
b) Ayant fait campagne.				
	ÉQUIPEMENT			
Cuisinier (Pierre)	14 R 32 A	1er septembre 1944.	9 F.	T. D.
Jehannin (Célestin)	1610 B 37	1er septembre 1944.	9 F.	T. D.
Boni (Georges)	3291 T 40	1er décembre 1944.	S. A. M. A. N.	
Yobe (Joseph)	3561 B 34	11 mars 1945.	S. M. E. R.	
Dumbert (Émile)	2041 T 42	1er août 1945.	33 S.	

V. — MECANICIENS D'AVIONS

Maitres principaux.

a) N'ayant pas fait campagne.

Dauguet (Pierre)	184 842 11	13 février 1922.	B. A. N. Lartigue.	
Capitaine (Alphonse)	193 603 11	13 octobre 1925.	S. A. M. A. N.	

b) Ayant fait campagne.

Bidien (François)	2948 27 11	4 août 1935.	S. M. E. R. Rochefort.	
Gillet (Félicien)	1350 26 111	11 mars 1945.	S. M. E. R. Rochefort.	
Phillip (François)	122 232 11	18 juin 1945.	S. A. M. A. N.	
Melec (Julien)	133 396 11	26 juin 1945.	S. A. M. A. N.	
Klein (Elime)	77 687 1	1er novembre 1945.	B. A. N. Cuers	

Premiers maitres.

a) N'ayant pas fait campagne.

Berthele (Jean)	133 602 11	1er décembre 1918.	E. M. Aéro III.	S. A. T.
Bion (Henri)	487 24 11	15 janvier 1926.	B. A. N. Karouba.	T. D.
Kerbourlou (François)	163 28 11	1er avril 1928.	6 F	
Le Boussal (Antoine)	402 27 111	1er avril 1930.	B. A. N. Lanvéoc.	
Le Gall (Claude)	299 24 1	29 avril 1930.	S. A. M. A. N. Cuers	
Nicol (François)	3844 B 23	1er juin 1930.	B. A. N. Saint-Mandrier	S. A. T.
Le Bourhis (Joseph)	2260 B 30	27 novembre 1930.	S. A. M. A. N.	
Jacq (François)	3134 27 11	17 août 1931.	B. A. N. Saint-Mandrier	
Bleo (Pierre)	540 B 34	1er janvier 1935.	3 S.	

b) Ayant fait campagne.

Heinrich (Camille)	3917 C 28	1er juillet 1932.	B. A. N. Berre.	
Forestier (Yves)	3941 B 28	1er avril 1934.	B. A. N. Kouribga.	
Le Tiec (Joseph)	127 368 11	1er juillet 1937.	E. M. Aéro Maroc.	T. D.
Appere (Jean)	2461 27 11	3 août 1937.	Base transit Casablanca.	

NOMS ET PRÉNOMS	MATRICULES	DATE D'INSCRIPTION (tour colonial).	AFFECTATIONS	OBSERVATIONS
Maitres.				
a) *N'ayant pas fait campagne.*				
Dubois (Maurice)	4660 26 5	1er avril 1927.	B. A. N. Hyères.	
Daniel (Alain)	102 28 11	21 avril 1928.	B. A. N. Kouribga.	T. D.
Clément (Emile)	69 T 29 A	15 octobre 1929.	51 S.	T. D.
Le Hebel (Joachim)	1603 L 28	16 janvier 1930.	Base transit Casablanca.	T. D.
Casablanca (Ours)	43 T 31 A	9 janvier 1931.	B. A. N. Saint-Mandrier.	
Le Berrigaud (Théo)	800 L 29	11 mars 1931.	B. A. N. Cuers.	
Kerninon (Ciel)	13 B 31 A	20 mai 1931.	32 S.	T. D.
Segalou (Alexandre)	1838 B 33	12 octobre 1933.	E. P. V. R. Larligue.	T. D.
Urban (Maurice)	2388 B 33	12 octobre 1933.	C. F. Hourtin.	
Le Doze (Louis)	15 B 34	12 février 1934.	S. H. 7 (C. A. M. M. Paris).	
Dubée (Jean)	49 B 31	30 février 1934.	B. A. N. Hyères.	
Boude (Fernand)	557 B 33	1er juillet 1934.	C. F. Hourtin.	
Chabiague (Gabriel)	880 R 33	1er octobre 1934.	S. H. 7 (C. A. M. M. Paris).	
Premel (Louis)	51 Cas. 33	1er septembre 1935.	*Dixmude.*	
Favier (Joseph)	2987 T 35	17 janvier 1936.	S. A. M. A. N.	S. A.
Arlot (Maurice)	3451 T 34	5 septembre 1938.	33 S.	
Bonnin (Raymond)	1165 R 33	25 août 1939.	*Dixmude.*	
Giroldi (Alex)	1754 T 38	17 octobre 1941.	S. A. M. A. N.	
Mella (Maurice)	243 Biz. 37	1er septembre 1943.	Escale Maison-Blanche.	
ÉQUIPEMENT				
Corfa (Henri)	580 B 37	26 novembre 1940.	51 S.	
b) *Ayant fait campagne.*				
Moinet (Henri)	21 277 4	29 janvier 1927.	S. M. E. R. Rochefort.	
Duranteau (Marcel)	387 R 29	1er mars 1937.	B. A. N. Larligue.	T. D.
Jaouen (Auguste)	291 B 30	4 août 1940.	B. A. N. Lanveoc.	
ÉQUIPEMENT				
Néant.				
Seconds maitres.				
a) *N'ayant pas fait campagne.*				
Juzan (René)	253 R 29	1er mars 1932.	1 F.	
Le Nouy (Etienne)	890 B 33	20 mars 1933.	51 S.	T. D.
Morgenthaler (J.)	627 T 32	15 juillet 1933.	B. A. N. Karouba.	
Le Guen (François)	240 B 34	2 janvier 1934.	B. A. N. Saint-Mandrier.	
Cariou (Pierre)	258 B 34	3 janvier 1934.	S. E. S. les Mureaux.	
Blanchard (Roger)	173 L 34	9 janvier 1934.	32 S.	
Gourlet (Joseph)	417 B 34	6 février 1934.	50 S.	
Siguret (Paul)	47 R 34	23 février 1934.	C. E. P. A. Saint-Raphaël.	
Trilleau (Paul)	52 R 34	27 février 1934.	B. A. N. Lartigue.	T. D.
Pêchereau (Gaston)	58 R 34	1er mars 1944.	1 S.	
Chessa (Joseph)	868 T 39	20 mars 1944.	9 F.	T. D.
Quere (Roger)	2726 B 32	1er avril 1934.	S. M. E. R. Rochefort.	
Castel (Joseph)	1312 B 34	13 juin 1934.	51 S.	
Perrot (Joffre)	1343 C 34	6 août 1934.	B. A. N. Hyères.	
Le Gall (Hyacinthe)	1569 B 34	14 septembre 1934.	Dépôt Cuers.	
Bothua (Adrien)	1381 L 34	13 novembre 1934.	33 S.	
Lamy (Adolphe)	423 B 35	11 février 1935.	B. A. N. Lanveoc.	
Rebergue (Louis)	70 C 35	20 mars 1935.	6 F.	
Crechériou (Pierre)	241 B 34	2 avril 1935.	S. M. E. R. Rochefort.	
Ruban (Joan)	446 L 35	10 avril 1935.	50 S.	
Lannuzel (François)	1800 B 35	5 juin 1935.	1 S.	
Cosse (Jean)	2802 B 33	14 décembre 1935.	S. M. E. R. Rochefort.	
Kervella (François)	599 B 36	10 mars 1936.	*Arromanches.*	
Rabe (Léon)	869 B 35	1er avril 1936.	9 F.	T. D.
Guillemin (Pierre)	1477 C 36	8 avril 1936.	31 S.	
Languerrand (Pierre)	365 C 36	10 juin 1936.	B. A. N. Cuers.	
Loussot (Yves)	2297 B 34	3 septembre 1936.	B. A. N. les Mureaux	
Savignac (André)	2114 T 38	17 mars 1938.	B. A. N. Karouba.	
Mahé (Jean)	1341 B 38	4 mai 1938.	6 F.	
Le Fichant (Yves)	1890 B 37	13 juin 1938.	9 F.	
Richard (André)	1946 R 38	16 novembre 1938.	4 S.	
ÉQUIPEMENT				
Freville (Georges)	6032 C 41	24 octobre 1944.	51 S.	T. D.
b) *Ayant fait campagne.*				
ÉQUIPEMENT				
Quinaou (Joseph)	672 B 39	30 février 1946.	51 S.	

VI. — ARMURIERS D'AERONAUTIQUE

Maitres principaux.

Néant.

NOMS ET PRÉNOMS	MATRICULES	DATE D'INSCRIPTION (four colonial).	AFFECTATIONS	OBSERVATIONS
Premiers maîtres.				
a) *N'ayant pas fait campagne.*				
Nedelec (Sébastien)	1911 25 11	1er novembre 1928.	S. M. E. R. Rochefort,	
Noguet (Gaston)	2280 T 34	1er juillet 1936,	*Arromanches.*	
b) *Ayant fait campagne.*				
Queguiner (Joseph)	1569 B 33	22 octobre 1934.	S. M. E. R. Rochefort.	
Maîtres.				
Le Bloa (Yves)	2162 B 30	1er octobre 1931.	S. M. E. R. Rochefort.	
Chêne (François)	967 R 30	1er octobre 1931,	1 F.	
Chabriais (Marc)	1315 L 29	1er août 1932.	B. A. N. Hyères.	
Bessi (Honoré)	1182 T 33	1er mars 1936.	6 F.	
Monden (Jean)	2205 B 35	10 octobre 1936.	B. A. N. Hyères.	
Abadie (Ernest)	571 R 34	11 janvier 1937.	6 F.	T. D.
Philippe (André)	3702 B 35	1er juin 1939.	S. M. E. R. Rochefort.	
b) *Ayant fait campagne.*				
Monteville (François)	2195 B 30	17 juin 1938.	S. M. E. R. Rochefort.	
Moussaron (Louis)	974 R 30	1er février 1942.	E. P. V. R. Lartigue.	T. D.
Elies (Louis)	3405 B 36	1er novembre 1942.	E. P. V. R. Lartigue.	
Seconds maîtres.				
N'ayant pas fait campagne.				
Dareiaux (Fernand)	742 T 32	1er octobre 1933.	E. P. V. R. Lartigue.	T. D.
Pinou (Paul)	3702 B 35	26 novembre 1935.	*Arromanches.*	
Bocaille (André)	558 B 33	1er février 1937.	C. E. P. A. Saint-Raphaël	
Hermand (Claude)	863 R 37	1er avril 1938.	1 F.	
Godec (Yves)	682 B 39	7 février 1939.	B. A. N. Lanveoc.	
Vallageas (Daniel)	518 R 38	1er septembre 1939.	B. A. N. Agadir.	
Duval (André)	3252 T 37	11 septembre 1940.	54 S.	
Lannurien (Louis)	4060 B 35	10 décembre 1940.	50 S.	
Morvan (Georges)	659 L 36	6 avril 1941.	9 F.	
Jeanmaire (Charles)	1835 T 36	1er juillet 1941.	B. A. N. Karouba.	
Benazet (Lucien)	2743 T 35	1er septembre 1941.	3 F.	
Goffic (René)	3185 B 38	15 janvier 1942.	B. A. N. Lanveoc.	
Jeannot (Etienne)	5887 T 39	1er juillet 1943.	S. M. E. R. Rochefort.	
Alibert (Pierre)	2002 T 42	1er décembre 1944.	S. M. E. R. Rochefort.	
VII. — ELECTRICIENS D'AERONAUTIQUE				
Maîtres principaux.				
Néant.				
Premiers maîtres.				
a) *N'ayant pas fait campagne.*				
Néant.				
b) *Ayant fait campagne.*				
Simon (Louis)	159 27 11	26 mai 1935.	S. M. E. R. Rochefort.	
Kerampran (Georges)	131 237 11	21 janvier 1939.	51 S.	T. D.
Le Peurien (Louis)	4634 26 11	26 juin 1942.	*Arromanches.*	
Jego (François)	1229 26 11	10 juin 1945.	B. A. N. Karouba.	
Maîtres.				
a) *N'ayant pas fait campagne.*				
Cressard (François)	397 B 30	1er mars 1932.	6 F.	T. D.
b) Ayant fait campagne.				
Gilbert (Roger)	1654 C 36	15 novembre 1944.	30 S.	
Boutellier (A.)	389 C 33	17 novembre 1944.	52 S. Lartigue.	T. D.
Le Pors (Yves)	3293 B 32	1er septembre 1945.	50 S.	
Moins (Alfred)	511 24 1	15 octobre 1945.	52 S.	
Seconds maîtres.				
a) *N'ayant pas fait campagne.*				
Gonin (Frédéric)	2592 T 34	16 octobre 1934.	E. P. V. R. Lartigue.	
Cadour (François)	582 B 33	7 octobre 1935.	6 F.	T. D.

NOMS ET PRÉNOMS	MATRICULES	DATE D'INSCRIPTION (tour colonial).	AFFECTATIONS	OBSERVATIONS
		b) *Ayant fait campagne.*		
Ragot (Adrien)	3390 B 35	22 juin 1941.	Ecole électricien Querqueville.	
Thiebault (René)	3680 T 33	1er juin 1944.	Idem.	
Josset (Casi)	352 B 35	1er avril 1945.	10 S.	
Page (François)	950 B 34	1er octobre 1945.	31 S.	
Ducroux (J.)	755 T 33	31 décembre 1945.	C. E. P. A. Saint-Raphaël	
		VIII. — **RADARISTES D'AERONAUTIQUE**		
		Premiers maitres.		
		a) *N'ayant pas fait campagne.*		
		Néant.		
		b) *Ayant fait campagne.*		
Fossecave (Joseph)	479 R 30	1er septembre 1944.	B. A. N. Cuers.	
Tinnes (Guillaume)	4040 T 29	1er juin 1945.	B. A. N. Saint-Mandrier.	
Soulard (Marcel)	1117 R 33	1er septembre 1945.	Service central Aéro (trans.).	
		Maitres.		
		a) *N'ayant pas fait campagne.*		
Duplessis (Guy)	66 C 33	7 février 1938.	B. A. N. Saint-Mandrier.	
Rolland (Pierre)	15 Cas. 43	3 décembre 1944.	E. P. V. R. Lartigue.	
		b) *Ayant fait campagne.*		
Jaouen (Corentin)	815 B 38	1er décembre 1944.	C. E. P. A. Saint-Raphaël	
Duverneuil (Jean)	1222 R 32	1er février 1945.	E. P. V. R. Lartigue.	
Gode (Antoine)	367 T 36	1er mai 1945.	B. A. N. Cuers.	
Dontenville (Paul)	2173 T 36	1er juin 1945.	B. A. N. Cuers.	
Raude (Hubert)	191 L 37	30 juin 1945.	B. A. N. Cuers.	
		Seconds maitres.		
		a) *N'ayant pas fait campagne.*		
D'Haussy de Bin (Pierre)	15778 T 42	30 novembre 1943.	E. P. V. R. Lartigue.	
Kervran (Christian)	10562 T 41	12 avril 1944.	B. A. N. Lanveoc.	
Fressin (Claude)	537 T 43	1er juin 1944.	B. A. N. Hyères.	
Jeanmaire (Gaston)	637 Biz. 43	22 octobre 1944.	53 S. Hourtin.	
Nivaggioni (Jacques)	111 Biz. 44	15 décembre 1944.	B. A. N. Cuers.	
Ghio (Denis)	11277 Biz. 44	16 mai 1945.	B. A. N. Karouba.	
Le Page (André)	409 Cas. 43	1er juillet 1945.	B. A. N. Lanveoc.	
Yeillot (Georges)	47 T 44	1er août 1945.	E. P. V. R. Lartigue.	
Pelleau (Jean)	571 T 44	2 août 1945.	B. A. N. Cuers.	
Dominici (Jules)	1202 Biz. 44	22 août 1945.	E. P. V. R. Lartigue.	
Viret (Gilbert)	517 Cas. 44	14 décembre 1945.	B. A. N. Karouba.	
		IX. — **PHOTOGRAPHES**		
		Premiers maitres.		
		a) *N'ayant pas fait campagne.*		
		Néant.		
		b) *Ayant fait campagne.*		
Le Gaillard (Yves)	6094 B 29	1er juin 1945.	Marine Paris (C. A. M. M.).	
		Maitres.		
		a) *N'ayant pas fait campagne.*		
Canedi (Marcel)	389 T 37	1er décembre 1947.	E. M. G. 2 (C. A. M. M.).	
		b) *Ayant fait campagne.*		
Heleu (Roger)	1227 B 33	1er mars 1945.	B. A. N. Lanveoc.	
Paillet (François)	1836 C 34	15 juin 1945.	S. M. E. R. Rochefort.	
Vincent (Emile)	811 T 28	30 juin 1945.	B. A. N. Cuers.	
		Seconds maitres.		
		a) *N'ayant pas fait campagne.*		
Guichard (Elie)	40 R 34	15 avril 1936.	B. A. N. Hyères.	
Pelois (Robert)	3900 B 38	1er juin 1943.	C. E. P. A. Saint-Raphaël	
Jacq (Jean)	1009 B 38	1er avril 1944.	B. A. N. Karouba.	
		b) *Ayant fait campagne.*		
Vaillant (Jacques)	3100 B 33	1er décembre 1944.	*Arromanches.*	

Listes de déplacement d'office du personnel de la direction centrale du commissariat de la marine.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 mars 1948: page 2304, 1re colonne, 27e ligne, au lieu de: « Le Mir (J.) », lire: « Le Hir (J.) ». (Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Autorisation de port d'armes.

Le ministre de l'agriculture et le ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 14 août 1939 relatif à l'application de l'article 1er du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions;

Vu le décret du 14 août 1939 relatif à l'application des articles 2, 5, 8, 13, 16, 17, 18, 20, 22 et 23 du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment l'article 18 (premier et deuxième alinéa),

Arrêtent:

Art. 1er. — Les agents comptables et régisseurs des écoles nationales vétérinaires d'Alfort, Lyon et Toulouse sont autorisés à porter une arme des première (§§ 1er et 2), quatrième ou 6e catégories dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions.

Art. 2. — Les fonctionnaires autorisés à porter une arme en application de l'article 1er devront être munis d'une attestation nominative se référant au présent arrêté, délivrée par l'inspecteur général, chef des services vétérinaires et visée par le préfet du département où les intéressés exercent leurs fonctions.

Art. 3. — Le directeur général de la sûreté nationale et l'inspecteur général, chef des services vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 février 1948.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,
PIERRE TISSIER.

Directions des services agricoles.

Par arrêté en date du 15 mars 1948, M. Goriou (Henri), ingénieur principal de 2e classe, directeur adjoint des services agricoles à la direction des services agricoles d'Indre-et-Loire, au traitement annuel de 138.000 F est placé dans la position de détachement auprès de la Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Charente-Maritime pour remplir les fonctions de sous-directeur de cette caisse pour une période de cinq ans, à compter du 1er septembre 1947.

Les retenues que M. Goriou devra subir pour le service des pensions civiles seront calculées sur le traitement afférent au grade et à la classe de M. Goriou dans le cadre des directions des services agricoles.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 15 mars 1948, M. Debazac (Eugène-Francis), inspecteur adjoint des eaux et forêts de 4e classe, désigné à la sortie de juillet 1947 de l'école nationale des eaux et forêts, pour le service forestier tunisien, est détaché avec ses grade et classe actuels, pour une période de cinq années, à compter du 1er octobre 1947, auprès de M. le ministre des affaires étrangères, en vue de son affectation au service des eaux et forêts de Tunisie.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Décret n° 48-437 du 15 mars 1948 relatif à la liquidation des opérations d'assurances contre les accidents du travail.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale;

Vu l'ordonnance n° 45-2635 du 2 novembre 1945 fixant certaines dispositions transitoires et modalités d'application de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale;

Vu le décret-loi du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances;

Vu le décret du 30 décembre 1938 portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurances et de capitalisation, des tontines et des syndicats de garantie et pour le fonctionnement et le contrôle de ces organismes;

Vu le décret du 17 août 1941 relatif aux cautionnements et aux réserves exigibles des sociétés d'assurances et de capitalisation;

Vu la loi n° 46-835 du 25 avril 1946 relative à la nationalisation de certaines compagnies d'assurances et à l'industrie des assurances en France, et notamment son article 15;

Vu l'avis du conseil national des assurances en date du 7 novembre 1947,

Décrète:

TITRE Ier

Liquidation de la gestion spéciale des rentes.

Art. 1er. — Par application du premier alinéa de l'article 10 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et sous réserve des dispositions du deuxième alinéa dudit article, les entreprises d'assurances agréées pour la catégorie d'opérations visée au paragraphe 8° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938, qui assument la gestion des rentes dues aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droits, devront liquider leur gestion spéciale, en ce qui concerne les rentes allouées à la suite d'accidents du travail survenus en France dans les conditions définies aux articles suivants.

Art. 2. — Les entreprises visées à l'article 1er qui ne procèdent pas à la constitution individuelle de leurs rentes à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, devront transférer à un compte spécial ouvert à la caisse des dépôts et consignations, leurs engagements envers leurs crédirentiers. Ces engagements seront calculés, selon l'option des entreprises, soit d'après les dispositions de l'article 3, soit d'après celles de l'article 4 ci-dessous.

Ce transfert prendra effet le 1er janvier 1948 sous réserve des dérogations prévues aux articles 8 et 9 ci-après.

Les entreprises devront faire connaître au ministre des finances, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent décret, leur option entre les deux modes de calcul visés au premier alinéa du présent article.

Art. 3. — Les entreprises d'assurances qui choisiront le mode de calcul défini au présent article devront transférer au compte spécial les éléments de passif ci-après:

1° Les réserves mathématiques des rentes en cours, calculées au 31 décembre 1947 dans les conditions prévues à l'article 9 du décret du 17 août 1941;

2° Une portion de la réserve de capitalisation existant au 31 décembre 1947, calculée selon le rapport à la même date des réserves mathématiques des rentes relatives à des accidents survenus en France dans les professions non agricoles, à l'ensemble des réserves mathématiques.

Les engagements à transférer à la caisse des dépôts et consignations en vertu du présent article, ne comprennent pas la majoration des réserves mathématiques instituée par l'article 4 de l'arrêté du 8 juillet 1944.

Art. 4. — Les entreprises d'assurances qui choisiront le mode de calcul défini au présent article devront transférer au compte spécial les réserves mathématiques des rentes en cours réévaluées d'après les tarifs de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse en vigueur au 31 décembre 1947.

Art. 5. — Jusqu'aux dates fixées par le ministre des finances, les entreprises d'assurances assumeront provisoirement le payement pour le compte spécial, des rentes tranférées. L'indemnité pour frais de payement est fixée forfaitairement à 15 p. 100 des arrérages payés.

Art. 6. — A due concurrence des engagements définis aux articles 3, 4, 8 et 9 du présent décret, les entreprises visées à l'article 1er devront transférer au compte spécial ouvert à la caisse des dépôts et consignations les biens choisis par elles dans leur actif, soit parmi les valeurs admises sans limitation, soit parmi les immeubles urbains, soit, enfin, parmi les valeurs inscrites à la cote officielle de la Bourse de Paris; elles devront respecter les proportions et limitations prévues par le décret du 30 décembre 1938; toutefois, elles pourront verser des espèces qui seront assimilées aux valeurs admises sans limitation.

A titre exceptionnel, une entreprise pourra être autorisée par la caisse des dépôts et consignations à déroger aux dispositions prévues à l'alinéa précédent.

Les biens visés au premier alinéa du présent article seront évalués:

Pour les valeurs mobilières cotées en Bourse de Paris, au cours le plus bas de la dernière Bourse précédant la date de leur cession au compte spécial.

Pour les valeurs mobilières admises sans limitation, et non cotées, d'après un prix fixé au préalable par accord entre la caisse des dépôts et consignations et l'entreprise.

Pour les immeubles, à défaut d'accord amiable entre l'entreprise et la caisse des dépôts et consignations, d'après la valeur

fixée au préalable par une expertise effectuée dans les conditions prévues à l'article 176 du décret du 30 décembre 1938.

Les entreprises d'assurances auront la faculté de procéder à ces transferts d'actif par anticipation dès la date de publication du présent décret.

Art. 7. — Les opérations de transfert des éléments d'actif et de passif donneront lieu pour chaque entreprise d'assurances à l'établisseemnt d'un compe courant portant intérêt au taux de 4 p. 100 l'an. Le compte sera débité:

1° A effet du 31 décembre 1947, du passif visé aux articles 3 et 4 ci-dessus;

2° A effet du 31 décembre des exercices suivants, des réserves mathématiques des rentes à transférer par application des articles 8 et 9 du présent décret.

Le compte sera crédité:

1° A effet de la date de leur cession, des éléments d'actif transférés par application de l'article 5;

2° A effet du quinzième jour du mois d'échéance des rentes, du montant des arrérages payés pour le compte spécial par les entreprises d'assurances, majorés des frais dans les conditions fixées à l'article 5 ci-dessus.

Le ministre des finances pourra prescrire à une entreprise d'assurances le règlement immédiat au compte spécial du solde débiteur de son compte courant.

Les documents et pièces justificatives à fournir par les sociétés ainsi que les formalités de transfert seront fixés par arrêté du ministre des finances.

Art. 8. — Par dérogation aux dispositions de l'article 2 du présent décret, les rentes pour lesquelles le délai de l'action en revision n'est pas expiré pourront provisoirement être gérées par les entreprises d'assurances.

Ces rentes seront transférées au compte spécial avec effet du 31 décembre qui suivra l'expiration du délai de l'action en revision. Le passif correspondant sera calculé à cette date, dans les conditions prévues à l'article 9 du décret du 17 août 1941, si l'entreprise a opté pour le mode de calcul visé à l'article 3 ci-dessus. Il sera calculé suivant les tarifs de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse en vigueur à cette même date si l'entreprise a opté pour le mode de calcul visé à l'article 4.

Les entreprises qui n'useront pas des dispositions du premier alinéa du présent article conserveront la charge ou le bénéfice éventuel des actions en revision afférentes aux rentes transférées au compte spécial.

Les réserves mathématiques et capitaux constitutifs des rentes seront calculés d'après les barèmes qui ont servi aux calculs relatifs aux rentes primitives.

Art. 9. — Par dérogation aux dispositions de l'article 2 du présent décret, les entreprises pourront conserver la gestion de la totalité de la réserve pour arrérages dus ainsi que des réserves mathématiques au 31 décembre 1947 afférentes aux rentes pour lesquelles aucun des quatre derniers arrérages échus n'a été réglé.

Au cas où le règlement des arrérages dus sur une rente serait effectué ultérieurement, la réserve correspondante devra être transférée au compte spécial ouvert à la caisse des dépôts et consignations, avec effet du 31 décembre qui suivra la date du règlement. Le passif correspondant sera calculé à cette date, dans les conditions prévues à l'article 9 du décret du 17 août 1941, si l'entreprise a opté pour le mode de calcul visé à l'article 3 ci-dessus. Il sera calculé suivant les tarifs de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse en vigueur à cette même date si l'entreprise a opté pour le mode de calcul visé à l'article 4.

Le ministre des finances pourra prescrire à une entreprise en liquidation le transfert au compte spécial de toutes les rentes dont elle aura conservé la gestion en vertu du présent article, des arrérages échus et non prescrits ainsi que des capitaux de rachat non payés relatifs aux rentes visées au troisième alinéa de l'article 10 de l'ordonnance du 2 novembre 1945. En contre-partie de ces engagements, le compte spécial recevra de l'entreprise une somme égale à 20 p. 100 des engagements transférés.

Art. 10. — Les dispositions des articles 169 et 173 du décret du 30 décembre 1938 ne sont pas applicables aux valeurs représentant les réserves mathématiques des rentes gérées provisoirement en vertu des articles 8 et 9 du présent décret.

Art. 11. — Les entreprises qui désirent bénéficier des dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article 10 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 devront en faire la demande au ministre des finances dans un délai de trois mois à dater de la publication du présent décret. Cette demande ne dispense pas les entreprises de l'option prévue à l'article 2 ci-dessus, qui prendra effet dans le cas où elles ne seraient pas autorisées à conserver la gestion de leurs rentes.

Les entreprises autorisées à conserver la gestion des rentes ne pourront les constituer partiellement à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse qu'avec l'accord de cet établissement.

Sans préjudice des garanties financières spéciales qui pourront être exigées de chaque entreprise, les réserves mathématiques et capitaux constitutifs des rentes gérées en vertu du présent article devront, à compter du 1er janvier 1948, être calculées au minimum dans les conditions fixées par arrêté du ministre des finances.

Toutefois, l'insuffisance des réserves mathématiques résultant éventuellement de ce calcul effectué au 1er janvier 1948 pourra être comblée comme suit:

1° Par prélèvement à due concurrence sur la portion de la réserve de capitalisation existant au 31 décembre 1947, calculée selon le rapport, à la même date, des réserves mathématiques des rentes relatives à des accidents survenus en France dans les professions non agricoles, à l'ensemble des réserves mathématiques;

2° Par création, au 1er janvier 1948, d'un compte d'ordre intitulé: Réévaluation des réserves mathématiques à amortir, égal à dix fois au maximum l'excédent, pendant l'exercice 1947, du revenu net des placements affectés à la gestion spéciale des rentes relatives à des accidents survenus en France dans les professions non agricoles, sur le montant des intérêts dont sont créditées les réserves mathématiques, ces éléments étant calculés dans les conditions définies aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 8 juillet 1944. Ce compte, revisé à la fin de chaque exercice, sera inscrit à l'actif du bilan et admis en représentation des réserves mathématiques réévaluées.

Au cas où, après application des dispositions précédentes, une insuffisance subsisterait encore au 1er janvier 1948, le ministre des finances appréciera dans quelle mesure la situation active de l'entreprise permet de dégager des ressources de nature à combler cette insuffisance.

L'autorisation accordée pourra être révoquée après avis conforme du conseil national des assurances. Dans le cas de révocation de l'autorisation ou de renonciation d'une entreprise à la gestion des rentes, celles-ci seront constituées à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, aux conditions normales de cette institution.

Les rentes gérées par application du présent article constituent une « gestion spéciale nouvelle », distincte de la gestion dite « gestion spéciale ancienne » des rentes relatives à des accidents du travail survenus dans les professions agricoles ou forestières ainsi qu'en Algérie et dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer.

La gestion spéciale nouvelle demeure soumise à la réglementation en vigueur pour la gestion spéciale des rentes, sous réserve des dispositions prévues au présent décret.

Les prescriptions de l'article 178 du décret du 30 décembre 1938 sont applicables aux transferts de placements entre la gestion spéciale nouvelle, la gestion spéciale ancienne et la gestion générale relative aux autres opérations d'assurance.

Art. 12. — Le compte spécial prévu au premier alinéa de l'article 10 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et visé à l'article 2 du présent décret constitue un fonds spécial autonome géré par la caisse des dépôts et consignations. Les frais de gestion sont prélevés chaque année par la caisse des dépôts et consignations sur ledit fonds.

Les rentes prises en charge par le fonds spécial pourront à tout moment être constituées par ce dernier, après avis conforme du ministre du travail et de la sécurité sociale, à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse aux conditions normales de cette institution.

La caisse nationale de sécurité sociale est garante de la bonne fin des opérations du fonds spécial. Si, en cours de gestion, l'actif versé par les entreprises d'assurances se révélait insuffisant pour faire face au payement des rentes transférées au fonds spécial et non encore éteintes, l'insuffisance serait couverte par la caisse nationale de sécurité sociale sur demande, accompagnée de pièces justificatives, formulée un mois à l'avance par le directeur général de la caisse des dépôts et consignations. Si, au contraire, lors de la liquidation définitive du fonds spécial, un excédent d'actif subsistait, cet excédent serait transféré à la caisse nationale de sécurité sociale.

TITRE II

Dispositions applicables à toutes les entreprises pratiquant l'assurance contre les accidents du travail survenant en France dans les professions non agricoles.

Art. 13. — Le cautionnement des entreprises d'assurances revisé en 1947 dans les conditions prévues par le décret du 17 août 1941, pour l'ensemble des opérations d'assurances contre les risques d'accidents du travail ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente de travail, sera décomposé de la manière suivante:

On calculera d'abord, selon les modalités prévues à l'article 2 du décret susvisé, la partie du cautionnement afférente aux accidents du travail survenant en France métropolitaine dans les professions agricoles et forestières, ainsi qu'aux accidents survenant dans toutes les professions en dehors de la France métropolitaine (cautionnement « A »).

On déterminera ensuite le cautionnement relatif aux opérations d'assurances contre les accidents du travail survenant en France métropolitaine dans les

professions non agricoles (cautionnement « C. I. ») par différence entre le cautionnement déposé et le cautionnement « A ». Le cautionnement « C. I. » sera restitué dans les conditions indiquées aux articles 14 et 15 ci-après.

Art. 14. — Le cautionnement « C. I. » des entreprises qui ne bénéficient ni du cautionnement réduit visé au paragraphe 2° de l'article 2 du décret du 17 août 1941, ni des dispositions du deuxième alinéa de l'article 10 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 sera réduit d'un quart après transfert au compte spécial des rentes en cours, non compris les rentes visées aux articles 8 et 9 du présent décret.

Art. 15. — Indépendamment des dispositions de l'article précédent, le ministre des finances et des affaires économiques fixera pour chaque entreprise les conditions dans lesquelles la restitution d'une partie ou de la totalité du solde des fonds constituant le cautionnement « C. I. » sera effectuée. Cette restitution ne pourra avoir pour effet de réduire le montant dudit cautionnement au-dessous du quart des réserves techniques afférentes aux opérations d'assurances contre les accidents du travail survenus en France métropolitaine dans les professions non agricoles.

Art. 16. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du travail et de la sécurité sociale sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Décret n° 48-426 modifiant et complétant le décret n° 48-97 du 14 janvier 1948 portant fixation des coefficients prévus par l'article 2 de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 instituant un prélèvement exceptionnel contre l'inflation.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 mars 1948: page 2516, tableau, 1re et 2e colonne, catégorie B, au lieu de: « 89-5. — Entreprises d'hygiène publique », lire: « 89-6. — Entreprises d'hygiène publique ».

Transfert du portefeuille de contrats d'une société d'assurances sur la vie.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret-loi du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, notamment son article 11;

Vu la demande de transfert présentée le 1er mars 1946;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* des 15, 16 et 17 juillet 1946 invitant les créanciers de la société anonyme d'assurances sur la vie La Celtique, ayant son siège social à Paris, 27, boulevard de Courcelles, et ceux de la société anonyme d'assurances sur la vie Compagnie continentale d'assurances, ayant son siège social à Valence (Drôme), 3, boulevard Bancel, à présenter dans un délai de trois mois, leurs observations sur la demande susvisée tendant au transfert du portefeuille de contrats d'assurances sur la vie, avec ses droits et obligations, de la première à la seconde des deux sociétés précitées;

Considérant qu'aucune observation n'a été présentée sur le transfert demandé et que ce transfert est conforme aux intérêts des assurés et créanciers des deux sociétés,

Arrête:

Art. 1er. — Est approuvé dans les conditions prévues par l'article 11 du décret-loi du 14 juin 1938, le transfert à la société anonyme d'assurances sur la vie Compagnie continentale d'assurances, ayant son siège social à Valence (Drôme), 3, boulevard Bancel, du portefeuille de contrats d'assurances sur la vie, avec ses droits et obligations, de la société anonyme d'assurances sur la vie La Celtique, ayant son siège social à Paris, 27, boulevard de Courcelles. Ce transfert s'étend à la totalité du portefeuille des contrats français, à l'exception des contrats portant un numéro inférieur à 8015 qui demeurent, avec leurs droits et obligations, dans le patrimoine de la société anonyme La Celtique.

Art. 2. — Le directeur des assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mars 1948.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL DELOUVRIER.

Cessation des opérations d'une société d'assurances.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 25 avril 1946 relative à la nationalisation de certaines sociétés d'assurances et à l'industrie des assurances en France;

Vu le décret-loi du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, notamment ses articles 8 et 9;

Vu le décret-loi du 20 janvier 1940 relatif à l'application du décret-loi du 14 juin 1938 précité, notamment son article 3;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1942 portant agrément de la société belge d'assurances Unitas-Ligue des propriétaires dans les termes du décret-loi du 14 juin 1938 susvisé;

Vu le dossier de l'affaire concernant la situation de la société belge d'assurances Unitas-Ligue des propriétaires, notamment la dépêche de mise en demeure adressée à ladite société le 17 septembre 1947;

Considérant que la société Unitas-Ligue des propriétaires n'a pas déposé les valeurs représentatives de ses réserves techniques arrêtées au 31 décembre 1946;

Considérant que la société Unitas-Ligue des propriétaires ne fonctionne pas en conformité de la réglementation en vigueur;

Vu l'avis conforme émis le 23 janvier 1948 par le conseil national des assurances;

Sur la proposition du directeur des assurances,

Arrête:

Art. 1er. — Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret-loi du 20 janvier 1940, il est mis fin dans les conditions prévues aux articles 8 et 9 du décret-loi du 14 juin 1938 aux opérations de toute nature de la société belge d'assurances Unitas-Ligue des propriétaires.

Art. 2. — Le directeur des assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mars 1948.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL DELOUVRIER.

Droits de douane d'importation applicables aux tabacs fabriqués.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 12 *bis* du code des douanes,

Vu le tarif des douanes,

Arrête:

Art. 1er. — Le tarif des douanes d'importation est modifié comme suit en ce qui concerne les produits figurant au tableau ci-après;

NUMÉRO du tarif.	DÉSIGNATION DES PRODUITS			TAUX DES DROITS et tarif minimum.
				francs.
236	Tabacs fabriqués présentés	Pour le compte du monopole.....	Cigarettes.....	Exemptes.
			Autres.....	Exempts.
		Pour compte particulier.	Pour l'usage personnel des destinataires, jusqu'à concurrence de 10 kg par destinataire et par an (*b*).....	Tabacs à fumer.	1.900 par kg net (*c*).
				Tabac à mâcher et à priser....	1.000 par kg net (*c*).
				Cigares	5.000 par kg net (*c*).
				Cigarettes	5.000 par kg net (*c*).
			Autres	Prohibés.

N. B. — Les notes et les renvois du tarif antérieur sont maintenus.

Art. 2. — Le présent arrêté n'est pas applicable en Corse ni en Algérie.

Art. 3. — Le directeur général des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mars 1948.

Pour le secrétaire d'Etat au budget:
Le directeur du cabinet,
CLAUDE TIXIER.

Agent de change près la Bourse de Paris.

M. Lanquest (Claude-Marie-Louis) est nommé agent de change près la Bourse de Paris, en remplacement de M. Tallon (André), décédé.

Administration centrale des affaires économiques.

Par arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux affaires économiques en date du 1er mars 1948, sont titularisées comme agents de service de 4e classe dans le cadre complémentaire, à compter du 1er juillet 1947:

Mme Durand (Marie), née Picaud, avec une ancienneté jusqu'au 8 février 1947.

Mme Laurent (Joséphine), née Holtzmann, avec une ancienneté fixée au 9 janvier 1947.

Direction générale du contrôle et des enquêtes économiques.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 février 1948:

Page 1837, 3e colonne, 8e ligne, au lieu de: « M. Trive, administrateur de 1re classe, 2e échelon », lire: « M. Trivie, administrateur de 1re classe, 2e échelon ».

Page 1838, 1re colonne, 32e ligne, au lieu de: « M. Maillart, effet de 3 février 1947 », lire: « M. Maillart, effet du 8 février 1947 ».

Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté en date du 15 mars 1948, est placée en service détaché auprès du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme (délégation départementale de la Charente) en qualité de rédacteur, pour une durée de cinq ans, à compter du 1er janvier 1948:

Mme Laforge (Renée-Lucie), commis principal de 1re classe à l'institut national de la statistique et des études économiques.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Création d'un comité technique paritaire, spécial au service des instruments de mesure.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est créé au ministère de l'industrie et du commerce un comité technique paritaire, spécial au service des instruments de mesure.

Ce comité est placé auprès du directeur du commerce intérieur.

Art. 2. — Le nombre des membres titulaires est fixé à dix, soit cinq représentants de l'administration et cinq représentants du personnel.

Le nombre des membres suppléants est fixé à cinq pour l'administration et à cinq pour le personnel.

Article 3. — Le directeur du commerce intérieur au ministère de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 février 1948.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur adjoint du cabinet,
P. VALLÉ.

Pour le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative:
Le directeur du cabinet,
M. BOURREL.

Liste des pays considérés comme accordant un traitement équivalent aux ressortissants français au titre du décret du 9 novembre 1945 mettant fin à la prorogation des délais en matière de propriété industrielle.

Le ministre des affaires étrangères et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret n° 45-2776 du 9 novembre 1945 mettant finà la prorogation des délais en matière de propriété industrielle;

Vu les arrêtés des 18 février 1946 et 1er septembre 1947;

Sur la proposition du directeur des accords techniques et du chef du service de la propriété industrielle,

Arrêtent:

Article unique. — La liste des pays considérés comme accordant un traitement équivalent, aux ressortissants français, au titre du décret du 9 novembre 1945, s'établit comme suit: Luxembourg, Maroc, Tunisie.

Fait à Paris, le 1er mars 1948.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Mines grisouteuses.

Par arrêté en date du 2 mars 1948 sont agréés pour l'emploi dans les mines grisouteuses les moteurs série Gamma, types 316 et 316 *bis*, à double ventilation modèle DV, construits par la maison Bréguet, 3, boulevard Vauban, à Douai (Nord).

Les usagers ne pourront utiliser ces moteurs que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence des diamètres entre l'arbre moteur et son logement dans les paliers ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Lorsqu'ils seront équipés d'entrée de câble du type MYCB, le joint à l'entrée du câble devra être assuré par une coulée de matière isolante sur une hauteur au moins égale à 25 mm.

Par arrêté en date du 3 mars 1948 est agréé pour l'emploi dans les mines grisouteuses le Combinateur CC 849 Z A, construit par la Société générale de constructions électriques et mécaniques Alsthom, 36i, rue Lecourbe à Paris (15e).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre:
L'arbre de commande;
L'axe du bouton-poussoir,
et leur logement ne dépassera pas 0,5 mm.

2° Ils seront équipés d'entrées de câble d'un modèle agréé et conforme aux règles adoptées par la commission du grisou le 29 mai 1946; ces entrées feront avec le bossage sur lequel elles sont fixées un joint d'au moins 25 mm de largeur.

3° Il devra exister à proximité immédiate et en amont un sectionneur.

4° Une plaque indicatrice très apparente fixée sur le couvercle devra rappeler qu'il est obligatoire de couper le courant sur ce sectionneur avant d'ouvrir le combinateur.

Par arrêté en date du 4 mars 1948 est agréé pour l'emploi dans les mines grisouteuses l'élément de boîte à barres CB-I-300 A construit par la Société générale de constructions électriques et mécaniques Alsthom, 36i, rue Lecourbe, à Paris (15e).

L'autorisation est accordée sans préjudice des mesures que l'administration peut prendre à toute époque pour des motifs de sécurité.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 15 mars 1948, Mme Fèvre (Louise), agent de bureau de 2e classe du cadre complémentaire au ministère de l'industrie et du commerce, est détachée en qualité de commis d'ordre et de comptabilité de 1re classe auprès du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme pour une période de cinq ans au maximum à compter du 1er décembre 1947.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 15 février 1948 rapportant un arrêté portant admission d'office à la retraite d'un administrateur des colonies et admettant l'intéressé à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de services.

Par décret en date du 15 février 1948, est rapporté l'arrêté n° 181 du 7 février 1945 portant admission à la retraite d'office de M. Pintard (Emile-Clément-Claude), administrateur en chef des colonies.

M. Pintard est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services, à compter du 20 juin 1945.

Décret du 15 mars 1948 portant rétrogradation d'un administrateur adjoint des services civils de l'Indochine.

Par décret en date du 15 mars 1948, M. Lhacre (Yves), administrateur adjoint de 2e classe des services civils de l'Indochine, est rétrogradé à la troisième classe de son grade, pour compter du 1er janvier 1942.

Décret du 15 mars 1948 portant reclassement d'un administrateur adjoint des colonies.

Par décret en date du 15 mars 1948, M. Massoulard (Georges), administrateur adjoint des colonies, est reclassé comme suit:

Administrateur adjoint de 3e classe, pour compter du 1er novembre 1942.

Administrateur adjoint de 2e classe, pour compter du 1er juillet 1944.

Ce reclassement prendra effet à compter des dates indiquées ci-dessus, tant au point de vue de la solde qu'en ce qui concerne l'ancienneté.

Décret du 15 mars 1948 prorogeant la mission en France d'un ingénieur en chef des travaux publics des colonies.

Par décret en date du 15 mars 1948, la mission en France de M. Martin (Antoine), ingénieur en chef des travaux publics des colonies, directeur de l'exploitation des chemins de fer de l'Indochine, qui a fait l'objet du décret du 4 août 1947, est prorogée du 7 septembre au 26 octobre 1947.

Décret du 15 mars 1948 maintenant le directeur par intérim des domaines de Madagascar dans la position de mission en France.

Par décret en date du 15 mars 1948, est maintenu dans la position de mission en France, pour une durée d'un mois, à compter du 10 septembre 1947, M. Jaubert (Jean), inspecteur principal de l'enregistrement, directeur par intérim des domaines de Madagascar, chargé par le haut commissaire de la République à Madagascar d'étudier avec les administrations métropolitaines les problèmes intéressant la réalisation du plan.

Décret du 15 mars 1948 plaçant dans la position de mission un ingénieur de 2e classe des services de l'agriculture aux colonies.

Par décret en date du 15 mars 1948, M. Dubart (André), ingénieur de 2e classe des services de l'agriculture aux colonies, en expectative de départ outre-mer, est placé, au cours de son voyage de retour en Afrique occidentale française, dans la position de mission à Alger, pour une durée de dix jours, allant du 13 février 1948 au 22 février 1948, en vue de prendre contact avec l'office national antiacridien et mettre au point les questions intéressant la lutte contre les sauterelles dans les foyers grégarigènes du delta nigérien.

Décret n° 48-438 du 9 mars 1948 prononçant la nullité de l'article 1er de la délibération n° 11 du 11 décembre 1947 du grand conseil de l'Afrique équatoriale française allouant une indemnité journalière de mille francs aux membres de cette assemblée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu les articles 27, 38 (§ 28e) et l'article 40 de la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française dites grands conseils;

Vu l'article 1er de la délibération n° 11 du 11 décembre 1947 du grand conseil de l'Afrique équatoriale française allouant une indemnité journalière de mille francs aux membres de cette assemblée;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est annulé l'article 1er de la délibération n° 11 du 11 décembre 1947 du grand conseil de l'Afrique équatoriale française allouant une indemnité journalière de mille francs aux membres de cette assemblée.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Afrique équatoriale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 9 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret n° 48-439 du 15 mars 1948 approuvant une délibération de la commission permanente de l'assemblée représentative du Togo relative à la taxe sur les transactions.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Togo;

Vu la délibération n°22/47 du 19 décembre 1947 de la commission permanente de l'assemblée représentative du Togo modifiant la réglementation de la taxe sur les transactions;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, sous réserve d'une délibération conforme de l'assemblée représentative, la délibération susvisée n° 22/47 du 19 décembre 1947 de la commission permanente de l'assemblée représentative du Togo modifiant la réglementation de la taxe sur les transactions, à l'exception de l'article 2 complétant l'article 12 de l'arrêté n° 688 du 8 décembre 1942.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Togo et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 15 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret n° 48-440 du 15 mars 1948 portant modification du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu les articles 16 et 17 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 24 juin 1941 portant augmentation des avances aux services régis par économie pour le compte de l'Etat et aux corps de troupe,

Décrète:

Art. 1er. — Les maxima des avances aux services administratifs régis par économie, prévu à l'article 16 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et fixés en dernier lieu par le décret du 24 juin 1941 à 200.000 F et 400.000 F, selon que les services s'exécutent à la résidence d'un comptable du Trésor ou hors de cette résidence, sont portés respectivement à 2 millions de francs et 4 millions de francs.

Art. 2. — L'article 17 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies est modifié et complété comme suit:

« Par exception, le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances et des affaires économiques peuvent autoriser pour les corps de troupe stationnés dans les territoires d'outre-mer l'attribution d'avances dont le montant maximum est déterminé en considérant les besoins normaux de trésorerie des corps pour une période de trois mois au titre de la solde et de l'alimentation en prenant pour base les effectifs théoriques et les tarifs réglementaires. Le délai de justification est fixé à quatre-vingt-dix jours.

« Les comptables du service de l'intendance chargés d'assurer le ravitaillement des troupes en colonne, ainsi que les comptables des directions et sous-directions d'artillerie effectuant des travaux importants peuvent être autorisés dans les mêmes conditions à recevoir des avances dans la limite de 9 millions de francs.

« Temporairement et par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, les hauts commissaires de la République dans les territoires d'outre-mer peuvent, en cas d'urgence, autoriser, par voie d'arrêté et sous réserve d'en informer immédiatement le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances et des affaires économiques, les corps de troupe ainsi que les comptables visés au deuxième alinéa du présent article, l'attribution d'avances dans la limite des maxima ci-dessus prévus ».

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Décret n° 48-441 du 15 mars 1948 portant modification de l'article 11 du décret n° 47-1517 du 11 août 1947 autorisant l'institution d'une loterie à Madagascar en 1947.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 21 mai 1936 portant prohibition des loteries et le décret du 10 janvier 1853 rendant cette loi exécutive aux colonies;

Vu l'ordonnance du 29 mai 1844 concernant les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance ou à l'encouragement des arts, rendue applicable aux colonies par décret du 4 août 1883;

Vu les décrets des 11 décembre 1895 et 30 juillet 1897 relatifs aux pouvoirs du gouverneur général de Madagascar;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret n° 47-1517 du 11 août 1947 autorisant l'institution d'une loterie à Madagascar en 1947,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 11 du décret n° 47-1517 du 11 août 1947 autorisant l'institution d'une loterie à Madagascar en 1947 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Le taux des commissions accordées en exécution des articles 9 et 10 du présent décret ne pourra excéder cinq pour cent ».

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 15 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

Décret n° 48-442 du 15 mars 1948 rejetant la délibération du conseil général du Sénégal du 4 novembre 1947 modifiant la réglementation de la surtaxe sur les terrains non bâtis ou insuffisamment bâtis.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française;

Vu la délibération du 4 novembre 1947 du conseil général du Sénégal modifiant la réglementation de la surtaxe sur les terrains non bâtis ou insuffisamment bâtis;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — N'est pas approuvée la délibération susvisée du conseil général du Sénégal en date du 4 novembre 1947, modifiant la réglementation de la surtaxe sur les terrains non bâtis ou insuffisamment bâtis.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Sénégal et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 15 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 16 mars 1948 prorogeant la durée des fonctions du haut commissaire de France pour l'Indochine.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 88 de la loi du 30 décembre 1928 et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 27 mars 1947 fixant les attributions du haut commissaire de France pour l'Indochine;

Vu le décret du 27 mars 1947 portant fixation des pouvoirs du haut commissaire de France pour l'Indochine, en matière de défense et de sécurité;

Vu le décret du 27 mars 1947 portant nomination du haut commissaire de France pour l'Indochine;

Vu le décret du 27 septembre 1947 prorogeant la durée des fonctions du haut commissaire de France pour l'Indochine;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est prorogée la mission de M. Bollaert (Emile), chargé des fonctions de haut commissaire de France pour l'Indochine par les décrets des 27 mars et 27 septembre 1947 susvisés.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mars 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

SCHUMAN.

Le ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

Ingénieurs et ingénieurs adjoints du cadre colonial des ingénieurs des travaux météorologiques.

Par arrêté en date du 8 mars 1948, est soumise à retenues pour pension sur la caisse intercoloniale de retraites, pour compter du 1er janvier 1946, l'allocation spéciale instituée par le décret n° 47-2262 du 26 novembre 1947 en faveur des ingénieurs et ingénieurs adjoints du cadre colonial des ingénieurs des travaux météorologiques.

Administration coloniale.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 4 mars 1948, est licencié de son emploi de stagiaire de l'administration coloniale: M. Rebecca (Henri).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret du 15 mars 1948 portant déclassement de la section « Le Tupinier-Mornant » du chemin de fer d'intérêt local de Lyon-Saint-Just à Vaugneray et à Mornant.

Par décret en date du 15 mars 1948, est déclassée la section Le Tupinier-Mornant du chemin de fer de Lyon-Saint-Just à Vaugneray et Mornant.

Décret du 15 mars 1948 portant déclassement de la section Roucy-Cormicy de l'ancienne ligne à voie métrique de Soissons à Rethel.

Par décret en date du 5 mars 1948, est déclassée la section de Roucy-Cormicy de l'ancienne ligne à voie métrique de Soissons à Rethel.

Décret du 15 mars 1948 portant déclassement de la section Les Aiguinards-Montbonnot de la ligne de tramway de Grenoble à Chapareillan.

Par décret en date du 15 mars 1948, est déclassée la section Les Aiguinards-Montbonnot de la ligne de tramway de Grenoble à Chapareillan.

Diplômes exigés des candidats au concours d'ingénieurs élèves de la météorologie.

Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre des finances et des affaires économiques,

Sur la proposition du secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,

Vu le décret n° 46-887 du 30 avril 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 1er de l'ordonnance n° 45-2665 du 2 novembre 1945 et fixant le statut du corps des ingénieurs de la météorologie et en particulier son article 3 (secundo C);

Vu l'arrêté du 14 mai 1946 fixant les titres ou diplômes exigés des candidats au concours extérieur pour l'accès à l'emploi d'ingénieur élève de la météorologie,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les titres ou diplômes exigés des candidats au concours institué par le décret n° 46-887 du 30 avril 1946 susvisé en son article 3 (secundo C) sont les suivants:

1° Licence ès sciences comprenant au moins le certificat de physique générale et un certificat de chacune des deux séries suivantes:

1re série. — Calcul différentiel et intégral; analyse supérieure; mécanique rationnelle; mécanique des fluides; mécanique de l'atmosphère et météorologie supérieure; calcul des probabilités.

2e série. — Physique mathématique, physique du globe, chimie générale, chimie physique;

2° Certificat attestant qu'ils ont obtenu le diplôme sanctionnant leur admission à l'examen de sortie d'une des écoles suivantes:

Ecole polytechnique, école normale supérieure (sciences), institut national agronomique, école nationale supérieure de l'aéronautique, école de l'air (section officiers), école d'application du génie maritime, école supérieure d'électricité, école centrale des arts et manufactures, école municipale de physique et chimie industrielle de Paris, école nationale des mines de Saint-Etienne, école nationale des ponts et chaussées, école nationale des mines de Paris, école nationale supérieure des télécommunications, école navale, école supérieure de la métallurgie et des mines de Nancy.

(*Supplément.*)

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté du 24 mai 1946 susvisé sont annulées à partir du 1er janvier 1947.

Art. 3. — Le secrétaire générale à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mars 1948.

Le ministre des travaux publics et des transports,
CHRISTIAN PINEAU.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques:
Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN BIONDI.

Administration centrale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 janvier 1948: page 57, 2e colonne, après la 16e ligne, ajouter le paragraphe suivant:

Assistant administrateur du 1er échelon promu au 2e échelon.

Mme Grundler (à compter du 1er mai 1947).

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 5 mars 1948, M. Vadot (Robert), ingénieur en chef de 2e classe des ponts et chaussées à Versailles, a été chargé à compter du 16 mars 1948, à la résidence de Nancy, des services ci-après désignés, en remplacement de M. Poyet, savoir:

1° Service de la navigation de la Meurthe-et-Moselle;

2° Service du canal de la Marne au Rhin à partir de Vitry-le-François;

3° Service hydrométrique et d'annonce des crues des bassins de la Meurthe-et-Moselle;

4° Contrôle des études et travaux des lignes nouvelles de chemins de fer suivantes:

Tiercelet à Bussigny.

Toul-Blainville (section de Chaligny à Blainville).

Saint-Dié—Sainte-Marie-aux-Mines.

Par arrêté en date du 15 mars 1948, M. Hupon (Jean), ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 1re classe (ponts et chaussées), attaché dans le département de la Haute-Garonne, au service spécial des installations et travaux de l'air à Toulouse, est mis, sur sa demande, à la disposition de l'Office national industriel de l'azote en vue d'occuper un emploi de son grade auprès de cet organisme.

Il sera placé dans la situation de service détaché pour une période de cinq ans à compter du 1er janvier 1948.

Récompenses pour actes de courage et de dévouement.

Par décision du 30 janvier 1948, le ministre des travaux publics et des transports a attribué des récompenses pour actes de courage et de dévouement accomplis dans les eaux maritimes, en faveur des personnes ci-après désignées:

I. — Direction de l'inscription maritime au Havre

Médaille d'or.

Deleau (Jacques), âgé de 14 ans, domicilié à Paris, 21, rue de la Cour des Noues.

Corrubie (Charles), patron pêcheur, âgé de 48 ans, inscrit à Fécamp n° 5696. — 7 récompenses antérieures.

Médaille d'argent de 1re classe.

Gutflot (René), âgé de 23 ans, domicilié à Fécamp, 8, rue de Rénéville.

Lefebvre (Adrien), âgé de 28 ans, domicilié à Fécamp, 4, rue de Bolbec.

Declerck (Yvon), âgé de 19 ans, domicilié à Fécamp, 11, avenue Gambetta.

Bollenbach, étudiant en médecine, école de santé militaire, Lyon.

Cauchon (André), âgé de 18 ans, domicilié à Fécamp, sente de la Corderie.

Blanche (Gaston), âgé de 38 ans, administrateur principal de l'inscription maritime, Dunkerque.

Médaille d'argent de 2e classe.

Trouve (Joseph), patron pêcheur, âgé de 44 ans, inscrit à Caen n° 4795. Récompenses antérieures.

Chatel (Victor), marin pêcheur, âgé de 38 ans, inscrit à Cherbourg n° 4652. Récompenses antérieures.

Lemaire (Julien), âgé de 49 ans, patron du « *Fleur de Lisieux* », inscrit à Dunkerque n° 3701, HS.

Leprêtre (François), âgé de 34 ans, matelot du « *Fleur-de-Lisieux* », inscrit à Dunkerque n° 8091.

Pleuvret (Albert), âgé de 33 ans, matelot de l' « *Avenir* », inscrit à Dunkerque n° 7512.

Brunet (Jules), âgé de 47 ans, matelot, inscrit à Dunkerque n° 12566.

Médaille de bronze.

Ivanoff (Michel), ingénieur, âgé de 27 ans, domicilié à Boulogne-sur-Mer, 16, rue Saint-Marc.

Delacroix (Michel), marin pêcheur, âgé de 27 ans, inscrit à Dieppe n° 5181.

Fontaine (Jean), marin pêcheur, âgé de 30 ans, inscrit à Dieppe n° 5206.

Hagnère (Benoît), marin pêcheur, âgé de 21 ans, inscrit à Dieppe n° 5583.

Delaunay (Jacques), candidat élève commissaire à la Compagnie générale transatlantique, âgé de 24 ans, inscrit à Rouen n° 997 I. P.

Le Gall (Jean-Marie), matelot, âgé de 23 ans, inscrit à Audierne n° 10868.

Thomas (Gabriel), troisième mécanicien, âgé de 40 ans, inscrit à Brest n° 19120.

Le Pape (Guillaume), âgé de 34 ans, inscrit à Trégunc n° 5937.

Le Meur (André), matelot, âgé de 31 ans, inscrit à Paimpol n° 53073.

Courson (Eugène), matelot, âgé de 33 ans, inscrit à Rouen n° 4600.

Echardour (François), matelot, âgé de 22 ans, inscrit à Brest n° 22075.

Morvan (Pierre), matelot, âgé de 27 ans, inscrit à Brest n° 2195.

Charlot, matelot, âgé de 36 ans, inscrit au Guilvinec n° 9059 I. P.

Deport (Aimé), mécanicien, âgé de 39 ans, domicilié rue Nationale, à Port-en-Bessin (Calvados).

Germain (Charles), novice, âgé de 19 ans, inscrit à Caen n° 489 I. P.

Autret (Joseph), âgé de 14 ans, domicilié à Cherbourg, 8, impasse Général-Charpy, rue Amiral-Gauchet.

Cibert (Louis), âgé de 53 ans, ancien matelot, inscrit à Caen n° 9377, domicilié rue du Douet, à Port-en-Bessin (Calvados).

Bouy (Roger), âgé de 13 ans, domicilié à Dieppe, 25, rue Descelliers.

Thomines (Henri), âgé de 21 ans, matelot gabier, appartenant à l'E. A. M. F. de Saint-Mandrien, domicilié à Port-en-Bessin.

Le Berre (Henri), âgé de 39 ans, inscrit à Cherbourg n° 5186. Sauvetages antérieurs n'ayant pas donné lieu à récompense.

Maradene (Georges), âgé de 25 ans, domicilié à Cherbourg.

Mentions honorables.

Evrard (Aimable), patron de pêche, âgé de 56 ans, inscrit à Dunkerque n° 5356 H. S.

Evrard (Roland), marin pêcheur, âgé de 21 ans, inscrit à Dunkerque n° 8422.

Agneray (Louis), marin pêcheur, âgé de 32 ans, inscrit à Dunkerque n° 7728.

Agneray (Alfred), marin pêcheur, âgé de 28 ans, inscrit à Dunkerque n° 7835.

Goubelle (Marcel), marin pêcheur, âgé de 45 ans, inscrit à Dunkerque n° 43.

Agneray (Jean-Louis), marin pêcheur, âgé de 33 ans, inscrit à Dunkerque n° 275.

Normand (Marcel), âgé de 49 ans, domicilié boulevard de l'Est, à Petit-Fort-Philippe, Gravelines.

Demazieres (Auguste), âgé de 18 ans, novice, inscrit à Dunkerque n° 4548.

Merlin (Eugène), patron pêcheur, âgé de 60 ans, inscrit à Boulogne n° 2130.

Merlin (Roger), matelot, âgé de 22 ans, inscrit à Boulogne n° 19148 I. P.

Marc (Alfred), matelot, âgé de 55 ans, inscrit à Boulogne n° 18661 H. S.

Pain (Gabriel), charpentier, âgé de 27 ans, domicilié, 4, rue Parmentier, à Dieppe.

Bineau (Francy), âgé de 16 ans, domicilié à Paris, 63, rue de la Tombe-Issoire (14e).

Clique (Claude-Bernard), âgé de 16 ans, domicilié à Paris, 21, rue de la Pépinière (8e).

Tisserand (Louis), âgé de 15 ans;

Tisserand (Charles), âgé de 16 ans,

Ledoux (Louis), âgé de 14 ans;

Ledoux (Jules), âgé de 12 ans,

domiciliés à Equihem.

II. — Direction de l'inscription maritime a Saint-Servan

Médaille de sauvetage en or.

A titre posthume.

Bertin (Pierre), cordonnier, âgé de 53 ans, domicilié à Saint-Malo, 5, rue Hyppolite-de-la-Morvonnais.

Gaudin (Alexandre), horloger, âgé de 47 ans, domicilié à Saint-Malo, 12, avenue Charles-Prevet.

Simier (François), âgé de 25 ans, domicilié au Relecq-Kerhuon, 9, impasse Molière.

Médaille d'argent de 1re classe.

Dumontier (Jules), âgé de 56 ans, surveillant de plage, domicilié à Saint-Malo, grèves des Talards. Récompenses antérieures.

Médaille d'argent de 2e classe.

Masson (Denis), âgé de 28 ans, matelot, inscrit à Brest n° 21.002, domicilié à Molène. Récompense antérieure.

Médaille de bronze.

Tilly (René), âgé de 18 ans, domicilié à Dinard, 3, rue François-Hénon.

Videment (Jean), électricien, âgé de 24 ans, domicilié à la Motte-en-Saint-Servan.

Bonny (Pierre), âgé de 19 ans, inscrit à Lannion n° 21.052, domicilié à Locquémeau-Tredrez.

Guilcher (Sébastien), âgé de 63 ans, patron pêcheur, inscrit à Morlaix n° 10.920.

Masson (Louis), âgé de 57 ans, matelot, inscrit à Brest n° 5.026 H. S. Récompenses antérieures.

Mentions honorables.

Le Tallec (Jean), coiffeur, âgé de 43 ans;

Le Tallec (Jean), coiffeur, âgé de 19 ans, domiciliés à Paramé, boulevard de Rochebonne.

Macé (Joseph), âgé de 30 ans, matelot, inscrit à Dinan n° 51.281, domicilié au Pont-de-Cieux, à Pleudihen (Côtes-du-Nord).

Briand (François), âgé de 19 ans, ouvrier agricole, domicilié au Pont-de-Cieux, à Pleudihen (Côtes-du-Nord).

Le Sann (Guillaume), âgé de 51 ans, matelot, inscrit à Morlaix n° 23.117.

Le Nen (Joseph), âgé de 47 ans, matelot, inscrit à Morlaix n° 23.272.

Perrot (Jean-Marie), âgé de 26 ans, matelot, inscrit à Morlaix n° 2.098.

Le Breton (François), âgé de 34 ans, patron forestier colonial. Société Corre frères, à Agboville (Côte d'Ivoire).

Le Baot (Roger), âgé de 20 ans;

Chapalain (Yves), âgé de 22 ans, domiciliés au Moulin-Blanc, en Le Relecq-Kerhuon.

Carriou (Henri), âgé de 26 ans, matelot, inscrit à Brest n° 21.286.

Bidau (Yves), âgé de 40 ans, matelot, inscrit à Brest n° 5.368.

Masson (François), âgé de 43 ans, matelot, inscrit à Brest n° 3.345.

Tual (Félix), âgé de 37 ans, matelot, inscrit à Brest n° 5.887.

(*Supplément.* — **Fin.**)

III. — DIRECTION DE L'INSCRIPTION MARITIME A NANTES

Médaille d'argent de 1re classe.

Clavier (Jean), âgé de 27 ans, mécanicien, domicilié à Boistrudant, par la Guerche-de-Bretagne (Ille-et-Vilaine) (proposé par le quartier de Concarneau).

Médaille d'argent de 2e classe.

Saout (Joseph), âgé de 44 ans, marin pêcheur, inscrit à Douarnenez n° 5174, domicilié à Douarnenez, 39, rue Anatole-France. — Récompense antérieure.

Trouillard (Joseph), âgé de 37 ans, patron au bornage, inscrit à Saint-Nazaire n° 4826, domicilié à Saint-Brévin, villa « Les Libellules », avenue Urbain.

Frayalo (Marcel), âgé de 24 ans, matelot, inscrit à Auray n° 41749, domicilié à Saint-Goustan.

Le Brun (Edouard), âgé de 66 ans, patron pêcheur, inscrit à Saint-Nazaire n° 1594 HS, domicilié à la Turballe.

Bargain (Jean), adjudant en retraite, âgé de 35 ans, domicilié à Saint-Guénolé en Penmarch.

Dagnaud (René), instituteur, âgé de 24 ans, domicilié à Antony (Seine), 199, route de Versailles.

Médaille de bronze.

Le Gall (Alexandre), âgé de 15 ans, domicilié à Douarnenez, 23, rue Anatole-France.

Plouhinec (Robert), âgé de 25 ans, charpentier, domicilié à Bagnoles-de-l'Orne, entreprise Delage, villa « Mon Désir » (proposé par le quartier de Douarnenez).

Kernaleguen (Joseph), âgé de 45 ans, marin pêcheur, inscrit à Douarnenez n° 5220, domicilié à Douarnenez, 18, rue du Moulin.

Kernaleguen (Eugène), âgé de 22 ans, marin pêcheur, inscrit à Douarnenez n° 6926, domicilié à Douarnenez, 17, rue Saint-Jean.

Courtois (Pierre), âgé de 19 ans, étudiant, domicilié à Audierne, 11, rue Jean-Jacques-Rousseau.

Legars (Joseph), âgé de 56 ans, marin pêcheur, inscrit au Guilvinec, n° 4010 HS.

Signor (Pierre), âgé de 35 ans, instituteur, domicilié à Saint-Guido en Loctudy (Finistère) (proposé par le quartier du Guilvinec).

Mahe (Jules), âgé de 41 ans, couvreur, domicilié au Guilvinec, chemin des Dames.

Le Pape (Jean-Baptiste), âgé de 17 ans, inscrit au Guilvinec n° 17221 I. P., domicilié à Kérity en Penmarch.

Campion (Robert), âgé de 20 ans, matelot, inscrit à Concarneau n° 10352.

Feunteun (Jean), âgé de 35 ans, ecclésiastique à Concarneau.

Boudeau (Jean), âgé de 23 ans, typographe, domicilié 5, avenue du Rôle, à Villeneuve-le-Roi (Seine-et-Oise).

Le Dimmet (Benjamin), âgé de 37 ans à la date du sauvetage, matelot inscrit à Lorient n° 1512 H. S., domicilié à Plouhinec (Morbihan).

Guyader (Louis), âgé de 12 ans à la date du sauvetage, domicilié à Kerroch en Ploemeur (Morbihan).

Couriaut (Denis), âgé de 20 ans, boulanger, domicilié à Saint-Goustan-Auray.

Audo (Jean), âgé de 25 ans, mécanicien, domicilié 21, rue des Cîteaux, à Issy-les-Moulineaux (Seine) (proposé par le quartier d'Auray).

Pensec (Jean), âgé de 22 ans, marin pêcheur, inscrit à Douarnenez n° 6922, domicilié à Douarnenez, 15, rue Victor-Hugo.

Bonnec (Albert), âgé de 40 ans, marin pêcheur, inscrit à Auray n° 7243.

Le Pluart (Jean), âgé de 16 ans, domicilié à Auray, rue du Père-Eternel.

Tanguy (Raymond), âgé de 39 ans, forgeron, domicilié à Rauray, 16, avenue de la Gare.

Mlle Lehuède (Janyne), âgée de 19 ans, domiciliée au Pouliguen, rue du Pont.

Le Cleach (José), âgé de 18 ans, marin pêcheur, inscrit au Guilvinec n° 10984.

Nobiron (Yvon), âgé de 15 ans, domicilié au Moulin, à Brétignolles-sur-Mer (Vendée) (proposé par le quartier des Sables-d'Olonne).

Chevrier (Emilien), âgé de 55 ans, marin pêcheur, inscrit aux Sables-d'Olonne n° 2628 H. S., domicilié aux Sables-d'Olonne, la Chaume, 6, rue Centrale.

Mentions honorables.

Lapart (François), âgé de 23 ans, marin pêcheur, inscrit à Audierne n° 10627, domicilié à l'île de Sein, rue Gradlon.

Basty (Toussaint), âgé de 50 ans, marin pêcheur, inscrit à Audierne n° 3806 H. S., domicilié à Kerrest-Plozevet (Finistère).

Le Corre, âgé de 40 ans, domicilié à Poulgoazex en Plouhinec (Finistère).

Spinec (François), âgé de 23 ans, matelot, inscrit à Audierne n° 10718, domicilié à l'île de Sein.

Souin (Paul), âgé de 43 ans, matelot, inscrit à Concarneau n° 3314 H. S., domicilié à Concarneau, 9, boulevard Bougainville.

Du Bois (Hervé), âgé de 30 ans, agent d'assurances, domicilié à Quimpor, 39, rue du Cosquer (proposé par le quartier de Concarneau).

Cossade, âgé de 20 ans, matelot, inscrit à Saint-Nazaire n° 6089.

Perroche (François), âgé de 21 ans, matelot, inscrit à Saint-Nazaire, n° 6097.

Le Palmec (Abel), âgé de 18 ans, matelot, inscrit à Saint-Nazaire n° 7858 I. P.

Hachet (Roger), âgé de 20 ans, matelot, inscrit à Saint-Nazaire n° 6130.

Marchand (Michel), âgé de 23 ans, matelot, inscrit à Saint-Nazaire n° 7829 I. P.

Buino (Joseph), âgé de 60 ans, matelot, inscrit à Saint-Nazaire n° 2261 H. S.

Bonamy (Henry), âgé de 65 ans, patron pêcheur, inscrit à Saint-Nazaire, n° 1804 H.S.

Derrien (Jules), âgé de 23 ans, marin pêcheur, inscrit aux Sables-d'Olonne, n° 3137, domicilié aux Sables-d'Olonne, la Chaume, 49, rue de la Vigne.

IV. — DIRECTION DE L'INSCRIPTION MARITIME A BORDEAUX

Médaille d'argent de 2e classe.

Le Brun (Georges), âgé de 37 ans, opérateur de radio, 15, rue Dépinoy, Malakoff (Seine) (proposé par le quartier d'Oléron).

Mme Henri Chabrat, domiciliée à Bordeaux, 19, rue Frantz-Despagnet (proposée par le quartier d'Arcachon).

Mlle Durandau (Thérèse), âgée de 19 ans, domiciliée à Bordeaux, 14, rue d'Audenge.

Médaille de bronze.

Bastide (Alcide), âgé de 42 ans, tapissier, domicilié à la Chaume, 11, rue A.-Roux.

Poquet (Julien), âgé de 21 ans, matelot, inscrit à la Rochelle, n° 1758.

Estiot (Georges), âgé de 15 ans, domicilié à la Rochelle, 13, rue des Frères-Jouneaume.

Séjourné (Georges), âgé de 42 ans, joaillier sertisseur, domicilié à Champigny-sur-Marne, 123, rue de Sucy (proposé par le quartier de la Rochelle).

Baron (Jacques), âgé de 16 ans, apprenti charpentier, domicilié à Saint-Louis-de-Montferrand (Gironde).

Navarre (Bertrand), âgé de 41 ans, industriel, domicilié à Garcin (Landes) (proposé par le quartier d'Arcachon).

Mussaute (Léonce), âgé de 29 ans, instituteur, école du Moulleau (Gironde) (proposé par le quartier d'Arcachon).

Mentions honorables.

Barre (Marcel), âgé de 25 ans, marin pêcheur, inscrit aux Sables-d'Olonne n° 3579.

Renaud (Guy), âgé de 17 ans, marin pêcheur, inscrit aux Sables-d'Olonne n° 5134 I. P.

Sauban (Louis), âgé de 38 ans, patron du chalutier *Castelneau*, inscrit à Dieppe n° 5358.

Le Blévec (Joseph), second du *Castelneau*, inscrit à Auray n° 4338.

Le Mouroux (René), matelot, inscrit à la Rochelle n° 1109.

Guhel (Robert), matelot, inscrit à Auray n° 50321 H. S.

Tisserand (Eugène), matelot, inscrit à Boulogne n° 17392.

Eveno (Corneille), matelot, inscrit à Auray n° 10663.

Sirgue (Pierre), matelot T. S. F., inscrit à la Rochelle n° 2096 I. P.

Vermersh (Eugène), chef mécanicien, inscrit à Boulogne n° 18712 H. S.

Youinou (Henri), premier chauffeur, inscrit à Boulogne n° 18122.

Youinou (Yves), chauffeur, inscrit à Audierne n° 8547.

Youinou (Jean), chauffeur, inscrit à Audierne n° 7895.

Sinou (Corentin), chauffeur, inscrit à Audierne n° 8163.

Le Berre (Jean), chauffeur, inscrit à Audierne n° 8657.

Guhel (Robert), mousse, inscrit à la Rochelle n° 2095 I. P.

Nicolas (Henri), matelot, inscrit à la Rochelle n° 1699.

Boulet (Alfred), matelot, inscrit à Boulogne n° 1674.

Poquet (Julien), matelot, inscrit à la Rochelle n° 1758.

Puissant (Roger), capitaine du bateau-pilote *Eglefin*, inscrit à Bordeaux n° 21200.

Thomas (François), second capitaine de l'*Eglefin*, inscrit à Marennes n° 5851.

Jouan (Ludovic), lieutenant à bord de l'*Eglefin*, inscrit à Bordeaux n° 23149.

Gourdron (Robert), chef mécanicien à bord de l'*Eglefin*, inscrit à Marennes n° 5875.

Wadoux (Léon), second mécanicien, inscrit à Dunkerque n° 1666.

Salliou (Marcel), troisième mécanicien, inscrit à Marennes n° 40249.

Le Charles, premier radio, inscrit à Lannion n° 8725.

Auger (Maurice), deuxième radio, inscrit à Bordeaux n° 22716.

Puaud (Georges), matelot, inscrit à Marennes n° 5882.

Gaudin (Yves), matelot, inscrit à Marennes n° 40349

Poineau (André), matelot, inscrit à Bordeaux n° 18969.

Gayraud (Jean), matelot, inscrit à Bordeaux n° 19460.

Dussieu (Guy), matelot, inscrit à Marennes n° 41047.

Neau (Gaby), matelot, inscrit aux Sables-d'Olonne n° 4847.

Guérin (Henri), premier chauffeur, inscrit à Marennes n° 5792.

Prioulat (André), chauffeur, inscrit à Marennes n° 31240.

Burdin (Louis), chauffeur, inscrit à Marennes n° 40252.

Vichon (Joseph), chauffeur, inscrit à Bordeaux n° 19113 I. P.

Gautier (Raymond), cuisinier, inscrit à Oléron n° 776.

Pigot (Guy), cuisinier, inscrit à Bordeaux n° 6571.

Moes (Michel), novice, inscrit à Bordeaux n° 20185 I. P.

Mezezcaze (Michel), novice, inscrit à Marennes n° 31356 I. P.

Marsaudon (Ferdinand), pilote, inscrit à Marennes n° 58.

Rouault (Joseph), pilote, inscrit à Marennes n° 92.

Lelièvre (Emile), pilote, inscrit à Marennes n° 97.

Favreau (Maurice), pilote, inscrit à Marennes n° 94.

Poinsteau (René), pilote, inscrit à Marennes n° 34.

Moreau (Emile), pilote, inscrit à Marennes n° 82.

Vasse (Léon), pilote, inscrit à Marennes n° 75.

Duthois (Marcel), âgé de 16 ans, apprenti mécanicien, domicilié au Peyrat, à Bassons (Gironde).

Bech (André), âgé de 20 ans, domicilié à Bordeaux, 6, rue du Professeur-Demons.

Oyarbide (Ignace), patron de l'*Argui-Izarre*, inscrit à Bayonne n° 3043.

Oyarbide (Roger), matelot, inscrit à Bayonne n° 3852.

Aguirre (Toribio), matelot, inscrit à Bayonne n° 3518.

Meharu (Pierre), matelot, inscrit à Bayonne n° 4090.

Poli (Benjamin), matelot, inscrit à Bayonne n° 3544.

Etcheverry (Michel), matelot, inscrit à Bayonne n° 3289.

Amado (André), matelot, inscrit à Bayonne n° 4683.

Miremont (Georges), mécanicien, inscrit à Bayonne n° 3313.

Ratio (Pierre), mécanicien, inscrit à Bayonne n° 1260.

Berho (François), matelot, inscrit à Bayonne n° 1265.

Zuruluza (Joseph), matelot, inscrit à Bayonne n° 3172.
Poli (Edouard), matelot, inscrit à Bayonne n° 4938.
Sallaberry (Cadet), matelot, inscrit à Bayonne n° 9271.
Duguet (Pierre), patron du bateau de pêche *Jacques-Jojo*, inscrit à Bayonne n° 9321.
Larousset (Pierre), mécanicien, inscrit à Bayonne n° 9340.
Taberna (Pierre), matelot, inscrit à Bayonne n° 1884.
Hiribarren (Pierre), matelot, inscrit à Bayonne n° 1786.
Aramendi (Ramon), matelot, inscrit à Bayonne n° 1808.
Elduayen (Isidore), matelot, inscrit à Bayonne n° 9179.
Arbelaiz (Jean-Baptiste), matelot, inscrit à Bayonne n° 3716.
Doyhenard (Bertrand), matelot, inscrit à Bayonne n° 3574.
Neroa (Léopold), matelot, inscrit à Bayonne n° 4896.
Olasagasti (Dominique), matelot, inscrit à Bayonne n° 3244.
Domec (Louis), matelot, inscrit à Bayonne n° 4572.
Goicoechea (Anspicle), matelot, inscrit à Bayonne n° 3904.
Neroa (Joseph), matelot, inscrit à Bayonne n° 3108.
Larrieu-Lahargue (Noël), patron du bateau de pêche *Lapurdi*, inscrit à Bayonne.
Bonjour (Louis), matelot, inscrit à Bayonne n° 4125.
Gabaren (Joseph), matelot, inscrit à Bayonne n° 4105.
Domec (Louis), matelot, inscrit à Bayonne n° 1667.
Puig (Pierre), matelot, inscrit à Bayonne n° 2302.
Alvaredo (Marcione), matelot, inscrit à Bayonne n° 4480.
Fechant (Joseph), matelot, inscrit à Auray n° 886.
Le Lay (Albert), matelot, inscrit au Guilvinec n° 12386.
Elgart (Bernard), matelot, inscrit à Bayonne n° 4919.
Gonzalez (Emmanuel), mécanicien, inscrit à Bordeaux n° 20026.
Muguerza (Dominique), patron du bateau de pêche *Pourquoi-Pas*, inscrit à Bayonne n° 2008.
Pellechea (Joseph), matelot, inscrit à Bayonne n° 9174.
Harguindeguy (Joseph), mécanicien, inscrit à Bayonne n° 4670.
Jauregui (Grégoire), matelot, inscrit à Bayonne n° 1972.
Inda (Louis), matelot, inscrit à Bayonne n° 9369.
Etchevarria (Joseph), inscrit à Bayonne n° 3402.
Nazabal (Laurent), inscrit à Bayonne n° 3298.
Guridi (Asiselo), inscrit à Bayonne n° 3489.
Pery (Manuel), novice, inscrit à Bayonne n° 4808.
Oronoz (Ferdinand), matelot, inscrit à Bayonne n° 9308.
Gamboa (Joseph), matelot étranger n° 222, autorisé par décision spéciale du directeur de l'inscription maritime à Bordeaux.
Savigni (Jean), matelot, inscrit à Bayonne n° 1111 H. S.
Rola (Rémy), novice, inscrit à Bayonne n° 4684.
Aguirre (Raphaël), patron du bateau de pêche *Denise*, inscrit à Bayonne n° 1807.
Elzaguirre (Jean), matelot, inscrit à Bayonne n° 1945
Labaca (Dominique), matelot, inscrit à Bayonne n° 9254.
Manterola (Francisco), étranger n° 354, autorisé par décision spéciale du directeur de l'inscription maritime à Bordeaux.
De Mura (Bernard), matelot, inscrit à Bayonne n° 3210.
Tejada (Jean), mécanicien, inscrit à Bayonne n° 3225.
Demarcq (Jean), matelot, inscrit à Bayonne n° 3597.
Lafoucarde (Joseph), novice, inscrit à Bayonne n° 4891.
Izaguirre (François), matelot, inscrit à Bayonne n° 9263.
Dargelez (Michel), matelot, inscrit à Bayonne n° 4647.
Carrera (Martin), matelot, inscrit à Bayonne n° 3556.
Lafourcade (Jean), matelot, inscrit à Bayonne n° 3522.

IV. — Direction de l'inscription maritime à Marseille

Médaille d'argent de 2e classe.

Riquier (Célestin), sapeur pompier en service à Nice. Récompenses antérieures.
Basso (Georges), maître baigneur, âgé de 37 ans, domicilié à Nice, 8, avenue Chantal. Récompense antérieure.

Médaille de bronze.

Vallet (Yves), âgé de 18 ans, inscrit à Sète n° 5042 I. P. Domicilié à Palavas (Hérault), 2, rue Montpellieret.
Rialland (André-Marie), âgé de 14 ans, domicilié à Marseille, 8, rue Montplaisir.
Ravanello (Jean), âgé de 43 ans, scaphandrier, inscrit provisoire Toulon n° 3122, domicilié à Toulon, 1, rue Etienne-Dauphin.
Lipmann (Jacques), âgé de 32 ans, huissier, domicilié à Nice, 4, rue Masséna.
Juenin (Maurice), âgé de 30 ans, peintre, domicilié à Nice, 3, rue du Collet
Chierici, (Ilvo), âgé de 25 ans, cycliste, domicilié à Golfe-Juan, villa « Armor », chemin du Gaz.
Cenni (Elio), âgé de 35 ans, domicilié à Nice, 28, boulevard Victor-Hugo.
Frosini (Alexis), âgé de 27 ans, domicilié à Cassis.

Mentions honorables.

Lacas (Léon), pilote, inscrit à Marseille n° 211 P.
Azibert (Charles), pilote, inscrit à Marseille n° 20394.
Rosolacci (Roch), patron, inscrit à Marseille n° 11512.
Domergue (Jean), chauffeur, inscrit à Marseille n° 1880 I.
Leandri (Antoine), inscrit à Oran n° 2125.
Vero (François), inscrit à Marseille n° 11026.
Valore (Vincent), âgé de 49 ans, chef du centre des déportés à Cassis.
Riquier (Célestin), sapeur-pompier en service à Nice.
Costa (Noël), sapeur-pompier en service à Nice.

VI. — Direction de l'inscription maritime à Alger

Médaille de bronze.

Cafariello (François), âgé de 40 ans, inscrit à Alger n° 1533 HS, domicilié à Alger, 29, Voute Quai Nord.
Alliaud (Maurice), âgé de 25 ans, électricien, domicilié à Marseille, 56, boulevard Gilly, (proposé par le quartier d'Alger).
Bellat (Paul), âgé de 41 ans, agriculteur, domicilié à Sidi-Bel-Abbès, (proposé par le quartier d'Oran).
Kherouf Anda ben Djelloul, âgé de vingt-neuf ans, soutier, inscrit à Bône n° 50177 I. P., domicilié 28, rue Burdeau.

Mentions honorables.

Lubrano di Staraglione (Vincent), âgé de trente-huit ans, matelot, inscrit à Oran n° 3251.
Coudroux (Marcel), âgé de trente-sept ans, matelot, inscrit à Oran, n° 6447, domicilié à Oran, 42, rue de l'Arsenal.

Maroc

Médaille de bronze.

Severac (Paul) âgé de dix-neuf ans, étudiant à l'école d'agriculture de Meknès.
Prigent (Jean), âgé de quarante-trois ans, commissaire de police, domicilié à Rabat, 6, place Michaux-Bellaire.
Benchimol (David), professeur de culture physique, domicilié à Casablanca, 45, boulevard de Bordeaux.

Etablissements français de l'Inde

Médaille d'argent de 2e classe.

Surzur (Louis), âgé de quarante et un, chef de service de l'instruction publique des Etablissements français de l'Inde, à Pondichéry.
Surzur (Jean-Marie), âgé de quinze ans (fils de M. Louis Surzur).

Etablissements français d'Océanie

Médaille de bronze.

Teikiahutoua Teikihao, dit Pukeoho, âgé de 41 ans, cultivateur à Akapa, île Nuku-Hiva (îles Marquises).

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Décret n° 48-443 du 15 mars 1948 tendant à proroger le délai prévu par le décret du 24 octobre 1945 pour la mise en réserve des emplois destinés aux bénéficiaires de l'ordonnance du 15 juin 1945 en ce qui concerne les directions régionales de la sécurité sociale.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental;

Vu l'ordonnance du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre;

Vu l'ordonnance du 3 juillet 1944 validant les actes dits loi du 11 octobre 1940 relative au placement des travailleurs et à l'aide aux travailleurs sans emploi, et décret du 2 juillet 1941 fixant le statut du personnel des offices du travail, ainsi que tous textes complémentaires ou modificatifs;

Vu le décret du 11 septembre 1935 modifié, fixant le statut du personnel des directions régionales de la sécurité sociale;

Vu le décret du 24 avril 1936 portant organisation du cadre unifié du personnel des services de main-d'œuvre rattachés aux inspections divisionnaires du travail et de la main-d'œuvre;

Vu le décret du 1er janvier 1939 relatif aux statuts des inspecteurs du travail;

Vu le décret n° 45-2294 du 9 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'alinéa 1er de l'article 17 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relatif aux dérogations aux règles fixées pour l'accès à l'école nationale d'administration en faveur des prisonniers de guerre, déportés politiques, démobilisés, invalides de guerre et candidats ayant acquis des titres exceptionnels dans la résistance;

Vu le décret du 24 octobre 1945 relatif aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre,

Décrète:

Art. 1er. — Le délai de deux ans prévu par l'article 3 du décret du 24 octobre 1945 pour la mise en réserve des emplois destinés aux victimes de la guerre, en application de l'ordonnance du 15 juin 1945, est porté à quatre ans en ce qui concerne les emplois de chefs de section, rédacteurs et commis des directions régionales de la sécurité sociale.

Art. 2. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

DANIEL MAYER.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

JEAN BIONDI.

Réduction des subventions allouées aux sociétés mutualistes au titre de l'exercice 1947 (opérations de l'année 1946).

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'arrêté interministériel du 1er décembre 1937;

Vu la loi n° 47-1496 du 13 août 1947

Arrêtent:

Art. 1er. — Les subventions susceptibles d'être allouées au titre de l'exercice 1947 (opérations de l'année 1946) aux sociétés mutualistes, calculées suivant les bases fixées par l'arrêté interministériel du 1er décembre 1937, seront réduites de 25 p. 100

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mars 1948.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Pour le ministre et par autorisation:

Le directeur du cabinet,

FERNAND SAMSON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:

Le directeur adjoint du cabinet,

GUY LHÉRAULT.

Liaisons entre les comités d'hygiène et de sécurité et les comités techniques de sécurité sociale.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le titre II de la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles;

Vu le titre III du décret du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 30 octobre 1946;

Vu le décret du 1er août 1947 relatif à l'institution des comités d'hygiène et de sécurité dans les établissements soumis aux dispositions du chapitre 1er du titre II du livre II du code du travail, et notamment le dernier alinéa de l'article 4 ainsi conçu:

« Un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale fixera les conditions dans lesquelles les comités d'hygiène et de sécurité se tiendront en liaison avec les comités techniques régionaux et nationaux de sécurité sociale »;

Sur la proposition du directeur du travail et du directeur général de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — Les conditions de la liaison entre les comités d'hygiène et de sécurité institués par décret n° 45-1430 du 1er août 1947 et les comités techniques constitués auprès des organismes de sécurité sociale sont fixées par les articles suivants:

Art. 2. — Deux membres du comité d'hygiène et de sécurité assurent la liaison avec le comité technique régional compétent. L'un de ces membres est le président ou le secrétaire du comité, l'autre est un des représentants du personnel, désigné par le comité, pour la durée de son mandat.

Chaque comité technique régional intéressé établit la liaison avec les comités d'hygiène et de sécurité par l'intermédiaire des ingénieurs conseils et des contrôleurs de sécurité prévus à l'article 45 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale.

Art. 3. — Lorsqu'un comité technique régional est amené à examiner les problèmes de prévention qui se posent dans un établissement déterminé, les représentants du comité d'hygiène et de sécurité visés à l'article 2 du présent arrêté peuvent être entendus par le comité technique, soit sur convocation de ce dernier, soit à la demande du comité d'hygiène et de sécurité.

Les frais de déplacement et de séjour et, éventuellement, les indemnités de perte de salaire des représentants des comités d'hygiène et de sécurité appelés à se rendre aux séances des comités techniques régionaux sont supportés par la caisse régionale de sécurité sociale lorsque la convocation émane du comité technique.

Art. 4. — Lorsque les ingénieurs-conseils et les contrôleurs de sécurité effectuent les enquêtes prévues à l'article 11 de la loi du 30 octobre 1946, ils doivent, au préalable, se présenter au chef d'établissement ainsi qu'aux membres du comité d'hygiène et de sécurité visés à l'article 2 ci-dessus.

Après avis du comité d'hygiène et de sécurité, le chef d'établissement peut appeler un ingénieur-conseil ou un contrôleur de sécurité à assister aux travaux du comité. Dans ce cas, l'inspecteur du travail doit être avisé de cette invitation, afin de lui permettre d'assister également à la réunion.

Dans les établissements occupant habituellement 500 salariés au moins, l'inspecteur du travail ainsi qu'un ingénieur-conseil ou un contrôleur de sécurité sont obligatoirement invités à la séance du comité d'hygiène et de sécurité au cours de laquelle le rapport annuel prévu par l'arrêté du 11 août 1947 sera soumis à l'approbation du comité.

Art. 5. — Le registre prévu à l'article 5 du décret du 1er août 1947 doit être tenu à la disposition des ingénieurs conseils et des contrôleurs de sécurité, ainsi que l'ensemble des renseignements statistiques établis en application de l'arrêté du 11 août 1947. Un exemplaire du rapport annuel sera transmis au comité technique régional dont relève l'établissement.

Art. 6. — Lorsqu'en application de l'article 13 de la loi du 30 octobre 1946 l'employeur est invité par la caisse régionale à prendre certaines mesures de prévention, il doit immédiatement en donner avis au comité d'hygiène et de sécurité et consulter celui-ci sur les modalités d'exécution de ces mesures.

Art. 7. — En vue d'organiser la prévention dans les meilleures conditions possibles, les comités d'hygiène et de sécurité peuvent demander aux comités techniques régionaux les informations et la documentation technique qui leur sont nécessaires.

Les comités techniques régionaux doivent, sur la demande des comités d'hygiène et de sécurité, communiquer à ceux-ci les renseignements permettant d'établir les taux de fréquence et de gravité propres à l'établissement et, le cas échéant, l'indication des taux de fréquence et de gravité relatifs à l'ensemble des établissements appartenant à la même catégorie professionnelle.

Les comités d'hygiène et de sécurité ne peuvent, en aucun cas, demander la communication de renseignements intéressant la gestion administrative et financière des caisses de sécurité sociale.

Les ingénieurs conseils et les contrôleurs de sécurité n'ont pas qualité pour s'immiscer dans les questions relatives à la constitution et au fonctionnement des comités d'hygiène et de sécurité qui demeurent de la compétence exclusive des inspecteurs du travail.

Art. 8. — Si, en application de l'article 15 de la loi du 30 octobre 1946, une caisse régionale est amenée à consentir une avance à une entreprise, l'employeur devra transmettre à la caisse un extrait du procès-verbal de la réunion au cours de laquelle le comité d'hygiène et de sécurité aura émis son avis sur les aménagements projetés et sur les conditions et délais de leur réalisation.

D'autre part, les conventions entre caisses régionales et entreprises, prévues à l'article 16 de la loi précitée, ne peuvent être conclues qu'après approbation du comité d'hygiène et de sécurité.

Art. 9. — Les comités d'hygiène et de sécurité peuvent, à titre de participation à l'œuvre de prévention entreprise par les comités techniques régionaux et nationaux, adresser leurs suggestions et leurs propositions aux comités régionaux qui les étudient.

Art. 10. — Des décisions du ministre du travail et de la sécurité sociale détermineront les modalités d'application du présent arrêté dans les cas où des organismes professionnels d'hygiène et de sécurité auront été constitués en vertu des dispositions de l'article 8 du décret du 1er août 1947.

Art. 11. — Le directeur du travail et le directeur général de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mars 1948.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Pour le ministre et par autorisation:

Le directeur du cabinet,

FERNAND SAMSON.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 15 mars 1948 portant création d'un bureau de bienfaisance dans la commune de Noisiel (Seine-et-Marne).

Par décret en date du 15 mars 1948, est autorisée la création d'un bureau de bienfaisance dans la commune de Noisiel (Seine-et-Marne).

Les ressources du futur établissement consisteront en un tiers du produit respectif des concessions de cimetière et de droits de place sur le marché, ainsi qu'en diverses subventions et donations.

Augmentation du montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur du service des œuvres sociales du ministère de la santé publique et de la population.

Le ministre de la santé publique et de la population et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 94 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu l'article 7, premier alinéa, de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, maintenant provisoirement en application l'acte dit arrêté du 19 février 1942 portant création d'une régie d'avances au service des œuvres sociales du secrétaire d'Etat à la famille et à la santé, modifié par les arrêtés du 18 juin 1945 et du 2 juillet 1946,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les articles 2 et 3 de l'acte dit arrêté du 19 février 1942, modifié par les arrêtés du 18 juin 1945 et du 2 juillet 1946, sont à nouveau modifiés ainsi qu'il suit:

« *Art.* 2. — Le montant maximum des avances pouvant être consenties au régisseur est fixé à 400.000 F.

« Il en sera justifié dans le délai de deux mois et dans les conditions prévues par les règlements sur la comptabilité publique ».

« *Art.* 3. — Le régisseur, nommé par arrêté du ministre de la santé publique et de la population, est assujetti à un cautionnement de 40.000 F qui peut être constitué en numéraire, en rentes sur l'Etat ou remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée ».

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget au ministère de la santé publique et de la population et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 8 mars 1948.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ALAIN BARJOT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
MAURICE CRUCHON.

Autorisations d'exercer la médecine ou la chirurgie dentaire accordées à des praticiens étrangers.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 24 septembre 1945 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien dentiste et de sage-femme, et spécialement les articles 2 et 70;

Vu l'ordonnance du 6 août 1945 relative à l'exercice de la médecine par des médecins étrangers, ensemble l'avis de la commission prévue par ladite ordonnance,

Arrête:

Art. 1er. — Les autorisations provisoires d'exercer la médecine ou la chirurgie dentaire accordées aux praticiens étrangers dont les noms suivent, titulaires respectivement du diplôme d'Etat français de docteur en médecine ou de chirurgien dentiste, sont renouvelées à compter de leur expiration, pour une durée de six mois renouvelable:

M. le docteur Bradilich (Radoslav), né le 10 octobre 1895 à Snedvedja (Yougoslavie), demeurant 78, avenue de La Bourdonnais, Paris.

M. le docteur Rami (Jacques), né le 1er décembre 1914 à Badrack (Syrie), demeurant 48, rue du Dragon, Marseille.

M. le docteur Rozner (William), né le 8 juillet 1914 à Lodz (Pologne), demeurant 50, rue de Rivoli, Paris.

M. le docteur Sicard (Ivel), né le 3 novembre 1905 à Cayes (Haïti), demeurant 6, rue Huguenet, Paris.

M. le docteur Werthelmer (Ernest), né le 10 août 1907 à Siglat (Roumanie), demeurant 7, square Henri-Delormel, à Paris.

M. Kaganski (Isaac), chirurgien dentiste, né le 19 novembre 1911 à Radomysl (Pologne), demeurant chez M. Goldmann, 2, rue Désirée, à Lyon.

Art. 2. — Les praticiens étrangers dont les noms suivent, titulaires respectivement du diplôme d'Etat français de docteur en médecine ou de chirurgien dentiste, sont autorisés à exercer leur profession pour une durée de six mois renouvelable, dans les conditions des articles 1er et 4 de l'ordonnance du 6 août 1945 et sur toute l'étendue du territoire français métropolitain, sauf dans le département de la Seine.

M. le docteur Kartzenstein (Castel), né le 18 octobre 1900 à Berlin (Allemagne), demeurant à Fleurance (Gers).

M. Margules (Léon), chirurgien dentiste, né le 22 novembre 1915 à Kalisz (Pologne), demeurant 20, rue de Villers, à Nancy.

Art. 3. — La demande du praticien dont le nom suit, titulaire du diplôme d'Etat français de docteur en médecine, est rejetée:

M. le docteur Jankowski (Paul), né le 15 mai 1907 à Riga (Lettonie), demeurant à Chauny (Aisne).

Art. 4. — Les autorisations ci-dessus accordées le sont en principe, pour l'exercice dans le département figurant à l'adresse de chaque intéressé en ce qui concerne le département de la Seine. En cas de changement de résidence professionnelle, ceux-ci sont tenus, sous peine de retrait immédiat de la présente autorisation, d'en aviser, au moins quinze jours à l'avance, le directeur départemental de la santé et le ministre de la santé publique et de la population.

Art. 5. — Le directeur de l'hygiène publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 8 mars 1948.

GERMAINE POINSO-CHAPUIS.

Délivrance par les pharmaciens de certaines substances vénéneuses aux chirurgiens dentistes.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi modifiée du 19 juillet 1845;

Vu le décret modifié du 14 septembre 1916 et spécialement les articles 19 et 28 dudit décret;

Vu l'arrêté modifié du 2 mars 1938;

Vu l'arrêté du 12 août 1942;

Vu l'avis de l'académie de médecine;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France,

Arrête:

Art. 1er. — Les pharmaciens peuvent délivrer, sur présentation d'une ordonnance, signée d'un chirurgien dentiste ou dentiste inscrit à l'ordre national des chirurgiens dentistes, les préparations renfermant des substances vénéneuses comprises dans l'énumération suivante.

I. — *Préparations destinées à être utilisées pour les traitements locaux de la cavité buccale* et renfermant une ou plusieurs des substances vénéneuses suivantes:

TABLEAU A

Teinture d'aconit associée sous forme de topique gingival.
Eau chloroformée associée aux antiseptiques et au chloral.
Pavot (capsules séchées) en bains de bouche, seules ou associées aux espèces indigènes.

TABLEAU B

Chlorhydrate de cocaïne en bains de bouche, gargarisme, associé au phénol, teinture de safran, sans que la proportion de cocaïne puisse excéder 1 p. 100.
Teinture de chanvre indien en association avec les révulsifs, sous forme de topique gingival.
Laudanum de Sydenham associé avec les révulsifs, sous forme de topique gingival sans que la proportion de laudanum puisse excéder 50 p. 100.
Teinture d'opium associée avec les révulsifs sous forme de topique gingival sans que la proportion de teinture d'opium puisse excéder 50 p. 100.

TABLEAU C

Acide chromique.
Alcoolature d'aconit associé, en topiques gingivaux.
Chloral hydraté soluté, en bains de bouche.
Composés organiques de l'arsenic sous forme de gargarismes collutoires, insufflations.
Eau de laurier-cerise.
Formaldéhyde (formol).
Gaïacol.
Iode et teinture d'iode.
Morelle noire en bains de bouche, associée au pavot.
Nitrate d'argent en solution ne dépassant pas 5 p. 100.
Phénol et phénates alcalins en soluté pour bains de bouche.
Teinture de jusquiame associée en topiques gingivaux.

II. — *Préparations destinées à être administrées par voie stomacale*, renfermant une ou plusieurs des substances vénéneuses suivantes:

TABLEAU A

Extrait d'ergot de seigle (ergotine), associé au chlorure de calcium en potion.

TABLEAU C

Dérivés de la malonylurée.
Sirop d'opium.
Produits benzéniques sulfurés à groupements sulfamidés destinés à l'administration par voie buccale.

Art. 2 — L'auteur de la prescription est tenu, sous les sanctions prévues par la loi modifiée du 19 juillet 1845, de se conformer aux dispositions du décret modifié du 14 septembre 1916, notamment de dater et signer la prescription, de mentionner lisiblement son nom et son adresse; en outre, lorsqu'il s'agit de substances inscrites aux tableaux B et A, d'énoncer en toutes lettres les doses des substances et d'indiquer le mode d'utilisation de la préparation.

Art. 3. — Les pharmaciens peuvent délivrer aux chirurgiens dentistes et dentistes inscrits à l'ordre national des chirurgiens dentistes, dans les conditions prévues par le décret modifié du 14 septembre 1916, les substances vénéneuses ou préparations les renfermant, qui sont comprises dans l'énumération suivante et sont destinées à être employées pour l'exercice de leur profession par les praticiens eux-mêmes, et sans qu'ils puissent les céder à leur clientèle, à titre onéreux ou gratuit.

TABLEAU A

Acide arsénieux.
Aconit (teinture).
Adrénaline (soluté au 1/1000e).
Bichlorure de mercure.
Chloroforme.
Cyanures métalliques.
Jusquiame (extrait).
Extrait d'ergot de seigle (ergotine).
Nitrates de mercure.
Pavots (capsules séchées).

TABLEAU B

Extrait d'opium, sous forme de pâtes arsenicales.
Laudanum de Sydenham, associé et au titre maximum de 50 p. 100.
Mélange de Bonain.

Chanvre indien, en préparation et au titre maximum de 33 p. 100.
Teinture de chanvre indien, associée sous forme de topiques gingivaux.
Teinture d'opium, associée sous forme de topiques gingivaux.
Chlorhydrate de cocaïne, en soluté injectable au titre maximum de 1 p. 100 associé ou non à des anesthésiques locaux inscrits au tableau C.
Chlorhydrate de cocaïne, sous forme de mélange avec 10 p. 100 de trioxyméthylène.
Chlorhydrate de morphine, sous forme de mélange avec 10 p. 100 de trioxyméthylène.

Ces deux dernières substances également sous formes de préparations selon les formules suivantes:

a) Acide arsénieux, Chlorhydrate de morphine, Chlorhydrate de cocaïne — aa.; Créosote — q. s. pour obtenir une pâte épaisse.

b) Acide arsénieux, Chlorhydrate de morphine, Chlorhydrate de cocaïne — aa.; Cannabis indica (extrait) — q. s. pour obtenir une pâte épaisse.

c) Acide arsénieux — deux parties. Chlorhydrate de morphine — une partie. Chlorhydrate de cocaïne — une partie. Acide phénique — q. s. pour obtenir une pâte.

Pour la délivrance de toutes substances énumérées ci-dessus, et inscrites au tableau B, le chirurgien dentiste ou dentiste ne pourra s'approvisionner que chez un seul pharmacien choisi et désigné par lui à l'ordre national des chirurgiens dentistes et dans les conditions prévues au décret modifié du 14 septembre 1916.

TABLEAU C

Acide acétique cristallisable.
Acide chlorhydrique.
Acide chromique.
Acide nitrique.
Acide picrique.
Acide sulfurique.
Alcoolature d'aconit.
Ammoniaque.
Anesthésiques locaux.
Chloral hydraté.
Chlorure d'antimoine.
Chlorure de zinc.
Composés organiques de l'arsenic pour application locale.
Créosote.
Crésytol et crésylate de soude.
Dérivés de la Malonylurée (per os).
Produits benzéniques sulfurés à groupement sulfamidé pour usage externe.
Eau de laurier-cerise.
Formaldéhyde (formol).
Gaïacol.
Iode et teinture d'iode.
Jusquiame (teinture).
Lessive de potasse.
Lessive de soude.
Mercure.
Morelle noire.
Nitrate d'argent.
Phénols et phénates alcalins
Potasse caustique.
Sirop d'opium
Sirop de chloral.
Soude caustique.
Sulfate de zinc.
Sulfure de carbone.
Trioxyméthylène.

Art. 4. — Les praticiens sont tenus de se conformer aux dispositions du décret modifié du 14 septembre 1916, notamment en ce qui concerne les règles relatives à la détention des substances vénéneuses.

Art. 5. — Les arrêtés du 12 août 1942 et du 20 octobre 1942 sont abrogés.

Art. 6. — Les articles 1er, 3, 4 et 6 de l'arrêté du 12 mai 1917 demeurent abrogés.

Art. 7. — Le directeur général de la santé est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 mars 1948.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

ALAIN BARJOT.

Délivrance par les pharmaciens de certaines substances vénéneuses aux sages-femmes.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi modifiée du 19 juillet 1845;
Vu le décret modifié du 14 septembre 1916 et spécialement les articles 19 et 28 dudit décret;
Vu l'arrêté modifié du 2 mars 1938;
Vu l'arrêté du 24 mars 1943;
Vu l'avis de l'académie de médecine;
Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France,

Arrête:

Art. 1er. — Les pharmaciens peuvent délivrer, sur présentation d'une ordonnance signée d'une sage-femme diplômée, ou aux sages-femmes diplômées pour être employées par elles-mêmes pour l'exercice de leur profession, les préparations suivantes renfermant des substances vénéneuses:

1° Extrait fluide d'ergot de seigle: sous forme de soluté injectable, à raison de deux ampoules de 1 cc par prescription, et seulement en cas d'hémorragies *post partum;*

2° Collyre au nitrate d'argent, au titre maximum de 1 0/0, à prescrire contre l'ophtalmie des nouveau-nés.

Art. 2. — L'auteur de la prescription est tenu de la dater, de la signer, de mentionner lisiblement son nom et son adresse, et d'indiquer le mode d'utilisation de la préparation.

Art. 3. — L'arrêté du 24 mars 1943 est abrogé.

Art. 4. — Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 mars 1948.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

ALAIN BARJOT.

Commission centrale chargée d'examiner les demandes de validation de certificats ou de titres et les demandes d'autorisation d'exercice de la profession d'infirmier ou d'infirmière.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi du 8 avril 1946 concernant l'exercice des professions d'infirmier ou d'infirmière, d'assistant ou d'assistante de service social;

Vu l'arrêté du 22 mars 1947 concernant la composition des commissions chargées d'examiner les demandes de validation de certificats ou de titres et les demandes d'autorisation d'exercice de la profession d'infirmier ou d'infirmière,

Arrête:

Art. 1er. — La commission centrale visée à l'article 5 de l'arrêté du 22 mars 1947 est composée comme suit:

M. le directeur général de la santé, président.

M. le directeur de l'hygiène publique, ou son représentant.

M. le directeur de l'hygiène sociale, ou son représentant

M. le docteur Cayla, inspecteur général de la santé.

Mme Ory-Levy, administrateur civil de 1re classe, chef du 11e bureau, à la direction générale de la sécurité sociale.

M. Faucon, président de la fédération hospitalière de France.

M. le docteur Bussard, secrétaire général de la fédération intersyndicale des maisons de santé privées

Mlle Fumey, directrice de la maison-école d'infirmières privées.

M. le docteur S. Oberlin, représentant l'ordre national des médecins.

M. le docteur Deniker, chirurgien des hôpitaux.

M. le docteur Fabiato, médecin à l'hôpital Notre-Dame-de-Bon-Secours.

Mme Mennevret, première panseuse à l'hôpital Saint-Louis.

Mlle Germaine Bourdet, infirmière à l'hospice de la Salpétrière.

Mme Arroman, surveillante à l'hôpital Saint-Antoine.

Mme Morati, infirmière au laboratoire de l'hôpital Cochin.

Mlle Charlot, infirmière des hôpitaux militaires, diplômée d'Etat.

Mlle Breche, infirmière diplômée d'Etat, cadre de l'assistance publique de Paris.

Mme Lefebvre, infirmière diplômée d'Etat, directrice de l'école d'infirmières de l'hôpital communal de Neuilly.

Mme Court, infirmière diplômée d'Etat.

Mme Planche, infirmière diplômée d'Etat, hôpital de la Salpétrière.

Mme Hardy, infirmière diplômée d'Etat.

Art. 2. — Le directeur de l'hygiène publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mars 1948.

GERMAINE POINSO-CHAPUIS.

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Approbation de projets de reconstruction et d'aménagement de communes.

Par arrêtés concertés du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre de l'intérieur ont été approuvés:

Le projet de reconstruction et d'aménagement de Carvin (Pas-de-Calais), arrêté du 3 février 1948;

Le projet de reconstruction et d'aménagement de Berck-sur-Mer (Pas-de-Calais), arrêté du 3 février 1948;

Le projet de reconstruction de Capbreton (Landes), arrêté du 3 février 1948;

Le projet de reconstruction d'Hellemmes (Nord), arrêté du 7 février 1948;

Le projet partiel de reconstruction d'Angoulême (Charente), arrêté du 7 février 1948, établis conformément à la loi validée des 11 octobre 1940, 12 juillet 1941 relative à la reconstruction des immeubles d'habitation partiellement ou totalement détruits par suite d'actes de guerre et au décret du 21 juin 1945, modifié le 23 mars 1946, relatif aux projets de reconstruction et d'aménagement des communes sinistrées.

Ces approbations valent déclaration d'utilité publique.

Communes déclarées sinistrées.

Par arrêté en date du 24 février 1948, pris en application de la loi d'urbanisme provisoirement applicable du 15 juin 1943, les communes de:

Randens (Savoie);
Saint-Georges-d'Hurtières (Savoie);
Saint-Alban-d'Hurtières (Savoie),

ont été déclarées sinistrées.

Commune sinistrée tenue d'avoir un projet de reconstruction.

Par arrêté en date du 24 février 1948, pris en application de la loi d'urbanisme provisoirement applicable du 15 juin 1943, la commune de Boofzheim (Bas-Rhin) a été déclarée commune sinistrée.

Un projet de reconstruction sera établi dans cette commune dans les conditions fixées par la loi validée des 11 octobre 1940, 12 juillet 1941 relative à la reconstruction des immeubles d'habitation partiellement ou totalement détruits par suite d'actes de guerre et par le décret du 21 juin 1945, modifié le 23 mars 1946, relatif aux projets de reconstruction et d'aménagement des communes sinistrées.

Application à certains travaux exécutés par l'administration des postes, télégraphes et téléphones des dispositions de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-2542 du 27 octobre 1945.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,

Vu l'ordonnance n° 45-2542 du 27 octobre 1945 relative au permis de construire et, notamment, l'article 3 de ladite ordonnance;

Vu le décret n° 46-1792 du 10 août 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance;

Vu l'arrêté interministériel du 17 septembre 1946 portant application à certains travaux exécutés par l'administration des postes, télégraphes et téléphones des dispositions de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-2542 du 27 octobre 1945,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 17 septembre 1946 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Dans les communes de moins de 2.000 habitants agglomérés au chef-lieu, les travaux de modifications extérieures aux constructions existantes et de reprises de gros œuvre pour l'installation des services des postes, télégraphes et téléphones, la construction de bâtiments appartenant à cette administration, qui ne sont pas à usage d'habitation ou de bureaux peuvent être entrepris sans qu'il soit nécessaire de déposer le dossier complet prévu par la réglementation sur le permis de construire si le chef du service départemental de l'urbanisme et de l'habitation, qui doit être tenu informé de ces travaux par une déclaration écrite qui doit lui parvenir au moins vingt jours avant leur exécution ou la passation des marchés, n'a pas décidé, dans le délai de dix jours à dater de la réception de ladite déclaration, que ces travaux devront faire l'objet d'un permis de construire. »

Art. 2. — Le directeur général de l'urbanisme et de l'habitation au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et le directeur des bâtiments et des transports au secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 février 1948.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MERVEILLEUX DU VIGNAUX.

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,
EUGÈNE THOMAS.

Validation des arrêtés préfectoraux pris antérieurement au 19 août 1947, pour l'application de l'article 7 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu l'article 4 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre;

Vu l'article 7 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946 portant autorisation d'engagement de dépenses et ouverture de crédits provisoires au titre du budget extraordinaire de l'exercice 1947;

Vu l'arrêté du 19 août 1947 portant délégation permanente de pouvoirs aux préfets pour l'application de l'article 7 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946;

Vu l'arrêté du 15 septembre 1947 validant les arrêtés préfectoraux pris antérieurement au 19 août 1947 pour l'application de l'article 7 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946,

Arrête:

Art. 1er. — Sont validés les arrêtés préfectoraux pris antérieurement au 19 août 1947 pour l'application de l'article 7 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946 et figurant au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — MM. les préfets et délégués départementaux de la reconstruction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mars 1948.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MERVEILLEUX DU VIGNAUX.

ANNEXE

Basses-Alpes	.....	27 juin 1947.
—	.....	4 août 1947.
Calvados	.....	18 juin 1947.
—	.....	25 juin 1947 (2 arrêtés)
—	.....	8 juillet 1947.
—	.....	22 juillet 1947.
Charente	.....	13 juin 1947 (4 arrêtés)
Corse	.....	3 avril 1947.
Drôme	.....	21 juillet 1947.
Loire-Inférieure	....	1er juillet 1947.
Manche	.....	9 août 1947.
Meuse	.....	23 juin 1947.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté en date du 5 mars 1948, il est mis fin, à compter du 31 janvier 1948, aux fonctions de M. Lang, régisseur d'avances auprès de la représentation départementale du déminage du Calvados.

Par arrêtés en date du 5 mars 1948, il est mis fin, à compter du 29 février 1948, aux fonctions de M. Turgon, vérificateur comptable, régisseur d'avances auprès de la délégation départementale du Puy-de-Dôme.

1° Pour le payement des dépenses relatives aux travaux urgents exécutés d'office et aux constructions et aménagements provisoires;

2° Pour le payement des dépenses consécutives aux travaux de déblaiement et d'aménagement des immeubles détruits ou endommagés par suite de faits de guerre.

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décret du 16 mars 1948 portant nominations à titre exceptionnel dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 16 mars 1948, pris en conseil des ministres sur proposition du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 24 février 1948, portant que les nominations comprises au présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

MM.

Deteix (Louis-Henri), président fondateur de l'Association des prisonniers de guerre du Puy-de-Dôme. Titres exceptionnels.

Munier (Jean-Honoré-Albert), résistant. Titres exceptionnels.

Administration centrale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 mars 1948: page 2456, 1re colonne, 29e ligne, au lieu de: « Le tableau général d'avancement pour l'année 1948 », lire: « Le tableau général d'avancement pour l'année 1946 ».

(Le reste sans changement.)

Successions en déshérence.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 avril 1947: page 3865, 2e colonne, 18e ligne, au lieu de « Charles Pollain », lire: « Charles Poullain ».

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1948

Ordre du jour du mercredi 17 mars 1948.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion du projet de loi portant ouverture de crédit en vue de la réalisation d'une première tranche du programme d'équipement et d'aménagement des locaux destinés à abriter la 3e assemblée générale des Nations Unies. (Nos 3702-3783. — M. Jacques Duclos, rapporteur.)

2. — Discussion du projet de loi relatif à la date d'entrée en vigueur de certaines délibérations des assemblées des territoires d'outre-mer en matière fiscale. (Nos 3089-3607-3788. — M. Martine, rapporteur.)

3. — Discussion de la proposition de résolution de M. Minjoz tendant à modifier l'article 34 du règlement de l'Assemblée nationale. (Nos 3578-3708. — Mme Peyroles, rapporteur.)

4. — Discussion: I. Des propositions de loi: 1° de M. Hugues et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la législation actuelle sur la fabrication et la consommation des boissons alcooliques; 2° de M. Jean-Raymond Guyon et plusieurs de ses collègues tendant à l'abrogation des actes dits lois des 23 août

1910 et 21 septembre 1941 relatifs à la lutte contre l'alcoolisme; II. De la proposition de résolution de Mme Poinso-Chapuis, MM. Cayol et Valay tendant à inviter le Gouvernement à organiser et poursuivre la lutte antialcoolique. (Nos 409-552-333-1648-2263-3154-3776. — M. Cordonnier, rapporteur.)

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote de la proposition de loi de M. Paul Duclercq et plusieurs de ses collègues, conseillers de la République, tendant à modifier l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 relatif au montant des cotisations des membres des associations régulièrement déclarées. (Nos 1560-3582. — M. Garet, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Vote de la proposition de résolution de M. Said Mohamed Cheikh tendant à inviter le Gouvernement à faire hâter la réforme agraire dans l'archipel des Comores. (Nos 3210-3556. — M. Defferre, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Discussion: I. du projet de loi tendant à l'ouverture au ministre de l'intérieur d'un crédit de 200 millions de francs applicable au chapitre 6013: Secours d'extrême urgence aux victimes du cyclone de l'île de la Réunion; II. des propositions de loi: 1° de M. Césaire et plusieurs de ses collègues tendant à accorder immédiatement un premier crédit de 200 millions de francs pour réparer les dommages causés aux personnes et aux biens des victimes du cyclone des 26-27 janvier 1948 qui s'est abattu sur l'île de la Réunion; 2° de M. July et plusieurs de ses collègues tendant à prévoir un secours immédiat en faveur du département de l'île de la Réunion, victime d'un terrible cyclone et des mesures monétaires et financières susceptibles d'aider l'économie de ce territoire; III. des propositions de résolution: 1° de M. Césaire et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder une aide immédiate aux populations de la Réunion que vient de dévaster un cyclone d'une violence sans précédent; 2° de M. Malbrant et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder d'urgence au département de la Réunion des secours en nature et en argent pour venir en aide aux victimes du cyclone qui vient de ravager ce département. (Nos 3457-3203-3300-3180-3198-3563. — M. Truffaut, rapporteur.)

4. — Discussion du projet de loi relatif au payement dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle des indemnités afférentes à certaines catégories d'opérations d'assurances dommages et d'assurances de personnes. (Nos 1033-3639. — M. Burlot, rapporteur.)

5. — Suite de la discussion des projets de loi relatifs aux sociétés coopératives de reconstruction et aux associations syndicales de reconstruction. (Nos 2084-2972-3075 — M. Garet, rapporteur.)

6. — Discussion du projet de loi portant autorisation d'engagement de dépenses et ouverture de crédits provisionnels au titre des dépenses militaires ordinaires et des dépenses militaires de reconstruction et d'équipement pour les mois d'avril et mai 1948. (N° 3801.)

A vingt et une heures. — 3e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion du projet de loi tendant à la constitution de caisses privées de compensation concernant la main-d'œuvre étrangère frontalière. (N° 3757.)

2. — Suite de la discussion des projets de loi relatifs aux sociétés coopératives de reconstruction et aux associations syndicales de reconstruction. (Nos 2084-2972-3075. — M. Garet, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mercredi 17 mars 1948.

N° 3026 et annexe. — Projet de loi portant ouverture de crédits et majoration des évaluations de recettes au titre du budget général pour l'exercice 1948 comme conséquence de l'érection en départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française (renvoyé à la commission des finances).

N° 3508. — Proposition de loi de M. Jean-Paul David tendant à l'établissement d'une taxe de reconstitution des industriels et commerçants sinistrés de guerre (renvoyée à la commission de la reconstruction).

N° 3602. — Proposition de résolution de M. Hamani Diori relative à l'admission des instituteurs et institutrices africaines dans le cadre commun supérieur de l'enseignement en Afrique occidentale française (renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer).

N° 3619. — Proposition de résolution de M. Jean Masson relative aux emplois occupés par les fonctionnaires des services agricoles départementaux (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 3627. — Proposition de résolution de M. Jean Masson relative à la mise à la retraite des fonctionnaires pères de familles nombreuses (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 3640. — Rapport, par M. Bougrain, au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi réglant la situation de certains élèves et anciens élèves de l'école polytechnique.

N° 3644. — Proposition de loi de M. Billat relative aux planteurs de tabac (renvoyée à la commission des finances.

N° 3645. — Proposition de résolution de M. Gaston Julian relative à la composition du Conseil économique (renvoyée à la commission des affaires économiques).

N° 3646. — Proposition de résolution de M. Kriegel-Valrimont relative au poste de Radio-Nancy (renvoyée à la commission de la presse).

N° 3648. — Proposition de loi de M. le général Joinville (Alfred Malleret) relative à un dégrèvement en faveur des jeunes démobilisés du deuxième contingent de la classe 1946 (renvoyée à la commission des finances).

N° 3650. — Proposition de résolution de M. Jean Masson tendant à reviser les dispositions de la circulaire du 10 janvier 1947 relative à l'interprétation de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre (renvoyée à la commission de la reconstruction).

N° 3682. — Proposition de loi de M. Delachenal tendant à modifier l'article 748 du code de l'enregistrement (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 3683. — Proposition de loi formulée par M. Durand-Reville et transmise par M. le président du Conseil de la République portant organisation du régime du travail dans les territoires d'outre-mer (renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer).

N° 3685. — Proposition de loi formulée par M. Philippe Gerber et transmise par M. le président du Conseil de la République ayant pour objet de déterminer le lieu de perception de la taxe sur les ventes et prestations de services (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 3691. — Proposition de résolution de M. Burlot tendant à modifier le décret instituant une taxe sur les locaux insuffisamment occupés, en assimilant le départ d'un enfant au décès de l'un des conjoints (renvoyée à la commission de la justice).

N° 3699. — Proposition de loi de M. Frédéric-Dupont ayant pour objet de transférer les audiences des justices de paix aux palais de justice, dans les villes de plus de 500.000 habitants (renvoyée à la commission de la justice).

N° 3700. — Proposition de loi de M. Frédéric-Dupont tendant à modifier l'article 1421 du code civil en vue d'exiger l'autorisation de la femme pour les ventes d'immeubles ou de fonds de commerce de la communauté (renvoyée à la commission de la justice).

N° 3701. — Proposition de résolution de M. Emile-Louis Lambert tendant à prendre les mesures nécessaires afin de rembourser aux familles, dans certains cas, les frais de transfert des corps des militaires morts pour la France (renvoyée à la commission des pensions).

N° 3706. — Proposition de résolution de M. Palewski tendant à modifier et à compléter le règlement de l'Assemblée nationale (renvoyée à la commission du suffrage universel).

N° 3714. — Rapport, par M. Mekki, au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi portant déclassement partiel de la place de Tlemcen.

N° 3716. — Rapport, par M. Michelet, au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi relatif aux conditions dans lesquelles les militaires dégagés des cadres par application des textes législatifs antérieurs à la loi du 5 avril 1946 peuvent concourir pour la Légion d'honneur ou la médaille militaire.

N° 3718. — Rapport, par M. Cayol, au nom de la commission de la marine marchande, sur les propositions de loi relatives au tarif kilométrique maritime pour le département de la Corse.

N° 3720. — Proposition de loi, formulée par M. Bernard Lafay et transmise par M. le président du Conseil de la République, tendant à faciliter le changement du nom patronymique et des prénoms de l'adopté dans le cas de légitimation adoptive (renvoyée à la commission de la justice).

N° 3736. — Rapport, par M. Yves Fagon, au nom de la commission de l'intérieur, sur le projet de loi tendant à compléter l'article 4 du décret-loi du 10 septembre 1926.

N° 3737. — Rapport, par M. Yves Fagon, au nom de la commission de l'intérieur, sur le projet de loi tendant à modifier la loi du 18 avril 1926 autorisant le département de la Seine à percevoir une taxe pour dépôt de corps à l'Institut médico-légal et fixant le taux de cette taxe.

N° 3744. — Rapport, par M. Halbout, au nom de la commission de la reconstruction, sur les propositions de loi tendant à compléter les dispositions de l'article 4 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

N° 3761. — Rapport, par M. Emile-Louis Lambert, au nom de la commission des pensions, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant l'ordonnance du 2 novembre 1945 étendant aux militaires des forces françaises libres certains avantages prévus en faveur des prisonniers de guerre et déportés.

N° 3776. — Rapport supplémentaire, au nom de la commission de la famille, sur les propositions de loi et de résolution relatives à la lutte antialcoolique.

N° 3778. — Rapport, par M. Zunino, au nom de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

N° 3788. — Rapport supplémentaire, par M. Martine, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur le projet de loi relatif à la date d'entrée en vigueur de certaines délibérations des assemblées des territoires d'outre-mer en matière fiscale

N° 3790. — Rapport par Mme Sportisse, au nom de la commission de l'intérieur, sur les propositions de loi relatives à la sécurité sociale en Algérie.

N° 3791. — Rapport par M. Deixonne, au nom de la commission de l'éducation nationale, sur le projet de loi étendant à toutes les houillères de bassin les dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à la transformation des écoles privées des houillères nationales du Nord et du Pas-de-Calais en écoles publiques et à l'intégration de leurs maîtres dans les cadres de l'enseignement public.

N° 3792. — Avis transmis par M. le président du Conseil économique, sur les propositions de loi relatives au régime d'assurances sociales applicables aux assurés des professions non agricoles et aux prix de vente des spécialités pharmaceutiques.

N° 3794. — Avis, transmis par M. le président du Conseil économique, sur le projet de loi instituant une caisse autonome de la reconstruction.

N° 3795. — Projet de loi relatif à l'admission dans le cadre actif d'officiers de réserve de l'armée de mer dans les conditions de l'ordonnance du 13 décembre 1944 (renvoyé à la commission de la défense nationale).

N° 3796. — Avis transmis par M. le président du Conseil économique sur la proposition de loi tendant à rendre la liberté au commerce du poisson et à supprimer les organismes répartiteurs.

N° 3797. — Projet de loi tendant à autoriser le ministre de la santé publique et de la population à statuer sur les demandes de naturalisation qui ont été formées conformément à l'article 7 de la loi du 3 février 1939 (renvoyé à la commission de la justice).

N° 3798. — Projet de loi abrogeant le quatrième alinéa de l'article 444 du code d'instruction criminelle (renvoyé à la commission de la justice).

N° 3799. — Rapport, par M. Gozard, au nom de la commission des finances, sur la nouvelle délibération demandée par M. le Président de la République sur la loi autorisant le relèvement de la limite des engagements de l'Etat au titre de l'assurance-crédit.

N° 3807. — Projet de loi portant modification à la loi du 13 septembre 1947 modifiant la loi du 26 avril portant dissolution d'organismes professionnels et organisation pour la période transitoire de la répartition des produits industriels (renvoyé à la commission des affaires économiques).

N° 3810. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale relatif à l'appel sous les drapeaux de la classe 1948 et à la dispense de service actif en faveur des jeunes gens des classes 1946 et 1947 en résidence à l'étranger (renvoyé à la commission de la défense nationale).

N° 3813. — Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention financière franco-libanaise signée le 24 janvier 1948 par Son Excellence le ministre des affaires étrangères de la République française et Son Excellence le ministre des affaires étrangères de la République libanaise (renvoyé à la commission des finances).

Nomination de membres de commissions.

Dans sa séance du mardi 16 février 1948, l'Assemblée nationale a nommé:

1° M. Segelle membre de la commission des territoires d'outre-mer, en remplacement de M. Silvandre;

2° M. Silvandre membre de la commission du travail et de la sécurité sociale, en remplacement de M. Segelle.

Commission des moyens de communication.

Séance du mardi 16 mars 1948.

Présents. — MM. Benoist (Charles), Billat, Bouret (Henri), Midol, Morand.

Excusés. — MM. Regaudie, Martel (Louis).

Suppléants. — MM. Sigrist (de M. Robert Schmidt), Gallet (de M. Couston), Halbout (de M. Schaff).

Convocations de commissions.

La commission des finances se réunira le mercredi 17 mars 1948, à neuf heures trente et à quinze heures (local de la commission des finances):

Additif à l'ordre du jour.

VIII. — Projet de loi (n° 3802) portant autorisation de dépenses sur l'exercice 1948 et majoration de droits. — M. le rapporteur général.

IX. — Proposition de loi (n° 3191) de M. Reeb tendant à modifier l'acte dit loi du 8 avril 1941 prescrivant que les travaux dans lesquels la participation de l'Etat dépasserait 30 millions devraient être autorisée par décret en conseil d'Etat. — M. René Pleven, rapporteur.

X. — Eventuellement, proposition de loi (n° 3192) de M. Reeb tendant à compléter la loi du 14 août 1947 (n° 47-1501) portant autorisation de dépenses et ouverture de crédits au titre du budget de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1947. — M. René Pleven, rapporteur.

La commission de la marine marchande et des pêches se réunira le jeudi 18 mars 1948, à dix heures (local de la commission, n° 211).

I. — Rapports de M. Yvon:

a) Sur le projet de loi (n° 2995) ayant pour objet de mettre la législation française en harmonie avec les dispositions de la convention de Bruxelles sur les privilèges et hypothèques maritimes;

b) Pour avis, sur le projet de loi (n° 3132) autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative à la mise en service des navires météologiques.

II. — Rapport de M. Pleven sur le projet de loi (n° 2586) tendant à modifier les articles 3 et 4 de la loi du 9 février 1930 instituant l'ordre du Mérite maritime.

III. — Rapport supplémentaire de M. Cance sur le projet de loi (n° 1315) et la proposition de loi (n° 860) de M. Pierrard concernant l'assurance des marins de commerce et de la pêche contre les pertes d'équipement par suite d'événements de mer.

IV. — Rapport de M. Cayol sur le projet de loi (n° 2587) portant application au personnel docker et assimilé des ports maritimes et fluviaux des dispositions de l'ordonnance du 22 février 1945 modifiée instituant des comités d'entreprise.

La commission de la presse se réunira le jeudi 18 mars 1948, à dix heures trente (local de la commission, n° 230):

I. — Nomination de rapporteurs pour les propositions de loi:

(N° 3643) De M. Paul Bastid relative au statut de l'agence française de presse;

(N° 3656) De M. le colonel Félix portant statut de la presse (organisation professionnelle);

Nomination d'un rapporteur pour la proposition de résolution (n° 3646) de M. Kriegel-Valrimont tendant à inviter le Gouvernement à rétablir dans le budget de 1948 certains crédits destinés à permettre l'installation d'émetteurs au poste de Radio-Nancy.

II. — Examen des travaux de la sous-commission chargée d'étudier le statut de l'agence française de presse.

III. — Examen des travaux de la sous-commission chargée d'étudier le problème du papier de presse.

La commission du ravitaillement se réunira le jeudi 18 mars 1948, à dix heures trente (local de la commission n° 232):

I. — Examen de la politique du Gouvernement en ce qui concerne les prix des denrées alimentaires, en présence du chef de cabinet du sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture.

II. — Communications du président.

La commission de la réforme administrative se réunira le jeudi 18 mars 1948, à dix heures (local de la commission n° 263):

I. — Suite du rapport de M. Palewski sur la réorganisation du ministère de l'économie nationale.

II. — Nomination d'un rapporteur pour avis, et, éventuellement, discussion de la proposition de loi (n° 3530) de M. Barrot tendant à créer des commissions départementales chargées de proposer les économies réalisables.

III. — Nomination de rapporteurs pour avis pour:

Le projet de loi (n° 3654) portant réorganisation de services au ministère de l'intérieur;

Les propositions de loi (n° 397) de M. Bardoux et (n° 3184) de M. Charlet, conseiller de la République, relatives aux conseils de préfecture;

Les projets et propositions de loi relatifs à la réforme des méthodes budgétaires et comptables (n°s 1653, 1942, 3052, 3053 et 3054).

La commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions se réunira le jeudi 18 mars 1948, à dix heures trente (local de la commission n° 249):

I. — Examen de pétitions.

II. — Discussion des conclusions du rapport de Mme Peyroles sur la proposition de résolution (n° 3591) de M. Minjoz tendant à modifier les articles 61 et 62 du règlement.

III. — Eventuellement, rapport de M. Joseph Dumas sur la proposition de loi (n° 3536) de M. Liseite et la résolution émanant de l'Assemblée de l'Union française, tendant à compléter la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale en ce qui concerne le territoire de la Haute-Volta.

La commission du travail et de la sécurité sociale se réunira le jeudi 18 mars 1948 (local de la commission n° 264):

I. — A neuf heures trente.

I. — Nomination de rapporteurs pour les propositions de loi:

(N° 3267) De M. Henri Meck portant modification du régime de l'assurance vieillesse;

(N° 3558) De M. Defos du Rau relative aux cotisations des travailleurs indépendants aux allocations familiales;

(N° 3597) De M. Chautard relative à l'assurance longue maladie;

(N° 3604) De M. Renard tendant à augmenter la limite des ressources pour l'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

II. — Suite de l'examen du rapport de M. Gazier sur les propositions de loi de M. Gazier et de M. Henri Meck relatives à l'embauchage et au licenciement (n°s 709, 824, 2642).

III. — Examen des rapports:

De Mme Lefebvre sur la proposition de loi (n° 2203) de M. July relative au travail à mi-temps pour le personnel féminin chargé de famille;

De Mme Lefebvre sur la proposition de loi de Mlle Prévert tendant à accorder un congé supplémentaire aux mères de famille (n°s 341, 1999, 3673).

IV. — Questions diverses.

II. — A quatorze heures trente.

1. — Examen de l'avis de M. Fayet sur les propositions de loi relatives à la sécurité sociale en Algérie (nos 425, 957, 1762).

II. — Questions diverses.

Convocations rectifiées.

La réunion de la commission de la production industrielle, primitivement fixée pour le mercredi 17 mars 1948, à onze heures, aura lieu à dix heures précises, en raison de l'audition de M. Ançay, administrateur provisoire des usines Berliet.

La réunion de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, prévue pour le jeudi 18 mars 1948, à dix heures trente, aura lieu le mercredi 17 mars 1948, à quinze heures, avec le même ordre du jour.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission des territoires d'outre-mer, le mercredi 17 mars 1948, à quinze heures (local de la commission n° 254):

Représentation de la Haute-Volta à l'Assemblée nationale.

Réunions de commissions du mercredi 17 mars 1948.

Commission des affaires économiques, à quatorze heures trente. — Local n° 263.

Commission des affaires étrangères, à dix heures. — Local n° 255.

Commission de l'agriculture, à neuf heures trente et quatorze heures trente. — Local n° 232.

Commission de la défense nationale, à dix heures. — Local n° 213.

Commission de l'éducation nationale, à quatorze heures trente. — Local n° 262.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique, à quatorze heures. — Local n° 261.

Commission des finances, à neuf heures trente et quinze heures. — Local de la commission.

Commission de l'intérieur, à seize heures. — Local n° 207.

Commission de la justice, à quatorze heures trente. — Local n° 250.

Commission des moyens de communication, à seize heures. — Local n° 211.

Commission des pensions, à quinze heures trente. — Local n° 206.

Commission de la production industrielle, à dix heures. — Local n° 264.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre, à dix heures. — Local n° 208.

Commission des territoires d'outre-mer, à quinze heures. — Local n° 254.

Sous-commission chargée d'étudier le statut de l'Agence française de presse, à quinze heures. — Local n° 230.

Commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, à quinze heures. — Local n° 249.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1948

Ordre du jour du mercredi 17 mars 1948.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vérification de pouvoirs:

1er bureau.

Election de M. Ahmed Yahia, en remplacement de M. Benkhelil (Constantine, 2e collège) (M. Satonnet, rapporteur).

3e bureau.

Election de M. Pierre Delcourt, en remplacement de M. Coquart (Nord) (M. Courrière, rapporteur).

2. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à compléter l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre (N° 226, année 1948. — M. N..., rapporteur.)

3. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses (dépenses civiles de reconstruction et d'équipement au titre du budget général et des budgets annexes pour l'exercice 1948. (Nos 150 et 209, année 1948. — M. Alain Poher, rapporteur général.)

4. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative au cumul des professions de médecin ou de dentiste avec celle de pharmacien, (Nos 111 et 201, année 1948. — M. Alfred Paget, rapporteur.)

5. — Discussion de la proposition de résolution de MM. Armengaud, Pairault et des membres du groupe du mouvement républicain populaire tendant à inviter le Gouvernement à faciliter les transformations de l'équipement énergétique de l'industrie, en vue d'économiser le charbon et à accroître les possibilités françaises de recherche et de traitement des carburants liquides. (Nos 309, année 1947, et 84, année 1948. — M. Armengaud, rapporteur; et n° 218, année 1948. — Avis de la commission de la production industrielle. — M. Longchambon, rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er étage. — Depuis M. Le Sassier-Boisauné, jusques et y compris M. Mermet-Guyennet.

Tribunes. — Depuis M. Minvielle, jusques et y compris M. René Poirot.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mercredi 17 mars 1948.

N° 172. — Proposition de résolution de Mme Devaud tendant à accorder aux étudiants le bénéfice de certaines prestations de sécurité sociale.

N° 199. — Proposition de loi de M. Léo Hamon tendant à majorer d'une unité les charges des veuves de guerre non remariées.

N° 218. — Avis de M. Longchambon sur la proposition de résolution tendant à faciliter les transformations de l'équipement énergétique.

N° 219. — Proposition de résolution de M. Arouna N'Joya tendant à développer le cinéma éducatif dans les territoires d'outre-mer.

N° 220. — Proposition de résolution de M. Rosset tendant à développer la production des chaussures « usage-travail » pour femmes.

N° 222. — Rapport de M. Brier sur la proposition de résolution tendant à accorder aux victimes civiles des bombardements le bénéfice du décret relatif aux sépultures perpétuelles.

N° 223. — Projet de loi modifiant les limites d'âge des médecins détachés à l'armée de l'air.

N° 225. — Rapport de M. Carcassonne sur la proposition de loi modifiant l'ordonnance instituant une Haute Cour de justice.

N° 226. — Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale tendant à compléter l'ordonnance relative aux candidats aux services publics, empêchés d'y accéder par suite d'événements de guerre.

EXAMEN DES POUVOIRS

RAPPORTS D'ELECTION

CIRCONSCRIPTION DE CONSTANTINE
(2e collège.)

1er BUREAU. — *M. Satonnet*, rapporteur.

La commission de recensement général des votes du département de Constantine, dans sa séance du 26 février 1948, conformément à l'article 2 du décret n° 47-930 du 27 mai 1947, relatif au remplacement des conseillers de la République représentant l'Algérie, décédés, démissionnaires ou invalidés, a proclamé membre du Conseil de la République, au titre du département d'Alger:

M. Ahmed Yahia, en remplacement de M. Benkhelil, démissionnaire.

Le candidat proclamé justifie des conditions d'éligibilité prévues par la loi.

En conséquence, votre 1er bureau vous propose de valider l'élection au Conseil de la République de M. Ahmed Yahia.

3e BUREAU. — *M. Courrière*, rapporteur.

La commission départementale de recensement des votes, chargée, aux termes de l'article 16 de la loi du 27 octobre 1946, d'opérer le recensement général des votes émis par le collège électoral du département du Nord le 8 octobre 1946, s'est réunie le 1er mars 1948 dans le 5e bureau du conseil général à la préfecture du Nord à l'effet de procéder à la proclamation d'un conseiller de la République, en remplacemenet de M. Coquart, inscrit au 3e rang de la liste des candidats du parti socialiste S.F.I.O., proclamé élu à la suite du décès de M. Couteaux et dont la démission a été acceptée par le Conseil de la République le 24 janvier 1948.

Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 47-645 du 5 avril 1947, M. Pierre Delcourt, inscrit au 4e rang sur la liste des candidats du parti socialiste S.F.I.O., a été proclamé élu.

Les opérations ont été effectuées régulièrement.

Le candidat proclamé justifie des conditions d'éligibilité requises par la loi.

Aucune protestation n'était jointe au dossier.

En conséquence, votre 3e bureau vous propose de valider les conclusions de la commission départementale de recensement.

Nomination de membre de commission générale.

Dans sa séance du 16 mars 1948, le Conseil de la République a nommé M. Joseph Voyant membre de la commission de la défense nationale, en remplacement de M. Pairault.

Commission de la défense nationale.

Séance du mardi 16 mars 1948.

Présents. — MM. Alric, Barré (Henri), Cherrier (René), Debray, Delmas (Général), Gerber (Marc), Le Sassier-Boisauné, Monnet, Petit (Général), Rotinat, Tubert (Général), Vanrullen.

Excusés. — MM. Paul-Boncour, Boyer, Poirault, Rogier.

Commission de la France d'outre-mer.

Séance du mardi 16 mars 1948.

Présents. — MM. Aussel, Brunhes (Julien), Brunot, Flory, Franceschi, Gustave, Jayr, Lafleur (Henri), Lagarrosse, Moutet (Marius), Okala (Charles), Poisson, Rucart (Marc), Serrure, Siaut.

Excusés ou en congé. — MM. Colardeau, Djamah (Ali), Duhourquet, Grassard, Guirriec, Guissou, Maïga.

Délégués. — M. Siaut (de M. Alioune Diop), M. Franceschi (de M. David).

Suppléant. — M. Lagarrosse (de M. Durand-Réville).

Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

Séance du mardi 16 mars 1948.

Présents. — MM. Bardon-Damarzid, Carcassonne, Carles, Charlet, Courrière, Fourré, Laurenti, Molle (Marcel), Georges Pernot, Vittori, Willard (Marcel).

Délégués. — MM. Bardon-Damarzid (par M. Bordeneuve), Carles (par M. Simard), Courrière (par M. Maire), Molle (par M. Plaloux), Georges Pernot (par M. Boivin-Champeaux), Vittori (par M. Cherrier).

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

Séance du mardi 16 mars 1948.

Présents. — MM. Boisrond, Chochoy, Duclercq (Paul), Gerber (Philippe), Grangeon, Gravier (Robert), Jacquen (Albert), Le Bluz, Poincelot, Richard.

Excusés. — MM. Carles, Clairefond, Paumelle.

Convocations de commissions.

La commission des affaires étrangères se réunira le mercredi 17 mars 1948, à neuf heures trente (local n° 201) :

La situation internationale :

a) Après les événements de Tchécoslovaquie ;
b) Après les conférences de Londres et de Bruxelles.

La commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) se réunira le mercredi 17 mars 1948, à onze heures (local n° 221) :

Examen de la proposition de loi (n° 315, année 1947), adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à faire bénéficier des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, les personnes domiciliées en Alsace-Lorraine et en Algérie pendant tout ou une partie de l'occupation ennemie, ainsi que les Alsaciens-Lorrains insoumis, déserteurs, et anciens militaires incorporés de force dans l'armée allemande.

La commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression se réunira le jeudi 18 mars 1948, à onze heures (local n° 217) :

I. — Désignation d'un rapporteur pour la proposition de loi tendant à établir le statut définitif des déportés et internés de la Résistance (n° 205, année 1948).

II. — Questions diverses.

La commission de l'agriculture se réunira le mercredi 17 mars 1948, à onze heures (local n° 214) :

I. — Examen du projet de loi (n° 150, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses au titre du budget général et des budgets annexes pour l'exercice 1948.

II. — Désignation des membres de la commission d'enquête.

III. — Rapport de M. Dulin sur la proposition de loi (n° 113, année 1948) tendant à modifier les articles 25 et 62 de la loi du 15 avril 1829 relative à la pêche fluviale.

Réunions de commissions du mercredi 17 mars 1948.

Commission des affaires étrangères, à neuf heures trente. — Local n° 201.

Commission de la défense nationale, à seize heures. — Local n° 217.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique, à neuf heures trente. — Local n° 207.

Commission de la France d'outre-mer, à seize heures quarante-cinq. — Local n° 215.

Commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie), à onze heures. — Local n° 221.

Commission du travail et de la sécurité sociale, à dix heures trente. — Local n° 213.

Commission de l'agriculture, à onze heures. — Local n° 214.

INFORMATIONS
RELATIVES A
L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mercredi 17 mars 1948.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la proposition de résolution n° 50 (année 1948) de M. Ecrelaud et des membres du groupe communiste et apparentés et du groupe du rassemblement démocratique africain, tendant à inviter l'Assemblée nationale à prendre toute disposition utile pour que soit appliqué à l'Assemblée de l'Union française le régime financier et administratif du Conseil de la République. (M. Rosenfeld, rapporteur.)

2. — Discussion de la proposition n° 36, année 1948, de M. Darlan et des membres du groupe socialiste S. F. I. O., tendant à inviter le Gouvernement à rapporter le décret du 28 août 1942 et à étendre à l'Afrique équatoriale française les dispositions du décret n° 47-2257 du 26 novembre 1947 portant réorganisation municipale en Afrique occidentale française. (M. Ya Dombia, rapporteur.)

3. — Discussion de la proposition n° 35, année 1948, de M. Toure et des membres du groupe des indépendants d'outre-mer, invitant le Gouvernement à venir en aide et à faciliter leurs études aux étudiants d'outre-mer. (M. Gervain, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition n° 95, année 1948, de M. Lechani et des membres du groupe socialiste S. F. I. O., tendant à inviter le Gouvernement à réaliser la fusion des deux enseignements primaires (A et B) d'Algérie et à organiser dans ce pays un enseignement unique. (M. Cianfarani, rapporteur.)

5. — Discussion de la proposition de résolution n° 31, année 1948, de M. Minot et des membres du groupe communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain, invitant les commissions de l'Assemblée de l'Union française à prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer l'application loyale du règlement que l'Assemblée s'est unanimement donné. (M. Juge, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mercredi 17 mars 1948.

N° 97 (1). — Rapport de M. Guèye Momar Djim sur la proposition de résolution n° 71/1948, de M. Boubou Hama, tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi supprimant pour tous les territoires de l'Afrique occidentale française l'obligation de constituer des greniers dits « de réserve, de disette ou de soudure ».

N° 137. — Proposition de M. Darlan tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'article 1er du décret du 25 octobre 1946 portant organisation d'assemblées locales en Afrique équatoriale française en ce qui concerne l'Oubangui-Chari

N° 138. — Proposition de M. Catrice tendant à la transformation de la commission nationale française auprès de l'U. N. E. S. C. O. en une commission de l'Union française et de la délégation française aux conférences internationales de l'U. N. E. S. C. O. en délégation de l'Union française.

N° 140. — Rapport de M. Rosenfeld sur la proposition de résolution n° 59/1948 de M. Marcel Egrétaud tendant à inviter l'Assemblée nationale à prendre toutes dispositions utiles pour que soit appliqué à l'Assemblée de l'Union française le régime financier et administratif du Conseil de la République.

N° 147. — Proposition de M. Cianfarani tendant à la suppression de la taxe sur les voyageurs d'Algérie à leur embarquement pour la métropole.

N° 148. — Rapport de M. Juge sur la proposition de résolution n° 31/1948 de M. Mignot, tendant à inviter les commissions de l'Assemblée de l'Union française à prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer l'application loyale du règlement que l'Assemblée s'est unanimement donné.

N° 149. — Rapport de M. Ya Doumbia sur la proposition n° 34/1948 de M. Darlan invitant le Gouvernement à rapporter le décret du 28 août 1942 et à étendre à l'Afrique équatoriale française les dispositions du décret n° 47-2257 du 26 novembre 1947 portant réorganisation municipale en Afrique occidentale française.

N° 151. — Rapport de M. Gervain sur la proposition n° 35/1948 de M. Toure, invitant le Gouvernement à venir en aide et à faciliter leurs études aux étudiants des pays d'outre-mer.

N° 152. — Rapport de M. Cianfarani sur la proposition n° 95/1948, de M. Lechani, tendant à inviter le Gouvernement à réaliser la fusion des deux enseignements primaires A et B d'Algérie et à organiser dans ce pays un enseignement unique.

(1) NOTA. — Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de l'Union française le 4 mars 1948.

N° 153. — Rapport de M. Jousselin sur la proposition de résolution n° 39/1948 de M. Dadet invitant l'Assemblée nationale à abroger le décret n° 47-2211 du 19 novembre 1947, rendant applicable aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que Madagascar les dispositions du décret du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives à l'ordre public.

Retrait de distribution.

N° 80. — Proposition de M. Boubou Hama tendant à inviter le Gouvernement à prendre un décret instituant un cadre unique du personnel enseignant du premier degré exerçant dans les territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo et du Cameroun.

NOTA. — A la demande de l'auteur, ce document est retiré de la distribution dans sa forme actuelle.

Commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer.

Séance du mardi 16 mars 1948.

Présents. — MM. Ahmed Koloko, Catrice (Paul), Comiti, Donnat, Bervain, Griaule, Jousselin, Kemajou, Lachenal, Mme Lafon, MM. Laufissier, Lechani, Mlle Le Ber, M. Lévy, Mme Malroux.

Excusés. — MM. Abdesselam, Boubou Hama, Mme Caffot, MM. Cianfarani, Corval, Estèbe, Hazoume, Le Guénedal, Monnet, Ouedraogo.

Suppléants. — M. Lévy (de M. Bourgarel), Mme Malroux (de M. Bidet), M. Lechani (de M. Begarra), M. Ahmed Koloko (de M. Lauin), M. Comiti (de M. Bizot).

Commission du plan, de l'équipement et des communications.

Séance du mardi 16 mars 1948.

Présents. — M. Ahmed Koloko, Mme Allemandi, MM. Comiti, Gueye Momar Djim Jacobson, Jousselin, Lapart, Thémia, René Moreux, Schmitt, Sylvestre, Ya Doumbia, Zinsou.

Excusés. — MM. Bichon, Borrey, Cianfarani, Diop Babakar, Dumas, Ebédé, Guyard, La Vasselais (de), Léon, Lhuillier, Mignot, Polycarpe, Schock, Thévenin.

Suppléants. — Mme Allemandi (de M. Denis), M. Comiti (de M. Lombardo), M. Lapart (de M. Tétau).

Commission du règlement et de la comptabilité.

Séance du mardi 16 mars 1948.

Présents. — M. André (Max), Mme Aulissier, MM. Boussenot, Bour (Alfred), Cazelles, Delorme, Estèbe, Juge (Alphonse), Lapart, Mériglier, Schmitt, F. Vendenboomgaërde.

Excusés. — MM. Vivier, Sylvestre, Saidou-Djermakoye, Polycarpe, de Peretti, Montrat, Monnet, Ebède, Damongo dit Dadet.

Suppléants. — M. Egretaud (de M. Barbé), M. Estèbe (de M. Barélaud), M. Rosenfeld (de M. Coquart), Mme Aulissier (de M. Denis), M. d'Arboussier (de M. Léon), M. Mériglier (de M. Mitterrand), M. Boussenot (de M. Chevance-Bertin), M. Lapart (de M. Diop Babakar).

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques se réunira le vendredi 19 mars 1948, à dix-sept heures (local n° 120):

I. — Examen du projet de rapport de M. Antonini sur la proposition (n° 38, année 1948) de M. Ibrahim tendant à inviter le Gouvernement à intervenir auprès des autorités administratives de l'Afrique équatoriale française pour le relèvement du prix d'achat du coton-graine aux planteurs africains dans les territoires du Tchad et de l'Oubangui.

II. — Nomination de rapporteurs pour:

1° La proposition (n° 23, année 1948) de M. Antonini tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures pour pallier les effets résultant de la dévaluation monétaire dans les territoires d'outre-mer;

2° La proposition (n° 25, année 1948) de M. Vendenboomgaerde invitant le Gouvernement à prendre toutes les mesures d'ordre financier et économique permettant de pallier les difficultés résultant de la dévaluation monétaire dans les territoires d'outre-mer (pour avis);

3° La proposition (n° 43, année 1948) de M. Schock invitant le Gouvernement à prendre toutes mesures pour empêcher la réalisation de bénéfices injustifiés à la suite de la récente dévaluation (pour avis);

4° La proposition (n° 44, année 1948) de M. Jacobson invitant le Gouvernement à laisser à la disposition des territoires d'outre-mer, sinon la totalité, du moins une fraction importante des devises obtenues par les exportations de ces territoires en pays à change apprécié (pour avis).

III. — Questions diverses.

*

La commission des affaires culturelles se réunira le mercredi 17 mars 1948, à quatorze heures trente (local n° 213):

Désignation de deux candidats pour représenter l'Assemblée de l'Union française à la commission nationale pour l'éducation science et culture.

Rectificatif et additif.

La commission de l'agriculture se réunira le vendredi 19 mars 1948, à quatorze heures trente (local n° 217), au lieu du mercredi 17 mars 1948, à quatorze heures trente (local n° 217):

« III. — Nomination d'un rapporteur de la proposition n° 145, année 1948) tendant à inviter le Gouvernement à appliquer aux nouveaux départements l'ordonnance du 4 décembre 1944 relative aux commissions paritaires compétentes pour statuer sur les contestations entre bailleurs et preneurs de baux à ferme, l'ordonnance du 17 octobre 1945 relative aux statuts de fermage et du métayage, de certains articles du code civil, et de la loi du 18 juillet 1889 sur le code rural (titre IV, bail à colonat partiaire) et de la loi (n° 46-682 du 13 avril 1946) qui leur porte modification ».

Concours pour l'emploi de sténographe des débats.

Il est ouvert à l'Assemblée de l'Union française un concours pour plusieurs emplois de sténographes des débats qui aura lieu le lundi 12 avril 1948.

Les épreuves comprennent:

a) Une dictée sténographique de douze minutes à la vitesse de 160 à 180 mots à la minute;

b) Une dictée sténographique de trois minutes à la vitesse de 100 mots à la minute;

c) Une épreuve de dactylographie (durée: quinze minutes);

d) Une épreuve de culture générale (durée: trente minutes).

Sont admis à participer aux épreuves, sans condition d'âge ni de sexe, tous les candidats, quel que soit le système employé (manuscrit ou mécanique), qui justifient de la nationalité française.

Les candidats devront faire parvenir à l'Assemblée de l'Union française (service du personnel), château de Versailles, jusqu'au 3 avril 1948, dernier délai, les pièces suivantes:

1° Un extrait de l'acte de naissance sur papier timbré;

2° Un extrait pour néant du casier judiciaire;

3° Un certificat de bonne vie et mœurs;

4° Une déclaration sur l'honneur d'après laquelle le candidat atteste ne pas tomber sous le coup des dispositions des ordonnances du 27 juin 1944 sur l'épuration administrative et du 26 août 1944 sur l'indignité nationale et qu'en tout état de cause il n'a pas été frappé en application de l'un ou l'autre de ces textes;

5° Une copie légalisée des diplômes universitaires et des certificats professionnels.

Les candidats devront indiquer dans leur demande le système employé. Ils seront appelés à subir devant le médecin de l'administration une visite médicale dont le résultat favorable conditionnera leur admission dans les services de l'Assemblée.

Les traitements des sténographes des débats sont du même ordre que ceux des autres sténographes parlementaires.

Tous renseignements complémentaires peuvent être demandés au service du personnel de l'Assemblée de l'Union française, château de Versailles, qui reçoit les candidatures.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de marchandises en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

Il est précisé que les dispositions de l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 11 février 1948 concernant le délai de validité des licences d'importation de marchandises en provenance de Belgique, s'appliquent, de tous points, aux importations en provenance du Luxembourg.

Avis relatif au tirage de la quatrième tranche de la loterie nationale 1948.

Le tirage de la quatrième tranche de la loterie nationale 1948 aura lieu le mercredi 24 mars 1948, à vingt heures trente, en présence du public.

Avis concernant le résultat du tirage des rentes 5 p. 100 amortissable 1920.

Le 16 mars 1948, à dix heures, il a été procédé publiquement dans l'une des salles du ministère des finances, au tirage au sort des quatre séries des rentes 5 p. 100 amortissable 1920 qui devront être remboursées à partir du 1er mai 1948.

Le sort a désigné les séries: 559, 562, 181 et 362.

Les porteurs de titres sont, en conséquence, prévenus que le remboursement des inscriptions appartenant à ces séries, aura lieu à partir de la date précitée du 1er mai 1948, savoir: pour Paris, à la paierie générale de la Seine, à la recette centrale des finances de la Seine, et aux recettes-perceptions, et, pour les départements, aux caisses des trésoriers-payeurs généraux, des receveurs particuliers des finances et des percepteurs.

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

CREDIT FONCIER DE FRANCE

49, RUE DES CAPUCINES, PARIS

TIRAGES DU 5 FEVRIER 1948

Obligations foncières de 250 F 3 0/0 1900.

L'obligation n° 431695 sera remboursée par 100.000 F.

L'obligation n° 1111206 sera remboursée par 10.000 F.

Les obligations n°s 152920, 492423, 645088, 691761, 741890, 857976, 907472, 1218889, 1251606, 1312231 seront remboursées par 1.000 F.

Les 60 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par 500 F:

17416	19603	30290	60227	73513	80795
128125	177158	214332	233409	235701	244608
266314	270930	277532	299048	304876	305889
309967	356562	362006	448731	495857	533121
545622	575688	667006	693930	703204	714945
747535	756371	760910	774946	789328	835811
840270	863127	864055	895301	910433	955774
983107	987129	1002880	1009175	1027156	1032648
1033359	1059255	1075848	1084059	1087528	1102290
1152066	1214512	1234263	1258956	1265120	1281232

Le remboursement de ces obligations sera effectué à partir du 1er mars 1948.

Obligations communales de 400 F 3 0/0 1891.

L'obligation n° 406073 sera remboursée par 100.000 F.

L'obligation n° 45623 sera remboursée par 10.000 F.

L'obligation n° 200929 sera remboursée par 5.000 F.

Les 20 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par 1.000 F:

106436	135651	155023	181403	195905	210496	211955
277827	280759	320277	453881	480946	483781	490343
522206	565295	674655	706868	813483	965294	

Le remboursement de ces obligations sera effectué à partir du 1er mars 1948.

Liste des 9.331 obligations appelées au remboursement au pair.

85, 267, 310, 415, 483, 528, 577, 689, 787, 900, 977—1075, 143, 251, 259, 443, 766—2052, 215, 505, 577, 729, 818, 912, 916, 955, 979—3082, 135, 191, 241, 260, 350, 679, 694, 772, 793, 839—4009, 118, 340, 351, 366, 410, 477, 776, 931—5342, 370, 505, 530, 609, 621, 819, 882, 908—6104, 364, 494, 722, 914—7278, 304, 360, 485, 504, 523, 747, 770, 876, 934—8124, 167, 302, 709, 711, 876, 953—9107, 295, 326, 328, 661, 665, 802, 848, 859, 949—10102, 112, 172, 246, 411, 507, 583, 622, 635, 845—11063, 105, 196, 209, 315, 414, 542, 599, 700, 705, 941, 955, 983, 998, 999—12075, 137, 235, 241, 615, 626, 677, 714, 861—13417, 481, 521, 598, 856—14101, 115, 142, 343, 493, 508, 598, 693, 805, 809—15151, 388, 454, 464, 539, 774, 829, 920, 925—16062, 272, 721, 782, 806, 824, 880, 980—17005, 110, 190, 271, 300, 414, 474, 542, 708, 830, 879—18112, 206, 335, 366, 457, 609, 634, 705, 799, 888, 941—19000, 105, 113, 151, 199, 237, 564, 780, 871, 934, 949—20256, 285, 441, 541, 648, 678, 707, 712, 818, 821, 864, 976—21016, 227, 299, 391, 464, 506, 749, 772, 809, 814, 928, 941, 963—22151, 471, 602, 711, 797, 870, 878—23178, 337, 403, 462, 468, 498, 531, 628, 886, 923—24151, 418, 559, 713, 719, 809, 869, 954—25029, 73, 110, 221, 268, 269, 279, 350, 363, 390, 393, 486, 608, 820, 926, 943—26033, 050, 194, 275, 338, 390, 435, 514, 578, 677, 944, 968—27112, 134, 335, 373, 380, 533, 693, 785, 789, 835—28054, 84, 200, 352, 884, 943—29122, 139, 473, 542, 593, 683, 722, 759, 765, 822—30115, 153, 211, 223, 243, 335, 587, 649, 705, 767—31058, 584, 653, 677, 735, 946—32077, 200, 239, 247, 356, 558, 617, 643, 729, 782, 989—33137, 190, 232, 447, 470, 634, 862, 980—34112, 434, 600, 635, 716, 718, 775, 805, 853, 901—35046, 322, 354, 444, 546, 801, 927, 985—36139, 202, 396, 424, 506, 617, 621, 818, 943—37106, 231, 286, 336, 366, 423, 441, 510, 722, 738, 806, 852, 886, 961—38085, 262, 302, 307, 331, 515, 814, 847, 863—39010, 31, 59, 90, 162, 184, 239, 334, 616, 744, 762, 819, 970—40117, 124, 237, 554, 566—41000, 67, 771, 838—42040, 119, 202, 222, 252, 347, 427, 498, 661, 738—43035, 41, 113, 148, 613, 890, 990—44047, 55, 316, 645, 893, 976—45199, 231, 597—4245, 259, 316, 377, 448, 523, 605, 648, 665, 693, 731, 780, 907, 940, 972, 974—47006, 37, 107, 186, 200, 444, 486, 488, 495, 515, 617, 619, 751, 765, 853—48038, 67, 170, 502, 535, 761, 879, 980—49071, 221, 267, 328, 553, 577, 630, 795, 817, 943.

50216, 230, 271, 762—51134, 424, 460, 475, 510, 527, 549, 605, 712, 773, 870, 918, 944—52017, 43, 91, 470, 810, 820, 902, 909, 960—53184, 307, 393, 426, 428, 567, 630, 718, 897, 927, 952, 974, 977—54017, 26, 132, 148, 233, 265, 332, 541, 855, 871—55095, 167, 193, 259, 261, 327, 346, 378, 455, 519, 639, 987—56015, 23, 38, 234, 251, 439, 483, 515, 688, 766, 973—57067, 314, 346, 408, 539, 557, 654, 746—58106, 203, 242, 406, 561, 679, 710—59162, 521, 523, 664, 761, 947, 966, 989, 997—60143, 186, 230, 414, 594, 645, 667, 685, 790—61014, 142, 358, 442, 521, 528, 580, 739, 800, 988—62034, 78, 401, 415, 507, 513, 524, 571, 575, 597, 638, 669—63091, 101, 194, 222, 309, 374, 376, 397, 414, 570, 724, 731, 732, 795, 815—64030, 91, 222, 331, 342, 503, 583, 714, 745, 825, 870, 871, 917—65031, 102, 349, 455, 561, 644, 709—66053, 96, 191, 261, 361, 467, 507, 935, 954—67057, 84, 233, 501, 553, 781, 788—68136, 446, 605, 765, 795, 883—69057, 172, 185, 252, 432, 642, 669, 727—70008, 57, 334, 394, 472, 527, 621, 633, 858—71096, 361, 402, 588, 591—72033, 89, 200, 324, 326, 397, 490, 513, 647, 714, 911—73215, 274, 305, 309, 343, 416, 447, 591, 621, 699, 876, 883, 995—74042, 82, 91, 303, 374, 416, 420, 480, 535, 678, 777, 823—75009, 789, 811, 947, 956—76153, 201, 265, 438, 466, 638, 660, 681, 823, 877—77000, 41, 102, 238, 267, 364, 374, 609, 822—78045, 36, 48, 77, 204, 421, 423, 430, 873, 880, 964—79050, 418, 503, 555, 574, 584, 641, 658, 682, 723, 779—80004, 161, 229, 488, 554, 563, 594, 696, 941, 981—81032, 116, 213, 230, 317, 348, 873—82031, 96, 66, 79, 158, 235, 249, 296, 335, 336, 360, 361, 385, 410, 469, 514, 534, 736—83029, 112, 134, 164, 197, 240, 291, 460, 776, 827—84054, 461, 828, 971, 984, 992—85056, 177, 253, 374, 401, 497, 537, 754, 831, 857—86232, 329, 490, 584, 813, 880—87215, 352, 370, 570, 585, 685—88242, 364, 450, 454, 476, 521, 633, 666, 693, 887, 939—89217, 457, 563, 581, 737, 749—90034, 227, 287, 512, 740, 813, 865, 902, 928—91245, 303, 323, 450, 481, 549, 815, 826—92056, 418, 595, 795, 810—93079, 253, 295, 327, 348, 460, 568, 965—94141, 391, 430, 455, 502, 549, 591, 643, 648, 954—95005, 31, 172, 173, 347, 410, 576, 712, 754, 836, 897, 972—96112, 425, 565, 688, 744, 781—97043, 143, 526, 843, 879, 975—98017, 219, 221, 240, 293, 455, 461, 465, 577, 603, 773, 908—99047, 59, 121, 148, 290, 688, 850, 937, 942.

100052, 69, 212, 257, 276, 352, 442, 465, 577, 652, 704, 707, 710, 759, 780, 815—101106, 271, 377, 487, 574, 586, 660, 759, 876, 944—102057, 60, 68, 159, 326, 393, 442, 467, 508, 584, 754, 807—103072, 324, 357, 364, 390, 399, 527, 627, 673, 800, 903, 921, 959, 984—104082, 83, 132, 825, 838, 842, 901, 938, 979—105135, 390, 409, 421, 471, 523, 801—106041, 106, 197, 415, 666, 800—107131, 194, 197, 223, 355, 375, 446, 573, 733, 739, 803—108115, 200, 252, 285, 294, 301, 392, 477, 711, 725, 761, 779, 868—109010, 201, 326, 362, 453, 514, 540, 631, 639, 759, 806, 873—110180, 182, 214, 218, 309, 481, 488, 639, 970—111057, 71, 222, 253, 299, 384, 753, 778—112368, 424, 463, 550, 590, 604, 742, 872, 900—113026, 285, 362, 414, 430, 498, 541, 549, 579, 582, 633, 739, 827, 975—114189, 329, 461, 493, 571, 676, 695, 899—115115, 152, 311, 666, 824, 875, 892—116040, 62, 66, 79, 87, 494, 625, 665, 687, 693, 831, 845, 848—117010, 19, 132, 158, 404, 449, 940—118006, 127, 143, 572, 715, 786, 917, 965—119005, 242, 431, 456, 511, 581, 700, 728, 766, 788, 831, 853, 872, 894, 931, 972—120073, 147, 154, 324, 357, 419, 489, 596, 661, 790, 833, 853, 881, 920—121091, 228, 336, 484, 531, 585, 868, 898, 908, 924, 929—122381, 447, 489, 518, 567, 613, 655, 731, 916, 917—123108, 137, 171, 203, 285, 338, 358, 450, 564, 720, 734, 806, 872, 974—124435, 438, 619, 625, 705, 725, 833, 848, 872—125308, 326, 343, 762, 829, 892—126184, 281, 355, 429, 497, 543, 549, 585, 758, 797, 822, 882, 968—127225, 238, 268, 318, 319, 487, 532, 585, 641, 689, 805, 981—128120, 241, 320, 482, 558, 576, 591, 647, 664, 847—129009, 28, 30, 270, 548, 601, 694, 703, 774, 829—130064, 280, 362, 729, 755, 985—131050, 182, 321, 352, 398, 518, 643, 682, 840, 882, 934—132011, 53, 183, 272, 462, 471, 490, 493, 643, 659, 684, 755, 939—133132, 211, 264, 321, 402, 477, 519, 754, 835, 993, 994—134086, 287, 324, 334, 349, 362, 753, 810, 854—135023, 66, 150, 210, 292, 394, 483, 692, 787, 925—136122, 166, 239, 254, 278, 338, 821—137491, 588, 658, 697, 750, 896, 903, 914—138016, 103, 135, 332, 397, 441, 539, 545—139041, 100, 101, 132, 164, 235, 300, 419, 515, 524, 548, 580, 615, 662, 727, 945, 977—140121, 196, 228, 232, 322, 348, 492, 494, 503, 542, 556, 866—141139, 309, 326, 387, 419, 548, 635, 742, 752—142097, 148, 191, 426, 438, 603, 715, 863—143128, 259, 264, 290, 312, 524, 516, 676, 678, 683, 710, 783, 847, 899, 940—144151, 168, 278, 320, 565, 603—145006, 165, 197, 199, 329, 391, 416, 439, 459, 486, 512, 601, 610, 617, 808, 870, 918, 936—146034, 275, 497, 731, 820, 931, 964—147012, 119, 312, 493, 508, 513, 532, 685, 727, 797, 804, 831, 901, 921, 977—148171, 195, 317, 370, 445, 776, 921, 954—149124, 278, 303, 305, 316, 345, 514, 685, 953, 956, 990.

150006, 19, 96, 203, 493, 691, 720, 808, 886, 930—152252, 363, 382, 478, 681, 880—152188, 261, 326, 370, 373, 377, 439, 575, 721, 744—153513, 587, 904—154189, 531, 568, 580, 731, 749, 758, 832, 867, 871—155192, 305, 361, 473, 511, 564, 568, 644, 648, 999—156115, 148, 156, 276, 292, 321, 491, 630, 660, 719, 844, 882, 906, 981—157055, 56, 132, 235, 361, 523, 535, 548, 866, 944—158062, 78, 154, 455, 480, 582, 587, 621, 926—159081, 121, 199, 281, 337, 506, 572,

681—166045, 281, 468, 611, 657, 686, 840, 860, 901, 938, 999—161031, 63, 64, 510, 633, 665, 779, 902, 906, 985—162089, 219, 453, 548, 602, 748, 957—163132, 473, 808, 958—164036, 72, 165, 362, 469, 536, 538, 572, 686, 709—165280, 341, 690, 726, 719, 855, 916, 971—166052, 77, 97, 289, 324, 455, 476, 542, 559, 600, 652, 710, 831, 837, 855, 890—167048, 370, 395, 521, 597, 833—168215, 241, 369, 446, 524, 667, 843—169184, 207, 322, 347, 473, 501, 591, 657, 791, 850, 920—170026, 57, 201, 415, 481, 633, 654, 692, 693, 736, 751, 772, 918—171025, 75, 392, 519, 567, 685, 825, 930, 936, 988—172177, 234, 238, 308, 369, 480, 566, 582, 801, 840, 849, 955—173054, 115, 128, 201, 262, 424, 428, 534, 590, 646, 940, 948, 976—174133, 141, 443, 550, 714, 732, 796, 856—175001, 71, 137, 242, 347, 641, 684, 897, 906, 961, 971—176023, 44, 83, 189, 262, 446, 527, 779, 956—177047, 171, 274, 494, 614, 838, 860, 878, 987—178333, 647, 739, 778, 807—179139, 647, 795, 955, 970—180064, 222, 233, 257, 282, 370, 423, 541, 610, 677, 881, 895, 947—181029, 49, 69, 103, 106, 134, 784, 906, 989—182062, 179, 306, 317, 345, 408, 480, 624, 846—183281, 288, 318, 350, 371, 721, 725, 805, 823, 863—184341, 413, 498, 555, 714, 851, 959—185011, 83, 98, 158, 252, 322, 384, 467, 619, 881—196039, 155, 187, 317, 323, 361, 606, 741, 905—187144, 211, 314, 351, 479, 498, 514, 610, 669, 707, 738, 751, 793, 891, 893—188029, 30, 113, 246, 276, 290, 426, 460, 535, 734 904—189026, 94, 107, 367, 568, 580, 702, 788, 979, 982—190249, 414, 530—191005, 229, 362, 504, 519, 566, 611, 638, 859—192075, 107, 712, 768, 835, 867—193049, 108, 166, 190, 388, 430, 477, 521, 518—194057, 91, 117, 205, 290, 327, 386, 456, 808, 920, 983—195250, 276, 439, 538, 626, 715, 779, 818, 916—196076, 147, 151, 256, 290, 346, 373, 378, 436, 696, 717, 747, 874—197038, 183, 457, 501, 548, 633, 639, 671, 765, 843, 945—198001, 61, 327, 465—199080, 107, 118, 196, 209, 231, 264, 338, 439, 651.

200211, 231, 280, 319, 386, 500, 645, 796—201060, 378, 391, 395, 433, 565, 608, 620, 646, 837, 940—202007, 126, 129, 151, 219, 227, 257, 398, 517, 541, 585, 640, 661, 688, 715, 802, 843—203088, 147, 343, 388, 476, 561, 718, 762, 802, 936—204020, 25, 190, 249, 257, 320, 387, 429, 555—205079, 327, 336, 385, 469, 481, 596, 657, 717, 856, 888—206155, 362, 438, 460, 608, 832, 893, 930, 973—207039, 51, 100, 121, 198, 273, 393, 506, 573, 704, 739—208233, 279, 323, 622, 714, 734, 848—209072, 128, 167, 292, 397, 456, 468 588, 633, 685, 872—210105, 122, 139, 286, 405, 538, 737, 747, 941, 959—211166, 261, 565, 688, 772—212108, 185, 218, 232, 659, 788, 816—213085, 277, 388, 712, 884—214127, 226, 266, 350, 356, 377, 382, 533, 545, 519, 567, 641, 741, 900—215453, 522, 651, 750, 791, 941—216013, 179, 235, 245, 381, 634, 824—217032, 186, 672, 861—218082, 266, 501, 596, 840, 886—219148, 156, 201, 206, 221, 304, 552, 756, 836, 956—220266, 910, 985—221010, 66, 75, 260, 288, 332, 388, 406, 620, 795, 828, 926—222030, 80, 283, 306, 378, 432, 673, 746, 789, 792, 885, 965—223029, 56, 63, 406, 593, 659, 807, 896—224059, 91, 214, 290, 479, 553, 659, 818—225132, 167, 169, 309, 403, 405, 611, 707, 708, 766, 837, 874—226141, 182, 245, 249, 294, 354, 424, 536, 580, 752—227068, 106, 111, 459, 465, 543, 554, 602, 607, 703, 780, 834, 867—228103, 187, 242, 485, 535, 612, 827, 954, 991—229164, 171, 205, 349, 583, 600, 681, 703—230097, 233, 282, 376, 528, 615, 665, 710, 742, 805, 854—231132, 137, 159, 263, 498, 515, 529, 745, 815, 848, 879, 891—232080, 178, 297, 299, 767, 925,—233102, 161, 308, 502, 644, 706, 775, 798, 838, 937, 967—234195, 276, 313, 430, 543, 643, 721, 729, 870—235071, 184, 323, 349, 787, 911—236512, 584, 613, 681, 718, 833, 966—237203, 221, 356, 451, 460, 485, 632, 915, —238089, 173, 294, 363, 465, 985—239061, 111 189, 199, 231, 237, 246, 253, 260, 525, 592, 621, 631, 633, 722—240068, 318, 512, 686, 758, 890—241262, 282, 450, 672, 861—242028, 45, 138, 201, 390, 443, 463, 486, 823, 891, 920—243039, 222, 285, 797—244040, 85, 107, 108, 165, 234, 235, 260, 407, 451, 572, 667, 758, 766, 976—245187, 384, 428, 563, 681, 801, 975, 993—246067, 338, 402, 458, 493, 972—247437, 618, 642, 662, 731, 923—248028, 73, 613, 629, 653, 811, 909—249057, 762, 964.

250093, 426, 454, 455, 644, 920—251043, 148, 285, 398, 421, 584, 671, 810—252055—253129, 175, 387, 396, 445, 609, 671, 815, 837, 978—251310, 314, 376, 612—255173, 236, 502, 516, 530, 553, 555, 598, 647, 791, 867, 922—256041, 211, 293, 380, 548, 604, 953—257038, 132, 208, 289, 533, 672, 690, 703, 733—258009, 33, 452, 509, 555, 627, 650, 672, 752, 759, 795, 849, 853, 947—259261, 269, 339, 406, 415, 472, 794, 886, 924—260139, 152, 394, 430, 638, 669, 709, 806, 882—261126, 232, 322—262031, 369, 448, 685, 777, 883—263121, 554, 556, 609, 610, 655, 663, 736, 828, 961—264134, 189, 221, 356, 533, 588, 661, 698, 712, 812, 872, 945—265001, 178, 275, 461, 561, 588, 628, 721, 959—266035, 282, 559, 750, 888, 928, 929—267242, 314, 381, 459, 717, 741, 765, 895, 971, 995—268043, 88, 170, 227, 419, 615, 661, 664, 680, 682, 851—269056, 161, 198, 215, 359, 375, 377, 516, 531, 593, 606, 625, 639, 662, 721, 890—270122, 243, 257, 321, 393, 430, 738, 838, 870, 988—271017, 80, 150, 209, 251, 568, 599, 831, 875, 881—272031, 153, 238, 277, 375, 390, 453, 481, 519—273471, 495, 555, 587, 688, 755, 877—274085, 138, 289, 441, 517, 938, 944—275202, 247, 371, 555, 910, 980—276252, 300, 457, 494, 561, 570, 613, 678—277022, 32, 296, 509, 510, 417, 453, 503, 693, 707, 738, 740, 767, 828, 903—278188, 251, 431, 458, 475, 507, 508, 561, 597, 601, 722, 727, 869, 942—279004, 195, 288, 528, 597, 755, 921, 968—280048, 50, 51, 316, 318, 439, 613, 678, 738, 878—281038, 121, 125, 159, 285, 401, 432, 480, 576, 657, 674, 715, 712, 871, 950, 980—282151, 192, 330, 464, 487, 691, 757, 759, 889, 961—283013, 44, 46, 111, 207, 273, 401, 493, 511, 573, 657, 720, 777, 863, 918, 947—284119, 128, 319, 384, 423, 648, 656, 680, 784, 938—285108, 113, 119, 173, 271, 314, 318, 329, 330, 403, 425, 447, 616, 629, 688, 691, 754, 760, 809, 815, 825—286151, 323, 354, 393, 406, 584, 778, 929—287437, 727, 732, 748, 860, 916, 935, 950, 984, 991—288230, 412, 599, 866, 912, 926, 957, 967—289001, 293, 596, 681, 709, 760—290079, 312, 466, 499, 515, 521, 528, 684, 811, 972—291006, 34, 49, 97, 111, 130, 514, 659, 671, 672, 743, 872, 945—292004, 211, 236, 388, 658, 783, 998—293001, 28, 81, 257, 280, 307, 464, 603, 642, 668, 680, 840—294028, 185, 214, 503, 524, 561, 648, 660—295099, 201, 650, 833—296168, 325, 521, 772, 842—297027, 41, 212, 279, 460, 489, 546, 578, 891, 993—298172, 213, 329, 383, 411, 466, 979—299095, 130, 744, 778, 926, 955, 975.

300008, 109, 128, 293, 343, 397, 694, 764, 816, 953—301056, 83, 95, 142, 200, 242, 416, 612, 734—302041, 72, 326, 347, 510, 682, 836, 843, 869, 950—303057, 67, 170, 171, 287, 339, 422, 549, 588, 629, 699, 769, 796, 802, 952, 972—304198, 214, 269, 497, 567 705, 744, 776, 921, 925—305090, 275, 481, 608, 633, 650, 657, 685, 752, 809, 874, 889, 952—306005, 19, 60, 74, 280, 415, 434, 466, 500, 541, 663, 723, 949, 999—307031, 55, 138, 264, 280, 510, 537, 668, 675, 713—308112, 531, 584, 612, 693, 846, 904, 929—309255, 491, 832, 856—310142, 230, 231, 258, 305, 339, 454, 592, 622, 641, 732—311131, 218, 253, 359, 518, 569, 804, 905, 978—312316, 409, 610, 718, 882, 895—313102, 253, 479, 519, 523, 530, 691, 844, 979—314167, 172, 357, 655, 681, 710, 721, 890, 910, 942—315026, 56, 292, 366, 454, 545, 607, 670, 674, 713, 735, 802, 807, 989, 992—316037, 311, 509, 519, 654, 711, 863—317022, 44, 204, 269, 576, 636, 721—318049, 128, 143, 217, 324, 503, 776, 857—319016, 35, 136, 346, 360, 392, 554, 847, 897, 952, 957—320144, 256, 258, 342, 361, 837, 870, 873, 902, 988—321018, 190, 248, 289, 434, 587, 772, 864, 891, 913, 921—322087, 398, 407, 555, 624, 823—323326, 470, 567, 593, 656, 666, 714, 955, 976—324286, 407, 417, 641, 663, 672, 734, 813, 819, 929, 947—325008, 55, 153, 172, 380 631, 636, 653, 973, 994—326074, 283, 760, 833, 870—327110, 134, 310, 380, 496, 498, 748, 767, 917, 954—328122, 226, 332, 457, 612, 635, 658, 839—329010, 25, 187, 254, 368, 371, 444, 468, 514, 561, 973—330018, 196, 212, 321, 513, 547, 631, 633, 885, 944, 938—331080, 225, 329, 418, 511, 538, 700, 901, 902—332111, 146, 360 553, 676, 682, 757, 881, 914, 927, 933—333066, 239, 247, 410, 427, 474, 769, 778, 825, 881—334061, 124 562, 600, 617, 660, 816, 826, 902—335063, 182, 368, 382, 396, 552, 693, 991—336163, 361 476, 480, 495, 548, 686, 736, —337152, 365, 501, 665—338058, 222, 359, 366, 421, 792—339011, 339, 787, 948, 981—340161, 205, 357, 419, 484, 633, 782, 847, 931—341379, 427, 527, 659—342246, 259, 370, 387, 446, 543, 601, 665, 695, 733, 924—343098, 349, 474, 718, 800, 869—344113, 152, 299, 438, 443, 447, 586, 681, 798, 968—345041, 229, 256, 630, 796—346068, 127, 232, 269, 307, 658, 680, 693, 770, 830, 881, 892—347013, 341, 390, 587, 655—348076, 89, 221, 268, 413, 430, 564, 737, 979 —349072, 116, 130, 218, 286, 420, 692, 737, 865.

350188, 280, 330, 345, 421, 697, 989—351035, 251, 316, 515, 518, 548, 668, 779, 971—352017, 216, 263, 383, 515, 547, 558, 671, 940—353013, 16, 159, 285 501, 575, 619, 688, 811—354061, 353, 416, 541, 557, 643, 696, 758, 880—355028, 53, 132, 443, 468, 477, 491, 507, 527, 807, 863, 996—356045, 79, 108, 170, 245, 405, 536, 668, 897, 934, 998—357019, 49, 68, 151, 271, 381, 776, 838, 870, 899, 938, 953—358156, 218, 365, 499, 593, 631, 635, 682, 866—359003, 88, 117, 537, 615, 714, 841, 876—360045, 85, 201, 302, 370, 390, 438, 452, 487, 491, 497, 516, 575, 731—361365, 471, 625, 937—362061, 185, 198, 260, 301, 310, 354, 441, 509, 515, 523, 633, 656, 837, 989—363207. 295, 318, 341, 440, 557, 679, 764, 823, 856—364000, 131, 290, 310, 373, 397, 418, 721, 738—365048, 70, 99, 108, 369, 380, 390, 497, 578, 740, 767, 812—366303, 447, 691, 709, 781. 947—367194, 557, 861—368076, 188, 231, 435, 654, 720, 790, 949—369039, 112, 204, 256, 325, 455, 521, 586, 602, 603, 622, 659, 723, 737, 861—370370, 460, 556, 616, 914, 965, 975, 979—371068, 119, 339, 575, 651, 721, 843—372014, 136, 186, 345, 383, 534, 887, 922 —373031, 106, 117, 311, 943; 968—374170, 173, 202, 254, 293, 408, 443, 531, 594, 892, 982—375358, 380, 476, 493, 530, 645, 697, 807, 924, 968, 990—376024, 101, 319, 433, 483, 539, 602, 772, 799, 857, 876—377098, 129, 147. 220, 399, 584, 693, 706, 850—378073, 153, 174, 195, 454, 485, 506. 723, 747—379182, 194, 217, 226, 252, 541, 568, 571, 593, 782, 786, 817, 823 —380008, 65, 139, 227, 360, 420, 467, 519, 600, 635, 677, 973—381079, 196, 569, 809, 976 —382053, 195, 293, 470. 514, 639, 874, 994—383277, 343, 498, 561, 651, 658, 755, 890, 906, 943—384206. 223, 320, 424, 461, 866, 959, 995 —385295, 378, 572, 614, 777—386033, 72, 134, 246, 343, 410, 445, 524, 525, 655, 672, 737, 884—387030, 64, 109, 256, 267, 302, 319, 356, 584, 592, 691, 861, 942—388161, 200, 225, 274, 330, 363, 392, 498, 559, 587, 697, 794, 796, 968—389004, 61, 176, 573, 621, 630, 631, 699 —390010, 80, 508, 510, 566, 668, 984—391043, 110, 354, 391, 397, 583, 616, 674, 777, 831, 871. 899—392087, 216, 235, 325, 418, 437, 554, 602, 612, 835, 913, 968, 999—393125, 455, 722, 842, 867, 968, 980—394162, 185, 357, 478, 756, 783, 879, 946, 998—395057, 243, 303, 336, 406, 407, 627, 663, 725, 838, 891, 894, 982—396069, 121. 200, 237, 452, 530, 546, 617, 660, 711, 907, 998—397090, 228, 403, 482, 767, 896—398002, 239, 277, 331, 349, 731, 791, 820, 873, 907, 948, 974—399021, 85, 143, 195, 415, 723, 909.

400014, 132, 383, 427, 588, 605, 850, 879, 978—401190, 382, 446, 612, 689, 764, 978—402061, 169, 220, 436, 522, 631, 648, 765, 900—403036, 228, 269, 778—404001, 94, 153, 168, 263, 282, 426, 559, 575, 583, 657, 835, 842, 980—405054, 71, 204, 222, 314, 338, 369, 443, 634, 655, 887, 915, 921—406143, 153, 226, 287, 334, 368, 374, 401, 664, 764, 977—407178, 226, 263, 366, 424, 630, 638, 660, 802, 834, 907, 988—408067, 75, 213, 315, 407, 412, 633, 694, 756—409240, 296, 300, 368, 480, 745, 931—410049, 64, 152, 180, 512, 618, 807, 855, 919, 986—411271, 359, 486, 522, 569, 581, 731, 868—412092, 138, 302, 314, 421, 424, 605, 611, 638, 762, 901, 931—413077, 185, 346, 380, 501, 862, 869, 927—414057, 129, 221, 538, 750, 808, 843, 892, 913, 930, 940, 981—415086, 125, 196, 211, 413, 568, 595, 634, 643, 749, 762, 774, 794, 975—416022. 113, 181, 220, 558, 600, 602, 645, 869, 997—417023, 172, 222, 233, 257, 427, 555, 639, 672, 681, 739, 760, 859, 938—418137, 149, 197, 272, 311, 356, 554, 607, 616, 640—419048, 458, 498, 595, 618, 667, 783, 839, 991—420041, 155, 207, 323, 379, 478, 677, 696, 871, 927, 934—421027, 177, 626, 675, 763—422079, 164, 225, 293, 314, 384, 694, 790, 992—423149, 182, 193, 279, 373, 434, 479, 540, 691, 793, 834, 997—4242-0, 443, 478, 606, 655, 700, 708, 725, 895—425033, 200, 415, 786—426012, 310, 478, 486, 598, 613, 825, 828—427071, 210, 253, 307, 357, 578, 771, 930—428061, 113, 320, 372, 442, 445, 594, 709, 882—429023, 53, 67, 102, 151, 241, 280, 350, 420—430067, 155, 291, 695—431055, 247, 314, 398, 407, 550, 619, 657, 746, 820, 824, 829, 888—432012, 29, 34, 199, 246, 491, 549, 649, 812, 889 —433044, 69, 165, 181, 317, 395, 417, 565, 600, 677, 686, 697, 810—434245, 269, 554, 612. 741, 811 — 435264, 389, 405, 442, 632, 700, 892, 942, 971—436241, 320, 373, 442, 560, 584, 585—437018, 139, 210, 391, 418, 486, 691, 954—438414, 434, 632, 666, 744, 870—439045, 79, 145, 148, 296, 390, 440, 586, 595, 709—440031, 115, 351, 588, 834, 957, 965—441006, 21, 42, 130, 185, 189, 264, 342, 495, 635, 722, 877, 988—442291, 442, 596, 656, 947, 957—443229, 301, 316, 544, 611, 812—444043, 72, 170, 340, 332, 442, 597, 646, 661, 959, 968—445017, 85, 116, 179, 238, 404, 423, 436, 580, 783, 844, 923—446225, 521, 587, 644, 619, 727, 890, 921—447069, 154, 162, 223, 398, 480, 615—448016, 25, 212, 223, 294, 531, 565, 580, 588, 649, 682, 984—449006, 158, 292, 293, 399, 413, 424. 476, 644.

450174, 178, 445, 751, 892—451006, 116, 119, 308, 356, 408, 516, 589, 673, 789, 841, 888, 919—

452903, 304, 397, 426, 441, 531, 627, 789, 810, 936, 997—453047, 299, 413, 437, 513, 516, 635, 657, 662, 753, 870, 898, 987—454004, 277, 400, 435, 471, 503, 520, 542, 572, 700, 797, 940, 970—455015, 85, 91, 641, 763, 813, 876—456266, 421, 475, 564, 624, 670, 675, 761—457142, 207, 489, 525, 775—458029, 55, 106, 122, 152, 157, 464, 552, 584, 781, 852, 973—459030, 108, 155, 277, 322, 504, 625, 705, 763—460311, 578, 586, 599, 626, 913, 933, 943, 976—461082, 182, 195, 263, 288, 308, 523, 612, 629, 661, 690, 724, 742, 794, 958—462006, 200, 274, 597, 750, 766, 779, 925—463126, 168, 303, 371, 724, 826, 980—464031, 98, 134, 237, 550, 666, 921, 968, 984—465005, 85, 128, 472, 483, 584, 623, 890, 908, 930, 943, 954—466188, 283, 335, 336, 400, 416, 453, 457, 542, 656, 701—467013, 58, 280, 294, 367, 681, 780, 936—468023, 69, 82, 200, 322, 456, 521, 538, 541, 567, 616, 650, 666, 913, 977—469029, 141, 328, 375, 452, 521, 534, 571, 635, 853, 893, 934, 974—470158, 347, 526, 597, 620, 934—471257, 413, 716, 861, 873, 947, 983—472047, 120, 263, 499, 630, 719, 871, 925, 962—473167, 286, 463, 466, 512, 599, 678, 699, 877, 898, 917, 958—474142, 243, 412, 519, 540, 598, 629, 659, 673, 751, 909, 919, 976, 977—475105, 267, 432, 522, 605, 658, 662, 722, 790, 882, 947, 964—476029, 33, 71, 182, 366, 391, 557, 623, 737, 749, 787, 801, 815, 903—477025, 63, 81, 123, 199, 660, 789, 919—478179, 291, 297, 491, 522, 565, 772, 798, 857, 920—479015, 211, 295, 217, 279, 285, 486, 567, 774, 776, 871, 888, 897—480097, 117, 146, 265, 340, 408, 426, 501, 572, 811, 851, 852, 869—481151, 298, 306, 364, 386, 512, 545, 582, 751, 783, 804, 883, 990—482313, 565, 633, 849, 851, 905—483198, 288, 475, 585, 709, 733—484117, 738, 760, 837, 866, 940—485074, 85, 210, 385, 552, 633, 641, 766, 918, 983—486035, 41, 276, 355, 372, 400, 434, 604, 701, 838—487084, 219, 516, 591, 601, 665, 721, 733, 738, 787, 999—488040, 153, 159, 219, 247, 256, 469, 530, 587, 628, 733, 886, 913, 979—489298, 370, 483, 500, 527, 714, 939, 959, 971—490093, 290, 310, 473, 505, 708, 943—491061, 73, 88, 141, 226, 413, 649, 963—492004, 104, 213, 263, 266, 439, 504, 787, 808—493180, 193, 306, 423, 597, 910—494096, 166, 198, 276, 305, 332, 450, 474, 523, 580, 715—495231, 241, 377, 481, 600—496157, 189, 223, 234, 271, 321, 335, 358, 496, 567, 644, 805, 841, 903, 959—497289, 298, 306, 511, 687, 788, 813, 832, 916, 982, 997—498072, 89, 199, 207, 249, 272, 408, 448, 659, 777, 800, 817, 965—499094, 154, 186, 404, 481, 567, 850, 924.

500010, 47, 270, 295, 740, 842—501147, 149, 501, 601, 631, 684, 739, 807, 903—502274, 553, 586, 722, 802, 827—503245, 250, 298, 304, 319, 600, 841, 896—504078, 115, 283, 420, 480, 524, 589, 602, 606, 884—505248, 298, 385, 431, 523—506221, 368, 420, 506, 549, 622, 786, 944—507053, 95, 111, 236, 278, 327, 467, 497, 551, 611, 880, 987—508057, 418, 503, 586, 629, 652, 727, 986—509033, 154, 185, 260, 268, 351, 373, 389, 411, 417, 446, 860—510322, 474, 586, 918—511051, 246, 319, 551, 645, 801, 995—512113, 191, 196, 200, 270, 299, 373, 446, 428, 509, 685, 718, 736, 780, 968—513089, 66, 76, 89, 129, 274, 353, 369, 482, 546, 554, 614, 851—514150, 182, 261, 323, 342, 356, 675, 705, 710, 776, 876—515089, 211, 332, 373, 602, 907, 930—516007, 158, 161, 666, 948—517091, 139, 167, 383, 394, 420, 595, 617, 627, 844, 852, 906, 967, 995—518170, 365, 453, 518, 616, 715—519062, 114, 142, 191, 205, 260, 301, 350, 445, 526, 531, 543, 549, 708, 952, 963—520102, 155, 310, 583, 748, 916—521002, 65, 115, 400, 418, 504, 610—522019, 25, 89, 119, 133, 183, 221, 235, 302, 424, 461, 529, 592, 692—523131, 414, 619, 693, 850, 881, 916, 930—524116, 299, 727, 804, 819, 888—525100, 193, 233, 260, 301, 369, 516, 537, 591, 637, 895, 911, 955—526086, 160, 260, 296, 571, 842, 873—527041, 61, 106, 418, 476, 483, 517, 691, 832, 834, 971—528039, 58, 139, 203, 204, 402, 428, 558, 585, 750—529000, 222, 232, 257, 305, 306, 375, 516, 555, 841, 921—530003, 191, 220, 541, 610, 611, 656, 728, 737, 764, 839, 900—531073, 89, 122, 321, 596, 435, 761, 988—532031, 37, 155, 855, 925—533003, 162, 173, 219, 303, 866, 675, 757, 813, 842, 924—531101, 160, 512, 656, 895—535273, 301, 383, 508, 585, 794, 827, 855, 856, 931, 965—536014, 57, 143, 174, 216, 246, 321, 440, 507, 657, 842, 859, 861, 927, 992—537079, 111, 224, 306, 417, 453, 483, 775—538016, 159, 222, 312, 386, 497, 571, 650, 704, 887, 943—539099, 211, 282, 397, 911, 913, 955—540011, 113, 228, 422, 441, 478, 551, 751, 815, 818, 935—541124, 778, 782—542032, 145, 392, 467, 485, 490, 548, 648, 662, 686, 806, 880—543000, 20, 256, 502, 561, 658, 709, 956, 976—544023, 133, 198, 257, 283, 301, 462, 663—545004, 52, 84, 95, 169, 176, 410, 461, 522, 541, 635, 650, 812, 886—546061, 167, 195, 217, 426, 447, 511, 615, 723, 767, 803, 882, 985—547104, 111, 170, 271, 460, 477, 487, 526, 704, 809, 853—548281, 361, 719, 936—549128, 221, 272, 530, 645, 721, 871.

550187, 195, 299, 530, 662, 747, 882, 893, 894—551175, 272, 528, 608, 625, 629, 716, 759, 805, 825, 831, 955, 972—552154, 184, 189, 207, 256, 263, 338, 435, 798, 821, 868—553065, 332, 665, 735, 817—554041, 152, 269, 273, 731, 909, 988—555086, 176, 461, 517, 647, 691, 801, 849, 875, 877—556041, 61, 62, 245, 286, 305, 393, 421, 575, 589, 643, 726, 792—557035, 99, 123, 155, 190, 212, 274, 393, 565, 686, 871, 882—558097, 318, 386, 751, 874, 948—559240, 268, 410, 508, 576, 614, 857—560056, 140, 275, 301, 418, 424, 431, 472, 511, 640, 993—561110, 172, 203, 226, 436, 496, 506, 738, 796, 802, 823—562176, 181, 537, 563, 798, 813—563020, 266, 291, 391, 557, 574, 720, 765, 809—564047, 159, 227, 258, 302, 303, 759, 786—565063, 73, 81, 103, 310, 386, 387, 620, 675, 715, 742, 786, 997—566006, 57, 166, 182, 207, 266, 352, 408, 602, 609, 751, 768, 843, 955—567060, 301, 415, 443, 636, 855—568116, 118, 276, 327, 395, 416, 511, 621, 625, 932—569078, 215, 365, 452, 521, 657, 899—570050, 95, 356, 557, 591, 721, 751—571320, 591, 653, 701, 786, 799, 910, 975—572026, 32, 62, 152, 293, 333, 409, 421, 610, 760, 888, 951—573033, 103, 300, 410, 510, 606, 705, 742, 769, 819, 837—574022, 217, 224, 228, 419, 481, 671, 732, 791, 861, 915—575138, 196, 275, 295, 328, 330, 367, 391, 433, 455, 512, 522, 597, 602, 706—576005, 122, 127, 331, 503, 559, 665, 678, 899, 975, 991—577018, 68, 162, 396, 520, 637, 804, 851—578001, 73, 80, 491, 509, 535, 584, 808, 851—579033, 153, 320, 458, 553, 660, 831, 923—580019, 87, 151, 308, 361, 453, 531, 560, 571, 598, 610, 718, 829, 862, 867, 881—581191, 201, 210, 417, 423, 533, 594, 682, 741, 907—582013, 332, 409, 704, 825—582004, 321, 348, 378, 421, 568, 572, 581, 648, 721, 768, 890, 891—584090, 93, 128, 259, 419, 717, 736, 782, 838, 919, 961—585137, 447, 491, 501, 551, 629, 938—586050, 62, 162, 168, 205, 261, 267, 417, 455, 475, 627, 658, 689, 706, 711, 814—587510, 522, 572, 789, 811—588011, 233, 599, 617, 696, 732, 751, 805, 828, 874, 879, 972—589143, 318, 511, 960—590131, 136, 251, 327, 347, 405, 418, 583, 885—591179, 541, 662, 671, 771, 838, 847—592113, 151, 279, 369, 383, 472, 529, 629, 679, 706, 770, 791, 937, 938—593016, 37, 128, 262, 355, 466, 537, 597, 675, 876, 894—594057, 118, 142, 220, 280, 302, 320, 529, 690, 750, 935—595333, 361, 481, 487, 580, 810—596161, 183, 233, 252, 461, 636, 711, 721, 743, 868, 938, 958—597210, 357, 458, 539, 972—598128, 181, 395, 397, 436, 577, 723—599169, 170, 217, 244, 281, 611, 902, 982.

600052, 60, 80, 101, 328, 376, 753, 777, 860, 917, 976—601606, 719, 795, 916, 959—602070, 199, 274, 443, 458, 507, 821, 924—603103, 185, 620, 625, 797, 815, 875, 953, 977—604008, 181, 225, 561, 629, 680, 757, 818, 876, 882, 991—605000, 81, 87, 137, 201, 411, 497, 555, 606, 771, 786, 799, 947—606128, 154, 223, 378, 443, 651—607106, 221, 293, 385, 651, 827—608081, 127, 196, 230, 252, 281, 315, 405, 546, 631—609148, 169, 188, 200, 293, 406, 415, 569, 575, 656, 728, 873, 936—610222, 535, 556, 757—611153, 188, 251, 323, 358, 436, 441, 632, 696, 764, 796, 872, 893—612079, 106, 120, 230, 287, 318, 390, 418, 561, 803—613233, 454, 505, 552, 807, 928, 949, 979—614208, 285, 382, 443, 481, 555, 647, 961—615011, 162, 443, 500, 636, 709—616011, 15, 52, 268, 417, 486, 567, 865—617157, 471, 741, 774, 821, 976—618088, 126, 182, 246, 801, 537, 572, 600, 718, 951—619019, 117, 162, 213, 396, 521, 679, 728, 740, 799, 861, 890, 965—620103, 388, 432, 495, 715, 746, 825—621009, 77, 156, 387, 475, 655, 701, 836, 887, 951—622216, 248, 283, 305, 340, 354, 506, 636, 680, 711, 731—623060, 287, 295, 340, 368, 587, 689, 870—624286, 314, 472, 611, 665, 926—625011, 96, 107, 441, 543, 583, 640, 646, 682, 731, 740—626062, 252, 400, 518, 690, 733—627233, 255, 297, 441, 493, 731, 894—628231, 270, 717, 860, 873—629110, 122, 402, 450, 476, 702, 776, 846, 961, 968—630212, 437, 612, 641, 719—631235, 431, 513, 557, 879, 887, 912, 966—632048, 99, 119, 176, 262, 319, 519, 607, 683, 713, 741—633019, 100, 210, 302, 531, 811, 856—634121, 219, 501, 745, 901—635354, 76, 100, 383, 548, 568, 611, 671, 758, 819, 829, 925, 951—636180, 203, 361, 436, 455, 600, 931, 981—637091, 109, 145, 336, 392, 511, 561, 633, 773—638177, 243, 367, 570, 725—639050, 212, 650, 691, 751, 754, 770, 788, 867, 990—640056, 213, 283, 324, 400, 482, 547, 796, 816, 885—641293, 554, 623, 627, 639, 646, 761, 930, 923—642126, 158, 263, 655, 677, 717, 754, 765, 815, 857, 935—643020, 133, 212, 279, 611, 829—644025, 245, 316, 369, 372, 490, 721, 882, 892, 968—645208, 425, 649, 722, 870—646098, 99, 131, 507, 523, 573, 879, 917—647079, 85, 193, 205, 306, 319, 413, 477, 612, 805, 891, 992—648211, 328, 422, 571, 608, 791, 916, 936, 963, 997—649086, 107, 120, 253, 288, 556, 617, 703, 757, 793, 998.

650110, 724, 844, 537, 597, 601, 802, 962—652629, 763, 768, 934—653226, 675, 775, 790, 913—654184, 218, 231, 385, 411, 433, 437, 784, 842, 903, 911, 980—655083, 88, 167, 222, 233, 328, 579, 736, 929—656016, 129, 244, 296, 327, 426, 524, 582, 593, 739, 842, 961—657028, 69, 276, 450, 461, 465, 490, 687, 775, 851—658122, 230, 300, 490, 672, 798, 845—659031, 42, 202, 308, 375, 418, 455, 562, 713, 856, 965—660178, 189, 196, 273, 283, 365, 403, 416, 498, 619, 627, 649, 663, 725, 891, 931—661104, 112, 330, 424, 493, 547, 615—662096, 380, 453, 458, 552—663003, 239, 297, 343, 403, 677, 821, 891—664170, 182, 310, 533, 654, 747, 983—665004, 12, 41, 126, 145, 415, 475, 529, 649, 811, 880, 881, 891, 983—666016, 75, 78, 317, 347, 505, 662, 702, 710, 815, 884—667128, 135, 278, 522, 728, 733, 740, 847, 867, 916, 999—668508, 591, 686, 752, 840, 889—669001, 85, 113, 653, 758, 914—670057, 126, 155, 365, 815, 824, 986—671024, 47, 113, 210, 264, 269, 342, 416, 531, 549, 638, 652, 656, 809—672009, 185, 252, 389, 420, 456—673003, 13, 69, 93, 111, 190, 213, 234, 425, 867, 958—674151, 228, 297, 548, 618, 801, 875, 883, 891—675287, 403, 457, 461, 502, 505, 509, 524, 671, 707, 891—676457, 609, 731, 800, 948—677076, 101, 215, 219, 712, 715, 755, 841, 847, 931—678186, 320, 410, 442, 564, 565, 617, 772, 776, 856—679161, 460, 605, 614, 651, 693, 782, 851, 962—680270, 286, 796, 808, 881—681033, 177, 310, 363, 367, 482, 494, 571, 579, 618, 930, 953—682103, 236, 259, 285, 590, 666, 969—683067, 162, 171, 216, 353, 419, 569, 719—684189, 446, 452, 469, 581, 587, 731, 892, 990—685116, 180, 181, 189, 331, 401, 467, 446, 539, 672, 701, 841, 853, 946—686051, 201, 211, 334—687198, 269, 339, 411, 463, 599, 830, 883, 958—688383, 384, 530, 723, 910—689005, 330, 457, 472, 523, 614, 763, 875, 907, 963—690070, 72, 119, 205, 318, 324, 431, 480, 486, 551, 578, 637, 690—691012, 572, 594, 606, 841, 892, 973—692085, 226, 356, 487, 503, 539, 558, 586, 891—693239, 359, 370, 373, 415, 468, 642, 786, 802, 843, 929—694127, 132, 135, 374, 645, 718, 819, 822, 831, 852, 962, 975—695038, 118, 159, 297, 367, 728, 749, 764, 823, 829, 857, 888, 996—696251, 264, 300, 302, 483, 544, 646, 688, 704, 706, 710, 742, 781—697032, 201, 203, 377, 429, 463, 637, 645, 647, 748, 787—698200, 208, 321, 337, 362, 543, 572, 781—699019, 110, 277, 378, 400, 417, 490, 810, 845, 903, 961.

700353, 400, 419, 735, 77, 890, 907, 945—701040, 199, 386, 490, 531, 572, 606, 781, 810, 812, 850—702148, 433, 512, 588, 704, 859, 879—703045, 32, 103, 138, 251, 663, 703, 890, 941, 994—704053, 57, 121, 160, 170, 381, 491, 605, 821, 869, 910, 927, 993—705133, 348, 447, 485, 665, 756, 803—706027, 167, 558, 602, 785—707005, 19, 129, 178, 194, 223, 607, 672, 718, 771, 795, 806—708118, 215, 281, 410, 430, 482, 550, 597, 768, 824, 880, 887, 912, 983, 997—709121, 178, 181, 345, 711, 731—710011, 12, 50, 220, 314, 316, 351, 356, 523, 560, 911, 957—711080, 106, 205, 253, 277, 632, 662, 783, 842, 918—712149, 167, 385, 428, 617, 649, 834—713092, 99, 229, 230, 275, 345, 447, 651, 881, 921—714076, 87, 258, 298, 476, 616, 751, 792, 934, 995—715007, 58, 91, 96, 149, 208, 275, 680, 728, 821—716043, 342, 418, 511, 782, 785, 832, 847, 947—717273, 317, 319, 435, 581, 606, 651, 731, 812, 934, 970—718301, 534, 619, 663, 739, 819, 860, 946, 993—719070, 141, 209, 308, 639, 643, 787, 818—720048, 86, 116, 441, 609, 616, 753, 915, 936—721000, 196, 315, 355, 455, 541, 569, 757—722118, 433, 599, 680, 696, 833, 903, 929—723040, 253, 271, 293, 418, 443, 490, 626, 766, 781, 919, 940—724150, 172, 190, 288, 293, 387, 901—725057, 155, 215, 316, 416, 487, 534, 552, 651, 672, 677, 813, 850, 860, 868, 972, 996—726119, 169, 250, 486, 591, 619, 691, 827, 838, 845, 883—727002, 66, 122, 146, 293, 491, 608, 750, 851—728064, 277, 351, 378, 501, 574, 635, 781, 915, 939—729006, 52, 332, 344, 401, 443, 587, 648, 685, 719, 817—730139, 285, 568, 730, 911, 987—731017, 277, 285, 300, 357, 422, 434, 654, 701, 746, 778, 789, 891, 897, 917—732031, 240, 243, 397, 408, 455, 478, 521, 542, 552, 616, 786—733323, 331, 647, 910, 996—734050, 141, 160, 275, 361, 415, 438, 559—735143, 115, 204, 398, 413, 416, 556, 571, 612, 629, 908, 956—736118, 291, 257, 301, 422, 451, 634, 681, 742, 930, 935—737361, 474, 515, 593, 615, 662, 720, 781—738153, 169, 223, 533, 575, 631, 780, 953—739135, 214, 282, 401, 470, 488, 541, 563, 811, 894, 987—740146, 213, 355, 483, 521, 636, 713, 733, 858, 973—741143, 143, 287, 323, 377, 478, 490, 505, 522, 630, 642, 825—742109, 221, 228, 340, 385, 582, 618, 712, 714, 756, 785—743157,

180, 236, 272, 503, 682, 829, 916, 942—711150, 177, 185, 186, 255, 332, 406, 455, 468, 498, 578, 684, 730, 882, 914, 935, 958—715020, 405, 920—716007, 111, 161, 397, 511, 619, 744, 839, 889, 952—717127, 443, 519, 585, 810—718052, 111, 323, 329, 341, 585, 517, 785, 814—719168, 328, 491, 569, 610, 673, 772, 821.

750238, 298, 418, 637, 741, 777, 842—751350, 519, 696, 702, 742, 807, 836, 846, 892, 901, 912—752567—753043, 45, 112, 371, 378, 432, 449, 499, 535, 703—754016, 195, 219, 224, 417, 471, 445, 453, 469, 521, 719, 742, 881, 889—755039, 129, 170, 238, 240, 245, 304, 452, 525, 529, 897, 934, 950, 989—756005, 48, 69, 128, 366, 420, 533, 621, 634, 740, 840, 961—757310, 376, 581, 773, 857—758015, 26, 55, 400, 232, 416, 515, 573, 752, 793, 868—759137, 187, 460, 498, 650, 842, 858, 883, 905, 986—760183, 371, 479, 535, 806, 870, 890, 895—761004, 120, 394, 511, 829, 831—762099, 170, 190, 280, 339, 372, 475, 489, 613, 662, 701, 790, 859—763050, 71, 270, 334, 400, 588, 810, 849—764062, 113, 273, 329, 398, 447, 567, 793, 919—765047, 82, 103, 118, 187, 313, 442, 458, 825, 837—766019, 337, 582, 609, 766, 786, 819, 973, 993—767257, 303, 356, 491, 649, 995—768056, 75, 176, 239, 248, 271, 328, 510, 559, 567, 641—769181, 285, 316, 421, 505, 592, 745, 990—770059, 152, 344, 347, 413, 547, 618, 643, 652, 719—771326, 375, 461, 491, 659, 827, 884, 950, 998—772038, 70, 84, 637, 205, 289, 516, 568, 685, 716, 870, 888—773156, 271, 326, 428, 671, 715—771265, 330, 516, 611, 763—775029, 76, 83, 115, 162, 330, 390, 525, 565, 590, 664, 755, 800, 901, 917, 987—776009, 266, 360, 543, 731, 748, 783, 857, 926, 945, 965—777170, 231, 383, 396, 721, 927, 981—778907, 22, 31, 66, 205, 266, 319, 325, 441, 513, 549, 723, 774, 900, 904, 929, 969, 997—779272, 493, 587, 756, 821, 824—780080, 87, 571, 793—781056, 569, 588, 616, 620, 814, 858, 922, 930, 966—782001, 79, 108, 128, 214, 220, 286, 405, 542, 544, 571, 705—783087, 127, 150, 553, 642, 685, 710, 751, 913—784238, 535, 602, 683, 796, 919—785006, 363, 568, 594, 610—786076, 200, 226, 265, 312, 441, 535, 616, 926, 940—787192, 222, 235, 332, 427, 501, 511, 779, 818—788015, 24, 110, 180, 295, 300, 311, 432, 450, 490, 511, 580, 597, 888—789186, 211, 290, 412, 431, 670, 849, 900, 923, 926—790013, 322, 454, 462, 733, 809, 873, 874—791012, 113, 150, 200, 280, 368, 428, 456, 536, 954—792246, 361, 717, 783, 850, 932—793006, 137, 463, 516, 700, 777, 932—794139, 329, 533, 724, 802, 815, 871, 879, 901—795171, 241, 255, 319, 419, 457, 518, 581, 770, 774, 777, 779, 935—796052, 182, 480, 619—797029, 91, 113, 209, 279, 314, 417, 529, 654, 729, 765, 896—798078, 117, 236, 271, 300, 383, 490, 494, 529, 626, 693, 730, 936—799037, 86, 97, 249, 265, 582, 593, 598, 628, 758.

800083, 164, 190, 229, 313, 411, 511, 578, 645, 676, 687, 695, 896, 909, 969—801106, 178, 307, 485, 489, 554, 581, 738, 772, 780, 795, 801, 985—802334, 383, 418, 463, 469, 510, 562, 579, 657, 681, 927—803069, 190, 360, 430, 541, 829, 941—804081, 105, 149, 220, 402, 573, 577, 641, 719, 802, 859, 937, 976, 996—805011, 142, 325, 402, 430, 464, 526, 540, 549, 576—806006, 234, 350, 357, 441, 443, 534, 549, 767, 965, 981, 998—807046, 62, 117, 481, 493, 499, 610, 688, 985—808141, 583, 690, 986—809084, 105, 242, 353, 392, 474, 630, 813, 874, 967, 978—810096, 108, 268, 281, 284, 331, 410, 412, 488, 715—811093, 136, 137, 193, 225, 298, 396, 433, 505, 513, 916—812099, 102, 166, 260, 725, 798, 840—813153, 179, 245, 669, 715, 823, 925, 999—814008, 23, 56, 266, 376, 480, 511, 588, 760, 897, 966—815018, 96, 117, 217, 260, 299, 360, 950—816106, 236, 343, 444, 514, 619, 703, 738, 981—817044, 83, 123, 332, 365, 438, 491, 587, 700, 761, 856, 925—818141, 155, 156, 874, 975—819015, 54, 499, 529, 916—820089, 482, 639, 726, 838, 964—821069, 141, 161, 221, 307, 402, 431, 477, 619, 653, 847, 945, 955—822018, 77, 153, 200, 402, 407, 494, 506, 537, 575, 633, 673, 724, 809, 831, 838, 902—823089, 275, 313, 416, 432, 492, 559, 613, 694, 713, 953—824121, 227, 349, 521, 564, 635, 664, 747, 818—825135, 140, 292, 511, 571, 786—826039, 44, 195, 225, 314, 481, 516, 531, 601, 658, 691—827024, 50, 203, 301, 311, 327, 834—828029, 66, 285, 305, 367, 428, 490, 803—829361, 442, 511, 527, 619, 689, 755, 783, 984—830026, 103, 208, 257, 264, 438, 449, 719, 733, 736, 767, 901—831058, 114, 230, 395, 415, 530, 692, 725, 907—832075, 178, 278, 364, 481, 551, 642, 720, 822, 906, 930—833055, 65, 158, 338, 394, 467, 915, 916—834025, 161, 216, 315, 483, 653, 694, 759, 760, 783, 873—835091 97, 292, 491, 688, 726, 834, 885, 980—836076, 136, 452, 318, 396, 508, 515, 532, 573, 634, 699, 886, 951—837116, 229, 248, 651, 684, 764, 875—838092, 361, 471, 713, 946—839364, 382, 392, 421, 595, 684, 780, 925, 928, 976—840371, 546, 682, 748, 847, 875, 909—841070, 379, 425, 557, 991—842005, 472, 480, 509, 642, 686, 704, 745, 756, 814, 867, 897—843198, 328, 372, 487, 727, 879—844064, 67, 185, 302, 637, 659, 765, 807, 822, 993—845026, 319, 480, 621, 709, 799, 930, 940—846027, 144, 160, 213, 275, 294, 646, 654, 713, 789, 855—847076, 169, 230, 363, 438, 462, 680, 764, 806, 807, 902, 914, 929—848043, 186, 266, 342, 357, 404, 418, 441, 477, 479, 614, 615, 645, 692, 841, 925—849065, 91, 236, 322, 608, 773, 816, 834, 909, 911.

850075, 223, 379, 468, 475, 709, 778, 810, 846, 874, 888, 926, 993—851088, 118, 151, 255, 337, 341, 653, 939—852068, 248, 564, 762, 865, 973—853039, 77, 188, 312, 537, 581, 600, 703—854068, 128, 533, 605, 667, 929—855029, 170, 199, 275, 298, 307, 358, 655, 764, 796—856050, 74, 202, 521, 530, 630, 637, 777, 812, 858, 888, 977—857020, 181, 206, 259, 295, 329, 397, 415, 540, 543, 611, 789, 811, 814—858056, 189, 376, 417, 465, 534, 840, 845, 974, 991—859018, 116, 145, 159, 309, 363, 370, 569, 570, 715, 786, 787, 823—860093, 229, 442, 553, 745, 822, 861, 902—861010, 16, 123, 201, 512, 579, 584, 588, 984—862160, 162, 194, 263, 305, 377, 417, 492, 559, 644, 649, 753, 902, 996—863220, 477, 510, 710, 770—864002, 261, 506, 587, 602, 693, 804, 834—865091, 299, 350, 358, 452, 541, 647, 707, 771, 917, 986—866151, 181, 197, 204, 352, 546, 656—867177, 786, 829, 994—868284, 317, 349, 420, 936—869249, 307, 429, 480, 918—870171, 219, 295, 429, 572, 736, 771—871239, 281, 342, 455, 480, 503, 513, 592, 625, 628, 772, 928—872087, 127, 263, 305, 348, 369, 639, 696, 888, 937—873071, 157, 210, 343, 399, 401, 699—874057, 382, 418, 526, 788, 849, 891, 907, 940—875006, 120, 348, 373, 528, 567, 571, 958, 983, 995—876009, 334, 335, 496, 623, 641, 703, 890, 913, 952—877236, 361, 524, 726, 790, 795, 836—878030, 357, 670, 823, 975, 989—879019, 67, 80, 188, 305, 380, 389, 397, 469, 651—880186, 437, 480, 591, 704, 745, 802, 900, 992—881006, 25, 60, 111, 419, 525, 636, 897, 933—882018, 63, 70, 90, 388, 581, 589, 802, 836—883207, 258, 368, 456, 622, 630, 610, 829, 911, 922—884036, 114, 257, 673, 694, 707, 849—885023, 90, 107, 173, 193, 344, 420, 989—886085, 289, 403, 422, 437, 501, 524, 556, 662, 681, 705, 738, 835, 934—887017, 57, 159, 168, 190, 191, 224, 252, 459, 524, 564, 721, 898—888381, 427, 694, 972—889259, 300, 554, 824, 841, 869—890149, 191, 221, 278, 301, 491, 537, 552, 580, 581, 669, 715, 737, 773, 802, 913—891069, 113, 111, 160, 208, 403, 419, 547, 721, 739, 836, 912—892094, 228, 261, 280, 459, 555, 574—893105, 223, 266, 762, 819, 894—894096, 282, 356, 383, 515, 565, 690, 897, 898—895014, 70, 110, 465, 504, 565, 710, 785, 970—896191, 373, 441, 501, 512, 602, 648, 716, 776, 795, 850, 861—897211, 528, 718, 811, 936, 966—898009, 56, 148, 216, 414, 438, 631, 673, 740, 918—899073, 254, 299, 407, 453, 518, 549, 616, 753, 911, 917.

900020, 53, 73, 186, 267, 307, 431, 436, 488, 653, 831, 886, 951, 971, 974—901070, 137, 242, 302, 305, 339, 405, 561, 589, 648, 654, 683, 739, 768—902068, 132, 135, 458, 512, 606, 783—903051, 133, 409, 514, 580, 623, 712, 897, 968—904068, 280, 311, 415, 467—905011, 111, 239, 418, 422, 550, 773, 961, 988—906041, 70, 94, 145, 223, 252, 258, 312, 900, 919—907001, 305, 318, 418, 456, 616, 731, 791, 842, 857, 941, 952—908111, 161, 219, 283, 428, 573, 621, 950—909195, 255, 261, 332, 400, 880, 942, 985—910291, 299, 323, 479, 491, 552, 564, 637, 694, 800, 840—911023, 90, 265, 863, 888, 967—912016, 296, 440, 535, 663, 703, 826, 921, 937—913057, 62, 192, 217, 279, 285, 309, 385, 487, 715, 738, 897—914017, 131, 322, 442, 672, 755, 825, 864—915068, 116, 271, 370, 385, 668, 735—916136, 166, 432, 550, 636, 706, 871, 908—917224, 481, 801—918063, 215, 240, 249, 257, 414, 600, 639, 652, 679, 755, 912, 981—919247, 249, 327, 335, 472, 545, 570, 580, 711, 731, 791, 831, 919, 948—920020, 101, 159, 391, 424, 760, 810, 837, 841, 876, 886, 993—921004, 58, 189, 246, 386, 536, 563, 615, 639, 701, 792, 825, 905, 917, 984—922108, 359, 704, 815, 880, 970—923063, 68, 139, 181, 217, 286, 385, 520, 538, 599, 979—924092, 173, 592, 610, 653, 769, 881, 939, 952, 959—925135, 187, 223, 227, 260, 407, 497, 551, 568, 670, 869, 882—926031, 33, 115, 148, 173, 187, 359, 573, 588, 853, 929, 944—927048, 123, 167, 268, 662, 704, 733—928087, 116, 120, 281, 525, 579, 766, 860, 886, 910—929018, 96, 382, 459, 506, 591, 702, 746, 781, 812—930023, 314, 604, 778, 848, 857, 860—931063, 131, 223, 301, 318, 697, 713, 832, 851, 882—932090, 112, 202, 220, 325, 413, 790—933060, 199, 352, 398, 625, 626, 943—934001, 26, 61, 336, 478, 513, 659, 861, 907, 948—935020, 216, 285, 293, 459, 467, 491, 736, 933—936299, 416, 531, 739, 736, 990—937149, 199, 207, 411, 477, 527, 618, 793, 859—938317, 318, 416, 469, 602, 772—939017, 101, 158, 244, 264, 284, 331, 538, 644, 789, 843, 882, 886, 937—940002, 5, 87, 113, 492, 541, 582, 694, 923, 963—941048, 185, 201, 246, 408—942348, 460, 481, 548, 743, 854—943038, 69, 119, 190, 539, 559, 576, 579, 688, 751, 753, 886—944033, 80, 143, 378, 405, 470, 515, 596, 674, 756, 770, 852, 949—945006, 129, 336, 568, 756, 854—946000, 30, 68, 135, 178, 459, 460, 507, 508, 660—947249, 317, 429, 528, 654, 743, 904, 915, 935, 992—948149, 381, 853—949041, 61, 156, 387, 456, 511, 544, 611, 654, 687, 765, 864, 880.

950044, 363, 384, 386, 436, 487, 549, 569, 611, 773, 890, 927—951215, 272, 301, 429, 445, 462, 493, 513, 859, 951—952127, 290, 292, 506, 546, 962—953029, 243, 262, 273, 285, 449, 606, 628, 865, 875, 903, 983, 988, 992—954306, 491, 499, 694, 790, 926, 985—955017, 109, 281, 450, 529, 548, 641, 655, 809, 859, 884—956030, 84, 87, 443—957047, 182, 192, 303, 395, 414, 565, 655, 660, 955—958222, 296, 471, 483, 577, 593, 649, 823, 852—959054, 326, 442, 545, 567, 814, 933—960058, 89, 271, 462, 480, 487, 533, 631, 727, 917, 967—961060, 143, 189, 210, 333, 367, 452, 718, 776, 844, 851—962032, 133, 282, 411, 632, 638, 696, 915—963305, 561, 622, 682, 697, 709, 929, 962—964185, 208, 358, 434, 634, 763, 830—965047, 142, 145, 409, 507, 510, 525, 569, 697, 726, 767,829—966003, 39, 110, 270, 413, 580, 740, 878—967032, 114, 466, 656—968170, 172, 443, 567, 648, 676, 753, 857—969002, 19, 174, 178, 301, 469, 525, 559, 824—970110, 286, 429, 434, 615, 736, 755, 816, 935, 968—971087, 402, 534, 598, 686, 697, 824, 871, 877, 928—972021, 114, 131, 268, 378, 468, 621, 648, 673, 766, 806, 815, 968—973011, 270, 376, 407, 417, 427, 543, 557, 558, 667, 727—974120, 137, 186, 200, 359, 395, 693, 700, 821, 823—975060, 466, 525, 559, 736, 812, 852, 909, 969—976196, 421, 699, 977—977159, 456, 735, 878—978003, 148, 369, 421, 437, 448, 576, 682, 725—979075, 820, 912—980001, 16, 96, 232, 310, 324, 421, 556, 587, 606, 682, 683, 709, 828 874, 936—981121, 141, 176, 221, 541, 806, 813—982104, 211, 249, 277, 316, 433, 461, 651, 921, 945, 999—983534, 632, 949, 976—984085, 158, 183, 309, 337, 370, 454, 597, 812—985211, 227, 308, 479, 570, 709, 923—986285, 381, 586, 665, 772, 814, 841—987073, 99, 294, 438, 492, 647, 845, 884—988004, 36, 125, 173, 413, 580, 639, 677, 679, 690, 730, 821, 845, 936—989001, 39, 166, 329, 331, 374, 431, 590, 610, 618, 838, 843, 929—990167, 302, 334, 406, 481, 499, 532, 541, 718, 928—991185, 195, 458, 466, 624, 757, 760, 797, 798—992090, 164, 189, 366, 521, 538, 700, 764, 821, 915, 940, 995—993325, 421, 675, 767, 850—994002, 186, 303, 504, 512, 651—995020, 118, 188, 214, 260, 269, 383, 412, 467, 470, 535, 676, 812, 977, 980—996055, 143, 173, 405, 460, 491, 589, 749—997111, 160, 161, 348, 426, 761, 880, 910, 924, 976—998263, 280, 332, 334, 403, 742, 862, 893—999050, 134, 220, 339, 386, 460, 771, 941, 987.

Le remboursément de ces obligations sera effectué à partir du 1er avril 1948 au prix net de 394 F.

Liste générale des obligations communales 1891 sorties aux tirages antérieurs et restant à rembourser.

50, 82, 321, 336, 362, 426, 468, 603, 633, 650, 690, 725, 750, 788, 819, 833, 872, 928, 988—1059, 81, 96, 156, 187, 271, 338, 392, 431, 470, 554, 601, 689, 700, 702, 731, 765, 813, 919—2025, 232, 253, 265, 282, 299, 361, 457, 509, 552, 598, 635, 651, 662, 677, 732, 794, 850, 863, 867, 874, 928, 958, 960—3057, 66, 67, 69, 89, 164, 165, 208, 225, 265, 330, 335, 439, 449, 505, 511, 586, 624, 633, 650, 676, 680, 771, 797, 980—4019, 21, 23, 78, 186, 311, 327, 376, 382, 488, 497, 514, 517, 612, 650, 675, 683, 734, 820, 906, 935, 992—5029, 65, 84, 129, 142, 183, 257, 259, 268, 317, 324, 438, 481, 504, 506, 528, 534, 541, 551, 607, 614, 657, 691, 695, 731, 768, 771, 816, 891, 943—6050, 67, 161, 329, 327, 331, 335, 481, 573, 588, 709, 710, 743, 744, 757, 782, 783, 826, 829, 839, 889, 948, 967, 984—7007, 21, 44, 210, 212, 260, 321, 376, 445, 458, 510, 511, 559, 602, 609, 648, 711, 749, 765, 816, 858, 865, 872, 882, 900, 901, 943—8020, 61, 121, 225, 268, 288, 418, 462, 689, 697, 725, 748, 763, 780, 786, 801, 824, 982—9004, 80, 100, 138, 159, 263, 329, 336, 385, 426, 571, 578, 583, 585, 589, 679, 687, 750, 774, 852, 925, 975—10150, 166, 184, 205, 235, 237, 316, 351, 372, 376, 464, 482, 501, 548, 551, 561, 611, 613, 641, 663, 668, 671, 752, 756, 780, 837, 912, 989—11010, 21, 153, 154, 158, 160, 203,

232, 262, 263, 264, 265, 270, 271, 273, 278, 280, 283, 285, 320, 327, 329, 331, 373, 388, 540, 575, 614, 712, 924, 950—12129, 230, 275, 415, 426, 446, 447, 449, 457, 567, 577, 655, 767, 768, 785, 789, 972—13012, 80, 82, 85, 113, 123, 167, 242, 259, 262, 264, 269, 372, 387, 471, 473, 495, 641, 701, 741, 760, 776, 864, 897—14143, 165, 243, 253, 256, 259, 263, 393, 397, 445, 456, 541, 548, 595, 635, 703, 834, 837, 858, 913, 965, 978 —15019, 51, 78, 87, 149, 206, 270, 347, 351, 359, 402, 405, 418, 501, 504, 533, 540, 629, 644, 671, 712, 784, 792, 836, 876, 879, 892—16063, 168, 191, 257, 361, 382, 389, 574, 645, 647, 665, 691, 845, 897, 909, 950, 952—17063, 77, 84, 87, 123, 165, 208, 210, 211, 212, 215, 239, 240, 273, 321, 394, 434, 437, 539, 556, 562, 573, 586, 588, 625, 680, 715, 861, 998—18003, 46, 59, 255, 363, 401, 409, 425, 437, 535, 538, 539, 559, 652, 689, 744, 750, 847, 908, 924, 993—19121, 218, 227, 321, 346, 353, 519, 548, 552, 630, 640, 788, 797, 815, 818, 855, 872, 899, 903, 919, 938, 941, 958, 963, 985.

20020, 89, 140, 141, 197, 208, 246, 260, 317, 425, 581, 651, 663, 705, 752, 789, 830, 843, 907, 939—21252, 274, 279, 308, 311, 317, 347, 370, 426, 447, 465, 479, 498, 505, 585, 586, 642, 659, 690, 698, 706, 723, 767, 877, 913—22159, 194, 226, 301, 317, 360, 388, 431, 494, 515, 548, 588, 709, 728, 766, 805, 822, 823, 828, 841, 845, 925, 939, 965, 991, 996—23108, 221, 279, 347, 422, 428, 500, 542, 587, 598, 612, 684, 689, 717, 719, 760, 816, 839, 868, 907, 949, 985—24030, 59, 64, 106, 108, 109, 191, 192, 198, 208, 247, 264, 270, 309, 321, 322, 330, 387, 436, 449, 469, 574, 580, 594, 621, 696, 987 —25033, 225, 226, 248, 321, 358, 400, 403, 410, 431, 510, 547, 640, 740, 784, 808, 826, 905, 963—26062, 76, 90, 101, 156, 168, 175, 203, 263, 266, 270, 291, 311, 398, 440, 453, 508, 598, 680, 778, 786, 815, 868, 976—27145, 157, 176, 260, 272, 282, 317, 363, 428, 431, 433, 435, 486, 506, 518, 575, 581, 585, 651, 653, 661, 736, 777, 826, 935, 946, 957—28001, 26, 90, 112, 208, 279, 337, 503, 596, 601, 613, 624, 626, 735, 783, 795, 840, 878, 904, 909, 970—29035, 46, 227, 273, 278, 333, 372, 433, 452, 475, 531, 554, 618, 619, 634, 639, 652, 677, 680, 705, 727, 734, 743, 791, 819, 874, 883, 942, 979, 980—30020, 138, 142, 227, 265, 276, 283, 293, 319, 321, 337, 377, 387, 421, 496, 533, 578, 607, 751, 800, 826, 828, 848, 883, 899, 913, 997—31018, 33, 72, 90, 125, 147, 160, 186, 233, 239, 249, 269, 310, 358, 388, 391, 440, 441, 489, 536, 565, 579, 592, 781, 834, 859, 867, 889, 891, 928, 943, 958, 959, 978, 993, 994—32036, 58, 189, 207, 229, 337, 362, 388, 434, 455, 456, 461, 526, 579, 581, 594, 657, 662, 731, 743, 751, 823, 859, 874, 920—33065, 259, 319, 333, 334, 339, 341, 362, 363, 415, 416, 417, 423, 435, 436, 737, 773, 841, 847, 912, 942, 999—34044, 59, 137, 141, 216, 269, 277, 289, 307, 368, 382, 491, 551, 583, 605, 608, 637, 682, 844, 908, 922, 928, 978, 995—35077, 120, 137, 153, 192, 200, 233, 247, 265, 284, 289, 350, 366, 411, 425, 465, 483, 490, 542, 565, 610, 614, 650, 659, 730, 774, 803, 852, 889, 917, 928, 950, 975, 995—36003, 19, 44, 57, 142, 175, 186, 245, 294, 302, 312, 317, 355, 373, 398, 425, 468, 478, 504, 588, 676, 753, 801, 866, 981—37114, 136, 185, 222, 265, 412, 497, 506, 562, 566, 568, 636, 748, 778, 939—38010, 22, 86, 107, 151, 174, 183, 297, 365, 381, 384, 392, 540, 548, 573, 636, 677, 707, 715, 900, 932, 946, 982—39045, 119, 182, 202, 219, 244, 311, 331, 365, 422, 637, 652, 708, 731, 733, 740, 768, 813, 826, 850, 852, 902, 909, 918, 963, 990.

40007, 8, 16, 75, 119, 135, 273, 309, 380, 389, 426, 561, 577, 602, 630, 696, 724, 727, 766, 791, 792, 856, 863, 870, 929, 958—41008, 16, 151, 280, 290, 292, 307, 390, 393, 394, 439, 460, 474, 499, 543, 580, 627, 630, 660, 722, 727, 749, 787, 792, 794, 798, 830, 841, 903, 940, 946—42018, 39, 64, 213, 233, 438, 448, 483, 500, 561, 595, 608, 663, 909, 910, 926, 932, 941, 991—43012, 45, 82, 133, 282, 306, 328, 348, 357, 419, 449, 538, 562, 629, 683, 766, 777, 798, 972—44064, 85, 98, 105, 165, 181, 183, 211, 242, 356, 499, 519, 601, 677, 721, 758, 763, 807, 859, 869, 937—45084, 103, 111, 138, 256, 362, 374, 397, 435, 437, 438, 441, 480, 518, 608, 613, 662, 667, 726, 754, 808, 844, 847, 874, 889—46029, 110, 192, 304, 341, 366, 408, 423, 436, 471, 541, 562, 624, 694, 728, 745, 793, 823, 855, 940, 979—47075, 116, 179, 312, 504, 565, 579, 594, 622, 708, 767, 851, 950—48030, 100, 130, 177, 186, 202, 295, 336, 339, 365, 403, 500, 511, 534, 561, 569, 787, 789, 790, 866, 921, 942, 968, 980, 982—49012, 17, 190, 201, 253, 441, 492, 502, 506, 512, 515, 573, 595, 675, 678, 721, 849, 926, 930, 941, 965, 985, 993—50146, 163, 170, 190, 208, 260, 279, 295, 317, 331, 389, 393, 395, 416, 432, 484, 496, 554, 577, 579, 597, 638, 648, 717, 729, 733, 794, 901—51017, 49, 97, 139, 159, 160, 201, 265, 283, 300, 325, 356, 396, 398, 411, 506, 516, 591, 606, 620, 632, 640, 647, 659, 780, 811, 903, 933—52039, 119, 220, 273, 281, 391, 404, 413, 482, 507, 516, 520, 522, 537, 569, 630, 712, 713, 719, 762, 938, 955, 994, 995—53011, 18, 36, 39, 101, 102, 103, 120, 149, 224, 310, 339, 362, 382, 397, 403, 412, 436, 501, 673, 740, 750, 997—54030, 41, 57, 68, 70, 111, 120, 167, 212, 218, 222, 230, 267, 291, 311, 436, 415, 482, 562, 582, 596, 626, 636, 715, 779, 789, 866, 904, 907, 980, 985—55057, 93, 106, 141, 219, 268, 301, 447, 454, 522, 549, 558, 566, 704, 813, 862, 865, 866, 898, 955—56026, 74, 129, 139, 147, 180, 193, 266, 316, 326, 329, 341, 345, 382, 393, 623, 698, 789, 834, 843, 902, 909, 911, 925, 960—57000, 22, 23, 148, 207, 370, 484, 502, 503, 552, 555, 656, 671, 674, 719, 788, 795, 820, 821, 850, 867, 940, 982—58027, 29, 86, 122, 177, 234, 327, 351, 363, 471, 546, 552, 586, 803, 803, 841, 889, 903, 949—59060, 93, 130, 139, 225, 336, 380, 441, 488, 500, 620, 684, 757, 762, 800, 831, 867, 871, 887, 949.

60023, 46, 105, 206, 216, 219, 236, 264, 265, 270, 292, 415, 435, 456, 552, 614, 668, 679, 723, 726, 730, 755, 771, 849, 854, 878, 887—61006, 30, 31, 94, 96, 104, 138, 157, 175, 193, 298, 301, 303, 304, 355, 376, 423, 459, 485, 486, 593; 603, 668, 669, 678, 685, 708, 741, 761, 769, 802, 828, 844, 859, 892, 919, 924, 962—62017, 51, 95, 152, 235, 290, 350, 371, 407, 414, 461, 504, 598, 622, 626, 627, 630, 673, 689, 706, 732, 803, 893, 908, 959—63074, 98, 108, 114, 213, 220, 230, 328, 336, 524, 536, 564, 712, 718, 726, 739, 787, 814, 823, 853, 919—64102, 159, 192, 200, 253, 310, 336, 430, 529, 543, 550, 699, 709, 888, 929, 984—65004, 51, 59, 120, 132, 142, 159, 213, 238, 256, 257, 287, 294, 317, 340, 356, 384, 405, 410, 411, 501, 518, 553, 676, 684, 712, 715, 720, 798, 806, 889, 979—66007, 38, 63, 158, 188, 193, 206, 218, 232, 328, 381, 391, 423, 424, 464, 468, 526, 537, 583, 585, 591, 594, 599, 638, 700, 764, 785, 824, 891, 975—67103, 105, 125, 152, 257, 286, 310, 357, 404, 409, 432, 440, 441, 448, 450, 459, 548, 551, 557, 600, 619, 646, 701, 707, 727, 825, 878, 931, 983—68069, 128, 186, 265, 283, 285, 318, 363, 366, 510, 548, 599, 786, 815, 851, 902, 908—69048, 60, 116, 118, 175, 222, 235, 267, 316, 463, 478, 487, 529, 560, 588, 597, 629, 646, 678, 691, 710, 711, 752, 769, 868, 936, 971—70011, 84, 93, 98, 101, 127, 128, 176, 218, 240, 356, 374, 412, 414, 422, 451, 470, 471, 495, 520, 531, 588, 644, 707, 758, 800, 974—71046, 79, 109, 115, 177, 181, 203, 224, 282, 291, 330, 517, 578, 614, 731, 795, 825, 827, 846, 875, 930—72044, 62, 105, 160, 271, 348, 368, 426, 432, 460, 462, 549, 582, 718, 815, 840, 906, 928, 950—73001, 44, 114, 182, 183, 259, 313, 438, 475, 513, 530, 545, 546, 568, 569, 660, 668, 723, 823, 858, 922, 929, 957, 985, 991—74011, 66, 134, 236, 280, 285, 324, 370, 372, 373, 485, 491, 535, 573, 578, 605, 624, 629, 708, 743, 757, 782, 957, 982, 983—75029, 63, 84, 98, 114, 122, 126, 128, 192, 275, 479, 543, 569, 641, 662, 698, 863, 904, 977—76001, 33, 43, 65, 113, 293, 302, 312, 357, 426, 459, 558, 581, 597, 622, 628, 639, 653, 741, 834, 869, 883, 920, 938, 947, 951, 967, 980, 991—77008, 18, 47, 83, 110, 155, 172, 222, 251, 306, 410, 412, 457, 552, 562, 574, 678, 717, 754, 766, 803, 810, 931—78002, 10, 71, 103, 173, 222, 224, 257, 288, 393, 482, 494, 514, 576, 594, 603, 638, 668, 701, 863, 868, 875, 882, 885, 886, 888, 889, 940—79119, 141, 269, 303, 333, 337, 340, 475, 613, 637, 663, 739, 784, 815, 822, 835, 902, 929, 987, 991.

80061, 70, 134, 135, 142, 243, 374, 385, 407, 536, 537, 552, 573, 632, 641, 689, 733, 771, 772, 801, 824, 908, 923, 940, 943—81025, 29, 42, 59, 72, 124, 174, 229, 260, 281, 300, 311, 345, 365, 375, 377, 419, 431, 447, 518, 589, 656, 693, 727, 780, 782, 835, 862, 866, 944, 978, 998—82024, 50, 86, 135, 153, 202, 213, 224, 238, 253, 289, 294, 379, 418, 447, 490, 592, 626, 635, 666, 705, 706, 711, 769, 790, 802, 804, 810, 818, 874, 876, 879, 891, 937—83079, 182, 203, 252, 364, 382, 420, 559, 595, 666, 701, 751, 807, 819, 904, 939, 957—84107, 178, 210, 234, 240, 270, 295, 334, 367, 462, 494, 518, 526, 584, 593, 616, 708, 738, 760, 774, 789, 888, 919, 941, 966—85022, 51, 111, 145, 162, 164, 307, 366, 414, 417, 418, 439, 483, 529, 557, 565, 617, 686, 698, 751, 800, 815, 859, 861, 936, 986—86072, 99, 106, 131, 146, 197, 241, 261, 293, 311, 384, 394, 407, 412, 597, 606, 737, 783, 886—87019, 34, 45, 135, 198, 199, 201, 258, 275, 313, 329, 341, 369, 384, 403, 475, 530, 557, 562, 576, 690, 722, 780, 788, 806, 944—88160, 207, 350, 383, 410, 446, 455, 514, 645, 656, 718, 721, 850, 918, 946—89023, 29, 82, 84, 248, 255, 261, 399, 411, 492, 545, 599, 705, 735, 797, 861, 903—90025, 57, 179, 192, 193, 249, 251, 266, 271, 278, 281, 283, 364, 402, 426, 476, 494, 524, 587, 606, 649, 667, 702, 723, 748, 818, 825, 842, 851, 909, 931—91101, 270, 272, 298, 320, 362, 425, 473, 479, 493, 589, 601, 661, 715, 780, 866, 878, 879—92009, 22, 83, 90, 101, 121, 149, 170, 177, 192, 229, 291, 302, 336, 364, 377, 384, 483, 546, 547, 616, 631, 643, 845, 847, 896, 915, 926, 963, 966—93004, 11, 36, 82, 102, 128, 193, 216, 276, 386, 546, 548, 550, 609, 637, 650, 745, 746, 775, 839, 859, 888, 941, 944—94002, 37, 40, 185, 188, 207, 352, 463, 469, 493, 609, 630, 661, 738, 783, 968—95008, 14, 16, 51, 52, 67, 191, 271, 288, 289, 290, 297, 404, 409, 506, 557, 567, 583, 586, 599, 616, 633, 645, 821, 931, 942, 988, 990—96034, 78, 80, 137, 141, 177, 247, 275, 297, 439, 459, 569, 589, 716, 819, 840, 983—97004, 63, 116, 124, 179, 218, 220, 303, 488, 537, 580, 597, 672, 795, 912—98091, 133, 143, 159, 165, 337, 363, 388, 412, 420, 458, 472, 532, 539, 634, 679, 687, 694, 693, 704, 845, 838, 862, 869, 899, 944, 967, 975, 989—99012, 29, 45, 80, 106, 125, 252, 316, 318, 327, 381, 415, 456, 579, 591, 614, 637, 800, 823, 838, 849, 851, 857, 892, 978.

100026, 45, 99, 192, 256, 325, 388, 395, 439, 473, 524, 539, 573, 743, 785, 804, 828, 971—101018, 69, 83, 99, 114, 122, 169, 178, 191, 192, 207, 228, 252, 256, 292, 294, 301, 443, 469, 478, 502, 504, 505, 561, 647, 654, 677, 690, 715, 866, 882, 934, 957—102105, 185, 189, 196, 215, 236, 239, 254, 414, 422, 430, 441, 492, 610, 631, 741, 801, 910, 987—103161, 174, 226, 268, 283, 334, 346, 367, 546, 614, 741, 745, 758, 801, 811, 847, 851, 928, 942, 944, 975, 997—104041, 67, 105, 108, 155, 156, 191, 207, 211, 224, 226, 277, 383, 436, 498, 536, 563, 580, 642, 664, 721, 727, 758, 778, 790, 805, 859, 864, 884, 949, 983—105027, 54, 88, 103, 196, 199, 227, 305, 375, 384, 490, 589, 593, 639, 642, 668, 722, 776, 802, 857, 871—106004, 129, 153, 183, 215, 243, 282, 342, 343, 384, 426, 470, 471, 479, 530, 554, 586, 590, 694, 705, 732, 739, 747, 768, 788, 789, 813, 817, 820, 828, 867, 870, 871, 965, 981, 986—107012, 30, 63, 71, 75, 86, 92, 189, 193, 239, 244, 260, 287, 310, 398, 400, 409, 467, 519, 535, 565, 609, 676, 712, 805, 813, 859, 875, 905, 929, 957—108075, 146, 156, 157, 181, 221, 250, 346, 394, 429, 510, 686, 772, 775, 791, 899, 902, 905, 916, 932, 951—109043, 101, 197, 202, 265, 283, 327, 328, 370, 407, 412, 502, 509, 569, 599, 714, 741, 757, 830, 930, 955, 983—110082, 109, 114, 125, 132, 193, 323, 348, 357, 446, 495, 498, 525, 530, 569, 666, 671, 699, 733, 779, 818, 955, 965—111011, 26, 35, 37, 45, 91, 107, 110, 164, 240, 319, 356, 399, 439, 446, 501, 510, 530, 549, 606, 701, 707, 842, 846, 844—112146, 176, 191, 289, 301, 357, 376, 456, 494, 569, 573, 579, 605, 611, 624, 643, 644, 668, 669, 671, 684, 685, 704, 715, 771, 837, 899, 905, 935, 946—113020, 121, 147, 168, 170, 200, 203, 209, 249, 276, 278, 316, 322, 337, 350, 595, 597, 606, 611, 626, 651, 682, 691, 693, 747, 776, 853, 958—114074, 128, 243, 275, 380, 393, 435, 459, 524, 566, 583, 592, 595, 607, 622, 624, 626, 636, 650, 655, 750, 799, 931, 948, 996—115215, 218, 260, 436, 480, 537, 557, 591, 615, 616, 706, 734, 772, 813, 880, 882—116022, 61, 88, 158, 175, 208, 209, 301, 309, 316, 325, 326, 346, 392, 395, 421, 466, 553, 613, 627, 632, 640, 642, 752, 781, 830, 835, 880, 881, 893, 921—117022, 24, 100, 142, 279, 360, 445, 471, 515, 519, 528, 602, 692, 740, 761, 763, 791, 926, 938, 965—118012, 142, 217, 224, 331, 406, 417, 430, 440, 448, 483, 614, 630, 648, 660, 669, 678, 723, 784, 908, 973—119005, 82, 91, 132, 162, 219, 263, 295, 348, 352, 381, 405, 439, 453, 483, 527, 587, 661, 676, 748, 814, 822, 907, 916, 945, 980.

120013, 50, 72, 107, 137, 267, 298, 380, 382, 399, 401, 449, 456, 480, 510, 512, 516, 519, 535, 774, 824, 852, 869, 873, 921, 946, 974, 986—121015, 22, 86, 98, 117, 122, 146, 177, 179, 196, 200, 208, 216, 253, 368, 402, 412, 555, 560, 565, 606, 633, 637, 652, 733, 738, 743, 775, 781, 811, 878, 905, 945—122075, 93, 123, 302, 363, 401, 420, 482, 516, 612, 664, 671, 806, 906, 911, 956, 993—123028, 46, 48, 141, 187, 266, 302, 303, 319, 407, 409, 457, 484, 487, 502, 546, 605, 608, 671, 697, 754, 781, 783, 793, 852, 870, 924, 978, 979, 982—124005, 13, 47, 71, 171, 277, 311, 370, 388, 497, 502, 739, 814, 892, 908, 915, 928, 940, 983—125011 84, 163, 172, 180, 210, 212, 272, 281, 307, 311, 372, 374, 421, 448, 455, 461, 501, 505, 507, 550, 664, 665, 666, 668, 669, 674, 685, 718, 739, 745, 804, 813, 887, 919—126040, 72, 156, 205, 218, 254, 311, 344, 348, 484, 491, 573, 591, 629, 647, 648, 650, 653, 676, 685, 754, 776, 817, 860, 928, 950, 960—127085, 141, 153, 237, 297, 334, 337, 352, 360, 387, 437, 623, 635, 648, 671, 764, 804, 938, 940, 963—128076 102, 103, 105, 106, 157, 257, 281,

296, 378, 438, 565, 715, 805, 905, 984—129050, 78, 90, 121, 136, 152, 188, 203, 230, 233, 298, 295, 324, 355, 383, 403, 438, 498, 506, 510, 523, 547, 727, 790, 795, 848, 875, 976, 985—130055, 117, 148, 153, 213, 260, 264, 367, 444, 450, 460, 486, 493, 548, 551, 616, 622, 631, 644, 761, 997—131052, 55, 56, 117, 159, 165, 175, 188, 212, 224, 377, 480, 505, 510, 564, 565, 607, 700, 702, 704, 749, 757, 781, 797, 695—132015, 181, 192, 433, 453, 472, 569, 681, 766, 803, 812, 813, 890, 910, 947, 950, 956, 969—133004, 60, 91, 218, 270, 290, 291, 367, 377, 442, 564, 616, 690, 773, 825, 832, 838, 894, 915, 971, 992, 996—134016, 17, 66, 89, 128, 169, 173, 230, 325, 340, 341, 442, 504, 543, 546, 604, 639, 698, 707, 710, 729, 740, 841, 872, 946, 956, 981—135015, 105, 121, 139, 157, 235, 289, 290, 310, 365, 369, 376, 403, 419, 436, 439, 464, 512, 533, 594, 600, 633, 785, 789, 872, 879, 881, 891, 903—136074, 81, 160, 170, 250, 274, 333, 430, 442, 518, 541, 663, 721, 725, 733, 754, 758, 759, 811, 819, 834, 970, 983—137003, 40, 88, 89, 180, 232, 249, 266, 271, 351, 356, 411, 417, 511, 614, 618, 680, 688, 780, 814, 827, 910, 935, 988—138123, 136, 212, 267, 296, 303, 319, 355, 360, 389, 477, 509, 511, 532, 550, 625, 653, 704, 760, 769, 825, 830, 813, 882, 885, 896, 904, 967—139001, 59, 103, 116, 149, 225, 249, 339, 355, 388, 411, 434, 452, 502, 555, 564, 578, 617, 622, 683, 697, 709, 723, 784, 790, 838, 922, 942.

140181, 209, 312, 393, 394, 409, 473, 502, 563, 601, 700, 762, 778, 795, 831, 883, 898, 921, 932, 934—141002, 17, 80, 89, 144, 163, 183, 210, 223, 229, 230, 304, 312, 342, 400, 413, 501, 511, 619, 627, 647, 692, 705, 832, 837, 870, 905, 928, 948, 960, 976—142072, 113, 166, 173, 175, 232, 236, 250, 269, 281, 315, 323, 362, 418, 428, 592, 594, 595, 644, 630, 658, 681, 724, 740, 803, 903, 911, 953, 954—143020, 27, 50, 56, 85, 89, 101, 115, 117, 129, 144, 155, 194, 228, 245, 311, 331, 363, 374, 400, 493, 508, 554, 607, 635, 655, 665, 732, 748, 755, 770, 804, 810, 815, 869, 921, 942, 951, 998—144002, 16, 48, 60, 173, 285, 289, 292, 319, 351, 366, 415, 441, 442, 478, 491, 499, 556, 570, 582, 591, 602, 613, 641, 664, 705, 712, 773, 786, 800, 843, 898, 928, 977, 995—145004, 80, 120, 200, 221, 256, 261, 273, 274, 401, 425, 467, 553, 716, 764, 836, 863, 865, 898, 930, 945, 975, 996—146055, 60, 94, 136, 139, 155, 202, 292, 298, 331, 375, 389, 469, 486, 492, 523, 538, 583, 588, 609, 650, 662, 699, 703, 722, 727, 741, 758, 792, 802, 828, 853, 866, 878, 896, 949, 979, 992—147051, 124, 136, 141, 142, 145, 194, 195, 196, 197, 204, 212, 221, 256, 278, 909, 336, 341, 353, 369, 394, 421, 469, 483, 516, 528, 602, 620, 663, 676, 690, 692, 865, 995—148000, 10, 35, 49, 57, 112, 212, 222, 245, 326, 349, 440, 469, 516, 536, 558, 598, 600, 619, 635, 653, 735, 739, 745, 781, 831, 850, 870, 919, 938, 998—149021, 25, 71, 145, 162, 202, 217, 221, 223, 234, 246, 259, 314, 387, 404, 423, 492, 513, 529, 560, 562, 565, 591, 630, 652, 661, 669, 670, 755, 756, 793, 797, 838, 897, 913, 916, 998—150023, 76, 82, 140, 144, 158, 183, 241, 243, 288, 301, 303, 387, 468, 504, 517, 531, 547, 579, 644 646 703, 769, 772, 779, 809, 835, 908, 974, 984, 986, 999—151065, 72, 193, 271, 285, 336, 337, 506, 510, 540, 554, 571, 587, 588, 597, 631, 809, 885, 901—152060, 112, 124, 155, 167, 249, 271, 305, 378, 381, 382, 385, 422, 441, 456, 580, 591, 632, 635, 717, 766, 770, 863, 906, 945, 965, 989—153001, 106, 119, 224, 231, 251, 306, 342, 346, 394, 409, 442, 449, 460, 473, 523, 580, 631, 679, 780, 785, 791, 800, 959, 975, 980, 992—154005, 38, 56, 73, 125, 181, 258, 296, 309, 405, 422, 428, 468, 500, 525, 568, 572, 686, 695, 702, 750, 767, 831, 898—155008, 72, 77, 97, 137, 161, 181, 207, 218, 226, 234, 327, 365, 402, 483, 649, 682, 807, 884, 916, 970—156058, 59, 122, 144, 154, 160, 187, 256, 257, 345, 381, 411, 488, 496, 546, 634, 706, 729, 732, 738, 762, 841, 943, 977—157001, 66, 150, 267, 297, 359, 381, 387, 415, 437, 460, 471, 497, 569, 580, 831, 834, 919, 939, 972—158110, 133, 151, 260, 292, 297, 321, 328, 331, 341, 378, 442, 477, 516, 539, 543, 549, 575, 598, 708, 717, 738, 761, 812, 826, 858, 861, 903, 956, 971, 980, 999—159001, 166, 176, 180, 215, 226, 363, 365, 398, 439, 471, 509, 525, 547, 549, 561, 762, 769, 793, 798, 822, 860, 883, 887, 897, 898, 954.

160021, 201, 267, 301, 308, 365, 366, 435, 436, 447, 448, 453, 458, 478, 548, 573, 592, 594, 596, 695, 783, 785, 809, 810, 936, 937, 976, 990—161022, 26, 32, 35, 72, 244, 300, 347, 373, 447, 448, 459, 477, 618, 653, 673, 683, 684, 733, 781, 812, 857, 883, 919, 949, 993—162001, 46, 77, 121, 151, 175, 180, 227, 273, 306, 341, 359, 438, 441, 455, 509, 596, 605, 716, 806, 830, 841, 925, 932, 971, 982—163052, 176, 280, 281, 412, 500, 526, 591, 599, 631, 642, 657, 743, 775, 779, 802, 803, 817, 885, 939, 992—164047, 62, 71, 124, 132, 182, 225, 301, 306, 347, 366, 391, 435, 488, 495, 509, 596, 599, 797, 814, 847, 887, 927, 928, 942, 955—165069, 110, 144, 153, 175, 184, 185, 194, 195, 218, 249, 268, 293, 338, 342, 411, 423, 442, 451, 467, 501, 603, 612, 640, 721, 757, 814, 816, 828, 848, 867, 868, 960, 962—166009, 31, 87, 154, 190, 203, 249, 250, 287, 296, 305, 353, 427, 486, 509, 657, 703, 771, 780, 819, 857, 860, 871, 916, 975—167011, 26, 27, 126, 127, 152, 253, 258, 259, 344, 381, 393, 501, 556, 620, 654, 739, 761, 831, 905, 981—168030, 33, 69, 132, 186, 242, 302, 308, 338, 360, 449, 539, 565, 619, 628, 649, 723, 731, 742, 823, 916, 982, 983—169007, 107, 173, 180, 201, 296, 326, 385, 388, 428, 465, 566, 578, 616, 644, 740, 790, 818, 842, 868, 926, 950, 951, 971, 994—170089, 176, 204, 209, 228, 264, 281, 287, 374, 378, 394, 451, 455, 468, 475, 515, 560, 567, 579, 595, 648, 696, 706, 725, 740, 766, 779, 796, 842, 921, 973, 978—171037, 53, 81, 97, 161, 193, 207, 254, 269, 277, 279, 287, 299, 306, 315, 329, 332, 339, 371, 425, 550, 583, 605, 659, 683, 691, 697, 752, 779, 780, 794, 815, 827, 908, 941, 954—172003, 28, 111, 112, 116, 165, 170, 215, 216, 230, 312, 330, 356, 372, 455, 469, 543, 644, 712, 812, 827, 872, 897—173015, 144, 205, 294, 410, 420, 505, 517, 538, 563, 685, 694, 779, 805, 809, 858, 872, 970, 983—174054, 57, 72, 79, 158, 284, 297, 322, 324, 381, 405, 408, 468, 473, 492, 539, 578, 585, 618, 654, 657, 684, 687, 708, 768, 802, 839, 911—175027, 100, 182, 247, 252, 286, 303, 333, 377, 397, 400, 407, 427, 431, 435, 552, 627, 629, 635, 656, 669, 693, 828, 841, 885, 905, 924, 960—176028, 50, 80, 90, 159, 213, 450, 510, 541, 578, 602, 612, 630, 676, 691, 733, 863, 909, 977, 978, 980—177022, 84, 89, 121, 158, 161, 163, 288, 295, 431, 477, 491, 542, 564, 584, 615, 654, 689, 695, 766, 852, 854, 855, 895, 915—178016, 27, 56, 232, 242, 292, 320, 357, 409, 506, 525, 539, 674, 707, 773, 819, 843, 899, 910, 913, 956, 974, 985—179006, 108, 121, 129, 137, 138, 340, 354, 492, 517, 603, 656, 665, 776, 816, 820, 918, 954, 993.

180002, 66, 175, 201, 229, 277, 279, 293, 310, 415, 461, 519, 578, 580, 613, 617, 681, 950, 953, 961—181014, 62, 118, 124, 197, 201, 256, 260, 407, 422, 440, 510, 553, 611, 694, 729, 759, 778, 787, 810, 813, 859, 878, 920, 980, 984—182004, 26, 106, 221, 333, 397, 400, 405, 423, 428, 452, 461, 467, 517, 550, 557, 593, 597, 657, 710, 712, 728, 744, 767, 783, 820, 959—183022, 70, 99, 166, 207, 227, 251, 309, 380, 468, 502, 511, 513, 519, 554, 560, 565, 570, 571, 597, 675, 691, 730, 786, 790, 832, 840, 844, 850, 879, 913, 935, 978—184010, 42, 173, 219, 263, 267, 290, 295, 302, 303, 311, 323, 327, 397, 398, 428, 430, 432, 483, 510, 528, 541, 561, 587, 595, 627, 641, 645, 671, 673, 676, 716, 720, 765, 791, 801, 808, 831, 841, 866, 925—185000, 14, 46, 60, 84, 155, 195, 230, 231, 240, 364, 420, 461, 472, 636, 697, 720, 727, 774, 775, 871, 872, 873, 913, 906, 971, 987, 995—186096, 112, 141, 166, 259, 270, 280, 322, 348, 393, 420, 450, 558, 688, 739, 792, 805, 894, 917, 943, 950, 960—187177, 237, 269, 389, 414, 508, 553, 604, 653, 675, 691, 711, 830, 836, 847, 849, 852, 915, 918, 932, 957, 982, 998—188017, 50, 71, 74, 81, 91, 110, 129, 146, 182, 188, 395, 481, 575, 586, 587, 855, 870, 882, 911, 926, 929, 968—189076, 147, 159, 279, 293, 398, 401, 405, 453, 459, 613, 639, 679, 695, 751, 821, 912, 980, 981, 985, 998—190041, 48, 74, 136, 194, 210, 272, 287, 335, 436, 448, 577, 743, 779, 853, 961, 990—191097, 158, 275, 300, 301, 331, 471, 518, 522, 582, 702, 751, 757, 891, 920, 952—192005, 12, 24, 61, 119, 204, 210, 220, 248, 255, 323, 342, 348, 359, 384, 411, 416, 466, 481, 488, 531, 542, 547, 596, 608, 619, 673, 698, 725, 749, 771, 797, 800, 812, 820, 823, 958, 970—193008, 61, 180, 187, 302, 328, 357, 386, 441, 456, 571, 609, 611, 625, 689, 690, 691, 696, 732, 768, 787, 798, 816, 879, 884, 898, 950, 934, 998—191006, 35, 58, 63, 124, 139, 250, 281, 283, 284, 331, 405, 411, 553, 561, 686, 693, 732, 760, 761, 767, 783, 854, 866, 882, 907, 919, 927, 928, 947, 997—195027, 36, 47, 48, 137, 166, 372, 373, 381, 387, 461, 537, 581, 678, 719, 766, 869 898—196105, 150, 166, 180, 243, 307, 312, 313, 333, 391, 402, 412, 434, 530, 531, 563, 617, 650, 720, 807, 840, 918—197118, 121, 125, 196, 215, 253, 287, 300, 308, 314, 328, 421, 465, 475, 492, 528, 618, 662, 768, 791, 795, 813, 859, 860, 909, 919, 949, 995—198009, 170, 186, 359, 378, 414, 421, 450, 535, 546, 548, 706, 799, 896, 902, 916, 931, 941—199112, 121, 150, 160, 215, 219, 251, 282, 317, 348, 363, 402, 470, 529, 551, 559, 730, 739, 742, 754, 846, 881, 897, 901, 917, 935, 985.

200008, 28, 56, 88, 144, 161, 213, 251, 376, 378, 506, 534, 548, 583, 633, 718, 769, 807, 841, 902, 903, 021—201038, 65, 105, 162, 221, 298, 387, 450, 533, 537, 547, 560, 562, 564, 598, 602—202071, 193, 286, 287, 288, 291, 308, 363, 427, 485, 526, 579, 609, 655, 664, 717, 834, 873, 902, 910, 960—203226, 272, 376, 403, 417, 418, 439, 473, 627, 676, 678, 767, 768, 843, 874, 883, 905, 924, 952, 973, 974—204079, 87, 115, 118, 121, 181, 195, 258, 259, 279, 359, 362, 399, 459, 460, 469, 581, 586, 608, 716, 730, 773, 837, 841, 864—205006, 8, 49, 66, 84, 110, 137, 141, 252, 284, 290, 294, 340, 570, 585, 600, 664, 786, 838, 874, 916, 966, 997—206029, 107, 130, 156, 158, 213, 244, 261, 301, 313, 321, 356, 385, 415, 453, 529, 542, 624, 659, 672, 687, 699, 856—207009, 1, 5, 60, 62, 64, 141, 183, 202, 320, 426, 447, 544, 601, 643, 648, 667, 693, 761, 782, 830, 874, 980—208084, 85, 86, 106, 203, 212, 286, 302, 332, 336, 344, 409, 420, 451, 485, 533, 638, 640, 654, 697, 812, 844, 868, 883, 945, 966—209031, 120, 198, 319, 581, 662, 664, 681, 735, 764, 805, 806, 841, 846, 958—210003, 34, 50, 113, 157, 230, 242, 278, 377, 382, 433, 438, 490, 552, 568, 574, 627, 628, 659, 662, 666, 669, 735, 770, 825, 886, 901, 970, 990—211055, 124, 125, 138, 161, 277, 347, 361, 371, 421, 560, 621, 623, 633, 696, 728, 783, 790, 809, 934, 954, 956—212043, 72, 79, 126, 135, 141, 193, 229, 291, 344, 507, 518, 525, 529, 605, 687, 773, 869, 873, 930, 952, 971—213033, 68, 80, 113, 143, 178, 189, 256, 293, 300, 311, 323, 346, 371, 423, 443, 478, 562, 635, 660, 701, 894, 934, 969, 991, 996—214011, 90, 126, 182, 204, 251, 270, 300, 408, 410, 412, 413, 430, 434, 449, 453, 460, 465, 482, 486, 504, 511, 530, 566, 713, 840, 856, 879, 881, 899, 907, 947, 961, 963, 963, 969, 976—215060, 53, 88, 133, 134, 153, 175, 197, 207, 222, 226, 243, 260, 261, 262, 313, 336, 335, 365, 493, 497, 564, 588, 596, 614, 669, 681, 684, 712, 845, 906, 961—216023, 29, 80, 125, 127, 159, 211, 265, 297, 308, 322, 331, 334, 392, 502, 537, 564, 572, 593, 606, 615, 681, 702, 707, 725, 728, 762, 798, 822, 877, 895, 967—217065, 79, 119, 130, 144, 221, 226, 273, 409, 433, 481, 497, 508, 565, 600, 608, 621, 657, 673, 708, 722, 777, 860, 960, 984—218035, 69, 83, 99, 131, 160, 180, 214, 320, 344, 393, 415, 446, 486, 600, 644, 645, 765, 799, 820, 853, 856, 872, 905, 915, 931, 956, 977—219064, 113, 242, 248, 290, 316, 394, 457, 462, 596, 634, 757, 865, 921, 981.

220097, 98, 140, 257, 288, 407, 442, 581, 668, 688, 703, 712, 761, 792, 805, 823, 851, 945—221068, 127, 149, 173, 179, 240, 281, 361, 406, 409, 511, 513, 607, 617, 658, 716, 718, 807, 837, 879, 933, 936, 971—222013, 61, 65, 110, 160, 226, 226, 248, 359, 381, 387, 391, 417, 456, 477, 480, 499, 619, 646, 796, 830, 844, 947—223101, 125, 150, 155, 169, 249, 285, 405, 412, 498, 532, 539, 580, 603, 626, 645, 748, 749, 766, 768, 778, 779, 781, 805, 827, 931—224046, 58, 180, 196, 270, 337, 492, 514, 624, 654, 655, 661, 699, 737, 756, 780, 785, 790, 853, 927, 932, 987, 992—225033, 133, 153, 180, 185, 225, 252, 264, 286, 402, 481, 484, 505, 526, 549, 551, 502, 636, 688, 775, 845, 860, 903—226001, 36, 252, 266, 316, 382, 515, 533, 538, 601, 646, 647, 672, 690, 842, 879, 902, 915, 927, 954, 959, 994—227002, 93, 132, 190, 295, 315, 339, 341, 358, 411, 447, 539, 591, 611, 612, 643, 623, 635, 676, 678, 711, 805, 846, 901, 950—228012, 45, 99, 139, 144, 153, 154, 228, 251, 277, 284, 355, 437, 440, 454, 490, 500, 502, 525, 526, 539, 620, 712, 733, 774, 807, 818, 840, 889, 901, 919, 924, 955, 990—229086, 130, 155, 188, 231, 271, 278, 306, 432, 454, 455, 597, 638, 662, 665, 667, 776, 799, 802, 850, 857, 889, 926, 939, 958, 960—230034, 50, 60, 89, 119, 166, 217, 266, 371, 372, 418, 501, 573, 661, 669, 682, 725, 845, 891, 896—231033, 38, 39, 92, 157, 225, 246, 251, 270, 279, 285, 404, 429, 441, 573, 614, 681, 688, 690, 731, 755, 760, 761, 918, 952, 965, 980—232018, 165, 212, 221, 223, 263, 332, 455, 480, 546, 603, 616, 644, 661, 804, 811, 859, 995—233029, 153, 275, 350, 367, 375, 414, 447, 486, 523, 574, 576, 627, 744, 754, 791, 813, 884, 907—234011, 38, 56, 58, 90, 112, 176, 183, 184, 198, 242, 281, 371, 446, 447, 466, 477, 487, 506, 618, 619, 719, 820, 906, 928, 949—235033, 105, 111, 178, 204, 223, 237, 330, 334, 351, 380, 401, 430, 482, 490, 580, 592, 597, 622, 638, 641, 688, 691, 692, 696, 698, 699, 701, 704, 709, 794, 806, 906, 949, 921, 973, 999—236006, 9, 111, 146, 163, 177, 235, 263, 311, 350, 351, 410, 438, 537, 565, 579, 643, 749, 794, 801, 806, 901—237067, 73, 112, 159, 180, 194, 211, 243, 215, 223, 253, 293, 337, 578, 595, 597, 803, 840, 879, 929, 964, 967, 972, 987—238013, 91, 137, 287, 290, 293, 296, 332, 414, 425, 514, 536, 544, 593, 610, 618, 667, 743, 764, 873, 897, 916, 961—239011, 165, 247, 286, 305, 373, 400, 600, 629, 713, 788, 791, 804, 831, 852, 919, 968, 977.

240012, 60, 128, 321, 350, 385, 437, 451, 467, 485, 521, 620, 716, 735, 739, 760, 773, 791, 865, 910, 941, 942, 960—241027, 86, 95, 100, 109, 121, 129, 132, 185, 192, 223, 288, 410, 415, 417, 489, 649, 875, 945, 946, 985, 996—242041, 110, 130, 195, 222, 229, 238, 308, 327, 388, 392, 421, 428, 519, 712, 756, 759, 763, 768, 843, 872, 874, 876, 890, 948, 952, 953, 995—243087, 89, 127, 184, 259, 282, 326, 382, 412, 496, 511, 627, 712, 734, 756, 767, 823, 837, 909, 923, 941, 963, 976—244013, 76, 92, 223, 253, 261, 881, 283, 378, 468, 510, 562, 611, 666, 690, 811, 811, 863, 873, 907—245136, 258, 311, 321, 351, 378, 404, 409, 425, 570, 601, 628, 652, 660, 756, 786, 793, 873, 895, 970—246115, 157, 231, 279, 387, 400, 491, 518, 566, 574, 668, 764, 856, 902, 905, 920, 949, 976—247024, 29, 33, 38, 52, 57, 64, 70, 72, 80, 88, 93, 96, 118, 130, 134, 142, 185, 188, 323, 455, 499, 611, 615, 628, 643, 656, 680, 721, 727, 742, 759, 771, 795, 834, 846, 869, 943, 982, 993—248020, 31, 121, 148, 153, 198, 219, 220, 221, 312, 326, 341, 348, 360, 363, 393, 411, 416, 463, 483, 520, 535, 547, 572, 598, 607, 637, 664, 673, 674, 751, 754, 762, 787, 817, 878, 938, 955, 959—249016, 38, 63, 75, 82, 138, 139, 150, 194, 203, 206, 209, 296, 323, 361, 365, 392, 443, 500, 513, 519, 630, 703, 779, 849, 914, 989—250066, 339, 398, 406, 417, 477, 565, 572, 623, 657, 845, 855, 881, 960, 963—251006, 31, 59, 65, 130, 133, 138, 164, 165, 187, 203, 209, 211, 265, 302, 305, 377, 415, 418, 635, 666, 671, 703, 750, 753, 766, 826, 848, 863, 864, 889, 907, 914, 959, 965, 973, 998, 989—252021, 43, 46, 53, 85, 130, 131, 209, 229, 231, 294, 316, 317, 342, 385, 435, 468, 522, 540, 556, 584, 645, 698, 741, 771, 801, 851, 868, 918, 993—253009, 25, 27, 125, 132, 139, 147, 348, 363, 529, 560, 594, 636, 652, 690, 737, 772, 887, 923—254027, 48, 71, 91, 167, 178, 272, 420, 473, 475, 495, 577, 578, 599, 767, 792, 801, 813, 849, 892, 897, 936, 966, 967, 975—255097, 104, 113, 211, 211, 251, 288, 372, 441, 517, 566, 582, 608, 618, 625, 642, 667, 713, 760, 818, 895—256026, 75, 119, 122, 155, 209, 280, 365, 393, 397, 498, 578, 696, 700, 757, 823, 831, 856, 873, 898, 945, 960—257057, 73, 78, 131, 146, 160, 198, 212, 304, 348, 363, 402, 438, 443, 460, 473, 489, 702, 804, 984, 986, 992—258003, 69, 117, 255, 285, 344, 354, 362, 368, 400, 442, 447, 465, 484, 505, 513, 528, 601, 625, 721, 745, 746, 828, 860, 866, 897, 921, 923, 924, 986—259000, 20, 30, 41, 54, 74, 95, 130, 133, 182, 183, 186, 199, 200, 308, 314, 315, 351, 356, 441, 456, 458, 484, 485, 573, 800, 918.

260113, 180, 182, 230, 352, 369, 378, 405, 423, 462, 506, 559, 570, 585, 589, 604, 653, 659, 687, 763, 804, 874, 960—261051, 82, 178, 182, 185, 210, 249, 265, 284, 286, 338, 369, 374, 465, 482, 516, 539, 548, 566, 674, 764, 785, 797, 812, 895, 904, 962, 998—262047, 103, 105, 135, 141, 204, 254, 270, 307, 430, 462, 487, 656, 759, 804, 828, 893—263023, 90, 177, 186, 208, 242, 215, 240, 251, 306, 392, 512, 540, 583, 668, 688, 776, 869, 910, 939, 941, 949—264071, 111, 232, 259, 274, 279, 333, 339, 345, 496, 563, 611, 692, 697, 716, 766, 777, 815, 894, 956, 982—265153, 193, 204, 225, 289, 293, 374, 554, 573, 582, 669, 670, 672, 709, 726, 763, 801, 819—266017, 38, 61, 81, 81, 304, 363, 393, 503, 512, 537, 581, 590, 621, 630, 631, 639, 641, 647, 652, 721, 729, 745, 755, 785, 827, 835, 857, 898, 909, 923—267030, 42, 106, 200, 204, 293, 312, 334, 363, 367, 369, 402, 402, 471, 481, 588, 679, 692, 712, 716, 747, 748, 777, 805, 843, 913, 945, 974, 994—268024, 80, 132, 180, 242, 317, 341, 354, 360, 385, 386, 448, 453, 461, 491, 544, 563, 578, 619, 654, 667, 765, 873, 903, 904—269020, 26, 45, 102, 111, 116, 130, 217, 218, 230, 237, 346, 484, 503, 521, 602, 605, 622, 645, 735, 736, 751, 800, 852, 909, 936, 968, 985—270001, 9, 12, 19, 20, 32, 41, 55, 57, 58, 59, 129, 216, 259, 291, 313, 337, 350, 461, 524, 548, 626, 651, 711, 769, 791, 845, 880, 904, 908, 909, 969, 995—271004, 51, 73, 95, 129, 148, 149, 176, 202, 283, 522, 542, 569, 631, 655, 666, 679, 738, 740, 758, 763, 780, 791, 865, 920, 932—272007, 49, 74, 80, 208, 306, 312, 354, 395, 435, 437, 464, 559, 647, 650, 662, 670, 728, 730, 820, 869, 883, 887, 898, 922—273036, 45, 128, 262, 273, 278, 286, 399, 413, 417, 477, 558, 633, 740, 746, 768, 824, 835, 910, 913, 947—274031, 57, 60, 61, 78, 258 316, 333, 335, 399, 402, 441, 466, 491, 636, 658, 676, 682, 734, 786, 822, 881, 884, 906, 937, 986—275022, 45, 74, 141, 166, 272, 350, 372, 378, 399, 487, 593, 603, 616, 663, 742, 742, 775, 789, 905, 974—276038, 45, 66, 121, 122, 132, 188, 219, 251, 269, 481, 488, 503, 504, 528, 545, 553, 565, 576, 596, 738, 739, 770, 771, 896, 933, 939, 975, 981, 984—277029, 33, 77, 117, 314 322, 358, 398, 427, 452, 460, 479, 545, 552, 557, 598, 734, 758, 762, 810, 891, 988—278018, 30, 121, 129, 271, 294, 452, 590, 605, 610, 632, 644, 682, 713, 736, 739, 761, 838, 848, 863, 865, 872, 878, 879, 957, 958, 966—279035, 139, 185, 198, 213, 234, 278, 279, 319, 397, 415, 506, 579, 653, 698, 737, 793, 827, 831, 838, 893, 917, 979.

280007, 112, 150, 177, 191, 236, 251, 301, 379, 398, 642, 695, 703, 736, 746, 770, 785, 870, 954, 958, 988—281151, 155, 218, 258, 336, 349, 351, 371, 383, 438, 500, 568, 581, 642, 710, 768, 825, 875, 915—282071, 73, 133, 167, 269, 318, 380, 407, 412, 484, 501, 516, 537, 551, 612, 643, 877, 882, 917, 986, 999—283012, 16, 50, 89, 105, 124, 130, 136, 175, 183, 212, 356, 498, 594, 652, 680, 716, 724, 735, 746, 748, 796, 825, 872, 906, 937—284061, 74, 93, 112, 197, 279, 285, 327, 361, 365, 503, 531, 533, 574, 611, 617, 681, 686, 696, 753, 769, 814, 823, 882, 885, 914, 976—285015, 71, 172, 182, 215, 262, 306, 349, 352, 413, 574, 610, 621, 757, 794, 884, 887, 944, 945, 960, 985—286001, 46, 107, 137, 178, 183, 237, 288, 338, 358, 378, 388, 449, 541, 598, 625, 638, 640, 695, 791, 857, 905, 970, 976, 983—287017, 21, 27, 33, 45, 53, 65, 116, 145, 150, 156, 192, 299, 342, 471, 506, 523, 562, 583, 625, 660, 670, 729, 753, 781, 795, 831, 867, 872—288002, 60, 79, 81, 153, 224, 241, 306, 331, 337, 392, 406, 409, 442, 451, 509, 535, 628, 672, 694, 696, 715, 720, 752, 830, 869, 882, 888, 928, 932, 968—289043, 89, 137, 141, 163, 243, 245, 256, 284, 395, 407, 410, 411, 432, 439, 565, 608, 641, 650, 691, 697, 746, 766, 772, 781, 808, 830, 915, 916—290004, 9, 10, 100, 107, 108, 132, 175, 221, 238, 269, 285, 298, 315, 341, 389, 462, 557, 618, 672, 718, 735, 749, 790, 815, 840, 880, 912, 935—291079, 115, 139, 142, 236, 252, 259, 313, 320, 396, 463, 597, 939, 949—292033, 129, 130, 140, 143, 206, 224, 258, 263, 270, 317, 398, 412, 419, 476, 506, 628, 649, 684, 742, 756, 777, 792, 800, 862—293202, 351, 378, 479, 571, 609, 695, 733, 739, 813, 882, 998—294059, 83, 115, 193, 369, 398, 401, 444, 578, 602, 630, 639, 668, 693, 727, 728, 731, 733, 898, 929, 946, 965—295009, 33, 74, 258, 299, 389, 415, 435, 460, 467, 559, 565, 598, 606, 635, 647, 655, 742, 768, 769, 780, 820, 907, 947—296116, 154, 196, 215, 256, 272, 355, 366, 375, 430, 496, 514, 651, 705, 715, 776, 798, 816, 819, 830, 832, 850, 871, 876, 907, 938—297000, 46, 51, 130, 186, 275, 317, 439, 553, 600, 613, 659, 673, 719, 728, 804, 812, 813, 815, 867, 918, 920, 988—298141, 190, 273, 275, 409, 433, 477, 545, 557, 573, 620, 671, 773, 873, 890, 897—299013, 27, 29, 157, 184, 273, 375, 401, 446, 481, 495, 517, 529, 555, 563, 575, 605, 607, 629, 637, 672, 677, 705, 758, 761, 781, 785, 821.

300016, 141, 193, 226, 269, 319, 416, 454, 465, 467, 517, 518, 556, 574, 619, 670, 723, 851, 987—301000, 27, 86, 153, 157, 159, 168, 184, 189, 195, 223, 240, 319, 373, 396, 423, 483, 489, 492, 570, 577, 602, 675, 771, 776, 807, 952—302037, 50, 60, 114, 160, 186, 395, 444, 481, 582, 631, 652, 693, 714, 712, 776, 854, 855, 942, 955, 980—303065, 72, 73, 74, 153, 159, 265, 317, 318, 388, 469, 492, 502, 518, 531, 534, 634, 666, 846, 891, 897, 911, 920, 929—304075, 79, 99, 120, 128, 216, 289, 297, 432, 452, 514, 584, 693, 702, 743, 766, 786, 832, 869, 942—305003, 33, 147, 158, 161, 217, 248, 270, 347, 354, 357, 405, 427, 451, 456, 458, 459, 503, 528, 561, 595, 644, 679, 707, 723, 811, 840, 847, 909, 974—306048, 64, 70, 237, 356, 367, 371, 433, 440, 473, 638, 852, 866, 872, 986—307037, 96, 98, 107, 153, 155, 156, 168, 181, 237, 372, 389, 400, 434, 461, 500, 530, 598, 687, 792, 797, 822, 829, 833, 892, 956, 969, 979, 992—308006, 9, 21, 145, 176, 178, 210, 217, 222, 232, 405, 437, 530, 586, 649, 663, 752, 851, 984, 996—309003, 11, 65, 100, 112, 111, 268, 309, 392, 435, 484, 539, 550, 552, 600, 614, 661, 676, 722, 723, 742, 765, 852, 861, 917, 956, 990—310126, 146, 238, 243, 251, 252, 332, 351, 365, 366, 431, 435, 444, 449, 455, 508, 538, 639, 680, 771, 817, 833, 850, 851 863, 875, 900, 951—311004, 11, 42, 24, 29, 30, 117, 162, 177, 261, 262, 336, 396, 626, 658, 690, 733, 734, 770, 787, 790, 868, 871, 876—312202, 217, 262, 395, 418, 431, 501, 502, 563, 569, 595, 661, 661, 679. 693, 717, 739, 780, 811, 902, 942—313056, 95, 111, 313, 399, 488, 588, 591, 596, 663, 755, 774, 782, 886, 889—314011, 59, 72, 74, 78, 85, 107, 151, 219, 231, 250, 306, 330, 347, 386, 511, 569, 570, 601, 618, 641, 713, 731, 854, 900—315229, 308, 325, 354, 357, 377, 537, 510, 546, 568, 611, 718, 766, 781, 820, 871, 887, 977, 978—316023, 44, 54, 74, 75, 90, 92, 99, 105, 145, 153. 213. 353. 512. 513. 515. 537. 569, 572, 585, 589, 612, 619, 621, 624, 679, 692, 774, 781, 883, 901, 928, 949, 978, 987—317031, 45, 191, 271, 333, 459, 488, 489, 490, 503, 716, 755, 766, 769, 822, 820, 937, 961, 965, 981—318012, 98, 115, 122, 215, 241, 322, 365, 382, 383, 438, 447, 489, 490, 555, 671, 686, 721, 779, 835, 841, 864, 930, 969, 971. 975—319084, 122, 123, 208, 215, 296, 302, 373, 401, 512, 599, 660, 705, 711, 776, 825, 859, 866, 889, 893, 901, 950, 978, 992.

320041, 63, 87, 117, 133, 196, 192, 207, 273, 294, 320, 322, 324, 328, 359, 404, 445, 535, 543, 883, 959, 979, 992, 999—321015, 59, 79, 153, 237, 298, 350, 412, 495, 529, 544, 565, 573, 624, 658, 671, 689, 728, 754, 780, 793, 817, 887, 963—322042, 130, 201, 253, 348, 436, 488, 513, 519, 537, 543, 554, 574, 577, 590, 620, 645, 646, 661, 700, 701, 729, 751, 774, 797, 868, 903, 906, 921, 941, 983—323021, 26, 33, 42, 51, 87, 172, 181, 191, 196, 277, 370, 383, 485, 500, 588, 591, 632, 637, 708, 726, 739, 741, 765, 806, 840, 934, 954—324028. 47, 75, 217, 241, 247, 304, 353, 389, 429, 434, 435, 449, 531, 594, 602, 613, 667, 792, 816, 891, 928, 964, 965, 975, 991—325047, 87, 96, 131, 194, 201, 300, 312, 376, 388, 412, 460, 497, 530, 593, 603, 611, 695, 755, 757, 758, 759, 925, 960—326009, 19, 20, 22, 27, 186, 187, 226, 245, 297, 438, 450, 453, 479, 483, 666, 677, 724, 750, 758, 781, 827, 920, 955—327005, 81, 306, 393, 407, 418, 442, 500, 512, 525, 618, 712, 781, 832, 833, 868, 916, 968—328046, 52, 106, 185, 214, 298, 350, 361, 463, 496, 502, 559, 562, 620, 710, 736, 751, 767, 810, 865, 873, 980—329111, 378, 399, 415, 447, 481, 527, 528, 611, 635, 692, 863—330022, 23, 50, 104, 136, 161, 238, 248, 260, 266, 318, 330, 362, 371, 381, 385, 505, 568, 590, 631, 671, 719, 720, 754, 825, 986, 989, 990—331113, 135, 137, 227, 268, 358, 377, 405, 431, 449, 459, 519, 557, 578, 599, 619, 732, 850, 855—332010, 136, 147, 167, 174, 186, 199, 266, 287, 315, 426. 438, 488, 520, 603, 610, 718, 733, 802, 985, 986—333059, 74, 112, 178, 192, 208, 211, 245, 252, 339, 340, 378, 471, 520, 522, 560, 575, 583, 589, 613, 732, 758, 871, 891, 907, 916, 938, 957—334036, 120, 121, 191, 239, 381, 392, 456, 508, 512, 545, 563, 581, 629, 650, 674, 692, 734, 752, 760, 787, 791, 792, 911, 999—335001, 4, 8, 57, 67, 84, 166, 171, 259, 270, 271, 279, 318, 386, 438, 489, 490, 491, 568, 581, 643, 649, 672, 725, 727, 836, 851. 854, 860. 969, 975, 977, 983, 990—336011, 12, 54, 72, 147, 217, 227, 262, 265, 355, 445, 513, 522, 596, 630, 656, 699, 721, 732, 836, 837, 880, 910, 960, 962, 979, 990, 994—337103, 118, 121, 126, 171, 197, 233, 267, 270, 271, 272, 316, 361, 370, 372, 376, 488, 502, 537, 649, 751, 760, 788, 843, 870, 892, 901, 912, 991—338001, 78, 136, 277, 387, 415, 474, 507, 577, 580, 646, 655, 714, 741, 802, 810, 884, 802, 914, 917—339064, 204, 216, 315, 367, 480, 511, 547, 549, 551, 616, 705, 717, 761.

340026, 29, 51, 81, 104, 158, 249, 380, 399, 454, 479, 513, 629, 656, 789, 807, 836, 991—341015, 93, 113, 116, 131, 171, 176, 187, 310, 374, 411, 490, 525, 678, 701, 741, 775, 842. 671, 991—342013, 25, 111, 117, 181, 200, 315, 357, 368, 396, 419, 561, 585, 609. 611—343019, 47, 107, 128, 198, 236, 356, 380, 488, 506, 572, 599, 724, 774, 804, 814, 901, 901, 955, 998—344007, 39, 82, 125, 150, 220, 284, 293, 312, 357, 368, 437, 474, 476, 481, 600 651, 713, 772, 787, 866, 890, 941, 945, 946, 991—345005, 31, 224, 226, 236, 372, 374, 444, 450 465, 467, 482, 486, 532, 540, 580, 597, 620, 651, 713, 726. 777, 787, 792, 793, 802, 861, 878, 893, 913, 917—346045, 74, 86, 123. 158, 203, 339, 352, 535, 540, 557, 647, 700, 763, 812 891, 902, 935, 950, 957, 960, 980, 988, 989—347055. 117, 155, 164, 203, 264, 338, 396, 399, 401, 433, 438, 514, 539, 551, 575, 609, 637, 700, 771, 826, 846, 852, 905, 957, 981, 990—348008. 68, 111, 144, 165, 189, 312, 382, 473, 474, 485, 490, 513, 515, 598, 663, 688, 691, 748, 753, 810, 817, 859, 861, 872, 910, 911, 928, 930, 940, 956—349125. 236, 427, 565, 612, 625, 705, 720, 725, 745, 758, 763, 789, 819—350006, 61, 71. 156, 184, 192, 225, 239, 252, 307, 335, 347, 387, 471, 488. 491 493, 567, 597, 608, 666, 786, 795, 769, 797, 810, 855, 877, 885, 916, 950, 981, —351005, 22, 76, 84, 92, 137, 146, 271, 282, 289, 290, 336, 415, 650, 662, 694, 753, 823, 853, 874 —352009, 59 69, 105, 122, 126, 132, 339, 389, 393, 402, 419, 479, 516, 636. 678, 682. 694, 700, 897, 899, 911 912, 964—353015, 27, 65, 83, 126, 132, 158, 216, 217, 220, 224, 230, 387, 421 442, 461, 559, 571 581, 610, 641, 691, 711, 717, 729, 755, 824, 828, 847, 854, 890, 903, 906, 959—354003, 19, 21, 71, 150, 156, 178, 223, 231, 324, 339, 416, 489, 556, 576, 577, 591, 630, 665, 682, 718, 780, 893, 906, 919, 953—355099, 201, 285, 287, 291, 303, 321, 356, 417, 435, 573, 581,

628, 649, 655, 659, 681, 685, 686, 775, 860, 908—365005, 141, 274, 294, 308, 319, 376, 379, 385, 411, 417, 486, 491, 630, 641, 658, 715, 792, 795, 806, 811, 942, 948, 961, 979, 987—357021, 59, 77, 152, 166, 173, 229, 292, 319, 360, 427, 429, 437, 450, 474, 491, 598, 615, 662, 665, 666, 700, 729, 756, 771, 811, 817, 818, 819, 851, 865, 901, 925, 977—358061, 70, 101, 115, 318, 342, 363, 482, 511, 528, 652, 705, 762, 789, 925, 951, 983—359012, 39, 102, 116, 254, 262, 284, 315, 371, 455, 459, 526, 643, 644, 770, 873, 906.

360065, 125, 140, 256, 260, 262, 283, 314, 425, 470, 501, 502, 553, 574, 595, 596, 646, 648, 710, 776, 783, 866, 874, 887, 919—361037, 51, 163, 173, 192, 199, 203, 436, 492, 555, 654, 705, 779, 780, 784, 786, 812, 904, 964, 968—362017, 100, 106, 116, 165, 174, 242, 241, 267, 296, 398, 397, 402, 416, 472, 524, 663, 695, 735, 738, 783, 806, 803, 818, 975, 981—363025, 61, 185, 319, 327, 420, 421, 459, 537, 560, 569, 593, 622, 703, 736, 754, 772, 794, 848, 947, 950, 971, 997—364004, 5, 323, 388, 391, 497, 574, 581, 614, 617, 692, 752, 791, 833, 834, 862, 900, 956, 971, 987—365050, 98, 161, 190, 418, 555, 624, 707, 774, 781, 782, 788, 826, 905—366010, 20, 70, 126, 175, 183, 216, 237, 289, 260, 403, 420, 450, 531, 552, 572, 585, 669, 674, 739, 749, 889, 897, 912, 932, 993—367003, 16, 45, 49, 76, 100, 122, 142, 151, 181, 223, 335, 354, 424, 450, 459, 509, 705, 718, 728, 731, 785, 821, 872, 938, 943—368046, 75, 216, 229, 262, 284, 292, 307, 334, 370, 375, 381, 386, 398, 441, 444, 448, 455, 462, 469, 487, 496, 500, 505, 751, 760, 780, 781, 847, 911, 908—369045, 87, 123, 150, 157, 199, 200, 214, 272, 301, 322, 363, 431, 446, 566, 571, 596, 600, 619, 628, 800, 813, 855, 864, 883, 899, 931—370027, 28, 41, 47, 84, 97, 138, 149, 286, 291, 295, 326, 339, 372, 382, 535, 654, 665, 706, 750, 851, 872, 888, 944, 988—371087, 101, 173, 291, 295, 318, 327, 358, 401, 477, 481, 551, 594, 603, 645, 679, 706, 753, 758, 789, 932, 956, 957, 992—372003, 15, 24, 43, 44, 76, 79, 81, 105, 106, 138, 153, 177, 204, 225, 269, 271, 306, 356, 373, 386, 443, 477, 572, 612, 773, 785, 817, 881, 945, 956—373050, 61, 77, 121, 179, 229, 245, 324, 345, 353, 390, 564, 592, 636, 693, 708, 736, 738, 770, 792, 881, 894, 899, 923, 940, 952, 954, 964—374004, 28, 84, 90, 176, 216, 250, 269, 356, 417, 453, 496, 510, 557, 604, 650, 661, 678, 730, 735, 750, 775, 788, 852, 890—375044, 63, 99, 100, 132, 136, 210, 234, 247, 298, 313, 315, 533, 555, 570, 579, 591, 615, 618, 628, 649, 680, 738, 748, 822, 852, 873, 879, 887, 960—376022, 31, 45, 125, 159, 161, 272, 313, 324, 340, 415, 418, 426, 452, 463, 481, 485, 516, 518, 550, 552, 586, 663, 665, 748, 782, 790, 976—377064. 136, 188, 243, 290, 294, 313, 320, 369, 401, 432, 549, 603, 737, 748, 753, 843, 964, 990, 993—378031, 36, 87, 125, 135, 136, 154, 186, 242, 285, 353, 395, 429, 476, 486, 496, 507, 751, 883, 936, 967, 993—379096, 116, 150, 156, 169, 214, 245, 297, 309, 314, 332, 358, 384, 392, 437, 471, 472, 533, 554, 602, 615, 617, 636, 639, 724, 773, 778, 798, 818, 838, 841, 907, 963, 981, 999

380015, 18, 22, 33, 41, 67, 126, 192, 311, 312, 329, 369, 415, 454, 480, 511, 515, 531, 734, 862, 867, 870, 902, 904, 921, 923, 926, 960—381012, 49, 92, 126, 186, 189, 218, 258, 260, 330, 353, 831, 437, 462, 517, 544, 614, 628, 630, 692, 749, 779, 801, 814, 834, 861, 862, 877, 898, 899, 909, 950—382024, 101, 217, 229, 233, 245, 247, 363, 438, 493, 528, 556, 576, 705, 725, 772, 777, 880, 892, 904, 930, 988—383067, 152, 156, 202, 235, 294, 349, 478, 517, 660, 677, 725, 747, 757, 893, 978, 983—384056, 88, 261, 375, 419, 458, 469, 574, 589, 592, 612, 644, 761, 871, 908, 909, 912—385050, 62, 74, 75, 81, 86, 283, 304, 489, 494, 586, 587, 595, 744, 781, 792, 899, 909, 911, 944, 996—386002, 6, 8, 125, 168, 194, 221, 262, 282, 347, 372, 413, 436, 532, 553, 563, 712, 731, 760, 772, 777, 809, 831, 838—387087, 135, 140, 354, 404, 405, 460, 662, 733, 844, 981—388026, 40, 43, 116, 121, 163, 249, 296, 326, 339, 366, 419, 473, 517, 603, 625, 632, 780, 813, 816, 886, 889, 898, 918, 991, 994—389029, 38, 173, 220, 226, 232, 272, 275, 315, 321, 375, 381, 388, 465, 481, 491, 491, 510, 575, 576, 577, 688, 637, 661, 749, 768, 837, 851, 934, 944, 949, 993—390111, 113, 148, 199, 204, 216, 227, 285, 287, 314, 326, 407, 414, 438, 469, 485, 515, 544, 562, 684, 736, 793, 864, 894, 897, 916, 934, 939, 965, 989—391021, 135, 178, 196, 220, 248, 314, 376, 422, 515, 526, 585, 631, 679, 741, 795, 810, 835, 847, 959, 982, 995, 996—392031, 290, 360, 428, 464, 530, 634, 658, 659, 664, 670, 674, 704, 722, 737, 778, 785, 811, 840, 882, 940, 988—393042, 14, 31, 72, 95, 113, 162, 178, 256, 294, 302, 318, 320, 341, 384, 424, 497, 530, 564, 612, 718, 792, 795, 797, 889, 896, 934, 941, 954—394018, 70, 141, 233, 253, 301, 303, 318, 375, 379, 387, 410, 449, 506, 694, 834, 848—395001, 16, 29, 33, 100, 106, 143, 147, 188, 210, 252, 253, 289, 307, 326, 459, 490, 565, 568, 695, 744, 760, 762, 777, 786, 794, 827—396006, 16, 19, 65, 80, 123, 147, 160, 207, 230, 277, 307, 332, 366, 389, 396, 403, 422, 431, 434, 447, 486, 516, 822, 877, 880, 912, 948, 960, 994—397023, 62, 245, 250, 275, 366, 383, 493, 505, 525, 644, 668, 703, 784, 792, 796, 894, 916, 933, 943, 945, 978—398000, 23, 39, 69, 104, 152, 155, 242, 254, 369, 452, 537, 621, 643, 651, 667, 814, 942, 977, 980, 998—399017, 77, 159, 174, 209, 220, 234, 257, 277, 401, 430, 451, 455, 529, 534, 550, 565, 641, 650, 757, 785, 841, 858, 887, 906, 933, 936

400060, 162, 168, 241, 271, 284, 300, 361, 433, 596, 615, 620, 622, 631, 659, 662, 681, 699, 712, 723, 851, 874, 886, 905, 953—401012, 27, 64, 79, 91, 133, 137, 218, 290, 470, 482, 488, 549, 721, 763, 775, 805, 872, 875, 885, 911, 959, 966—402004, 21, 35, 74, 106, 123, 144, 179, 184, 255, 264, 389, 402, 477, 577, 580, 599, 623, 651, 794, 795, 816, 823, 836, 896, 913, 981—403101, 138, 158, 178, 205, 248, 339, 849, 371, 455, 479, 549, 685, 738, 745, 775, 776, 805, 829, 966, 985—404005, 8, 54, 80, 155, 158, 162, 188, 191, 193, 209, 214, 243, 332, 345, 415, 454, 463, 472, 495, 496, 514, 625, 635, 683, 692, 756, 806, 831, 954, 988, 993—405008, 70, 106, 108, 111, 176, 194, 305, 352, 405, 447, 511, 519, 534, 592, 731, 779, 800, 808, 899—406008, 149, 163, 182, 197, 205, 226, 258, 274, 351, 369, 372, 382, 417, 472, 504, 505, 595, 630, 659, 663, 670, 721, 842, 982—407001, 22, 24, 41, 79, 100, 101, 107, 117, 222, 231, 305, 308, 330, 353, 513, 514, 526, 529, 595, 718, 731, 899, 922, 931, 957, 958—408043, 55, 109, 208, 221, 242, 281, 302, 314, 345, 381, 390, 469, 487, 525, 535, 577, 601, 717, 720, 758, 881, 924, 949, 972—409155, 158, 176, 321, 344, 354, 355, 421, 450, 463, 478, 492, 565, 588, 609, 673, 684, 685, 691, 719, 742, 743, 807, 855, 857, 878—410010, 14, 80, 106, 130, 151, 160, 174, 265, 352, 381, 387, 442, 550, 573, 578, 599, 661, 706, 728, 771, 780, 790, 928, 960—411015, 21, 92, 121, 173, 227, 259, 305, 363, 437, 453, 485, 532, 600, 730, 740, 743, 756, 779, 851, 897, 900, 906—412024, 114, 126, 146, 211, 224, 240, 251, 265, 297, 309, 362, 426, 455, 482, 493, 504, 572, 612, 629, 631, 681, 704, 739, 771, 780, 796, 803, 828, 863, 886, 925, 941, 985—413013, 31, 56, 64, 75, 76, 79, 202, 302, 325, 396, 401, 411, 439, 479, 568, 572, 642, 650, 653, 683, 696, 793, 809, 911, 935, 943, 950—414008, 108, 207, 259, 262, 265, 382, 383, 445, 478, 483, 494, 576, 607, 671, 679, 703, 834, 850, 866, 872, 891, 945—415008, 10, 36, 52, 53, 244, 275, 307, 323, 358, 384, 394, 404, 447, 456, 489, 535, 540, 609, 631, 651, 679, 698, 770, 824, 850, 918—416075, 104, 117, 125, 128, 138, 149, 180, 211, 231, 239, 252, 293, 317, 354, 407, 425, 446, 527, 562, 692, 697, 751, 773, 778, 829, 871, 924, 960—417001, 13, 15, 81, 103, 160, 205, 303, 365, 372, 417, 445, 491, 534, 539, 627, 660, 688, 737, 783, 791, 844, 850, 862, 883, 948, 952—418091, 221, 237, 261, 295, 297, 309, 332, 335, 405, 492, 500, 507, 650, 869, 923, 948—419140, 157, 160, 254, 300, 305, 331, 388, 488, 495, 506, 627, 628, 684, 708, 776, 811, 861, 876, 980.

420021, 36, 55, 57, 88, 111, 122, 128, 129, 167, 170, 261, 266, 274, 341, 352, 458, 574, 670, 744, 759, 823, 832, 842, 929, 935, 976—421014, 110, 121, 127, 165, 188, 236, 314, 324, 329, 343, 373, 460, 469, 471, 483, 507, 569, 583, 643, 654, 681, 769, 824, 845, 910, 955, 958—422036, 43, 45, 48, 61, 115, 250, 255, 267, 299, 335, 508, 552, 583, 586, 704, 739, 752, 751, 753, 784, 816, 822, 893, 996—423091, 93, 132, 141, 151, 248, 257, 277, 326, 353, 375, 514, 580, 641, 659, 747, 874—424040, 55, 116, 126, 149, 156, 178, 209, 220, 240, 268, 358, 466, 541, 650, 674, 750, 819, 871, 903, 925, 964—425041, 46, 81, 158, 160, 323, 325, 342, 352, 368, 384, 448, 516, 550, 577, 614, 659, 679, 741, 757, 788, 942, 916, 935, 947, 951, 968, 992—426021, 56, 125, 215, 216, 217, 237, 338, 344, 357, 400, 411, 461, 534, 659, 715, 756, 763, 776, 911, 912, 970, 975, 983, 990, 991—427228, 250, 308, 318, 512, 520. 614, 642, 655, 672, 681, 693, 723, 800, 855, 902, 932—428019, 20, 51, 54, 76, 121, 162, 183, 186, 230, 368, 551, 674, 703, 718, 721, 755, 796, 800, 827, 860, 876, 916, 937, 940, 963—429056, 106, 292, 293, 295, 308, 316, 319, 449, 617, 697, 749, 803, 816, 829, 851, 966, 997—430007, 27, 52, 173, 179, 182, 201, 220, 227, 247, 292, 387, 435, 444, 479, 498, 670, 730, 786, 862, 910, 936—431000, 69, 72, 111, 120, 165, 223, 271, 278, 376, 467, 490, 492, 509, 513, 555, 578, 623, 707, 730, 740, 766, 783, 797, 816, 862, 881, 910—432112, 142, 144, 176, 219, 248, 350, 419, 524, 554, 570, 609, 633, 641, 701, 761, 771, 817, 826, 870, 909, 949, 976, 982, 983—433037, 38, 71, 91, 134, 162, 230, 240, 249, 313, 325, 345, 364, 380, 443, 522, 552, 561, 566, 571, 618, 630, 651, 661, 682, 683, 695, 745, 834, 839, 947, 963—434026, 85, 195, 224, 271, 310, 403, 447, 569, 581, 634, 652, 678, 693, 718, 754, 809, 815, 923, 998—435085, 153, 160, 241, 291, 330, 513, 522, 526, 583, 667, 780, 797, 798, 909, 936, 998—436007, 23, 146, 191, 245, 246, 247, 249, 307, 372, 405, 441, 474, 475, 479, 508, 553, 622, 675, 715, 750, 783, 889, 911, 973—437003, 19, 62, 108, 266, 355, 360, 473, 475, 530, 572, 584, 586, 642, 647, 643, 646, 651, 684, 709, 843, 937, 938—438093, 129, 162, 194, 501, 511, 520, 577, 709, 710, 770, 815, 838, 862, 877, 905—439085, 92, 128, 160, 161, 171, 249, 424, 451, 493, 532, 557, 605, 686, 688, 689, 707, 734, 777, 834, 870, 886, 990.

440022, 48, 70, 99, 110, 145, 162, 239, 244, 296, 553, 597, 602, 631, 753, 760, 782, 793, 802, 805, 845, 869, 926—441107, 127, 157, 167, 206, 213, 273, 377, 468, 472, 503, 518, 572, 587, 608, 669, 671, 677, 795, 797, 832, 896, 918, 942, 916, 973—442027, 38, 55, 71, 114, 166, 172, 182, 287, 409, 423, 449, 484, 545, 550, 551, 588, 640, 642, 665, 681, 741, 789, 793, 809, 853, 889, 930, 932—443082, 93, 97, 101, 156, 161, 215, 311, 327, 363, 391, 397, 407, 430, 460, 485, 495, 531, 564, 679, 721, 730, 746, 823, 840, 888, 968—444017, 27, 142, 312, 313, 317, 329, 321, 397, 409, 538, 548, 694, 749, 783, 829, 911, 960, 984—445042, 48, 54, 75, 115, 119, 154, 170, 257, 309, 342, 372, 416, 479, 492, 514, 517, 523, 567, 568, 627, 637, 716, 784, 790, 835, 898, 926, 986—446051, 66, 159, 376, 427, 429, 558, 494, 516, 599, 680, 702, 710, 844, 940, 967, 993—447009, 15, 88, 90, 181, 258, 402, 454, 460, 489, 506, 636, 653, 699, 736, 776, 792, 849, 882, 944, 965—448010, 15, 49, 67, 130, 220, 232, 279, 276, 299, 338, 413, 451, 458, 566, 568, 578, 612, 629, 669, 711, 739, 781, 857, 902, 963, 995—449025, 32, 65, 86, 117, 124, 130, 181, 184, 186, 188, 189, 196, 295, 361, 383, 388, 411, 435, 448, 451, 530, 577, 585, 653, 725, 750, 799, 872, 925—450012, 17, 44, 95, 179, 285, 319, 331, 409, 510, 667, 679, 684, 748, 764, 853, 875—451064, 121, 129, 227, 306, 357, 372, 419, 425, 443, 479, 519, 613, 620, 629, 699, 726, 747, 772, 847, 899, 923, 937, 998—452053, 65, 80, 95, 152, 182, 195, 266, 223, 232, 258, 278, 358, 402, 423, 425, 437, 465, 474, 475, 501, 534, 552, 588, 600, 632, 640, 656, 660, 752, 893, 934, 939, 982, 987—453026, 43, 51, 66, 76, 106, 121, 131, 153, 225, 246, 248, 255, 308, 318, 348, 426, 448, 474, 528, 542, 549, 595, 689, 716, 730, 762, 823, 883, 951—454085, 89, 257, 311, 392, 418, 428, 465, 467, 560, 604, 674, 697, 731, 761, 775, 823, 827, 928, 938, 942, 956, 959, 964—455005, 68, 139, 140, 159, 221, 289, 347, 398, 413, 430, 448, 476, 579, 650, 663, 680, 693, 888, 896, 964, 975, 973—456054, 79, 119, 192, 194, 313, 314, 349, 354, 364, 376, 439, 479, 595, 654, 659, 703, 783, 900, 909, 952, 992—457005, 62, 163, 211, 216, 267, 272, 291, 349, 380, 462, 640, 645, 728, 740, 743, 912, 930, 936—458035, 265, 368, 383, 403, 434, 560, 603, 667, 751, 737, 816, 851, 854, 880, 911, 931, 945, 977—459019, 55, 78, 158, 200, 212, 274, 323, 417, 437, 493, 504, 509, 727, 729, 716, 755, 803, 827, 831, 881, 970.

460027, 28, 29, 33, 40, 111, 124, 139, 171, 274, 359, 381, 452, 453, 466, 472, 473, 481, 637, 645, 748, 776, 777, 909, 985—461044, 125, 147, 188, 266, 334, 339, 344, 375, 402, 469, 471, 487, 514, 516, 524, 551, 577, 609, 654, 721, 738, 823, 824, 901, 972—462001, 35, 97, 141, 202, 205, 218, 358, 381, 414, 446, 478, 505, 585, 660, 751, 857, 921, 927, 934—463049, 23, 46, 58, 83, 85, 139, 229, 358, 386, 387, 539, 570, 607, 700, 766, 830, 846, 862, 912, 923, 981—464205, 233, 318, 331, 333, 374, 397, 422, 443, 447, 452, 454, 473, 481, 491, 496, 581, 613, 721, 788, 814, 851, 870, 899—465071, 111, 192, 213, 272, 339, 408, 593, 595, 616, 641, 653, 691, 831—466025, 108, 170, 199, 281, 296, 300, 301, 378, 413, 439, 501, 529, 538, 559, 570, 589, 658, 728, 733, 743, 774, 881, 895, 994—467010, 20, 23, 47, 67, 101, 105, 133, 148, 200, 250, 253, 257, 258, 278, 331, 339, 342, 351, 382, 430, 461, 480, 510, 611, 639, 680, 727, 729, 828, 939, 958, 982—468048, 191, 210, 232, 276, 364, 386, 389, 493, 518, 588, 614, 640, 652, 756, 784, 879, 881, 884, 897, 955, 958—469020, 105, 171, 185, 186, 235, 278, 319, 339, 351, 382, 413, 421, 520, 565, 570, 657, 671, 682, 787, 819, 826, 869—470022, 28, 84, 86, 89, 155, 195, 225, 262, 274, 276, 299, 360, 413, 427, 470, 484, 490, 516, 580, 582, 593, 605, 663, 674, 743, 777, 785,

787, 859, 861, 879, 894, 964, 985—471060, 164, 465, 466, 476, 480, 481, 486, 204, 217, 263, 271, 326, 355, 363, 364, 420, 456, 472, 473, 496, 508, 576, 587, 600, 603, 633, 758, 879, 893, 912—472000, 47, 65, 69, 101, 205, 228, 232, 244, 279, 382, 391, 415, 431, 448, 449, 455, 485, 523, 584, 695, 710, 711, 719, 731, 733, 821, 822, 848, 855, 938, 968, —473121, 145, 284, 285, 331, 387, 425, 439, 569, 577, 591, 605, 640, 642, 656, 723, 802, 851, 884, 991—474091, 104, 110, 133, 170, 189, 211, 215, 252, 400, 418, 422, 427, 484, 613, 640, 722, 723, 758, 875, 905, 917, 993—475009, 41, 44, 79, 84, 408, 287, 309, 494, 583, 647, 734, 754, 774, 810, 835, 983—476110, 163, 173, 291, 311, 316, 380, 381, 395, 397, 417, 490, 491, 548, 549, 607, 668, 685, 819, 848, 884, 934, 977, 993—477039, 159, 167, 257, 361, 381, 382, 462, 472, 474, 480, 488, 493, 501, 528, 529, 547, 554, 596, 758, 805, 846, 855, 836, 891, 903, 921—478008, 99, 187, 216, 217, 285, 308, 347, 348, 396, 410, 427, 503, 504, 567, 660, 690, 698, 702, 711, 731, 739, 740, 814, 826, 846, 904, 952, 984—479054, 83, 143, 191, 208, 212, 214, 255, 256, 323, 330, 350, 476, 481, 482, 498, 518, 620, 700, 713, 812, 823, 834, 861, 896, 986, 997.

480010, 38, 105, 111, 129, 143, 183, 240, 242, 260, 271, 391, 393, 395, 442, 449, 452, 583, 629, 649, 656, 679, 695, 739, 829, 915, 920, 935, 950—481001, 9, 21, 86, 144, 259, 269, 290, 296, 301, 350, 439, 481, 500, 511, 544, 561, 673, 677, 684, 691, 740, 788, 806, 824, 832, 833—482009, 14, 38, 50, 61, 79, 127, 224, 267, 314, 340, 346, 352, 368, 540, 601, 756, 769, 850, 863, 907, 914, 921, 988—483035, 97, 105, 106, 128, 238, 299, 313, 344, 357, 411, 427, 453, 457, 512, 549, 566, 680, 730, 731, 753, 762, 763, 776, 792, 820, 825, 838, 846, 909, 943, 956, 964—484018, 39, 102, 274, 326, 384, 425, 433, 463, 517, 528, 547, 624, 659, 748, 798, 804, 842, 863, 865, 866, 958—485036, 71, 94, 97, 122, 133, 227, 281, 282, 284, 309, 375, 409, 424, 441, 542, 547, 575, 721, 723, 747, 795, 806, 975—486062, 235, 240, 268, 344, 349, 374, 514, 521, 542, 598, 626, 643, 813, 829, 847, 909, 981—487027, 076, 123, 146, 168, 198, 235, 351, 376, 384, 403, 444, 453, 501, 558, 695, 710, 797, 805, 832, 862, 906, 970, 993—488032, 82, 135, 147, 179, 295, 302, 373, 381, 385, 409, 425, 460, 588, 654, 674, 703, 722, 725, 755, 771, 795, 819, 868, 897—489054, 72, 81, 82, 84, 101, 106, 213, 231, 255, 311, 408, 415, 460, 479, 510, 558, 651, 736, 752, 814, 848, 857, 913, 937, 991—490113, 179, 200, 233, 245, 357, 287, 412, 427, 462, 481, 483, 515, 537, 542, 550, 554, 558, 680, 687, 759, 764, 782, 785, 786, 839, 851, 879, 919, 975—491055, 101, 135, 157, 179, 261, 343, 348, 576, 595, 645, 669, 678, 851, 855, 868, 982, 985—492030, 43, 66, 98, 99, 171, 175, 273, 290, 465, 469, 565, 581, 662, 713, 752, 803, 884, 894, 952, —493035, 79, 143, 151, 263, 285, 313, 319, 348, 399, 425, 503, 511, 535, 561, 569, 623, 663, 705, 774, 793, 833, 854, 860, 879, 882, 918, 944, 952, 993—494028, 62, 105, 106, 135, 170, 253, 261, 278, 282, 361, 363, 419, 441, 454, 525, 531, 796, 661, 667, 669, 697, 704, 702, 708, 732, 830, 929, 930—495035, 36, 46, 70, 76, 123, 133, 134, 145, 175, 177, 182, 223, 256, 274, 313, 493, 514, 560, 624, 631, 641, 721, 790, 903, 908, 931, 983—496039, 98, 111, 113, 141, 209, 219, 364, 395, 420, 435, 444, 528, 553, 565, 733, 782, 833, 844, 933, 955—497023, 29, 40, 83, 118, 154, 193, 195, 263, 295, 353, 359, 362, 449, 494, 538, 548, 573, 594, 700, 730, 733, 738, 780, 794, 841, 865, 885, 891, 920, 988—498024, 73, 118, 120, 121, 150, 157, 208, 314, 323, 388, 405, 495, 497, 519, 588, 596, 616, 704, 706, 766, 818, 847, 857, 906, 930, 980, 988—499029, 48, 54, 58, 151, 187, 241, 359, 518, 600, 612, 620, 636, 662, 675, 706, 709, 713, 726, 751, 864, 928.

500063, 82, 106, 122, 234, 264, 296, 303, 318, 330, 337, 350, 368, 446, 466, 500, 504, 509, 532, 544, 549, 565, 572, 620, 657, 666, 668, 715, 726, 770, 813, 875, 902, 936, 969, 975—501021, 79, 97, 129, 190, 225, 245, 246, 270, 289, 318, 351, 409, 423, 461, 464, 496, 637, 713, 768, 777, 795, 844, 845, 847, 862, 886, 887, 904, 925, 998—502086, 460, 473, 485, 507, 534, 574, 706, 787, 849, 906, 929, 942, 945, 973—503163, 363, 448, 472, 498, 521, 657, 666, 744, 761, 793, 834, 919, 931, 966, 993—504080, 213, 223, 226, 264, 294, 308, 324, 421, 474, 475, 482, 527, 542, 545, 577, 683, 698, 738, 753, 954, 989—505008, 10, 395, 581, 666, 693, 800, 847, 928—506059, 129, 132, 143, 188, 230, 323, 324, 345, 349, 448, 485, 517, 591, 605, 643, 648, 706, 746, 844, 886, 891, 923, 968—507034, 49, 58, 107, 109, 169, 182, 188, 213, 214, 276, 277, 345, 354, 414, 466, 472, 528, 585, 597, 620, 761, 825, 849, 977, 988—508031, 117, 211, 272, 302, 321, 439, 452, 464, 467, 571, 598, 721, 758, 768, 846, 876, 907, 972—509076, 96, 112, 159, 194, 279, 335, 356, 467, 529, 596, 602, 615, 620, 718, 777, 794, 805, 835, 871, 937, 977, 991—510017, 88, 126, 164, 203, 303, 470, 481, 529, 543, 570, 784, 764, 780, 819, 849, 870, 986—511032, 128, 133, 194, 195, 238, 325, 361, 393, 425, 469, 477, 534, 581, 590, 616, 625, 628, 644, 692, 777, 834, 862, 927, 955, 958—512158, 218, 317, 321, 334, 336, 492, 510, 525, 586, 633, 684, 809, 815, 833, 837, 880, 882, 904, 941, 952, 972—513053, 58, 70, 172, 183, 202, 211, 269, 285, 420, 508, 515, 575, 666, 703, 712, 717, 768, 772, 808, 849, 852, 890, 904, 942, 976—514060, 234, 264, 274, 292, 301, 385, 389, 439, 447, 553, 604, 609, 665, 733, 779, 927, 990—515066, 106, 155, 248, 274, 277, 294, 331, 357, 432, 445, 488, 645, 690, 717, 764, 778, 784, 822, 853, 935—516017, 64, 105, 146, 232, 248, 251, 254, 264, 453, 463, 480, 549, 563, 592, 609, 775, 789, 900, 915, 960—517000, 115, 134, 168, 219, 229, 314, 377, 423, 523, 567, 623, 653, 655, 785, 887, 933, 972, 988—518029, 49, 87, 116, 255, 283, 300, 305, 328, 342, 432, 455, 561, 539, 577, 629, 695, 789, 793, 802, 820, 842, 887, 926 —519008, 105, 171, 215, 274, 298, 323, 498, 557, 606, 625, 677, 687, 691, 707, 746, 809, 874.

520011, 17, 47, 147, 153, 154, 227, 325, 333, 343, 350, 372, 379, 431, 435, 577, 697, 729, 767, 808, 855—521023, 43, 53, 56, 57, 161, 396, 415, 416, 442, 520, 541, 567, 617, 849, 953—522049, 96, 129, 240, 260, 324, 394, 417, 480, 493, 522, 586, 602, 643, 693, 722, 865, 866, 895, 913, 939—523096, 140, 147, 177, 255, 258, 309, 347, 367, 399, 509, 586, 631, 679, 713, 723, 749, 769, 824, 837, 961, 967, 997—524044, 86, 135, 209, 230, 282, 296, 339, 547, 621, 631, 718, 747, 811, 820, 902, 904, 908, 956, 973—525152, 187, 218, 234, 249, 253, 305, 329, 334, 472, 474, 563, 604, 733, 736, 740, 742, 745, 786, 832, 853, 968, 973, 985—526058, 104, 144, 227, 294, 297, 303, 309, 394, 415, 428, 452, 558, 570, 576, 580, 595, 616, 618, 624, 632, 694, 712, 737, 738, 787, 819, 821, 894, 903, 905, 923, 941—527012, 112, 133, 254, 314, 328, 379, 381, 402, 414, 471, 520, 540, 544, 612, 695, 719, 723, 730, 770, 851, 855, 867, 875, 926, 927, 929, 952, 998, 999—528035, 82, 83, 106, 152, 244, 434, 438, 475, 549, 681, 779, 794, 884, 940, 978—529022, 109, 137, 141, 168, 209, 267, 268, 296, 314, 361, 453, 490, 508, 511, 564, 566, 640, 647, 688, 714, 737, 830, 841, 843, 846, 961, 968—530080, 87, 93, 94, 126, 139, 178, 221, 412, 534, 536, 541, 653, 669, 781, 801, 844, 876, 884, 957, 999—531018, 43, 60, 100, 135, 138, 178, 256, 299, 394, 399, 416, 523, 542, 545, 555, 578, 670, 712, 786, 794, 803, 842, 869, 886, 888, 928, 964, 976, 992—532016, 20, 51, 96, 117, 148, 176, 238, 247, 267, 372, 346, 368, 382, 400, 435, 494, 509, 513, 514, 530, 570, 680, 777, 809, 904, 934, 963, 990—533072, 82, 104, 142, 151, 153, 161, 182, 188, 218, 328, 307, 345, 391, 515, 543, 646, 650, 636, 782, 815, 844, 864, 867, 878, 959, 980, —534008, 106, 111, 115, 119, 135, 136, 156, 167, 230, 272, 283, 290, 299, 542, 563, 642, 650, 672, 673, 749, 756, 798, 799, 816, 821, 822, 852, 856, 987—535053, 116, 179, 221, 228, 303, 329, 359, 419, 502, 530, 602, 623, 639, 799, 876, 975, 976—536144, 155, 342, 356, 391, 414, 420, 520, 526, 552, 588, 619, 655, 692, 705, 714, 782, 835, 876—537051, 68, 72, 91, 144, 178, 191, 225, 228, 414, 484, 522, 535, 582, 613, 673, 811, 853, 887, 945—538007, 25, 62, 256, 332, 347, 389, 370, 401, 410, 456, 471, 485, 491, 538, 543, 623, 631, 726, 727, 762, 774, 787, 850, 862, 875, 926, 941, 962, 973—539006, 50, 55, 58, 86, 106, 161, 169, 197, 233, 291, 353, 408, 521, 670, 725, 808, 851, 935, 957.

540006, 15, 18, 19, 20, 47, 70, 89, 123, 136, 213, 237, 238, 242, 254, 397, 461, 469, 509, 557, 588, 594, 609, 637, 676, 760, 819, 865, 901, 947, 948, 966, 979, 986—541106, 132, 200, 263, 298, 354, 411, 427, 457, 605, 651, 655, 668, 676, 762, 843—542016, 72, 195, 213, 220, 371, 419, 512, 516, 551, 656, 682, 684, 696, 732, 770, 808, 851, 862, 924, 998—543107, 154, 265, 299, 308, 395, 465, 474, 479, 482, 555, 577, 724, 740, 774, 865, 800, 918—544072, 41, 97, 169, 438, 478, 495, 564, 572, 641, 682, 686, 720, 738, 754, 812, 854, 902, 904, 943, 947—545137, 222, 247, 249, 262, 274, 290, 294, 340, 425, 440, 463, 481, 497, 498, 543, 561, 727, 729, 745, 762, 793, 802, 803, 840, 946, 994—546007, 9, 44, 68, 82, 104, 134, 149, 210, 224, 232, 321, 384, 418, 451, 466, 473, 696, 743, 744, 803, 822—547020, 68, 96, 189, 292, 313, 316, 368, 394, 419, 428, 432, 501, 598, 646, 660, 779, 782, 923, 960—548063, 114, 138, 151, 175, 197, 258, 276, 281, 290, 297, 441, 462, 464, 493, 543, 572, 573, 574, 625, 631, 663, 697, 778, 847, 909, 925, 943, 965—549023, 43, 53, 85, 380, 417, 442, 448, 476, 506, 550, 568, 574, 580, 583, 588, 602, 682, 705, 755, 771, 900, 975, 984—550042, 61, 87, 89, 93, 233, 271, 294, 364, 375, 376, 411, 417, 448, 473, 610, 801, 846, 876, 891, 953, 959, 989—551013, 92, 193, 213, 276, 312, 331, 413, 351, 371, 391, 659, 667, 727, 846, 892—552016, 98, 153, 188, 209, 222, 265, 280, 286, 289, 360, 410, 519, 590, 664, 716, 762, 967, 985, 986—553191, 252, 334, 388, 403, 538, 573, 574, 577, 616, 618, 623, 635, 690, 713, 714, 730, 757, 779, 837, 841, 883, 990—554056, 64, 92, 159, 217, 265, 341, 397, 419, 449, 453, 483, 530, 531, 571, 612, 707, 774, 789, 814, 826, 838, 862, 863, 871, 877, 880, 913, 915, 922, 927, 957—555021, 69, 70, 79, 104, 114, 532, 588, 594, 608, 663, 713, 716, 763, 784, 809, 811, 885, 960, 966, 988—556131, 140, 153, 194, 229, 237, 250, 295, 353, 354, 364, 378, 388, 391, 443, 498, 523, 617, 639, 681, 695, 828, 843, 990—557027, 89, 90, 240, 264, 282, 289, 348, 439, 468, 488, 503, 528, 570, 600, 612, 619, 643, 713, 727, 750, 760, 856, 876, 897, 929, 942, 953, 973, 983—558000, 189, 239, 245, 253, 397, 414, 428, 473, 517, 531, 596, 622, 631, 657, 716, 722, 802, 823, 902, 906, 922, 984—559154, 182, 200, 208, 356, 784, 388, 411, 413, 431, 482, 513, 555, 563, 620, 626, 632, 643, 709, 953, 965, 966, 990.

560074, 92, 106, 145, 166, 215, 235, 379, 478, 543, 554, 615, 639, 645, 695, 698, 717, 719, 721, 742, 784, 867, 922—561042, 89, 131, 260, 279, 304, 372, 387, 422, 512, 515, 544, 555, 546, 568, 669, 699, 725, 739, 761, 818, 832, 863, 870, 882, 899, 945—562180, 183, 278, 300, 475, 479, 485, 510, 556, 569, 584, 604, 635, 666, 687, 800, 813, 817, 826, 832, 849, 930—563023, 45, 61, 375, 376, 412, 468, 504, 507, 521, 535, 551, 575, 728, 742, 750, 798, 811, 858, 940—564005, 9, 42, 110, 220, 277, 309, 515, 615, 658, 667, 697, 802, 807, 808, 870, 878, 952—565012, 76, 96, 142, 133, 222, 266, 301, 344, 376, 405, 406, 474, 586, 599, 642, 646, 673, 674, 677, 683, 686, 696, 710, 741, 819, 826, 976—566023, 42, 51, 92, 98, 100, 127, 234, 241, 257, 299, 414, 415, 445, 552, 741, 749, 805, 815, 820, 861, 863, 877, 910 —567044, 84, 103, 145, 242, 264, 265, 267, 282, 291, 295, 312, 321, 325, 378, 395, 399, 553, 571, 689, 713, 714, 716, 717, 822, 874—568037, 60, 69, 107, 154, 203, 219, 245, 284, 286, 320, 322, 326, 408, 431, 501, 525, 570, 644, 646, 666, 725, 727, 780, 793, 832, 867, 899, 967—569002, 16, 48, 66, 102, 139, 177, 184, 232, 255, 302, 331, 344, 371, 410, 617, 636, 664, 754, 820, 822, 857, 885, 893, 904, 969—570048, 63, 76, 256, 275, 342, 349, 351, 355, 398, 568, 581, 605, 622, 632, 664, 669, 672, 703, 809, 849, 858, 869, 880, 934, 937, 949—571012, 284, 346, 359, 378, 396, 401, 568, 575, 603, 604, 630, 705, 716, 867, 893, 899, 956, 982—572186, 207, 238, 247, 248, 300, 361, 392, 417, 418, 568, 570, 600, 622, 632, 650, 677, 686, 800, 801, 825, 870, 875, 954—573012, 44, 82, 143, 145, 154, 254, 265, 313, 323, 334, 385, 398, 460, 502, 600, 603, 612, 615, 629, 660, 697, 720, 771, 780, 813, 839, 857, 873—574026, 57, 227, 261, 341, 377, 398, 399, 400, 437, 451, 517, 541, 546, 888, 946—575401, 116, 123, 144, 191, 209, 240, 323, 386, 479, 536, 559, 561, 569, 589, 610, 723, 733, 768, 822, 868, 914, 998—576020, 23, 24, 63, 177, 189, 203, 230, 294, 455, 508, 520, 529, 553, 564, 570, 671, 687, 776, 858, 904, 927, 967—577019, 111, 115, 135, 149, 169, 192, 223, 360, 392, 401, 408, 475, 557, 571, 597, 644, 666, 745, 929, 958, 977—578041, 46, 99, 151, 154, 166, 204, 267, 333, 366, 426, 559, 598, 605, 612, 637, 640, 660, 749, 819, 832, 862, 863, 876, 886, 909, 917, 947, 953, 962, 983, 994—579004, 68, 69, 132, 161, 180, 185, 196, 257, 321, 326, 358, 439, 449, 475, 501, 503, 602, 603, 656, 731, 807, 837, 842, 865, 905, 914, 939, 970, 991.

580129, 225, 229, 259, 284, 433, 518, 530, 790, 793, 804, 826, 861, 872, 926, 931, 970, 985—581109, 135, 147, 270, 271, 274, 304, 421, 437, 491, 521, 547, 571, 582, 587, 612, 629, 633, 713, 720, 743, 781, 825, 828, 862, 867, 967—582029, 30, 129, 252, 254, 362, 414, 506, 535, 539, 635, 665, 683, 731, 821, 873, 891, 935, 992—583028, 36, 40, 62, 147, 166, 222, 227, 314, 399, 462, 464, 516, 520, 543, 569, 609, 617, 642, 653, 678, 680, 839, 841, 848, 913, 948—584010, 148, 149, 152, 178, 179, 214, 246, 325, 327, 338, 379, 386, 446, 467, 484, 645, 726, 794, 806, 856, 892, 943, 938, 942, 969, 996—585002, 50, 52, 60, 73, 83, 267, 332, 383, 385, 434, 461, 470, 523, 537, 592, 604, 618, 638, 652, 797, 846, 848, 997—586074, 90, 111, 284, 370, 403, 437, 439, 442, 449, 457, 463, 496, 525, 536, 565, 598, 623, 628, 640, 678, 679, 698, 703, 740, 856—587039, 200, 211, 226, 308, 423, 530, 533, 580, 601, 609, 620, 668, 670, 746, 803, 808, 852, 961—588001, 16, 78, 80, 88, 160, 174,

379, 395, 433, 456, 520, 535, 595, 629, 657, 661, 718, 738, 746, 747, 750, 757, 800, 802, 908, 968, 976—590018, 94, 191, 200, 228, 256, 300, 424, 426, 491, 502, 595, 707, 728, 792, 851, 910, 920, 930, 941, 947—600023, 59, 102, 105, 130, 269, 318, 407, 429, 434, 437, 490, 609, 620, 663, 730, 803, 802, 814, 821, 872, 913—591018, 151, 180, 235, 291, 340, 352, 533, 550, 619, 628, 656, 657, 749, 791, 860, 863, 865—592033, 81, 119, 120, 154, 163, 177, 227, 259, 301, 323, 343, 368, 376, 378, 401, 417, 449, 540, 569, 574, 579, 624, 641, 673, 701, 737, 746, 773, 783, 881, 932, 993—593001, 3, 46, 59, 72, 82, 101, 111, 119, 190, 191, 221, 270, 296, 333, 336, 373, 408, 411, 455, 475, 500, 543, 592, 603, 646, 682, 685, 755, 765, 812, 846, 847, 853, 921, 941, 950, 989—594052, 54, 72, 120, 143, 178, 203, 225, 295, 303, 413, 414, 423, 438, 442, 488, 490, 512, 567, 613, 615, 623, 662, 756, 981—595043, 109, 189, 226, 252, 309, 366, 367, 557, 592, 600, 722, 765, 776, 842, 871, 890, 916, 977, 983—596048, 126, 140, 302, 315, 352, 409, 423, 440, 460, 484, 518, 561, 599, 654, 691, 702, 733, 830, 835, 848, 869, 878, 891, 892, 920, 921, 924, 928—597007, 24, 73, 101, 113, 121, 177, 275, 320, 333, 361, 409, 472, 549, 560, 574, 578, 611, 617, 694, 695, 697, 702, 716, 811, 827, 846, 886, 808, 918, 924—598023, 25, 31, 67, 91, 105, 178, 227, 275, 285, 320, 334, 407, 441, 498, 517, 519, 522, 531, 553, 562, 625, 662, 670, 673, 687, 701, 802, 826, 834, 885, 998—599004, 5, 57, 82, 125, 145, 201, 209, 247, 258, 301, 451, 565, 595, 662, 681, 699, 752, 768, 821, 854, 911, 944, 948, 961.

600161, 180, 235, 262, 463, 518, 519, 523, 570, 580, 728, 782, 806, 831, 836, 915, 972, 974—601001, 162, 168, 187, 228, 324, 357, 367, 428, 429, 598, 702, 797, 840, 896, 960, 970, 980, 998—602061, 69, 132, 208, 217, 267, 286, 312, 314, 328, 344, 356, 359, 389, 442, 518, 535, 645, 649, 701, 878, 879, 891, 894, 914, 941, 971—603090, 47, 75, 178, 189, 332, 365, 390, 412, 493, 517, 641, 680, 706, 761, 769, 778, 812, 904, 916, 920, 922, 945, 985—604024, 43, 48, 77, 83, 125, 196, 220, 233, 321, 340, 365, 384, 417, 478, 491, 551, 639, 644, 651, 711, 724, 767, 794, 807, 837, 878, 889, 903, 938, 942, 948, 986—605002, 101, 239, 248, 249, 324, 399, 483, 520, 525, 607, 667, 708, 748, 760, 894, 993—606002, 14, 118, 260, 263, 300, 314, 359, 384, 406, 513, 534, 535, 541, 631, 641, 642, 680, 721, 775, 825, 846, 874, 894, 992—607099, 117, 120, 180, 201, 214, 215, 216, 230, 300, 355, 374, 516, 544, 626, 644, 727, 741, 775, 791, 873, 881, 920—608178, 242, 323, 347, 352, 462, 473, 486, 601, 663, 684, 698, 761, 850, 855, 905, 918, 933—609003, 22, 84, 94, 117, 152, 191, 199, 220, 230, 235, 255, 297, 378, 390, 419, 442, 514, 531, 595, 609, 664, 674, 695, 806, 837, 839, 890, 912, 921, 962—610053, 93, 127, 199, 268, 355, 369, 418, 460, 505, 635, 657, 685, 699, 738, 739, 882, 908—611013, 27, 81, 128, 130, 193, 197, 217, 246, 285, 412, 489, 518, 532, 542, 543, 547, 558, 561, 647, 666, 675, 708, 726, 845, 879—612152, 188, 243, 275, 355, 431, 460, 539, 548, 691, 713, 718, 758, 777, 793, 823, 828, 855, 858, 862, 942, 963, 969, 979, 983—613000, 19, 61, 63, 66, 133, 156, 186, 195, 231, 270, 302, 316, 368, 372, 402, 483, 630, 714, 730, 822, 885, 920, 988—614035, 66, 123, 232, 342, 353, 359, 371, 372, 429, 468, 695, 801, 824, 840, 844, 846, 897—615020, 24, 54, 59, 62, 69, 221, 263, 297, 327, 350, 567, 726, 727, 728, 762, 807, 840, 842, 855, 891—616001, 42, 48, 254, 345, 482, 528, 622, 645, 735, 823, 865, 872, 876, 881, 891, 893, 919, 944, 971, 991—617024, 205, 234, 236, 242, 262, 351, 384, 436, 457, 507, 557, 610, 736, 780, 843, 858, 882, 885, 927—618003, 25, 250, 292, 349, 376, 380, 544, 547, 534, 553, 561, 586, 618, 833, 839, 997—619011, 65, 115, 202, 260, 278, 315, 334, 343, 366, 382, 438, 456, 519, 587, 630, 806, 891, 950, 971, 998.

620137, 172, 237, 371, 385, 461, 526, 684, 691, 729, 944, 982, 997—621011, 27, 122, 132, 133, 268, 474, 491, 504, 512, 524, 550, 644, 687, 689, 745, 899—622122, 322, 347, 355, 358, 362, 397, 404, 466, 491, 573, 575, 628, 629, 644, 753, 799, 846, 996—623006, 10, 58, 115, 160, 198, 227, 276, 291, 297, 360, 435, 566, 622, 632, 643, 687, 771, 809, 818, 859, 885—624085, 93, 97, 122, 135, 151, 161, 167, 170, 194, 283, 295, 318, 340, 347, 357, 380, 386, 392, 418, 451, 551, 583, 599, 618, 619, 814, 844, 902, 918—625042, 105, 109, 152, 227, 311, 370, 371, 409, 420, 449, 577, 661, 732, 765, 822, 835, 875, 881, 883, 985—626008, 73, 82, 103, 209, 370, 403, 478, 481, 521, 522, 525, 542, 567, 600, 651, 666, 697, 735, 771, 799, 819, 836, 917—627000, 66, 95, 104, 137, 179, 228, 263, 299, 410, 538, 552, 579, 713, 759, 910, 948, 988—628078, 122, 139, 148, 168, 185, 193, 219, 340, 427, 464, 486, 504, 505, 608, 629, 679, 736, 787, 803, 913—629018, 85, 87, 148, 154, 251, 291, 495, 563, 576, 684, 688, 701, 753, 772, 824, 834, 890, 901, 923—630044, 47, 201, 220, 238, 321, 328, 560, 574, 598, 655, 659, 731, 786, 903, 936, 937, 948, 952, 963—631081, 87, 122, 170, 223, 289, 346, 416, 418, 429, 448, 479, 564, 614, 671, 672, 673, 683, 700, 729, 742, 766, 796, 802, 835, 839, 843, 854, 893, 905, 907, 991—632093, 96, 138, 143, 148, 178, 179, 198, 271, 336, 425, 477, 570, 677, 739, 750, 751, 766, 858, 875—633038, 59, 78, 80, 86, 102, 127, 151, 182, 192, 295, 319, 323, 338, 350, 365, 367, 392, 395, 425, 433, 486, 622, 679, 701, 702, 753, 800, 836, 909, 933, 986—634064, 89, 137, 146, 159, 186, 199, 324, 348, 355, 424, 448, 490, 503, 518, 534, 580, 590, 594, 606, 685, 752, 753, 756, 851, 866, 955, 998—635126, 135, 193, 208, 305, 325, 341, 350, 415, 424, 428, 443, 521, 529, 621, 628, 796, 805, 843, 933, 949, 972, 980, 991—636039, 83, 204, 243, 246, 372, 390, 438, 444, 445, 460, 496, 540, 601, 614, 736, 765, 785, 846, 965, 973—637044, 89, 143, 202, 208, 213, 272, 297, 401, 402, 416, 549, 591, 608, 701, 791, 842, 854, 879, 923—638098, 144, 199, 305, 323, 347, 385, 386, 454, 515, 560, 561, 576, 578, 671, 730, 847, 872—639003, 91, 102, 211, 276, 387, 427, 464, 476, 484, 549, 605, 620, 676, 680, 693, 706, 752, 760, 957.

640033, 36, 123, 135, 191, 237, 386, 425, 448, 450, 472, 489, 521, 590, 669, 746, 747, 785, 802, 806, 889, 894, 905, 910, 965—641049, 77, 98, 110, 172, 186, 228, 261, 273, 357, 358, 370, 389, 499, 502, 512, 545, 549, 588, 638, 667, 674, 685, 723, 764, 818, 819, 822, 838, 845, 918, 948, 953, 962, 986, 999—642029, 33, 46, 58, 112, 173, 250, 327, 471, 473, 480, 513, 557, 599, 617, 672, 682, 687, 741, 767—643004, 144, 190, 210, 253, 256, 275, 302, 307, 353, 360, 463, 489, 516, 577, 628, 701, 706, 748, 768, 776, 960—644037, 93, 120, 124, 272, 287, 303, 318, 319, 355, 376, 394, 397, 552, 632, 755, 790, 807, 829, 851, 925, 926, 957, 988—645073, 186, 265, 279, 327, 337, 338, 356, 357, 358, 363, 367, 400, 437, 443, 475, 488, 516, 545, 675, 703, 825, 852, 853, 862, 897, 935, 943—646034, 41, 175, 274, 313, 319, 390, 413, 577, 665, 668, 719, 752, 756, 758, 759, 772, 776, 807, 822, 852, 875—647095, 155, 228, 244, 253, 297, 325, 476, 485, 488, 516, 607, 645, 649, 650, 683, 716, 802, 813, 835, 939, 947—648022, 84, 122, 127, 175, 264, 325, 337, 360, 374, 407, 410, 418, 463, 464, 471, 472, 475, 492, 496, 506, 551, 612, 669, 676, 687, 765, 771, 893, 896, 946, 962, 985—649004, 57, 82, 87, 113, 260, 289, 292, 379, 511, 518, 587, 602, 660, 667, 710, 729, 739, 779, 794, 996—650059, 74, 75, 102, 130, 135, 190, 201, 210, 217, 345, 367, 388, 459, 618, 641, 652, 695, 758, 820, 859, 891, 924—651041, 92, 104, 160, 192, 231, 260, 272, 294, 321, 394, 407, 433, 439, 440, 472, 504, 518, 596, 683, 725, 735, 780, 792, 819, 847, 931, 941, 949—652017, 40, 82, 156, 188, 261, 333, 351, 409, 534, 661, 681, 729, 731, 779, 788, 789, 798, 810, 836, 856, 860, 988—653053, 139, 161, 168, 169, 171, 226, 284, 366, 521, 576, 659, 684, 718, 749, 779, 821, 855, 872, 873, 893, 926, 913, 990—654022, 32, 89, 110, 112, 125, 255, 261, 270, 273, 281, 285, 311, 383, 391, 435, 481, 503, 507, 553, 598, 708, 741, 845—655105, 153, 271, 281, 290, 406, 433, 434, 448, 453, 587, 599, 620, 717, 725, 792, 818, 968, 970—656062, 131, 135, 137,186, 238, 261, 312, 392, 401, 410, 411, 463, 469, 529, 606, 614, 635, 724, 782, 803, 813, 898, 931, 947, 981—657031, 74, 172, 180, 196, 239, 248, 307, 356, 359, 363, 371, 509, 517, 542, 547, 608, 630, 663, 749, 802, 844, 852, 948, 977, 979—658098, 172, 218, 252, 276, 277, 362, 365, 568, 587, 590, 676, 753, 762, 799, 801, 895, 913, 956—659075, 114, 175, 195, 199, 381, 387, 406, 410, 450, 470, 491, 522, 531, 612, 624, 662, 690, 694, 736, 793, 841, 875, 941.

660013, 95, 96, 118, 139, 231, 328, 331, 337, 341, 343, 407, 519, 537, 587, 588, 590, 734, 756, 868, 973, 974, 979—661013, 50, 55, 87, 186, 240, 258, 286, 308, 311, 365, 394, 419, 429, 460, 473, 524, 572, 578, 593, 597, 610, 630, 757, 762, 783, 789, 831, 836, 858, 874, 898, 939, 953, 967, 968, 971—662014, 135, 151, 167, 194, 198, 204, 207, 236, 243, 252, 274, 306, 395, 423, 442, 507, 510, 512, 521, 553, 695, 706, 722, 752, 762, 813, 862, 865, 883, 900, 914, 933, 963—663051, 86, 139, 157, 188, 231, 280, 293, 331, 355, 441, 450, 451, 454, 456, 525, 590, 591, 631, 632, 640, 655, 748, 851, 871, 946, 952—664004, 40, 78, 101, 106, 131, 264, 360, 477, 607, 622, 655, 677, 703, 759, 775, 799, 803, 846, 868, 893, 975—665029, 110, 127, 128, 157, 187, 236, 331, 394, 437, 471, 726, 742, 778, 944, 976—666001, 37, 107, 123, 154, 162, 216, 315, 352, 398, 413, 429, 638, 666, 685, 691, 713, 739, 819, 828, 840, 843, 868, 878, 934, 996—667012, 45, 59, 87, 149, 227, 280, 313, 319, 412, 422, 430, 441, 760, 793, 795—668000, 35, 109, 119, 120, 128, 157, 195, 200, 218, 302, 339, 422, 487, 542, 545, 738, 775, 826, 891, 919 669021, 29, 62, 89, 95, 107, 126, 160, 227, 357, 360, 379, 431, 446, 490, 549, 578, 591, 604, 681, 713, 714, 755, 772, 774, 836, 879, 934—670011, 89, 103, 128, 148, 179, 194, 210, 212, 235, 264, 317, 364, 378, 381, 395, 415, 438, 508, 575, 605, 679, 698, 740, 754, 755, 772, 776, 809, 845, 888, 919, 946, 950—671049, 73, 167, 306, 315, 319, 367, 388, 508, 510, 534, 586, 616, 618, 646, 666, 696, 711, 723, 740, 764, 768, 804, 891, 897, 938, 987—672102, 166, 197, 213, 228, 229, 239, 302, 335, 375, 385, 404, 494, 516, 518, 525, 531, 681, 715, 753, 760, 836, 857, 923—673045, 55, 63, 133, 137, 179, 258, 277 341, 371, 385, 524, 611, 619, 625, 676, 681, 692, 693, 697, 698, 699, 771, 844, 854, 858, 870, 952—674016, 25, 37, 162, 173, 273, 459, 492, 527, 542, 560, 584, 683, 712, 761, 786, 791, 822, 889, 893, 925, 942, 974, 975, 978—675041, 50, 124, 139, 266, 347, 364, 442, 443, 499, 525, 534, 564, 619, 632, 656, 657, 665, 748, 787, 791, 831, 885, 949, 958—676006, 64, 71, 122, 174, 191, 246, 279, 303, 336, 357, 467, 471, 478, 518, 521, 582, 583, 603, 623, 631, 645, 653, 764, 766, 909, 945, 992—677007, 37, 41, 57, 73, 92, 107, 135, 334 343, 346, 351, 367, 396, 458, 486, 515, 701, 702, 744, 745, 788, 819, 939, 960—678054, 145, 217, 252, 333, 361, 398, 457, 468, 496, 610, 643, 721, 799, 860, 956, 957, 987, 998, 999—679036, 85, 122, 197, 221, 263, 297, 349, 383, 429, 442, 549, 553, 700, 896, 919, 990, 994, 996.

680043, 53, 103, 111, 150, 169, 240, 288, 317, 318, 326, 329, 420, 441, 490, 522, 567, 581, 588, 589, 743, 807, 817, 820, 848, 851, 880, 882, 905, 931—681006, 18, 25, 76, 82, 87, 89, 100, 117, 159, 209, 220, 245, 256, 263, 289, 360, 385, 399, 426, 451, 508, 523, 534, 535, 541, 552, 585, 651, 706, 767, 795, 914, 941, 984—682009, 40, 52, 62, 76, 78, 82, 175, 218, 371, 418, 439, 469, 494, 556, 619, 687, 691, 705, 712, 787, 819, 825, 859, 895, 970, 990—683004, 9, 29, 77, 92, 211, 289, 299, 301, 320, 331, 399, 465, 483, 519, 581, 660, 751, 821, 854, 867, 926, 997, —684110, 120, 154, 158, 208, 215, 217, 258, 260, 261, 265, 266, 321, 391, 400, 437, 521, 530, 644, 669, 814, 896, 909, 917, 961—685177, 289, 291, 305, 316, 327, 346, 408, 417, 456, 471, 492, 499, 502, 516, 528, 638, 673, 675, 683, 692, 717, 744, 758, 803, 836, 843, 846, 865, 873, 878, 939, 972—686016, 78, 155, 188, 208, 519, 571, 657, 663, 711, 785, 799, 804, 810, 814, 827, 836, 891, 905, 953, 961, 987—687000, 65, 72, 91, 120, 141, 144, 158, 160, 169, 170, 191, 245, 246, 371, 392, 420, 560, 574, 582, 609, 654, 691, 710, 818, 845, 957—688012, 58, 86, 88, 93, 151, 458, 528, 537, 543, 581, 591, 694, 774, 899, 966, 988—689115, 126, 135, 232, 354, 401, 431, 463, 501, 508, 513, 546, 549, 633, 641, 654, 664, 699, 708, 745, 779, 818, 854, 869, 895, 912, 970—690022, 31, 57, 58, 91, 233, 254, 413, 417, 435, 437, 470, 499, 576, 622, 626, 661, 718, 729, 808, 812, 824, 836, 882, 915, 937, 943, 976, 988—691005, 8, 47, 65, 127, 193, 197, 204, 211, 273, 313, 322, 325, 326, 335, 371, 376, 466, 500, 510, 511, 512, 613, 616, 650, 661, 666, 684, 695, 740, 749, 904—692018, 22, 23, 49, 74, 117, 160, 165, 172, 184, 188, 258, 311, 364, 397, 498, 591, 617, 620, 652, 691, 745, 747, 750, 752, 769, 790, 791, 839, 840, 897, 909, 969, 999—693059, 111, 154, 156, 190, 209, 235, 245, 308, 371, 399, 462, 499, 508, 517, 526, 562, 631, 667, 709, 729, 756, 769, 901, 942—694004, 7, 136, 311, 398, 446, 515, 572, 643, 710, 755, 759, 918, 956—695021, 79, 88, 92, 100, 161, 260, 262, 370, 417, 431, 464, 495, 585, 682, 687, 695, 740, 751, 770, 808, 835, 855, 871, 875, 916, 973, 992—696003, 20, 78, 108, 150, 169, 172, 206, 223, 224, 235, 329, 403, 520, 541, 596, 606, 631, 636, 666, 691, 696, 701, 712, 744, 797, 821, 853, 860, 923, 937, 986, 989—697014, 15, 100, 110, 160, 177, 251, 380, 403, 455, 497, 554, 566, 698, 715, 731, 737, 768, 775, 802, 847, 852, 920, 929, 942—698020, 69, 90, 157, 180, 182, 202, 243, 274, 331, 335, 351, 449, 489, 523, 575, 595, 655, 696, 699, 761, 814, 861, 920, 982, 999—699 00, 9, 32, 59, 72, 89, 163, 175, 191, 198, 216, 249, 267, 310, 317, 330, 348, 497, 500, 539, 566, 606, 625, 680, 812, 839, 917, 933, 992.

700031, 38, 41, 101, 104, 120, 162, 175, 194, 218, 235, 243, 249, 260, 501, 541, 577, 627, 638, 645, 653, 715, 716, 768, 773, 843, 861, 880, 882, 884, 913, 928, 953, 978—701003, 71, 142, 165, 190, 264, 283, 296, 369, 370, 373, 423, 442, 456, 526, 532, 609, 709, 738, 739, 787, 791, 807, 817, 821, 858, 880, 895, 949, 955,

983, 993—702007, 16, 25, 35, 109, 152, 203, 286, 396, 488, 505, 511, 646, 720, 748, 892, 964, 984—703120, 133, 209, 258, 318, 336, 413, 420, 618, 630, 653, 741, 766, 804, 831, 842, 879, 970—704031, 49, 115, 200, 225, 267, 302, 321, 362, 373, 417, 447, 453, 461, 599, 622, 630, 655, 657, 930, 947—705086, 95, 120, 128, 270, 291, 409, 411, 533, 552, 573, 578, 613, 614, 623, 745, 767, 811, 816, 825, 862, 870, 872, 924—706016, 18, 120, 163, 171, 231, 247, 265, 288, 360, 374, 405, 432, 479, 496, 554, 601, 675, 713, 813, 895, 910—707086, 146, 167, 177, 322, 323, 401, 406, 418, 441, 460, 471, 520, 544, 556, 561, 566, 621, 646, 690, 692, 729, 758, 798, 893, 878, 886, 891, 950—709007, 81, 99, 152, 161, 167, 171, 226, 259, 270, 339, 348, 399, 431, 442, 443, 506, 625, 662, 814, 879, 905, 906—709013, 31, 72, 103, 142, 163, 261, 452, 459, 582, 585, 586, 636, 656, 671, 728, 736, 777, 814, 819, 841, 854, 883, 917—710010, 56, 126, 338, 362, 389, 422, 534, 552, 576, 618, 661, 681, 708, 748, 802, 879, 909, 920, 994—711052, 87, 132, 211, 327, 319, 385, 409, 415, 462, 498, 555, 723, 766, 858, 895, 905—712033, 36, 60, 131, 183, 203, 220, 237, 326, 372, 374, 492, 503, 531, 541, 564, 575, 675, 677, 702, 732, 741, 819, 857, 881, 996, 997—713009, 157, 170, 311, 332, 351, 356, 363, 367, 394, 529, 594, 681, 682, 742, 771, 836, 955, 990, 991—714026, 38, 43, 41, 118, 132, 192, 197, 238, 289, 314, 357, 415, 423, 492, 532, 591, 592, 661, 689, 809, 898, 908, 965, 967—715010, 36, 250, 256, 323, 349, 383, 405, 449, 477, 541, 547, 550, 558, 590, 611, 692, 810, 811, 846, 847, 856, 860, 885, 954, 971, 998—716001, 75, 124, 158, 238, 242, 313, 369, 376, 445, 460, 538, 621, 646, 652, 689, 744, 772, 784, 789, 812, 874, 958, 992—717018, 20, 25, 35, 126, 144, 173, 250, 258, 318, 346, 371, 411, 417, 431, 506, 609, 621, 629, 652, 659, 721, 733, 793, 842, 901, 906, 911, 985, 991—718015, 197, 251, 374, 410, 471, 541, 552, 572, 582, 652, 687, 730, 871—719037, 87, 231, 340, 346, 414, 435, 447, 596, 604, 732, 866, 899.

720196, 201, 231, 433, 448, 463, 465, 625, 626, 797, 812, 843, 905, 965—721037, 105, 107, 178, 248, 264, 270, 304, 435, 573, 610, 612, 657, 750, 788, 833, 848, 867, 871, 911, 962, 977—722003, 37, 135, 201, 213, 214, 252, 283, 285, 299, 314, 335, 345, 348, 363, 399, 478, 516, 558, 562, 561, 629, 655, 699, 758, 822, 882, 910, 961, 977, 979, 991—723000, 291, 472, 625, 633, 681, 722, 739, 758, 793, 828, 862, 874, 910, 996, 998—724038, 44, 99, 103, 121, 140, 158, 159, 184, 236, 436, 491, 503, 539, 545, 592, 595, 643, 653, 684, 788, 856, 884, 945—725005, 88, 91, 103, 161, 221, 323, 366, 377, 392, 482, 494, 507, 508, 548, 555, 568, 577, 685, 729, 734, 769, 816, 892, 913, 925, 929, 969—726034, 39, 104, 155, 227, 252, 342, 404, 444, 454, 480, 482, 518, 560, 578, 605, 614, 639, 671, 718, 712, 869, 873, 886, 968, 972, 974—727048, 101, 228, 242, 246, 249, 251, 275, 284, 323, 385, 387, 408, 450, 469, 512, 585, 610, 730, 738, 822, 863, 872, 889, 893, 899, 917, 964, 969, 998—728031, 101, 157, 176, 254, 309, 442, 451, 467, 505, 532, 592, 604, 605, 617, 742, 804, 805, 955—729004, 37, 42, 49, 83, 136, 271, 304, 333, 336, 339, 340, 341, 342, 525, 551, 553, 555, 633, 777, 780, 810, 814, 912, 929, 952, 990—730032, 50, 56, 83, 87, 102, 109, 134, 144, 151, 198, 410, 450, 468, 471, 520, 632, 676, 703, 707, 708, 713, 724, 833, 853, 918, 938, 940—731029, 220, 382, 347, 348, 363, 366, 457, 498, 524, 653, 783, 793, 809, 876, 937, 948, 977, 986—732000, 22, 23, 78, 269, 319, 350, 384, 389, 401, 549, 599, 651, 755, 762, 781, 784, 873, 882, 962—733001, 24, 47, 53, 92, 161, 172, 200, 209, 219, 290, 291, 316, 322, 377, 434, 556, 654, 675, 686, 709, 793, 933, 944—734003, 40, 62, 65, 108, 132, 136, 137, 138, 162, 211, 227, 283, 368, 425, 436, 440, 476, 502, 690, 740, 815, 914, 961, 980, 985—735029, 64, 95, 129, 141, 342, 420, 426, 477, 478, 573, 601, 607, 619, 667, 684, 710, 760, 918, 958, 967, 973, 995—736099, 104, 108, 118, 180, 215, 247, 265, 275, 306, 412, 434, 550, 601, 640, 695, 750, 841, 900, 901, 992—737013, 44, 51, 77, 87, 112, 167, 201, 302, 304, 534, 676, 710, 737, 801, 902, 948, 975, 978—738017, 118, 190 257, 417, 506, 525, 553, 582, 728, 748, 754, 764, 767, 790, 807, 833, 890, 905, 912, 962, 984—739002, 25, 63, 183, 278, 332, 358, 428, 509, 568, 584, 642, 664, 683, 734, 736, 739, 761, 798, 828, 881, 924, 993.

740051, 71, 75, 217, 297, 324, 371, 499, 623, 668, 758, 776, 830, 942, 953—741006, 27, 118, 134, 153, 155, 195, 201, 308, 342, 357, 367, 414, 425, 493, 595, 599, 794, 809, 916, 932, 947, 992—742089, 120, 156, 179, 215, 216, 239, 253, 281, 316, 396, 465, 475, 532, 547, 604, 639, 646, 647, 818, 811, 946—743043, 71, 176, 229, 249, 250, 282, 299, 310, 383, 386, 389, 397, 462, 670, 683, 688, 741, 749, 774, 787, 836, 864, 871, 905, 915, 943—744031, 107, 123, 201, 207, 214, 301, 307, 353, 388, 391, 395, 401, 408, 425, 472, 486, 506, 509, 520, 617, 633, 642, 738, 766, 776, 805, 819, 881, 945—745075, 101, 114, 148, 174, 175, 184, 193, 220, 259, 269, 307, 315, 331, 342, 350, 430, 434, 479, 484, 521, 551, 552, 635, 672, 724, 750, 754, 806, 900, 936, 942, 954, 955—746016, 84, 94, 126, 129, 135, 230, 244, 249, 267, 289, 303, 364, 368, 369, 429, 472, 530, 625, 684, 800, 814, 856, 873—747010, 30, 31, 112, 185, 314, 335, 343, 381, 418, 454, 530, 536, 691, 761, 787, 806, 811, 823, 837, 845, 848—748085, 127, 174, 298, 345, 370, 401, 425, 434, 590, 617, 677, 696, 835, 841, 912, 916, 917, 929, 946, 972, 982, 995—749018, 85, 87, 108, 145, 226, 259, 301, 307, 338, 391, 403, 431, 446, 459, 539, 545, 547, 581, 592, 616, 623, 624, 703, 709, 729, 779, 801, 853, 868, 915, 937—750003, 13, 23, 40, 80, 90, 110, 121, 172, 244, 294, 295, 317, 370, 374, 418, 454, 456, 499, 549, 552, 556, 662, 701, 782, 785, 836, 876—751009, 13, 42, 54, 134, 194, 204, 215, 217, 268, 299, 339, 379, 391, 424, 440, 445, 464, 559, 638, 707, 771, 956, 978, 979—752001, 5, 6, 28, 62, 90, 135, 157, 218, 271, 289, 328, 329, 343, 348, 395, 431, 538, 559, 562, 581, 607, 645, 642, 659, 740, 744, 767, 772, 786, 910, 996—753030, 47, 67, 115, 160, 212, 261, 291, 453, 468, 516, 594, 677, 729, 743, 777, 784, 918, 935, 982—754032, 40, 82, 131, 197, 226, 247, 249, 250, 342, 353, 423, 501, 579, 608, 617, 622, 668, 670, 679, 694, 697, 781, 948—755001, 22, 153, 236, 318, 376, 457, 459, 495, 502, 526, 538, 551, 576, 578, 699, 761, 843, 851, 858, 894, 911, 929, 988—756059, 95, 120, 146, 155, 290, 293, 303, 458, 468, 683, 692, 757, 794, 822, 866, 882, 955 991—757057, 106, 135, 139, 178, 230, 270, 292, 357, 479, 550, 677, 695, 774, 819, 827, 836, 851, 894, 919, 922—758003, 111, 129, 150, 160, 183, 238, 283, 320, 379, 436, 516, 526, 582, 589, 603, 636, 696, 776, 803, 810, 971, 996—759020, 63, 118, 136, 143, 230, 236, 459, 473, 477, 505, 534, 538, 555, 585, 670, 714, 800, 841, 834, 860, 887

760020, 21, 166, 332, 347, 349, 380, 406, 412, 451, 539, 564, 573, 604, 656, 666, 697, 733, 740, 840, 811, 827, 833, 841, 849, 914, 917, 943, 990—761038, 76, 136, 160, 167, 180, 257, 410, 413, 420, 443, 490, 527, 567, 630, 734, 751, 873, 877, 924, 926, 975—762059, 231, 251, 310, 500, 700, 711, 732, 744, 781, 795, 892, 899, 900, 905, 990—763072, 127, 143, 158, 167, 200, 201, 214, 235, 255, 272, 323, 338, 549, 552, 557, 559, 565, 571, 587, 607, 639, 721, 841, 882—764035, 178, 316, 334, 335, 381, 414, 453, 458, 498, 559, 568, 627, 636, 666, 707, 726, 782, 805, 821, 907, 943, 975, 984, 988—765011, 15, 73, 88, 169, 183, 220, 229, 350, 384, 388, 415, 432, 457, 490, 502, 646, 817, 873, 924, 979, 986, 987—766079, 90, 113, 126, 130, 165, 217, 262, 296, 306, 369, 375, 401, 501, 507, 531, 574, 579, 584, 746, 809, 815, 822, 823, 824, 843, 861, 915, 921—767010, 41, 128, 130, 145, 214, 220, 227, 293, 307, 344, 365, 377, 407, 422, 423, 427, 503, 517, 527, 533, 572, 582, 593, 609, 619, 642, 643, 710, 727, 739, 765, 786, 816, 836, 924, 955, 971—768017, 24, 40, 60, 89, 122, 162, 314, 349, 390, 476, 489, 587, 622, 648, 868, 869, 873, 881, 893, 895, 936, 963—769001, 91, 115, 170, 176, 206, 266, 276, 339, 350, 382, 416, 463, 506, 511, 524, 539, 559, 570, 601, 626, 723, 730, 767, 857, 937, 975, 995—770021, 70, 80, 93, 180, 187, 260, 301, 342, 383, 388, 409, 447, 504, 519, 587, 596, 675, 683, 699, 712, 728, 763, 825, 834, 837, 840, 981,999—771001, 9, 89, 208, 217, 225, 345, 351, 361, 372, 429, 455, 496, 618, 635, 637, 681, 708, 710, 751, 765, 877, 879, 945—772011, 18, 140, 174, 273, 332, 493, 581, 598, 663, 665, 672, 726, 795, 861, 930, 995—773005, 35, 58, 64, 118, 148, 173, 225, 226, 253, 339, 399, 466, 476, 490, 545, 561, 597, 611, 975, 983—774021, 35, 36, 38, 175, 243, 259, 302, 342, 552, 577, 671, 674, 676, 691, 761, 776, 798, 807, 851, 885, 917—775032, 40, 137, 151, 173, 193, 291, 335, 371, 395, 529, 538, 545, 579, 654, 661, 823, 858, 886, 914, 939, 995—776021, 98, 111, 144, 202, 220, 242, 265, 313, 317, 385, 400, 578, 597, 598, 603, 673, 756, 817, 820, 823, 876, 896, 933, 990—777055, 89, 113, 201, 216, 224, 254, 367, 386, 469, 471, 539, 580, 582, 583, 751, 881, 967, 994—778005, 10, 46, 69, 171, 177, 249, 262, 290, 299, 326, 369, 392, 432, 434, 461, 435, 531, 544, 582, 651, 669, 683, 707, 901, 926, 935, 958, 991—779008, 89, 113, 169, 233, 242, 350, 383, 418, 443, 462, 496, 554, 570, 640, 643, 655, 670, 724, 771, 807, 840, 897, 915, 929.

780039, 51, 102, 124, 143, 147, 200, 201, 294, 317, 353, 382, 434, 493, 517, 500, 597, 600, 652, 674, 725, 737, 910—781013, 36, 53, 71, 73, 100, 162, 210, 217, 241, 354, 501, 562, 584, 623, 723, 762, 837, 862, 864, 941, 954, 961—782032, 41, 63, 110, 118, 126, 141, 228, 362, 456, 476, 490, 515, 521, 573, 611, 628, 676, 727, 792, 799, 855, 894, 913, 942, 946, 950, 966, 983—783118, 338, 361, 426, 456, 456, 487, 502, 582, 593, 595, 620, 652, 664, 679, 719, 731, 733, 796, 799, 901, 910, 916, 922, 956, 987—784034, 184, 284, 338, 369, 314, 415, 416, 418, 422, 434, 475, 486, 491, 531, 542, 545, 550, 577, 594, 618, 641, 642, 666, 679, 688, 693, 754, 812, 814, 823, 938, 956—785015, 34, 38, 157, 248, 316, 339, 439, 542, 753, 757, 776, 860, 875, 917, 930, 995—786021, 89, 109, 132, 160, 241, 268, 273, 285, 325, 353, 400, 425, 427, 504, 622, 644, 658, 680, 726, 761, 803, 848, 853, 976—787076, 136, 163, 174, 252, 280, 312, 326, 419, 454, 460, 503, 514, 574, 579, 594, 673, 702, 729, 734, 757, 975—788017, 29, 30, 94, 101, 147, 232, 305, 351, 398, 423, 523, 586, 594, 651, 709, 741, 764, 811, 832, 837, 879, 926, 953—789027, 53, 66, 99, 142, 187, 205, 244, 298, 365, 376, 407, 408, 470, 480, 515, 546, 548, 613, 692, 773, 809, 817, 881, 886, 906, 950, 982—790070, 178, 257, 276, 332, 426, 472, 482, 487, 497, 502, 559, 563, 566, 576, 643, 654, 748, 779, 822, 875—791031, 33, 219, 254, 310, 314, 334, 353, 397, 398, 488, 532, 552, 581, 614, 630, 678, 746, 781, 793, 812, 826, 881, 926, 977, 993—792023, 28, 179, 192, 243, 266, 279, 324, 333, 362, 365, 380, 411, 458, 484, 486, 488, 496, 516, 523, 563, 654, 665, 685, 834, 955, 961, 970, 981—793015, 21, 32, 33, 116, 142, 193, 223, 259, 260, 262, 270, 277, 318, 356, 389, 414, 430, 568, 571, 572, 573, 583, 605, 640, 643, 730, 747, 911, 988—794014, 63, 67, 96, 116, 155, 218, 221, 263, 276, 277, 288, 320, 367, 512, 577, 604, 666, 684, 705, 736, 790, 826, 847, 870—795002, 48, 57, 74, 162, 198, 238, 249, 261, 341, 342, 344, 397, 504, 556, 560, 571, 585, 601, 627, 672, 698, 704, 720, 819, 846—796197, 249, 278, 296, 365, 377, 394, 402, 413, 457, 541, 631, 688, 752, 766, 855, 867, 956, 966—797000, 52, 72, 163, 202, 225, 227, 241, 282, 290, 352, 412, 414, 417, 486, 573, 758, 818, 824, 854, 897, 929, 973, 980—798079, 254, 308, 467, 537, 603, 635, 657, 715, 752, 801, 827, 835, 837, 848, 886, 888, 898, 905, 917, 934, 936—799030, 57, 80, 101, 170, 383, 479, 487, 517, 558, 573, 581, 662, 733, 755, 804, 837, 847, 888, 997, 995.

800032, 40, 79, 88, 90, 95, 124, 152, 171, 200, 227, 240, 285, 297, 318, 326, 346, 470, 512, 514, 517, 518, 549, 535, 758, 788, 791, 927, 933—801037, 132, 165, 189, 262, 290, 350, 357, 405, 422, 459, 461, 516, 521, 532, 534, 607, 708, 709, 770, 859, 886, 914, 920, 984—802014, 46, 51, 71, 111, 113, 121, 124, 260, 285, 303, 371, 386, 414, 442, 538, 646, 622, 631, 640, 645, 650, 713, 716, 899, 973—803298, 376, 399, 410, 421, 461, 465, 481, 521, 525, 526, 533, 543, 546, 575, 738, 762, 788, 796, 920, 921, 971, 988—804073, 87, 116, 175, 206, 256, 268, 323, 328, 342, 345, 409, 472, 498, 521, 575, 639, 662, 674, 822, 829, 850, 926, 931—805046, 401, 530, 547, 567, 711, 756, 812, 868, 869, 895, 916, 968—806037, 75, 87, 99, 113, 123, 162, 169, 173, 241, 333, 362, 379, 434, 442, 480, 509, 536, 576, 773, 795, 833, 926, 968—807038, 90, 118, 144, 195, 197, 198, 201, 299, 325, 368, 449, 485, 609, 647, 663, 722, 730, 750, 763, 827, 863, 902, 912—808089, 128, 150, 199, 215, 263, 351, 512, 573, 575, 577, 580, 582, 631, 740, 746, 754, 791, 797, 825, 896, 930, 999—809008, 29, 83, 100, 172, 177, 244, 278, 300, 337, 343, 399, 557, 561, 596, 602, 650, 675, 687, 688, 706, 749, 769, 974—810006, 22, 24, 76, 101, 233, 247, 263, 265, 269, 310, 383, 435, 458, 510, 580, 612, 633, 688, 870, 970, 972, 995—811036, 87, 105, 138, 207, 230, 245, 279, 296, 309, 375, 395, 426, 460, 518, 696, 745, 838, 868, 973, 994—812009, 56, 112, 160, 171, 216, 244, 245, 293, 294, 295, 327, 330, 336, 429, 439, 476, 487, 512, 525, 526, 652, 735, 887, 899, 901, 902, 905, 921, 927—813067, 26, 30, 33, 38, 55, 95, 230, 283, 284, 322, 397, 418, 419, 421, 439, 510, 601, 606, 643, 650, 676, 689, 777, 810, 848, 954, 989—814024, 86, 196, 229, 294, 321, 381, 502, 508, 509, 513, 518, 522, 579, 673, 751, 761, 823, 893, 908, 910—815026, 108, 112, 212,

235, 325, 431, 434, 446, 509, 516, 530, 533, 630, 687, 762, 768, 789, 791, 917, 918, 995—816014, 28, 341, 379, 396, 399, 417, 482, 485, 487, 502, 590, 609, 640, 661, 669, 679, 819, 885, 944, 991—817000. 127, 181, 190, 371, 403, 435, 473, 545, 567, 608, 618, 653, 727, 859, 861, 989—818059, 103, 287, 316, 385, 483, 494, 504, 641, 626, 720, 769, 788, 809, 820, 842, 883, 889, 914, 933, 941—819006. 73, 85, 183, 234, 304, 485, 524, 526, 604, 695, 699, 835, 851, 867, 868, 873, 907, 976, 979.

820243, 317, 328, 363, 369, 379, 534, 568, 608, 714, 769, 858, 897, 907, 937, 987, 991—821055, 61, 211, 213, 231, 240, 245, 328, 368, 428, 531, 571, 578, 597, 607, 615, 658, 729, 779, 791, 883, 887, 967—822036, 430, 481, 514, 515, 569, 595, 614, 667, 692, 694, 713, 753, 784, 823, 834, 851, 870, 878, 914, 931—823001, 45, 66, 71, 112, 114, 124, 136, 154, 224, 290, 437, 448, 518, 692, 738, 878, 879, 923, 965—824055, 95, 125, 146, 159, 170, 250, 271, 311, 503, 528, 718, 729, 816, 855, 869, 963—825001, 33, 87, 279, 431, 532, 693, 716, 720, 817, 821, 868, 870, 891, 971, 987—826090, 91, 130, 131, 168, 234, 437, 448, 522, 591, 687, 713, 717, 750, 756, 765, 766, 823, 860, 901, 937, 942—827013, 15, 55, 64, 113, 172, 185, 218, 429, 538, 583, 667, 694, 783, 796, 934, 939, 943, 971, 976, 979—828003, 48, 96, 195, 215, 249, 255, 306, 349, 443, 534, 557, 615, 644, 714, 898, 931, 976, 967, 983—829007. 31, 38, 60, 66, 83, 112, 135, 144, 159, 168, 185, 242, 248, 289, 354, 411, 440, 444, 461, 498, 505, 599, 672, 676, 689, 728, 862, 975—830003, 27, 95, 136, 194, 222, 240, 323, 366, 633, 634, 637, 639, 641, 642, 643, 645, 745, 755, 786, 835, 841, 945, 967—831007, 136, 144, 221, 302, 385, 485, 594, 618, 904, 955—832006, 10, 16, 158, 223, 301, 311, 504, 518, 592, 626, 759, 787, 869, 914, 942—833090, 121, 125, 187, 221, 270, 327, 348, 362, 417, 544, 555, 677, 693, 695, 712, 758, 864, 924—834021, 73, 299, 423, 458, 520, 526, 687, 689, 696, 877, 975, 987—835018, 79, 125, 126, 129, 340, 351, 352, 446, 496, 497, 564, 710, 747, 893, 899, 912, 959—836006. 47, 103, 172, 210, 260, 263, 266, 270, 297, 493, 540, 550, 562, 563, 627, 715, 854, 881, 895, 919, 941, 942—837099, 135, 174, 245, 296, 324, 325, 340, 342, 356, 388, 605, 627, 668, 720, 824, 927, 933, 952—838056, 61, 113, 131, 213, 287, 309, 387, 400, 541, 555, 571, 573, 616, 617, 638, 659, 662, 664, 739, 840, 841, 964—839000, 57, 83, 86, 87, 129, 178, 248, 263, 309, 385, 419, 459, 481, 539, 545, 554, 575, 581, 619, 680, 788, 804, 834, 879, 920, 955.

840034, 52, 128, 131, 135, 179, 259, 270, 276, 279, 288, 327, 329, 330, 346, 375, 410, 466, 475, 510, 518, 520, 632, 742, 761, 826, 857, 869, 874, 891, 951—841153, 169, 268, 360, 428, 450, 596, 501, 503, 542, 564, 584, 873, 876, 940, 972, 977—842044, 45, 172, 226, 232, 238, 296, 307, 350, 388, 464, 541, 677, 679, 696, 701, 812, 842, 861, 861, 899, 913, 915, 959, 960—843112, 117, 148, 150, 152, 154, 260, 268, 488, 773, 802, 816, 820, 822, 848, 872, 926, 992—844003, 33, 50, 58, 216, 296, 341, 351, 443, 444, 463, 507, 522, 583, 679, 703, 705, 741, 747, 774, 780, 782, 801, 855, 923, 924, 977—845072, 161, 197, 244, 253, 302, 303, 317, 362, 413, 420, 502, 521, 535, 536, 537, 567, 568, 609, 611, 677, 710, 759, 764, 773, 878, 901, 935, 949, 981—846035, 85, 103, 106, 174, 185, 188, 194, 205, 222, 325, 431, 502, 503, 502, 621, 643, 828, 861, 906, 910, 916, 925, 934, 961, 964—847040, 57, 87, 114, 141, 171, 208, 260, 384, 405, 425, 442, 451, 477, 568, 587, 596, 642, 733, 759, 775, 814, 837, 850, 869, 900, 903, 906, 933—848032, 62, 78, 96, 136, 193, 246, 274, 279, 304, 467, 499, 525, 538, 550, 596, 666, 708, 724, 776, 929, 971—849051, 62, 193, 242, 243, 329, 398, 402, 460, 461, 463, 545, 556, 597, 602, 693, 797, 813, 910, 930, 978—850031, 227, 231, 244, 269, 299, 325, 329, 331, 371, 455, 457, 472, 510, 537, 548, 564, 566, 567, 582, 583, 624, 687, 695, 710, 727, 751, 769, 827, 854, 896—851074, 83, 107, 112, 121, 161, 280, 300, 404, 555, 564, 569, 602, 603, 643, 725, 728, 747, 752, 754, 800, 882, 883, 893, 909, 912, 922, 923, 929, 992, 996—852012, 36, 63, 71, 165, 180, 201, 303, 310, 333, 346, 361, 368, 401, 437, 445, 478, 500, 566, 682, 803, 804, 944, 948—853018, 21, 65, 214, 225, 233, 242, 254, 256, 281, 304, 481, 483, 633, 661, 671, 678, 684, 968—854229, 318, 458, 587, 692, 697, 768, 800, 928, 999—855004, 28, 46, 102, 160, 214, 252, 287, 313, 318, 328, 359, 457, 461, 517, 544, 566, 573, 652, 677, 691, 766, 820, 837, 868—856008, 51, 75, 149, 228, 294, 295, 314, 337, 444, 462, 579, 644, 679, 697, 773, 775, 913, 934, 952, 963—857011, 18, 154, 179, 270, 340, 356, 381, 391, 490, 517, 535, 562, 569, 593, 652, 673, 683, 688, 709, 741, 746, 773, 792, 800, 827, 831, 890, 896, 902. 904, 933, 951, 959, 961, 964, 990, 995—858031, 46, 127, 145, 173, 174, 191, 211, 266, 268, 403, 482, 543, 659, 664, 665, 756, 766, 830, 846, 902, 946—859021, 156, 232, 235, 276, 329, 340, 380, 388, 395, 413, 451, 527, 556, 572, 579, 663, 664, 874, 894, 921, 923, 977, 986.

860007, 13, 59, 68, 146, 163, 173, 190, 237, 255, 291, 345, 369, 463, 505, 563, 625, 636, 645, 650, 671, 701, 734, 812, 876, 883, 886, 917, 941, 942, 946, 960—861030, 134, 143, 169, 228, 240, 247, 318, 359, 378, 380, 395, 397, 466, 489, 503, 599, 673, 699, 781, 794, 881, 889, 951, 958, 970, 992—862024, 44, 125, 171, 219, 232, 266, 270, 336, 449, 460, 475. 527, 529, 553, 584, 594, 629, 677, 684, 686, 737, 761, 772, 796, 801, 850, 900, 931, 984—863004, 28, 42, 50, 121, 137, 234, 333, 353, 366, 445, 493, 494, 503, 520, 523, 620, 628, 674, 708, 720, 941, 970, 974, 979, 980, 983, 984—864055, 58, 108, 124, 142, 218, 249, 287, 288, 294, 361, 381, 528, 581, 614, 640, 681, 682, 684, 690, 715, 718, 859, 871, 894, 911, 927—865020, 252, 359, 486, 493, 565, 568, 653, 674, 692, 727, 767, 866, 868, 875, 881, 895, 904, 906, 914, 985, 991, 994—866041, 90, 110, 113, 114, 206, 207, 219, 224, 239, 240. 285, 317, 329, 388, 436, 487, 489, 616, 702, 717, 740, 754, 779, 851, 854, 892—867011, 56. 121, 130, 131, 192, 223, 227, 235, 240, 245, 217, 251, 265, 437, 442, 466, 468, 473, 488, 494, 509, 522, 539, 543, 591, 601, 644, 742, 760, 788, 818, 835, 839, 849, 877—868039, 95, 118, 184, 212, 215, 241, 250, 264, 314, 342, 384, 496, 508, 522, 565, 595, 795, 844. 953—869003, 4, 13, 185, 267, 295, 302, 305, 319, 333, 367, 377, 434, 435, 522, 526, 550, 597, 629, 631, 677, 681, 691, 706, 707, 747, 785, 825, 896—870007, 9, 40, 44. 122, 125, 200, 279, 406, 424, 499, 524, 656, 761, 770, 803, 805, 831, 969, 950—871069, 121, 155, 217, 230, 267, 270, 331, 359, 396, 451, 474, 489, 553, 600, 630, 644. 645. 683, 684, 692, 806, 809, 813, 860, 920, 926—872049, 91, 122, 166, 176, 190, 191, 229, 304, 428, 584, 623, 634, 708, 710, 727, 753, 756, 792, 829, 845, 912, 977—873119, 247, 293, 313, 362, 378, 423, 450, 502, 673, 684, 707, 778, 813, 824, 886, 893, 905, 943, 957—874023. 90. 279, 291. 315, 328, 374, 385, 435, 482, 590, 597, 598, 687, 904, 933—875013. 36, 53, 63, 95, 104, 146, 156, 158, 301, 309, 367, 508, 512, 532, 539, 549, 587, 661, 752, 879, 903, 925, 991, 998—876095, 110, 163, 172, 175, 187, 257, 273, 300, 340, 348, 510, 742, 825, 853, 885, 927, 976—877022, 126, 132, 248, 255, 277, 305, 375, 500, 547, 586, 685, 821, 884, 901, 936—878009, 28. 29, 54, 152, 233, 290, 294, 319, 342, 374, 383, 438, 441, 464, 488, 521, 523, 561, 624, 744, 784, 888, 920, 940, 983, 990—879039, 62, 214, 275, 310, 321, 325, 335, 374, 415, 449, 500, 681, 713, 753, 787.

880147, 151, 259, 260, 263, 291, 314, 356, 433, 434, 446, 533, 546, 549, 579, 607, 630, 671, 799, 825, 862, 919, 920, 970—881000, 17, 113, 134, 158, 243, 313, 367, 429, 450, 451, 481, 483, 547, 548, 583, 603, 605, 642, 677, 698, 752, 781, 817, 831, 850, 854, 881, 888, 918, 980, 989—882025, 74, 83, 110, 130, 168, 201, 212, 266, 277, 336, 347, 360, 467, 481, 505, 577, 610, 646, 705, 717, 721, 733, 788, 905, 914, 926, 993—883029, 106, 186, 196, 215, 262, 263, 335, 340, 365, 387, 420, 427, 463, 491, 503, 541, 549, 609, 655, 691, 697, 730, 764, 811, 897, 901, 989—884014, 83, 159, 181, 201, 220, 235, 341, 374, 388, 396, 421, 531, 638, 666, 723, 732, 768, 827, 894, 911—885045, 48, 56, 60, 235, 250, 267, 268, 302, 320, 352, 478, 598, 605, 608, 610, 695, 720, 725, 745, 959, 978—886035, 42, 65, 178, 184, 203, 260, 320, 321, 451, 483, 512, 547, 570, 595, 653, 761, 901, 917, 961, 985, 995—887018, 86, 122, 265, 283, 441, 444, 535, 629, 642, 660, 684, 688, 732, 750, 780, 790, 814, 913, 954—888149, 150, 175, 242, 298, 302, 303, 315, 333, 419, 462, 621, 642, 644, 651, 652, 682, 719, 750, 765, 785, 814, 839, 971—889019, 106, 112, 146, 187, 189, 333, 340, 377, 431, 476, 491, 550, 551, 589, 616, 649, 680, 701, 742, 754, 831, 834, 853, 860, 890, 894, 927, 985—890000, 264, 379, 470, 531, 638, 642, 755, 781, 814, 855, 896, 914, 934, 942, 956, 975, 997—891055, 105, 123, 137, 175, 201, 205, 221, 270, 288, 319, 430, 456, 481, 507, 538, 548, 571, 591, 591, 601, 639, 694, 695, 764, 872, 874, 882, 935—892147, 156, 278, 328, 337, 423, 424, 576, 623, 705, 838, 866, 906, 909, 943, 952, 976, 977—893053, 55, 57, 59, 82, 217, 362, 389, 516, 523, 575, 625, 730, 844, 846, 866, 892, 930, 942, 978, —894041, 45, 54, 146, 147, 155, 192, 207, 232, 327, 388, 427, 519, 533, 545, 558, 570, 616, 677, 686, 716, 828, 916, 925, 963—895077, 81, 100, 223, 239, 296, 306, 308, 345, 346, 347, 488, 493, 520, 540, 574, 578, 581, 591, 618, 622, 640, 656, 678, 745, 752, 791, 972, 981—896015, 22, 135, 140, 188, 220, 222, 257, 356, 481, 520, 660, 713, 749, 820, 824, 839, 863—897014, 34, 76, 153, 154, 215, 243, 265, 321, 392, 439, 448, 456, 466, 473, 474, 489, 580, 670, 720, 741, 818, 874—898051, 58, 61, 71, 78, 207, 271, 364, 584, 598, 602, 743, 786, 847, 908, 909, 911, 927, 930, 983—899027, 67, 104, 115, 120, 219, 237, 268, 280, 293, 397, 398, 417, 420, 428, 562, 680, 718, 730, 813, 837, 841, 854, 858, 986.

900059, 86, 125, 132, 144, 158, 258, 318, 331, 364 463, 570, 658, 660, 686, 730, 768, 915, 957—901012, 18, 161, 200, 215, 224, 301, 307, 327, 346, 384, 414, 432, 468, 524, 536, 537, 643, 723, 736, 820, 842, 851, 892, 900, 915—902091, 108, 152, 256, 283, 383, 436, 456, 577, 591, 700, 755, 775, 796, 875, 914, 933, 941, 955, 976—903075 78, 248, 273, 281, 306, 375, 435, 468, 471, 571, 615, 629, 681, 692, 681, 758, 807, 810, 910, 981—904012, 24, 34, 120, 158, 324, 343, 377, 437, 512, 539, 622, 656, 658, 681, 706, 741, 749, 840, 852, 860, 862, 913, 917, 943—905031, 34, 70, 151, 183, 191, 195, 198, 300, 302, 330, 333, 407, 472, 473, 492, 493, 548, 633, 737, 774, 829—906001, 115, 220, 222, 243, 244, 254, 269, 339, 368, 371, 374, 380, 455, 550, 574, 576, 590, 603, 747, 765, 831, 843, 858, 896, 897, 898, 899—907031, 110, 277, 329, 372, 390, 424, 545, 587, 592, 650, 672, 762, 811, 882, 912, 993 993—908015, 16, 101, 115, 233, 251, 304, 309, 346, 361, 439, 484, 503, 504, 550, 632, 690, 732, 785, 800, 907—909011, 77, 147, 166, 219, 280, 288, 465, 478, 504, 550, 606, 652, 654, 655, 656, 658, 660, 842, 814, 818, 819, 830, 847—910016. 57, 68, 77, 78, 80, 261, 294, 309, 328, 346, 359, 458, 513, 525, 556, 603, 630, 658, 797, 798, 878, 962, 983—911014, 71, 96, 227, 241, 337, 413, 489, 524, 542, 543, 606, 670, 762, 778, 784, 864, 871—912002, 137, 177, 180, 188, 210, 225, 280, 301. 335, 381, 473, 524, 535, 561, 700, 731, 733, 803, 841, 869, 906, 919, 964, 987—913007, 102, 120, 179, 205, 213, 276, 295, 348, 384, 520, 539, 558, 737, 816, 850, 854, 867, 934—914040, 51, 109, 177, 184, 266, 277, 279, 314, 409, 473, 524, 557, 723, 960—915033, 155, 179, 254, 284, 285. 317, 323, 334, 454, 562, 581, 587, 633, 650, 658, 765, 766. 778, 798, 883, 894, 931—916013, 23, 30, 43, 93, 120, 202, 217, 221, 240, 296, 399. 516, 536, 583, 681, 701, 720, 747, 771, 854, 877, 894, 895, 907, 925, 956—917014, 55, 98, 202, 208, 263, 269, 413, 416, 423, 450, 518, 527, 549, 581, 591, 593, 624, 710. 723, 725, 731, 785, 874, 902, 971, 998—918051. 105, 231, 306, 388, 395, 407, 418, 466, 472, 479, 494, 511, 555, 571, 610, 621, 635, 946—919021. 160, 167, 230, 269, 309, 321, 331, 418, 622, 628, 648, 698, 743, 754, 813, 814, 840, 941.

920041, 326, 345, 386, 444, 503, 593, 782, 818, 861, 943—921023. 121, 167, 169, 222, 258, 308, 313, 348, 353, 394, 559, 626, 630, 868, 948, 988—922008, 28, 29, 39, 59, 182, 211, 230, 315, 388, 405, 494, 509, 537, 549, 550, 586, 685, 695, 707, 793, 851, 890, 894, 903, 907, 917, 946—923057, 70, 90. 95, 105, 250. 270. 312. 358, 396, 407, 445, 448, 527, 555, 563, 587, 608, 651, 683, 746, 807, 878, 926, 968, 974, 999—924048. 98. 99, 193, 214, 270, 290, 335, 342. 351, 359. 364, 419, 446, 448, 507, 513, 521, 527, 607, 626, 628, 638, 651, 663, 709, 750, 764, 790, 846, 849, 867, 990—925017. 53, 75, 153, 173, 325, 399, 464, 503, 520, 569, 629, 681, 704, 738, 752, 797, 852, 854, 864, 872, 905, 932, 977, 978—926096, 132, 190. 226, 234, 302, 325, 382, 407, 539, 587, 600, 602, 618, 641, 647, 759, 765, 875, 930—927011, 28, 55, 73, 97, 107, 113, 196, 232, 249, 253, 330, 350, 357, 438, 496, 521, 545, 606, 671, 698, 701, 715, 721. 723, 735, 804, 810, 857, 864, 896, 938, 982—928013. 14, 60, 79, 139, 147, 152, 163, 180, 212, 215, 226, 243, 274, 308, 349, 361, 393, 467, 474, 499, 574, 595, 615, 629, 637, 659, 694, 792, 847, 904, 944, 931—929031. 166, 240, 246, 289, 291, 319, 321, 355, 402, 496, 551, 563, 601, 667, 668, 694, 699, 705, 729, 733, 756, 815, 941, 978—930009. 66, 73, 78, 103, 104, 108, 136, 137, 171, 205, 242, 273, 315, 327, 332, 376, 405, 438, 504, 584, 618, 625, 684, 704, 706, 737, 761, 884, 891, 920, 958—931068, 173, 177, 191, 201, 204, 251, 282, 342, 440, 514, 549, 591, 592, 604, 609, 668, 679, 732, 734, 757, 876, 896, 990—932015. 89, 106, 252, 605, 646, 680, 704, 732, 799, 939, 947, 949, 975—933105. 114, 126, 150, 365, 368, 389, 441, 555, 622, 646, 660, 680, 754, 765, 790, 820, 826, 876, 900, 928, 983—934022. 37, 53, 124, 144, 145, 254, 287, 320, 351, 352, 354, 387, 422, 426, 466, 468, 506, 540, 609, 725, 756, 782, 789, 826, 877—935021. 139, 259, 315, 442, 479, 499, 670, 696, 812. 835, 836, 872, 881, 885, 907, 909, 923, 925, 946—936095, 122, 126, 133, 149, 185, 198, 235, 303, 323, 340,

467, 525, 566, 639, 683, 834, 882, 893, 909, 973—97009, 180, 196, 281, 325, 414, 545, 546, 557, 651, 701, 747, 918, 935, 992, 999—938055, 206, 233, 282, 497, 560, 627, 694, 700, 851, 981, 999—939021, 22, 43, 87, 94, 118, 200, 289, 366, 431, 440, 560, 601, 688, 753, 859, 868, 907, 930, 934, 993.

940033, 35, 58, 63, 145, 160, 244, 259, 260, 297, 312, 336, 405, 431, 501, 504, 519, 524, 546, 597, 667, 669, 675, 680, 728, 831—941038, 51, 56, 89, 135, 166, 235, 346, 446, 461, 473, 493, 503, 528, 532, 669, 687, 730, 774, 787, 877, 913, 953, 985, 994—942030, 82, 203, 212, 295, 402, 404, 474, 497, 564, 642, 667, 670, 721, 809, 887, 892, 921, 978—943002, 19, 64, 71, 104, 165, 189, 278, 291, 305, 344, 363, 386, 397, 427, 452, 584, 588, 605, 625, 667, 668, 797, 821, 826, 895, 932—944047, 53, 119, 123, 244, 265, 298, 332, 343, 413, 555, 629, 682, 699, 706, 939, 957—945068, 157, 171, 185, 251, 257, 283, 334, 371, 408, 455, 512, 563, 716, 741, 770, 834, 850, 925, 977—946005, 56, 82, 110, 162, 217, 266, 271, 317, 367, 375, 383, 400, 475, 496, 527, 587, 629, 852, 907, 929, 934—947138, 177, 274, 283, 311, 383, 628, 763, 856—948092, 197, 202, 204, 231, 270, 273, 457, 480, 518, 576, 601, 660, 738, 760, 961, 974, 986—949066, 122, 177, 187, 208, 238, 255, 305, 332, 349, 388, 434, 436, 473, 491, 496, 507, 536, 546, 550, 636, 651, 688, 689, 915—950024, 26, 33, 58, 88, 98, 120, 140, 213, 236, 254, 261, 272, 276, 279, 301, 382, 412, 425, 539, 562, 580, 724, 783, 832, 855—951012, 43, 49, 56, 131, 133, 142, 152, 178, 221, 227, 267, 418, 420, 525, 550, 610, 701, 717, 740, 833, 919, 945, 957, 983—952015, 124, 192, 231, 327, 331, 360, 375, 418, 500, 521, 591, 595, 615, 807, 852, 989—953010, 23, 65, 169, 173, 329, 339, 356, 380, 521, 544, 572, 636, 679, 687, 810, 859, 859, 935, 982, 985—954000, 62, 101, 137, 142, 159, 195, 215, 255, 322, 358, 410, 417, 469, 500, 560, 668, 748, 759, 806, 938—955022, 26, 36, 76, 84, 139, 165, 166, 207, 259, 321, 349, 395, 407, 472, 488, 498, 572, 647, 661, 736, 770, 786, 810, 843, 853, 946, 992—956016, 44, 46, 51, 86, 128, 131, 212, 244, 272, 279, 337, 359, 379, 427, 431, 522, 533, 550, 561, 562, 563, 575, 684, 742, 755, 813, 836, 862, 938, 973, 976, 993—957014, 25, 27, 207, 222, 250, 294, 386, 405, 557, 558, 606, 607, 617, 637, 760, 780, 824, 920, 957, 981, 999—958029, 93, 191, 231, 267, 289, 302, 321, 322, 328, 326, 400, 460, 464, 503, 606, 665, 697, 752, 754, 830, 847, 925, 951, 961, 964—959060, 167, 188, 266, 331, 341, 411, 415, 430, 449, 501, 510, 561, 577, 629, 695, 815, 821, 863.

960102, 165, 214, 245, 276, 316, 339, 382, 401, 475, 503, 562, 572, 576, 591, 605, 611, 654, 706, 801, 828, 940, 935, 962—961045, 113, 144, 147, 148, 172, 185, 191, 207, 211, 222, 240, 257, 323, 324, 337, 345, 405, 412, 416, 598, 633, 660, 687, 693, 814, 992—962028, 91, 117, 141, 148, 175, 176, 188, 243, 254, 311, 313, 323, 415, 419, 497, 527, 581, 610, 630, 664, 715, 752, 760, 761, 912, 958, 992—962005, 19, 34, 67, 86, 252, 275, 311, 341, 453, 583, 585, 735, 750, 787, 888, 916—961013, 111, 128, 132, 168, 190, 228, 231, 249, 260, 326, 338, 415, 420, 541, 607, 608, 609, 610, 659, 698, 731, 836, 885, 886—963013, 15, 36, 100, 158, 213, 214, 227, 357, 446, 473, 550, 557, 560, 603, 608, 671, 771, 785, 788, 799, 800, 815, 876, 878, 891, 896, 979—966078, 163, 192, 196, 212, 219, 258, 269, 271, 363, 389, 460, 501, 515, 528, 590, 664, 734, 738, 778, 837, 888, 936, 956, 986—967008, 15, 23, 43, 116, 118, 153, 179, 191, 228, 291, 391, 428, 482, 492, 536, 540, 579, 595, 597, 711, 717, 779, 800, 809, 811, 830, 834, 900, 905—968086, 96, 130, 180, 188, 208, 213, 245, 332, 339, 357, 333, 561, 568, 583, 597, 688, 780, 781, 874, 888, 910, 919, 960, 971, 978—969029, 41, 100, 119, 143, 150, 227, 262, 313, 323, 368, 383, 435, 441, 565, 659, 693, 701, 711, 887, 895, 920, 927, 930, 945—970018, 41, 130, 202, 283, 298, 320, 339, 342, 348, 352, 390, 412, 420, 593, 652, 732, 740, 752, 828, 830, 886, 887, 891, 951, 961, 978, 987—971031, 35, 95, 120, 121, 126, 127, 262, 268, 269, 296, 322, 384, 432, 453, 569, 644, 715, 748, 749, 830, 857, 879, 932, 970—972006, 124, 147, 190, 214, 216, 256, 286, 311, 417, 472, 475, 481, 487, 551, 570, 578, 581, 671, 675, 733, 744, 956—973101, 163, 202, 325, 379, 402, 411, 433, 544, 635, 658, 677, 752, 788, 804, 955—974000, 15, 69, 133, 210, 224, 240, 251, 318, 351, 378, 415, 423, 438, 453, 520, 533, 541, 556, 564, 647, 704, 724, 787, 790, 898, 906, 919, 963, 986, 992, 994, 996—975053, 106, 111, 176, 219, 223, 234, 333, 340, 341, 366, 382, 485, 494, 496, 686, 811, 897, 898, 905, 968, 988, 992—976117, 224, 228, 300, 321, 333, 431, 507, 596, 614, 683, 698, 735, 815, 816, 857, 867, 905, 925, 946, 982, 990—977016, 18, 78, 96, 124, 129, 192, 208, 358, 382, 391, 415, 418, 490, 493, 499, 506, 567, 618, 799, 811, 850, 855, 866, 978, 985, 997—978012, 131, 140, 186, 321, 327, 383, 394, 397, 407, 412, 426, 443, 484, 499, 551, 573, 654, 688, 721, 771, 779, 790, 846, 877, 933—979014, 81, 122, 175, 253, 297, 361, 365, 409, 420, 431, 440, 451, 459, 545, 546, 591, 967

980011, 28, 66, 85, 217, 218, 391, 407, 589, 599, 635, 651, 715, 862, 906, 909, 960—981018, 26, 63, 66, 103, 174, 380, 431, 447, 487, 520, 580, 596, 649, 654, 684, 776, 814, 832, 886, 955, 963, 968, 972, 977—982039, 41, 42, 69, 84, 86, 88, 167, 191, 218, 221, 242, 265, 399, 425, 440, 450, 483, 515, 564, 570, 581, 584, 617, 622, 638, 710, 722, 733, 779, 843, 818, 819, 831, 871, 905, —983019, 22, 62, 117, 122, 141, 347, 365, 372, 487, 562, 621, 641, 671, 696, 743, 754, 758, 768, 818, 831, 860, 880, 890, 933, 948, 964—984010, 22, 32, 93, 113, 122, 129, 292, 486, 564, 672, 737, 738, 752, 765, 814, 840, 978, 979—985014, 28, 129, 180, 214, 221, 240, 417, 467, 497, 520, 541, 565, 636, 678, 698, 710, 715, 742, 745, 869, 875, 998—986051, 57, 85, 135, 172, 247, 310, 378, 476, 517, 520, 532, 533, 635, 641, 714, 743, 775, 778, 786, 817, 884, 990, 995—987106, 110, 187, 220, 231, 249, 271, 341, 359, 360, 404, 479, 568, 590, 591, 648, 663, 751, 817, 837, 897, 929, 960, 982, 986—988067, 118, 181, 213, 315, 337, 461, 504, 561, 574, 592, 699, 702, 710, 722, 734, 766, 813, 820, 848, 933, 985, 993—989002, 24, 68, 111, 135, 137, 147, 210, 219, 245, 250, 275, 287, 345, 361, 385, 407, 452, 453, 476, 500, 527, 574, 589, 635, 673, 683, 689, 700, 716, 730, 760, 762, 764, 773, 813, 839, 872, 890, 938—990008, 38, 64, 106, 132, 199, 249, 339, 343, 388, 420, 440, 465, 502, 505, 511, 522, 632, 634, 721, 725, 773, 780, 806, 822, 829, 856, 897, 906, 925—991006, 43, 114, 120, 133, 135, 150, 230, 243, 247, 250, 292, 329, 368, 369, 378, 462, 478, 515, 566, 685, 761, 849, 884, 977, 990, 999—992040, 51, 71, 122, 126, 144, 160, 204, 212, 259, 286, 311, 349, 400, 496, 502, 578, 643, 654, 681, 712, 719, 739, 816, 822, 846, 860, 861, 873, 919, 965, 968, 988, 991, 997—993001, 4, 5, 32, 55, 70, 79, 151, 192, 223, 253, 266, 269, 429, 430, 433, 451, 558, 564, 579, 663, 705, 711, 732, 765, 867, 873, 936, 989—994028, 49, 53, 151, 153, 155, 174, 183, 206, 297, 388, 396, 411, 420, 433, 473, 511, 572, 579, 669, 742, 737, 746, 776, 806, 863, 942—995013, 39, 60, 99, 218, 225, 256, 257, 310, 312, 314, 403, 435, 518, 532, 583, 599, 671, 858, 890, 892, 919, 920, 922, 941, 979, 989—996091, 92, 103, 111, 114, 130, 177, 228, 234, 261, 293, 297, 359, 376, 381, 392, 427, 455, 459, 558, 569, 586, 593, 617, 667, 780, 807, 931, 988—997015, 30, 64, 126, 132, 180, 184, 185, 232, 236, 379, 388, 614, 625, 695, 713, 772, 777, 806, 812, 850, 852, 998—998051, 118, 170, 190, 221, 260, 422, 424, 541, 577, 587, 608, 638, 651, 663, 791, 888, 933, 950, 965, 993—999057, 72, 79, 103, 158, 180, 211, 224, 262, 381, 385, 452, 494, 514, 534, 561, 624, 641, 698, 736, 762, 784, 842, 904, 917, 925, 930.

La liste générale des obligations foncières 1909 sorties à des tirages antérieurs et restant à rembourser a été publiée au *Journal officiel* n° 271 du 19 novembre 1947.

Société des Verreries de Folembray

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 10.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 55, RUE LA BOÉTIE, A PARIS (8e)
Registre du commerce: Seine 252130 B.

Obligations de 1.000 F 5 0/0 1930.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations de 1.000 F 5 0/0 1930, et conformément aux résolutions du 25 mars 1938, la société des verreries de Folembray a racheté sur le marché la totalité des obligations prévues au tableau d'amortissement pour le 1er janvier 1948.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort pour les 220 titres à amortir à cette date.

Les deux obligations rachetées en plus de cette annuité ont été imputées à l'avant-dernier tirage.

L'amortissement de cet emprunt ayant été effectué jusqu'à maintenant par voie de rachats sur marchés, il n'existe pas de numéros amortis restant à rembourser.

Société Française de Matériel Agricole et Industriel

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 25.160.000 F
SIÈGE SOCIAL: 24, RUE DU ROCHER, A PARIS (8e)
R. C.: Bourges n° 525.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat de 145 obligations 4 1/4 0/0 1914, dont le quatrième amortissement est prévu pour le 1er avril 1948.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en mars 1948.

Liste de rappel des obligations non remboursées au 31 janvier 1948.

21 à 25 — 246 à 250 — 1.070 — 2.597 à 2.600 — 2.966 à 2.970 — 3.031 et 3.035 — 3.266 à 3.270 — 3.281 à 3.285 — 3.496 à 3.500 — 3.933 à 3.935 — 4.031 à 4.033 — 4.501 et 4.502 — 4.612 à 4.615 — 4.761 à 4.765 — 5.408 à 5.410 — 5.698 — 6.071 à 6.073 — 6.086 à 6.088 — 6.812 à 6.815 — 6.936 — 7.136 et 7.137 — 7.206 à 7.208 — 7.382 et 7.383 — 7.385 et 7.386.

LES CONSOMMATEURS DE PETROLE

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 100 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 9, AVENUE PERCIER, A PARIS (8e)
Registre du commerce: Seine n° 12158.

Obligations de 5.000 F, émission 4 1/4 0/0 (mars 1912).

Amortissement 1948.

L'amortissement prévu au tableau pour l'année 1948 ayant été réalisé en totalité par voie de rachat en Bourse, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

Titres antérieurement amortis restant à rembourser.

Néant.

Le conseil d'administration.

Société Dauphinoise d'Impression

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL ET USINES:
RUE DES ALLIÉS, GRENOBLE
R. C.: Grenoble 14649.

Obligations hypothécaires de 500 F 3 1/2 0/0 1929 de la Société dauphinoise d'impression.

Liste des soixante et un titres sortis au dernier tirage au sort du 29 janvier 1948.

54	129	136	139	227	291	310	363
398	404	458	651	784	827	880	1.050
1.106	1.119	1.175	1.258	1.274	1.349	1.369	1.380
1.497	1.676	1.762	1.792	1.840	1.859	2.073	2.324
2.327	2.371	2.439	2.455	2.545	2.554	2.555	2.688
2.697	2.759	2.818	2.844	2.869	2.910	3.009	3.133
3.162	3.240	3.305	3.339	3.354	3.371	3.380	3.388
3.413	3.488	3.635	3.641	4.000			

Liste des obligations non remboursées au 31 décembre 1947.

Tirage de 1937.

480	587	910	924	962	975	1.001	1.024
1.193	1.466	1.525	1.605	1.643	1.763	1.810	1.868
2.023	2.219	2.248	2.502	2.518	3.402	3.649	

Tirage de 1938.

332	333	341	432	439	445	446	447
448	473	922	996	1.157	1.176	1.386	1.387
1.388	1.389	1.395	1.398	1.770	2.404	2.288	2.490
2.492	2.669	2.670	2.679	2.680	2.689	2.996	3.001
3.012	3.057	3.267	3.298	3.733			

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

CONFISCATIONS DE PATRIMOINES

(Loi n° 47-520 du 21 mars 1947, art. 19.)

Par arrêt de la cour de justice de la Marne, 3e chambre, en date du 14 janvier 1946, le nommé Belkous (Mohammed), né à Fort-National, arrondissement de Tizi-Ouzou (Algérie) le 12 novembre 1909, fils de Said ben Osmane et de Bessalem (Djoulier), marchand ambulant, demeurant à Mourmelon-le-Grand (Marne), a été condamné à la confiscation de la moitié de ses biens, présents et à venir, meubles, immeubles, divis ou indivis, de quelque nature qu'ils soient, pour activité antifrançaise.

Par arrêt de la cour de justice de la Marne, 4e chambre, en date du 19 juin 1945, le nommé Szurkowski (Waclaw), né à Borek (Pologne) le 14 juillet 1886, de François et de Gollbrowska (Wladislawa), terrassier, demeurant à Reims, 193, route de Witry, a été condamné à la confiscation de la moitié de ses biens, présents et à venir, meubles, immeubles, divis ou indivis, de quelque nature qu'ils soient, pour activité antifrançaise.

Par arrêt de la cour de justice de la Marne, 4e chambre, en date du 19 juin 1945, la nommée Znack (Maria), femme Szurkowska, née à Dzikow-Woroy (Pologne) le 20 décembre 1901, de Laurent et de Tikloria (Anna), sans profession, demeurant à Reims, 193, route de Witry, a été condamnée à la confiscation du quart de ses biens, présents et à venir, meubles, immeubles, divis ou indivis, de quelque nature qu'ils soient, pour activité antifrançaise.

Par arrêt de la cour de justice de la Marne, 4e chambre, en date du 22 janvier 1946, le nommé Leullier (Marcel-Edouard), né à Rouen, arrondissement dudit (Seine-Inférieure) le 22 novembre 1899, fils de Albert-Emile et de Poulain (Elisa), boulanger, demeurant à Reims, 99, rue de Strasbourg, a été condamné à la confiscation de la totalité de ses biens, présents et à venir, meubles, immeubles, divis ou indivis, de quelque nature qu'ils soient, pour activité antifrançaise.

Par arrêt de la cour de justice de la Marne, 4e chambre, en date du 15 octobre 1945, le nommé Gray (Robert), né à Attigny, arrondissement de Vouziers (Ardennes) le 9 mai 1903, fils de Marie-Charles-Albert et de Pringot (Marie-Clémentine-Hélène), pharmacien, demeurant à Montmirail, 24, place Rémy-Petit, a été condamné à la confiscation de ses biens, présents et à venir, meubles, immeubles, divis ou indivis, de quelque nature qu'ils soient, et ce jusqu'à concurrence de cent mille francs, pour activité antifrançaise.

Par arrêt de la cour de justice de la Marne, 4e chambre, en date du 27 novembre 1945, le nommé Hirtzberger (Jean), né à Tréville, arrondissement de Thionville (Moselle) le 8 novembre 1904, fils de Nicolas et de Thomas (Madeleine), cafetier, demeurant à Sézanne, avenue Jean-Jaurès, a été condamné à la confiscation de la totalité de ses biens, présents et à venir, meubles, immeubles, divis ou indivis, de quelque nature qu'ils soient, pour activité antifrançaise.

Par arrêt de la cour de justice de la Marne, 4e chambre, en date du 23 janvier 1946, la nommée Fagnieres (Antoinette-Marie), femme Boucher, née à Dommartin-la-Planchette, arrondissement de Sainte-Menehould (Marne) le 24 février 1910, fille de feu Louis-Emile et de Barborin (Marie), manouvrière, demeurant à Sézanne, 44, rue Aristide-Briand, a été condamnée à la confiscation de ses biens, présents et à venir, meubles, immeubles, divis ou indivis, de quelque nature qu'ils soient, et ce jusqu'à la somme de vingt mille francs, pour activité antifrançaise.

Par arrêt de la cour de justice de la Marne, 1re chambre, en date du 23 janvier 1946, le nommé Moreau (Charles-Jean-Joseph), né à Vincelles, arrondissement d'Epernay (Marne) le 10 juin 1898, fils de Jules-Alexandre et de Marie-Célestine-Aline Hurley, conducteur de travaux, demeurant à Levergies (Aisne), a été condamné à la confiscation de la moitié de ses biens, présents et à venir, meubles, immeubles, divis ou indivis, de quelque nature qu'ils soient, pour activité antifrançaise.

Par arrêt de la cour de justice de la Marne, 1re chambre, en date du 23 janvier 1946, le nommé Colaud (Auguste-Gaston), né à Echalot, arrondissement de Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or) le 20 avril 1918, fils de Antoine-Paul et de Yvonne-Marguerite Micard, profession indéterminée, en dernier lieu à Reims, 55, rue Marie-Clémence-Fouriaux, a été condamné par contumace à la confiscation de la totalité de ses biens, présents et à venir, meubles, immeubles, divis ou indivis, de quelque nature qu'ils soient, pour activité antifrançaise.

Par arrêt de la cour de justice de la Marne, première chambre, en date du 19 juin 1945, le nommé Liénard (Henri-Joseph), né à Landrecies, arrondissement d'Avesnes (Nord), le 21 mars 1885, de Henri et de Breuze (Eloise), cafetier, demeurant à Mareuil-en-Brie (Marne), a été condamné à la confiscation de la moitié de ses biens, présents et à venir, meubles, immeubles, divis ou indivis, de quelque nature qu'ils soient, pour activité antifrançaise.

Par arrêt de la cour de justice de la Marne, première chambre, en date du 30 janvier 1946, le nommé Vallois (Alexandre-Charles), né à Epernay, arrondissement dudit (Marne), le 13 avril 1901, fils d'Alphonse et de Quinton (Gabrielle), électricien, demeurant à Reims, 53, rue Ruinart-de-Brimont, a été condamné à la confiscation de la moitié de ses biens, présents et à venir, meubles, immeubles, divis ou indivis, de quelque nature qu'ils soient, pour activité antifrançaise.

Par arrêt de la cour de justice de la Marne, première chambre, en date du 29 janvier 1946, le nommé Lentremy (René-Aimé-Joseph), né à Laventie, arrondissement de Béthune (Pas-de-Calais), le 2 juin 1923, fils d'Emile-Auguste et d'Amoureux (Laure-Marie-Antoinette), couvreur, demeurant à Laventie (Pas-de-Calais), a été condamné à la confiscation de la totalité de ses biens, présents et à venir, meubles, immeubles, divis ou indivis, de quelque nature qu'ils soient et ce pour activité antifrançaise.

Par arrêt de la cour de justice de la Marne, première chambre, en date du 27 juin 1945, la nommée Prévot (Jeanne-Hortense), épouse Paviot, née à Tavaux-et-Bonsericourt, arrondissement de Laon (Aisne), le 29 décembre 1913, fille d'Edgard-Eternel et de Bourgeois (Georgette), sans profession, demeurant aux Mesneux (Marne), a été condamnée à la confiscation de la totalité de ses biens, présents et à venir, meubles, immeubles, divis ou indivis, de quelque nature qu'ils soient.

Par arrêt de la cour de justice de la Marne, première chambre, en date du 27 juin 1945, le nommé Grobot (Claude-Pierre-Albert), né à Pantin (Seine), le 31 juillet 1911, fils de Pierre-Aimable et de Marie-Eugénie Gillet, mécanicien, demeurant à Levallois-Perret (Seine), 24, rue Marius-Aufan, a été condamné à la confiscation de la totalité de ses biens, présents et à venir, meubles, immeubles, divis ou indivis, de quelque nature qu'ils soient.

Par arrêt de la cour de justice de la Marne, première chambre, en date du 27 juin 1945, le nommé Minet (André-René), né à Reims, arrondissement dudit, le 9 mars 1901, fils de Marie-Lucie Minet, hôtelier, demeurant à Reims, 5, rue Carnot, a été condamné à la confiscation de la totalité de ses biens, présents et à venir, meubles, immeubles, divis ou indivis, de quelque nature qu'ils soient.

Par arrêt de la cour de justice de la Marne, première chambre, en date du 27 juin 1945, le nommé Thoumieux (François-Adrien-Paul), né à Saint-Etienne-des-Maurs, arrondissement d'Aurillac (Cantal), le 25 décembre 1914, fils de Jean et de Fel (Marie-Anne), manœuvre, demeurant à Saint-Etienne-des-Maurs (Cantal), a été condamné à la confiscation de la totalité de ses biens, présents et à venir, meubles, immeubles, divis ou indivis, de quelque nature qu'ils soient.

Par arrêt de la cour de justice de la Marne, première chambre, en date du 27 juin 1945, le nommé Chassagnol (André-Jean), né à Dijon, arrondissement dudit (Côte-d'Or), le 25 novembre 1910, fils de feu Jean et de Geux (Clémentine), ex-gardien de la paix, demeurant à Paris, 2, rue de Vauvilliers, a été condamné à la confiscation de la totalité de ses biens, présents et à venir, meubles, immeubles, divis ou indivis, de quelque nature qu'ils soient.

Par arrêt de la cour de justice de la Marne, première chambre, en date du 27 juin 1945, le nommé Incatasciato (Carmel), né à Constantine (Algérie), le 7 décembre 1914, fils d'Antonin et de Canfarotta (Esther), maçon, demeurant à Reims, 11, rue de Bourgogne, a été condamné à la confiscation de la totalité de ses biens, présents et à venir, meubles, immeubles, divis ou indivis, de quelque nature qu'ils soient.

Par arrêt de la cour de justice de la Marne, première chambre, en date du 27 juin 1945, le nommé Paviot (Félix-Charles), né à Mantes-Gassicourt (Seine-et-Oise), arrondissement dudit, le 16 novembre 1899, de Joseph et de Herbaut (Marie-Désirée-Louise), industriel, demeurant aux Mesneux (Marne), a été condamné à la confiscation de la totalité de ses biens, présents et à venir, meubles, immeubles, divis ou indivis, de quelque nature qu'ils soient, pour activité antifrançaise.

Par arrêt de la cour de justice de la Marne, première chambre, en date du 27 juin 1945, le nommé Scey (Raymond-Gaston-Hippolyte), né à Paris (15e) le 26 juin 1897, fils de Gabriel-Jean-Baptiste et de Uttinger (Emilie), représentant en automobiles, demeurant à Reims, 250, rue de Vesle, a été condamné, à la confiscation de la totalité de ses biens, présents et à venir, meubles, immeubles divis ou indivis, de quelque nature qu'ils soient, pour activité antifrançaise.

Par arrêt de la cour de justice de la Marne, première chambre en date du 27 juin 1945, le nommé Scantamburlo (Hardouin-Pierre), né à Vicence (Italie) le 14 mars 1899, fils de Antoine et de Pinton (Maria), sans profession, domicilié à Crugny (Marne), a été condamné, à la confiscation de la totalité de ses biens, présents et à venir, meubles, immeubles, divis ou indivis, de quelques nature qu'ils soient, pour activité antifrançaise.

Par arrêt de la cour de justice de la Marne, première chambre, en date du 11 juillet 1945, la nommée Bourland (Marcelle), née Châlons-sur-Marne, arrondissement dudit (Marne) le 29 août 1922, fille de André et de Lochet (Juliette), tuilière, demeurant à Châlons-sur-Marne (Marne), 5, rue de Beaune, a été condamnée, à la confiscation de la totalité de ses biens, présents et à venir, meubles, immeubles, divis ou indivis, de quelque nature qu'ils soient, pour activité antifrançaise.

Par arrêt de la cour de justice de la Marne, première chambre, en date du 11 juillet 1945, le nommé Ortillon (Paul-Roger), né à Châlons-sur-Marne (Marne) le 14 janvier 1910, fils de

Georges et de Méline Rousselot, boucher, demeurant à Châlons-sur-Marne (Marne), 3, rue de la Cloche, a été condamné, à la confiscation de la totalité de ses biens, présents et à venir, meubles, immeubles, divis ou indivis, de quelque nature qu'ils soient, pour activité antifrançaise.

Par arrêt de la cour de justice de la Marne, première chambre, en date du 9 juillet 1945, la nommée Pinheiro (Henriette), femme Dorget, née à Chavot, arrondissement d'Epernay (Marne) le 24 mai 1926, fille de José-Antonio et de Tissier (Théodora), sans profession, demeurant à Pierry (Marne), a été condamnée à la confiscation de la totalité des biens, présents et à venir, meubles, immeubles, divis ou indivis, de quelque nature qu'ils soient, pour activité antifrançaise.

Par arrêt de la cour de justice de la Marne, première chambre, en date du 16 juillet 1945, la nommée Maitrot (Germaine-Madeleine), née à Reims, arrondissement dudit (Marne) le 24 juin 1919, fille de Eugène et de Wagner (Marie-Louise), ouvrière opticienne, demeurant à Sézanne, rue du Docteur-Faurichon, a été condamnée, à la confiscation de la totalité de ses biens, présents et à venir, meubles, divis ou indivis, de quelque nature qu'ils soient, pour activité antifrançaise.

Par arrêt de la cour de justice de la Marne, première chambre, en date du 16 juillet 1945, le nommé Dugain (Michel), né à Argentan (Orne), arrondissement dudit, le 17 avril 1922, fils de Pierre-Marie et de Letessier (Jeanne-Claire-Marie-Clémentine), aide-étalagiste, demeurant à Reims, 1, rue des Boucheries, a été condamné à la confiscation de la totalité de ses biens présents et à venir, meubles, immeubles, divis ou indivis, de quelque nature qu'ils soient, pour activité antifrançaise.

Par arrêt de la cour de justice de la Marne, première chambre, en date du 16 juillet 1945, le nommé André (Roger-Albert), né à Reims (Marne), arrondissement dudit, le 27 août 1916, fils de Paul-Albert et de Barrer (Marie-Louise), agent d'assurances, demeurant à Reims, 205, rue de Cormicy, a été condamné à la confiscation de la moitié de ses biens présents et à venir, meubles, immeubles, divis ou indivis, de quelque nature qu'ils soient, pour activité antifrançaise.

Par arrêt de la cour de justice de la Marne, première chambre, en date du 31 juillet 1945, le nommé Jeunet (Roland-Louis-Alphonse), né à Lons-le-Saunier (Jura), arrondissement dudit, le 18 octobre 1921, fils de Camille et de Jacques (Louise), coiffeur, demeurant à Fismes, route de Chézelles, a été condamné à la confiscation de la totalité de ses biens présents et à venir, meubles, immeubles, divis ou indivis, de quelque nature qu'ils soient, pour activité antifrançaise.

Par arrêt de la cour de justice de la Marne, première chambre, en date du 18 juillet 1945, le nommé Gzerniawski (Emile), né à Podkamien (Pologne) le 10 septembre 1924 ou le 2 janvier 1925, fils de Joseph et de Barbe Binsberg, ouvrier agricole, demeurant à Reims-la-Brulée (Marne), naturalisé Français, a été condamné à la confiscation de la moitié de ses biens présents et à venir, meubles, immeubles, divis ou indivis, de quelque nature qu'ils soient, pour activité antifrançaise.

Par arrêt de la cour de justice de la Marne, première chambre, en date du 18 juillet 1945, le nommé Gosski (Jean-Stanislas), né à Enquin-les-Mines, arrondissement de Saint-Omer (Pas-de-Calais), fils de feu Jean et de Wiertchloski (Pauline), boulanger, demeurant à Saint-Germain-la-Ville (Marne), a été condamné à la confiscation de la totalité de ses biens présents et à venir, meubles, immeubles, divis ou indivis, de quelque nature qu'ils soient, pour activité antifrançaise.

Par arrêt de la cour de justice de la Marne, première chambre, en date du 15 octobre 1945, le nommé Schmitt (Antoine-Alfred), né à Lixheim, arrondissement de Sarrebourg (Moselle), le 13 mai 1903, fils de Louis et de Martin (Albertine), sans profession, demeurant à Paris, 41, avenue de Clichy, a été condamné à la confiscation de la totalité de ses biens présents et à venir, meubles, immeubles, divis ou indivis, de quelque nature qu'ils soient, pour activité antifrançaise.

Par arrêt de la cour de justice de la Marne, première chambre, en date du 8 octobre 1945, le nommé Benbard (Georges-Alfred), né à Ludes, arrondissement de Reims, le 14 mai 1923, fils de Louis et de Champion (Marie-Thérèse), boulanger, demeurant à Ludes (Marne), a été condamné à la confiscation de la totalité de ses biens présents et à venir, meubles, immeubles, divis ou indivis, de quelque nature qu'il soient, pour activité antifrançaise.

Par arrêt de la cour de justice de la Marne, première chambre, en date du 10 septembre 1945, le nommé Lang (Albert), né à Sainte-Marie-aux-Mines, arrondissement de Colmar (Haut-Rhin), le 25 mars 1914, fils d'Ernest et de Jehl (Anna), coiffeur, demeurant à Châlons-sur-Marne, 83, rue Léon-Bourgeois, a été condamné à la confiscation de la totalité de ses biens présents et à venir, meubles, immeubles, divis ou indivis, de quelque nature qu'ils soient, pour activité antifrançaise.

Par arrêt de la cour de justice de la Marne, première chambre, en date du 19 novembre 1945, le nommé Triquenaux (Bernard-René-François-Marie), né à Reims (Marne) le 20 juin 1914, fils de Fernand et de Germaine-Julictte Smal, employé de bureau, demeurant à Reims, 16, rue de Trianon, a été condamné par contumace à la confiscation de la totalité de ses biens présents et à venir, meubles, immeubles, divis ou indivis, de quelque nature qu'ils soient, pour activité antifrançaise.

Par arrêt de la cour de justice de la Marne, première chambre, en date du 19 novembre 1945, le nommé Chopin (Clément-Marius), né à Reims (Marne) le 28 septembre 1909, fils d'Alexandre-Edmond et de Degaucheux (Eugénie), peintre, demeurant à Reims, 172, rue Ledru-Rollin, a été condamné par contumace à la confiscation de la totalité de ses biens présents et à venir, meubles, immeubles, divis ou indivis, de quelque nature qu'ils soient, pour activité antifrançaise.

Par arrêt de la cour de justice de la Marne, première chambre, en date du 29 octobre 1945, le nommé Lobet (Marcel-Auguste), né à Dizy, arrondissement de Reims, le 25 mars 1892, fils d'Ernest-Alphonse et de Marie-Clémentine Holvek, profession indéfinie, demeurant lieu-dit Champfleury, à Epernay (Marne), a été condamné à la confiscation de la moitié de ses biens présents et à venir, meubles, immeubles, divis ou indivis, de quelque nature qu'ils soient, pour activité antifrançaise.

Par arrêt de la cour de justice de la Marne, première chambre, en date du 4 décembre 1945, le nommé Defaux (Pierre-Marcel), né à Epernay, arrondissement dudit (Marne), le 4 juillet 1919, fils d'Henri-Léon et de Kaiser (Delphine-Léontine), profession inconnue, demeurant à Epernay, 29, avenue du Maréchal-Foch, a été condamné par contumace à la confiscation de la totalité de ses biens présents et à venir, meubles, immeubles, divis ou indivis, de quelque nature qu'ils soient, pour activité antifrançaise.

Par arrêt de la cour de justice de la Marne, première chambre, en date du 4 décembre 1945, le nommé Ernest (Jean), né à Paris (16e) le 28 juin 1901, fils de Gaston et de Goutailler, cultivateur, demeurant à Rosny (Marne), a été condamné par contumace à la confiscation de la totalité de ses biens présents et à venir, meubles, immeubles, divis ou indivis, de quelque nature qu'ils soient, pour activité antifrançaise.

Par arrêt de la cour de justice de la Marne, première chambre, en date du 4 décembre 1945, la nommée Chardonnier (Blanche-Gabrielle), née à Dormans, arrondissement d'Epernay (Marne), le 16 janvier 1921, fille de Lucien-Auguste et de Malvoster (Césarine), sans profession, demeurant à Dormans (Marne), rue de Châlons, a été condamnée à la confiscation de la totalité de ses biens présents et à venir, meubles, immeubles, divis ou indivis, de quelque nature qu'ils soient, par contumace, pour activité antifrançaise.

Par arrêt de la cour de justice de la Marne, première chambre, en date du 4 décembre 1945, la nommée Legrand (Simone), née le 14 juillet 1923, lingère, demeurant à Reims, 114, rue de Vesle, a été condamnée par contumace à la confiscation de la totalité de ses biens présents et à venir, meubles, immeubles, divis ou indivis, de quelque nature qu'ils soient, pour activité antifrançaise.

Par arrêt de la cour de justice de la Marne, première chambre, en date du 4 décembre 1945, la nommée Chausse (Lucienne-Eugénie), épouse Legrand, née à Lang-Son (Tonkin) le 4 février 1897, fille de Georges et de Sauzet (Pauline), commerçante en lingerie, demeurant à Reims, 114, rue de Vesle, à Reims, a été condamnée par contumace à la confiscation de la totalité de ses biens présents et à venir, meubles, immeubles, divis ou indivis, de quelque nature qu'ils soient, pour activité antifrançaise.

Par arrêt de la cour de justice de la Marne, première chambre, en date du 4 décembre 1945, le nommé Legrand (Pierre-Jules), né à Damery, arrondissement d'Epernay (Marne), le 23 mars 1895, fils de Jules et de Trouillard (Eugénie), dessinateur commercial, demeurant à Reims, 114, rue de Vesle, a été condamné par contumace à la confiscation de la totalité de ses biens présents et à venir, meubles, immeubles, divis ou indivis, de quelque nature qu'ils soient, pour activité antifrançaise.

Par arrêt de la cour de justice de la Marne, première chambre, en date du 21 décembre 1945, le nommé Piet (René-Ernest-Julien), né à Orléans, arrondissement dudit (Loiret), le 23 juin 1899, fils de Charles et d'André (Philomène), électricien, demeurant en dernier lieu 38, rue du Ruisseau, à Reims, actuellement sans domicile connu, a été condamné par contumace à la confiscation de la totalité de ses biens présents et à venir, meubles, immeubles, divis ou indivis, de quelque nature qu'ils soient, pour activité antifrançaise.

Par arrêt de la cour de justice de la Marne, première chambre, en date du 7 décembre 1945, la nommée Marcoup (Suzanne-Germaine), née à Saint-Dizier, arrondissement de Wassy (Haute-Marne), le 30 juillet 1916, fille d'Octave-Louis et de Mouflin (Julia-Marie), employés de bureau, demeurant à Reims, 71, place Luton, a été condamnée à la confiscation de la totalité de ses biens présents et à venir, meubles, immeubles, divis ou indivis, de quelque nature qu'ils soient, pour activité antifrançaise.

Par arrêt de la cour de justice de la Marne, première chambre, en date du 7 décembre 1945, le nommé Douvier (Marcel-Lucien), né à Reims, arrondissement dudit, le 22 mars 1905, fils de Jean-Baptiste et de Siat (Hélène), commerçant, demeurant à Buckingham-Palace, place Clichy, à Monte-Carlo, a été condamné à la confiscation de la totalité de ses biens présents et à venir, meubles, immeubles, divis ou indivis, de quelque nature qu'ils soient, pour activité antifrançaise.

Par arrêt de la cour de justice de la Marne, première chambre, en date du 21 décembre 1945, la nommée Cavalière (Dirgé), état civil

inconnu, âgée d'environ vingt ans, ayant demeuré à Vitry-le-François (Marne), rue de la Citadelle, actuellement sans domicile connu, a été condamnée par contumace à la confiscation de la totalité de ses biens présents et à venir, meubles, immeubles, divis ou indivis, de quelque nature qu'ils soient, pour activité antifrançaise.

Par arrêt de la cour de justice de la Marne, première chambre, en date du 21 décembre 1945, le nommé Martinage (Roger-Jules), né à Saint-Servais (Belgique) le 1er avril 1912, fils d'Achille et de Gilles (Aline-Françoise), sans profession, demeurant en dernier lieu chez ses parents, 7, rue Lecointre, à Reims, actuellement sans domicile connu, a été condamné par contumace à la confiscation de la totalité de ses biens présents et à venir, meubles, immeubles, divis ou indivis, de quelque nature qu'ils soient, pour activité antifrançaise.

Par arrêt de la cour de justice de la Marne, première chambre, en date du 21 décembre 1945, le nommé Pujos (Jean-Claude), né à Chandernagor (Indes françaises) le 3 juillet 1921, fils de Guillaume et de Husson (Suzanne), étudiant, demeurant en dernier lieu à Reims, 53, rue Thiers, actuellement sans domicile connu, a été condamné par contumace à la confiscation de la totalité de ses biens présents et à venir, meubles, immeubles, divis ou indivis, de quelque nature qu'ils soient, pour activité antifrançaise.

Par arrêt de la cour de justice de la Marne, première chambre, en date du 19 juin 1945, la nommée Hasard (Julie-Rose), épouse Masson, née à Chivres-en-Laonnois (Aisne), le 24 mai 1900, de Jules-Julien et de Sabreja (Rosa-Marie), sans profession, demeurant à Reims, 179, route de Witry, a été condamnée à la confiscation de la totalité de ses biens présents et à venir, meubles, immeubles, divis ou indivis, de quelque nature qu'ils soient, pour activité antifrançaise.

Par arrêt de la cour de justice de la Marne, première chambre, en date du 18 juin 1945, la nommée Fery (Eva-Charlotte), épouse Demain (Robert), née à Vitry-le-François (Marne) le 11 mai 1916, de Charles-François-Eugène et de Marie-Anna Dommanget, sans profession, demeurant à Vitry-le-François (Marne), 16, rue de la Citadelle, a été condamnée à la confiscation de la totalité de ses biens, présents et à venir, meubles, immeubles, divis ou indivis, de quelque nature qu'ils soient, pour activité antifrançaise.

Par arrêt de la cour de justice de la Marne, première chambre, en date du 9 janvier 1946, le nommé Bevilacqua ou Bevilaqua (Louis), né à Monbello (Italie) le 7 octobre 1923 fils d'Angélo et de Deambron (Thérèse), manœuvre, dernier domicile, 106, cité de la Faïencerie, à Vitry-le-François, a été condamné par contumace à la confiscation de la totalité de ses biens, présents et à venir, meubles, immeubles, divis ou indivis, de quelque nature qu'ils soient, pour activité antifrançaise.

Par arrêt de la cour de justice de la Marne, première chambre, en date du 18 juin 1945, le nommé Jumeau (Charles-Philippe), né à Reims (Marne) le 21 septembre 1913, de Frédéric-Adrien et de Marthe-Alphonsine Mazier, manœuvre, pointeur, demeurant à Reims, 40, boulevard de la Paix, a été condamné à la confiscation de la totalité de ses biens, présents et à venir, meubles, immeubles, divis ou indivis de quelque nature qu'ils soient, pour activité antifrançaise.

Par arrêt de la cour de justice de la Marne, première chambre, en date du 11 juin 1945, le nommé Dorget (Joël), né à Pierry (Marne) le 5 novembre 1924, de Roger et de Marrache (Alexandrine), mécanicien, demeurant à Pierre (Marne), a été condamné à la peine de la confiscation de la totalité de ses biens, présents ou à venir, meubles, immeubles, divis ou indivis, de quelque nature qu'ils soient, pour activité antifrançaise.

Par arrêt de la cour de justice de la Marne, première chambre, en date du 11 juin 1945, le nommé Rosmarino (Albert), né à Weiterswiller (Bas-Rhin) le 10 juillet 1917, de Joseph et de Haettel (Joséphine), marchand de journaux, demeurant à Reims, 43, rue Marie-Clémence-Fouriaux, a été condamné à la peine de la confiscation de la totalité de ses biens, présents ou à venir, meubles, immeubles, divis ou indivis, de quelque nature qu'ils soient, pour activité antifrançaise.

Par arrêt de la cour de justice de la Marne, première chambre, en date du 5 juin 1945, la nommée Machinet (Andrée), femme Jungblut, née à Sivry-sur-Ante (Marne) le 2 septembre 1919 de Paul et de Stefgen (Jeanne), cultivatrice, demeurant à Coligny (Marne), a été condamnée à la peine de la confiscation de la moitié de ses biens, présents ou à venir, meubles, immeubles, divis ou indivis, de quelque nature qu'ils soient, pour activité antifrançaise.

Par arrêt de la cour de justice de la Marne, première chambre, en date du 5 juin 1945, le nommé Dervaux (Marcel-Maurice), né à Châlons-sur-Marne (Marne) le 17 novembre 1917, de Jules-Hubert et de Juliette-Marie-Adèle Raffiin, manœuvre mécanicien, demeurant à Châlons-sur-Marne, chemin de l'Ecluse-Rex, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens, présents ou à venir, meubles, immeubles, divis ou indivis, de quelque naure qu'ils soient, pour activité antifrançaise.

Par arrêt de la cour de justice de la Marne, première chambre, en date du 4 juin 1945, le nommé Franquet (Robert), né à Vitry-le-François (Marne) le 21 avril 1915, d'Albert et de Leclet (Juliette), comptable, demeurant à Vitry-le-François (Marne), a été condamné à la peine de la confiscation de la moitié de ses biens, présents ou à venir, meubles, immeubles, divis ou indivis, de quelque nature qu'ils soient, pour activité antifrançaise.

Par arrêt de la cour de justice de la Marne, première chambre, en date du 28 mai 1945, le nommé Antoni (Joseph), né à la Walck (Bas-Rhin) le 30 mars 1908, de Camille et de Strub (Catherine), électricien, demeurant à Châlons-sur-Marne, 1 *bis*, rue Carnot, a été condamné à la peine de la confiscation de la moitié de ses biens, présents ou à venir, meubles, immeubles, divis ou indivis, de quelque nature qu'ils soient, pour activité antifrançaise.

Par arrêt de la cour de justice de la Marne, première chambre, en date du 28 mai 1945, le nommé Rigaux (Roger), né à Bruxelles (Belgique) le 3 février 1926, de Fernand et de Lenssen (Marguerite), expéditionnaire, demeurant à Reims, 3, impasse de la Justice, a été condamné à la peine de la confiscation de la moitié de ses biens, présents ou à venir, meubles, immeubles, divis ou indivis, de quelque nature qu'ils soient, pour activité antifrançaise.

Par arrêt de la cour de justice de la Marne, première chambre, en date du 28 mai 1945, le nommé Colin (Georges-Emile), né à Allemant (Marne), le 18 janvier 1894, de Emile-Léon et de Manseau (Berthe), manouvrier, demeurant à Allemant (Marne), a été condamné à la peine de la confiscation de la moitié de ses biens, présents ou à venir, meubles, immeubles, divis ou indivis, de quelque nature qu'ils soient, pour activité antifrançaise.

Par arrêt de la cour de justice de la Marne, première chambre, en date du 23 mai 1945, le nommé Goblet (Gabriel-Paul-André), né à Châlons-sur-Marne, le 17 mars 1909, de Armand-Félicien et de Céline-Aline-Julia Molliot, représentant en parfumerie, demeurant à Châlons-sur-Marne, 3, rue Saint-Alpin, a été condamné à la peine de la confiscation de la totalité de ses biens, présents ou à venir, meubles, immeubles, divis ou indivis, de quelque nature qu'ils soient, pour activité antifrançaise.

Par arrêt de la cour de justice de la Marne, première chambre, en date du 15 mai 1945, le nommé Marat (François-Alphonse), né à Hannogne-Saint-Martin (Ardennes), le 30 juillet 1875, de Alfred et de Robert (Marie), commerçant, demeurant à Outines (Marne), a été condamné à la peine de la confiscation de la moitié de ses biens, présents ou à venir, meubles, immeubles, divis ou indivis, de quelque nature qu'ils soient, pour activité antifrançaise.

Par arrêt de la cour de justice de la Marne, première chambre, en date du 15 mai 1945, le nommé Marlat (Gabriel-Marcel-Alfred-Constant), né à Rethel (Ardennes), le 2 novembre 1920, de François-Alphonse et de Daulet (Aurélie-Judith-Ernestine), commerçant, demeurant à Outines (Marne), a été condamné à la peine de la confiscation de la moitié de ses biens, présents ou à venir, meubles, immeubles, divis ou indivis, de quelque nature qu'ils soient, pour activité antifrançaise.

Par arrêt de la cour de justice de la Marne, première chambre, en date du 14 mai 1945, le nommé Demaire (Elie-Adrien), né à Fleury-la-Rivière (Marne), le 7 juin 1874, de Adrien-Edouard et de Rosalie-Elisa Bourlette, vigneron, demeurant à Fleury-la-Rivière (Marne), a été condamné à la peine de la confiscation de la moitié de ses biens, présents ou à venir, meubles, immeubles, divis ou indivis, de quelque nature qu'ils soient, pour activité antifrançaise.

Par arrêt de la cour de justice de la Marne, première chambre, en date du 14 mai 1945, le nommé Mathey (Michel-Jean-Baptiste), né à Lyon (Rhône) le 26 octobre 1883, de Claude et de Didienne (Marie), jardinier, demeurant à Villers-sous-Châtillon (Marne), a été condamné à la peine de la confiscation de la moitié de ses biens, présents ou à venir, meubles, immeubles, divis ou indivis, de quelque nature qu'ils soient, pour activité antifrançaise.

Par arrêt de la cour de justice de la Marne, première chambre, en date du 7 mai 1945, le nommé Condaminet (Robert-Pierre), né à Grisy-Suisnes (Seine-et-Marne) le 8 mai 1907, de Etienne et de Chevreux (Hortense), pompier-interprète, 59, avenue de Laon, hôtel du Cheval Blanc, à Reims, a été condamné à la peine de la confiscation de la moitié de ses biens présents et à venir, meubles, immeubles, divis ou indivis, de quelque nature qu'ils soient, pour activité antifrançaise.

Par arrêt de la cour de justice de la Marne, en date du 7 mai 1945, la nommée Klein (Barbara), veuve Gérardin, née à Wissembourg (Bas-Rhin) le 4 octobre 1900, de Pierre et de Kast (Eva), sans profession, quai de la Carpière, à Suippes (Marne), a été condamnée à la peine de la confiscation de la totalité de ses biens présents et à venir, meubles, immeubles, divis ou indivis, de quelque nature qu'ils soient, pour activité antifrançaise.

Par arrêt de la cour de justice de la Marne, première chambre, en date du 2 mai 1945, le nommé Morlet (Roger-Bernard-Louis-Paul), né à Haguenau (Bas-Rhin), le 10 septembre 1921, de Louis et de Marguerite Haussher, instituteur, demeurant Epernay (Marne), 2, rue Cuissotte, a été condamné à la peine de la confiscation de la moitié de ses biens présents et à venir, meubles, immeubles, divis ou indivis, de quelque nature qu'ils soient, pour activité antifrançaise.

Par arrêt de la cour de justice de la Marne, première chambre, en date du 30 avril 1945, le nommé De Langhe (Amand-Joseph), né à Mourmelon-le-Grand le 11 juin 1875, d'Amand et de Noël (Victorine), sans profession, rue Boileau, à Mourmelon-le-Grand, a été condamné à la peine de la confiscation de la moitié de ses biens présents et à venir, meu-

bles, immeubles, divis ou indivis, de quelque nature qu'ils soient, pour activité antifrançaise.

Par arrêt de la cour de justice de la Marne, première chambre, en date du 30 avril 1945, le nommé Durand (Pierre-Jean), né à Reims le 22 mai 1903, de feu Sylvain et de Remondière (Marie-Ernestine), opérateur de cinéma, demeurant à Reims, 58, rue Jacquart, a été condamné à la peine de la confiscation de la totalité de ses biens, présents et à venir, meubles, immeubles, divis ou indivis de quelque nature qu'ils soient, pour activité antifrançaise.

Par arrêt de la cour de justice de la Marne, première chambre, en date du 18 avril 1945, le nommé Clavier (Marcel-Léon), né à Plivot (Marne) le 25 mai 1923, de Louis-Alexandre et de Lecrivain (Julienne-Pauline), vigneron, demeurant à Dizy (Marne), lieudit La Folie, a été condamné à la peine de la confiscation de la totalité de ses biens présents et à venir, meubles, immeubles, divis ou indivis, de quelque nature qu'ils soient, pour activité antifrançaise.

Par arrêt de la cour de justice de la Marne, première chambre, en date du 10 avril 1945, la nommée Ribes (Lucienne-Marie-Louise-Henriette), femme Dauch (René), née à Paris le 19 septembre 1920, d'Ernest-Jean et de Thuillier (Berthe), sans profession, demeurant à Epernay (Marne), rue Jean-Thévenin, a été condamnée à la peine de la confiscation de la totalité de ses biens présents et à venir, meubles, immeubles, divis ou indivis, de quelque nature qu'ils soient, pour activité antifrançaise.

Par arrêt de la cour de justice de la Marne, première chambre, en date du 10 avril 1945, la nommée Barbaise (Elisabeth-Clémentine-Andrée), femme Bauget, née à Troyes (Aube) le 28 juin 1916, de Maurice-Edmond Barbaise et de Delvaux (Marie-Nathalie), institutrice révoquée, demeurant à Thin-le-Moutier (Ardennes), a été condamnée à la peine de la confiscation de la moitié de ses biens, présents et à venir, meubles, immeubles, divis ou indivis, de quelque nature qu'ils soient, pour activité antifrançaise.

Par arrêt de la cour de justice de la Marne, première chambre, en date du 28 mars 1945, le nommé Vermersch (Lucien-Henri-Louis), né à Valenciennes (Nord) le 18 décembre 1881, de Lucien-Eugène-Arthur et de Joséphine-Alexandrine Pintiaux, journaliste, demeurant à Reims, 7, rue de Talleyrand, a été condamné à la peine de la confiscation de la totalité de ses biens, présents et à venir, meubles, immeubles, divis ou indivis, de quelque nature qu'ils soient, pour activité antifrançaise.

Par arrêt de la cour de justice de la Marne, première chambre, en date du 21 mars 1945, le nommé Gillet (Gaston), né à Vitry-le-François (Marne) le 19 octobre 1884, de Lucien et de Coppain (Anna), industriel, demeurant à Vitry-le-François, 9, boulevard Carnot, a été condamné à la peine de la confiscation de la totalité de ses biens, présents et à venir, meubles, immeubles, divis ou indivis, de quelque nature qu'ils soient, pour activité antifrançaise.

Par arrêt de la cour de justice de la Marne, première chambre, en date du 20 mars 1945, la nommée Chauvat (Gabrielle), divorcée Fortin, née à Champigny le 1er juin 1900, de François-Jean-Marie et de Lebeau (Honorine-Jeanne), marchande de légumes et fruits, demeurant à Reims, rue Duruy, a été condamnée à la peine de la confiscation de la totalité de ses biens, présents et à venir, meubles, immeubles, divis ou indivis, de quelque nature qu'ils soient, pour activité antifrançaise.

Par arrêt de la cour de justice de la Marne, première chambre, en date du 2 mars 1945, le nommé Lambert (François-René), né à Chaumont-sur-Tharonne (Loir-et-Cher) le 27 février 1890 de François et de Poulin (Léonie-Anastasie), épicier, demeurant à Reims, 9, rue Marlot, a été condamné à la peine de la confiscation de la moitié de ses biens présents et à venir, meubles, immeubles, divis ou indivis, de quelque nature qu'ils soient, pour activité antifrançaise.

Par arrêt de la cour de justice de la Marne, première chambre, en date du 23 février 1945, le nommé Grieder (Théophile), né à Coulommiers (Seine-et-Marne) le 30 janvier 1889, de Jean-Henri et de Louise Fabri, entrepreneur de peinture, demeurant à Gueux (Marne), a été condamné à la peine de la confiscation du quart de ses biens présents et à venir, meubles, immeubles, divis ou indivis, de quelque nature qu'ils soient, pour activité antifrançaise.

Par arrêt de la cour de justice de la Marne, première chambre, en date du 23 février 1945, la nommée Joffroy (Jeanne-Marie-Charlotte), née à Betheny (Marne) le 13 mai 1900, de Charles et de Royaux (Camille-Adèle), employée, demeurant à Reims, 30, rue Laurent-Déramez, a été condamnée à la peine de la confiscation de la moitié de ses biens, présents et à venir, meubles, immeubles, divis ou indivis, de quelque nature qu'ils soient, pour activité antifrançaise.

Par arrêt de la cour de justice de la Marne, première chambre, en date du 26 janvier 1945, le nommé Acker (Jean), né à Reims le 18 février 1891, de Mathias et de Hager (Cécile-Catherine-Elisabeth), représentant de commerce, demeurant à Reims, 10, rue Kellermann, a été condamné à la peine de la confiscation des trois quarts de ses biens présents et à venir, meubles, immeubles, divis ou indivis, de quelque nature qu'ils soient, pour activité antifrançaise.

Par arrêt de la cour de justice de la Marne, première chambre, en date du 19 janvier 1945, le nommé Théron (Charles), né à Reims (Marne) le 20 février 1878, de Louis-Stanislas et de Declerc (Louise), président du conseil d'administration des Docks rémois à Reims, 3, place Godinot, a été condamné à la peine de la confiscation de la moitié de ses biens présents et à venir, meubles, immeubles, divis ou indivis, de quelque nature qu'ils soient, pour activité antifrançaise.

Par arrêt de la cour de justice de la Marne, première chambre, en date du 19 janvier 1945, le nommé Jourdan (Guy-Pierre-Alfred-François), né à Nancy (Meurthe-et-Moselle) le 6 juin 1925, de Pierre-Antoine-Abel-Maurice et d'Anne-Marie-Jeanne Laffineur, employé, demeurant à Reims, 1, rue de Strasbourg, a été condamné à la peine de la confiscation de la moitié de ses biens présents et à venir, meubles, immeubles, divis ou indivis, de quelque nature qu'ils soient, pour activité antifrançaise.

Par arrêt de la cour de justice de la Marne, première chambre, en date du 21 décembre 1944, le nommé Paul (Maurice-Adrien), né à Châlons-sur-Marne le 23 septembre 1924, de Léone-Marie-Marguerite Paul, ouvrier agricole, demeurant à l'Epine (Marne), a été condamné à la peine de la confiscation de tous ses biens présents et à venir, meubles, immeubles, divis ou indivis, de quelque nature qu'ils soient, pour activité antifrançaise.

Par arrêt de la cour de justice de la Marne, première chambre, en date du 14 décembre 1944, la nommée Bouvier (Marie-Thérèse), veuve de Jean (Paul-Adolphe), née à Mourmelon-le-Grand (Marne) le 11 mars 1894, d'Auguste-François et de Laugel (Philomène), sans profession, demeurant à Reims, 28, rue Jolicœur, a été condamnée à la peine de la confiscation de tous ses biens présents et à venir, meubles, immeubles, divis ou indivis, de quelque nature qu'ils soient, pour activité antifrançaise.

Par arrêt de la cour de justice de la Marne, première chambre, en date du 12 janvier 1945, le nommé Gonin (Jean), né à Lorient (Morbihan) le 8 avril 1873, de Louis-Germain-Henry et de Jeanne-Louise Le Guyader, juge de paix honoraire, demeurant à Epernay, 50, rue des Sièges, a été condamné à la peine de la confiscation de la moitié de ses biens présents et à venir, meubles, immeubles, divis ou indivis, de quelque nature qu'ils soient, pour activité antifrançaise.

Par arrêt de la cour de justice de la Marne, première chambre, en date du 11 décembre 1944, la nommée Jean (Pierrette-Eliane), née à Châlons-sur-Marne le 21 avril 1928, de Paul-Adolphe et de Marie-Thérèse Bouvier, sans profession, demeurant à Reims, 28, rue Jolicœur, a été condamnée à la peine de la confiscation de tous ses biens présents et à venir, meubles, immeubles, divis ou indivis, de quelque nature qu'ils soient, pour activité antifrançaise.

Par arrêt de la cour de justice de la Marne, première chambre, en date du 13 novembre 1944, le nommé d'Hennin (René), né à Montigny-sur-Sambre (Belgique) le 17 avril 1891, d'Hippolyte et d'Henri (Joséphine), journaliste sportif, 37, rue des Telliers, à Reims, a été condamné à la peine de la confiscation des biens pour activité antifrançaise.

Par arrêt de la cour de justice de la Marne, première chambre, en date du 7 décembre 1944, la nommée Maillard (Paulette-Marguerite), née à Cuiry-les-Iviers, arrondissement de Laon (Aisne), le 16 décembre 1908 de Louis-Paul-Delzir et de Cellier (Marie-Amandine-Hélène), ménagère, 49, rue Cérès, à Reims, a été condamnée à la peine de la confiscation de tous ses biens présents et à venir, meubles, immeubles, divis ou indivis, de quelque nature qu'ils soient, pour activité antifrançaise.

Par arrêt de la cour de justice de la Marne, première chambre, en date du 27 novembre 1944, le nommé Felten (Robert), né à Epernay le 9 avril 1921 de Marcel et de Gouvin (Lucie), cuisinier, demeurant à Reims, 36, rue Camille-Lenoir, a été condamné à la peine de la confiscation de ses biens pour activité antifrançaise.

Par arrêt de la cour de justice de la Marne, première chambre, en date du 14 novembre 1944, le nommé Cappy (Auguste-Henri), né à Braux-Sainte-Cohière, arrondissement de Châlons-sur-Marne (Marne), le 17 août 1876 de Théophile-Adeline et de Bonnet (Marie-Isméric), maître imprimeur, 19, rue Linguet, à Reims, a été condamné à la peine de la confiscation des biens pour activité antifrançaise.

SEQUESTRES

D'une ordonnance rendue par le président du tribunal civil de première instance de Marseille, en date du 28 janvier 1948, enregistrée, il appert qu'il a été ordonné la mainlevée de la mesure de séquestre prononcée à l'encontre de M. Moiso (Michel), qui est en règle avec les lois françaises.

D'une ordonnance rendue par le président du tribunal civil de première instance de Marseille, en date du 28 janvier 1948, enregistrée, il appert qu'il a été ordonné la mainlevée de la mesure de séquestre prononcée à l'encontre de Mme Moretti (Maria), qui est en France depuis 1913 et en règle avec les lois françaises.

D'une ordonnance rendue par le président du tribunal civil de première instance de Marseille, en date du 28 janvier 1948, enregistrée, il appert qu'il a été ordonné la mainlevée de la mesure de séquestre prononcée à l'encontre de Mme Lanfranco (Emilia), qui est en France depuis 1920 et est en règle avec les lois françaises.

D'une ordonnance rendue par le président du tribunal civil de première instance de Marseille, en date du 6 février 1948, enregistrée, il appert qu'il a été ordonné la mainlevée de la mesure de séquestre prononcée à l'encontre de M. Félix (Robert), camionneur, demeurant à Istres, 8, rue Abel-Aubin.

D'une ordonnance rendue par le président du tribunal civil de première instance de Marseille, en date du 6 février 1948, enregistrée, il appert qu'il a été ordonné la mainlevée de la mesure de séquestre prononcée à l'encontre de M. Giordano (Delfino), Français par naturalisation.

D'une ordonnance rendue par le président du tribunal civil de première instance de Marseille, en date du 6 février 1948, enregistrée, il appert qu'il a été ordonné la mainlevée de la mesure de séquestre prononcée à l'encontre de la Société anonyme des vins de cassis et la Société anonyme des biscuits Brun, dont la dame Darretouche, domiciliée à Grenoble, possède la majorité.

D'une ordonnance rendue par le président du tribunal civil de première instance de Marseille, en date du 9 février 1948, enregistrée, il appert qu'il a été ordonné la mise sous séquestre des biens, droits et intérêts appartenant à Macagno (Ettore), décédé, dont les héritiers: Musso (Rosa), veuve Macagno; Macagno (Secondo); Macagno (Palmira), veuve Comapla, sont domiciliés en Italie, à Asti.

Par jugement du 18 novembre 1947, le tribunal civil de Montélimar a ordonné la mainlevée des biens appartenant au sieur Bayer (Robert), sujet allemand, architecte à Montélimar.

Par ordonnance en date du 23 février 1948, le président du tribunal civil de Thionville a prononcé la mainlevée du séquestre des biens, droits et intérêts appartenant à Kiefer (Rodolphe), de nationalité allemande, ayant demeuré à Audun-le-Tiche, 47, rue Maréchal-Foch.

Par ordonnance en date du 17 février 1948, le président du tribunal civil de Nancy a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts (1.840 actions nominatives du Comptoir des Bois Schmitt) appartenant aux consorts Huhm Schmitt, ressortissants allemands, demeurant à Wiesbaden, et a nommé l'administration des domaines, représentée par son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 19 février 1948, le président du tribunal civil de Colmar (Haut-Rhin) a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Ernestine Meyer, épouse Hundt, ressortissante allemande, ayant notamment abandonné ses droits dans la succession de ses père et mère, décédés à Guémar, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Haut-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance du président du tribunal civil de Lyon en date du 9 février 1948, il a été donné mainlevée des mesures de séquestre ordonnées sur les biens du nommé Cornevre (Melchior), accusé de trahison, par une ordonnance en date du 11 janvier 1947 du président du même tribunal, et dont l'exécution avait été confiée à la direction des domaines du département du Rhône. En conséquence, ladite administration se trouve déchargée de ses fonctions de séquestre.

Par ordonnance en date du 27 janvier 1948, le président du tribunal civil de Lille a donné mainlevée du séquestre dont furent l'objet les biens de la nommée Mary-Agnès Mac Lacklan, épouse Karl Bottger, demeurant à Leipzig (Allemagne), devenue allemande par son mariage, mais réintégrée dans la nationalité française par déclaration souscrite le 25 mai 1947.

Par ordonnance en date du 9 février 1948, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Charbonnel (Eugène-Henri), né le 2 mars 1874 à Paris (10e), ayant demeuré à Paris, 27, rue Pierre-Ier-de-Serbie, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance du 13 février 1948, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Hasanger (Georges-Germain), né le 31 juillet 1891 à Petit-Quevilly, marchand de métaux, domicilié à Paris, 8, rue Germain-Pilon, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance du 24 février 1948, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre les biens droits et intérêts appartenant à San Miguel (François-Gabriel), né le 31 octobre 1905 à Biarritz, tailleur, 11, rue La Boétie, à Paris, demeurant 11, rue Roquépine, à Paris, et a nommé l'administation de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 24 février 1948, le président du tribunal civil de la Seine a donné mainlevée du séquestre prononcé par ordonnance du 31 janvier 1945 sur les biens, droits et intérêts appartenant à Klaguine (Alexandre), industriel, demeurant à Paris, 150, rue de l'Université.

Par ordonnance en date du 27 février 1948, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Faeth (Albert), de nationalité allemande, à Scheibenhardt, 44, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestré.

L'ordonnance du président du tribunal de première instance de Strasbourg, du 20 février 1948, a ordonné la levée du séquestre des biens appartenant à M. Sturm (Guillaume), 101, rue Mélanie, Strasbourg, séquestre qui avait été prononcé par l'ordonnance du président du tribunal de Strasbourg en date du 12 juillet 1945.

Par ordonnance en date du 20 février 1948, le président du tribunal de première instance de Metz a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Kubler (Georges) et à son épouse, née Catherine Cuny, demeurant à Feldheim (Bavière), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur départemental de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Demandes de changement de nom

M. Morakhovski (Boris), né le 16 septembre 1907 à Odessa, naturalisé Français par décret du 5 septembre 1946, demeurant à Paris, 42, rue Dauphine, sollicite l'autorisation de substituer à son nom patronymique celui de Mora.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations : 50 fr. la ligne
(Décret du 20 novembre 1945, article 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES
(Décret du 16 août 1901.)

16 février 1948. Déclaration à la préfecture de police. Le CENTRE D'ÉTUDES ET DE DOCUMENTATION TUNISIENNES transfère son siège social du 233, boulevard Saint-Germain, au 18, avenue F.-D.-Roosevelt, Paris.

17 février 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Bastia. Cercle LA MARANAISE. But: propagande aux sports par revues, documentation et soutien des équipes et associations sportives de la région maranaise et plus spécialement de Lucciana. Siège social: M. Arrighi, président, Lucciana.

17 février 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. Société musicale L'ÉTINCELLE. But: éducation musicale populaire, organisation de cours gratuits. Siège social: mairie de Bouelles.

18 février 1948. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION AMICALE DES COMMIS PRINCIPAUX RÉDACTEURS ET DES COMMIS PRINCIPAUX DU CRÉDIT FONCIER DE FRANCE. But: sauvegarde des intérêts professionnels. Siège social: 19, rue des Capucines, Paris.

18 février 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES DES ÉCOLES PRIVÉES DE TAVERNY. But: faciliter aux parents d'élèves leurs tâches matérielles et morales d'éducateurs. Siège social: 71, rue de Vaucelles, à Taverny.

18 février 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. Société de trompette L'ESPÉRANCE. But: développer l'art musical. Siège social: estaminet Morel, Loffre.

18 février 1948. Déclaration à la préfecture des Ardennes. ASSOCIATION FAMILIALE OUVRIÈRE DE VILLERS-SEMEUSE. But: grouper les familles de condition ouvrière ou appartenant au milieu populaire pour l'étude et la défense de leurs intérêts matériels et moraux dans tous les domaines. Siège social: 19, rue J.-B.-Clément, Villers-Semeuse.

19 février 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. RÉVEIL AMICAL SPORTIF D'ANGLET. But: tir, pelote basque, athlétisme, préparation militaire, boxe, fêtes de famille et de bienfaisance; école de tambours et clairons et en général tous les sports. Siège social: salle du Petit-Désir, à Anglet.

20 février 1948. Déclaration à la préfecture de la Creuse. L'HARMONIE MUNICIPALE DE BOURGANEUF. But: initiation à la préparation et perfectionnement de ses élèves ou adhérents dans l'art musical. Siège social: mairie de Bourganeuf.

20 février 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. AMICALE DES ANCIENS ÉLÈVES ET AMIS DE L'ÉCOLE PUBLIQUE DE LA GUILLIÈRE. But: aider, compléter, prolonger et faire aimer l'école. Siège social: école de la Guillière, Tilliers.

20 février 1948. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. COMITÉ DE GESTION DE L'ÉCOLE PRIVÉE DE LA CHAPELLE-BATON. But: fonctionnement et développement de l'école libre. Siège social: presbytère de la Chapelle-Baton.

20 février 1948. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE. But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: mairie de Dompierre.

21 février 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Vendôme. UNION DES ANCIENS DU 4e RÉGIMENT DE CUIRASSIERS DU VENDÔMOIS. But: resserrer les liens de camaraderie entre les anciens du 4e régiment de cuirassiers civils et militaires. Siège social: café de la Paix, 10, place Saint-Martin, Vendôme.

21 février 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. L'Amicale des anciens élèves de la jeunesse de Bourg-Dun prend le titre d'AMICALE DE LA JEUNESSE ET COOPÉRATIVE SCOLAIRE DE BOURG-DUN. But: organisation des loisirs des enfants et de la jeunesse. Siège social: école de garçons de Bourg-Dun.

23 février 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Bernay ON NE PASSE PAS, CEUX DE VERDUN. But: culte du souvenir de la bataille de Verdun. Siège social: mairie de Pont-Audemer.

24 février 1948. Déclaration à la préfecture d'Oran. RACHIDIA, ligue des familles musulmanes d'Oranie. But: défense des intérêts matériels et moraux des familles musulmanes d'Oranie. Siège social: 30, boulevard de Mascara, Oran.

24 février 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Guingamp. FOYER RURAL DE BÉGARD. But: achat d'immeubles, de terrains, de matériel pouvant permettre l'éducation, l'information technique et l'émancipation intellectuelle et sociale de ses membres. Siège social: mairie de Bégard.

24 février 1948. Déclaration à la préfecture d'Arras. L'ESPÉRANCE DUISANNAISE. But: apprendre aux jeunes gens à jouer du clairon, du cor de chasse, de la trompette et à battre le tambour. Siège social: mairie de Duisans.

25 février 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. ASSOCIATION D'ENSEIGNEMENT ET D'ÉDUCATION POPULAIRE POUR LE GROUPEMENT PAROISSIAL D'INZINZAC. But: favoriser l'enseignement et l'éducation populaire sportive. Siège social: chez le président, M. Riou du Cosquer, Brangolo, Inzinzac

25 février 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. AMICALE LAÏQUE VERNANTAISE. But: entretenir les bonnes relations entre les anciens élèves des écoles publiques et venir en aide à ces écoles. Siège social: écoles publiques de Vernantes.

25 février 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Tournon. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE SAINT-JULIEN-BOUTIÈRES. But: aider, favoriser et soutenir l'école libre de filles, ainsi que toutes œuvres postscolaires, sportives d'éducation populaire, d'action sociale, religieuse et morale, assistance et entr'aide. Siège social: école libre de filles de Saint-Julien-Boutières.

25 février 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Largentière. UNION SPORTIVE SAINT AMANT. But: pratique des exercices sportifs, notamment du football; préparer des hommes robustes et créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social: mairie de Saint-André-de-Cruzières

26 février 1948. Déclaration à la préfecture de l'Ain. Amicale BOULE DU MAIL. But: pratique du sport boule. Siège social: hôtel du Mail, avenue du Mail, Bourg.

26 février 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois. COMITÉ DES ŒUVRES LIBRES DE VIRY. But: création et administration des écoles catholiques de Viry et des œuvres annexes et complémentaires. Siège social: maison Rulland, Viry.

27 février 1948. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. GROUPE LABICHE. But: propagande artistique et littéraire. Siège social: 6, rue Notre-Dame, à Orange.

27 février 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Pontivy. ASSOCIATION D'ENSEIGNEMENT ET D'ÉDUCATION POPULAIRE DE RIEUBINY. But: favoriser l'enseignement et l'éducation populaire. Siège social: école du Sacré-Cœur, à Rieubiny.

27 février 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Confolens. UNION SPORTIVE DE BENEST. But: pratique de tous les sports, basket-ball et football en particulier. Siège social: mairie de Benest.

28 février 1948. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. CLUB LANDRECIEN DU CHIEN DE DÉFENSE. But: développer les qualités morales et physiques des chiens bergers et les dresser à la défense de leurs maîtres et leurs propriétés. Siège social: mairie de Landrecies.

29 février 1948. Déclaration à la préfecture des Basses-Pyrénées. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE NOTRE-DAME DE PAU. But: enseignement. Siège social: 12, boulevard d'Alsace-Lorraine, Pau.

1er mars 1948. Déclaration à la préfecture du Calvados. AMICALE DU PERSONNEL ADMINISTRATIF ET PHARMACEUTIQUE DES HOSPICES CIVILS DE CAEN. But: développer les liens de camaraderie, entr'aide, réunions. Siège social: hôpital de Caen.

1er mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. GROUPEMENT D'ENTR'AIDE DE LA BLOTTIÈRE-RUSSE, à Allonnes. But: utilisation en commun de matériel agricole. Siège social: hôtel du Lion-d'Or, Allonnes.

1er mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. AMICALE LAÏQUE DE SAINT-DOMINEUC. But: éducation populaire. Siège social: école publique des garçons, Saint-Domineuc.

1er mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. ŒUVRE DES COLONIES DE VACANCES DE RIS-ORANGIS. But: créer, organiser, faire fonctionner, aider et favoriser des colonies de vacances et des œuvres postscolaires similaires au profit des enfants de la commune de Ris-Orangis. Siège social: mairie de Ris-Orangis.

1er mars 1948. Déclaration à la préfecture de la Mayenne. ASSOCIATION AMICALE DES ÉLÈVES ET ANCIENS ÉLÈVES DU CENTRE D'APPRENTISSAGE DE LAVAL. But: cercle de documentation et d'éducation. Siège social: centre public d'apprentissage, place de Hercé, Laval.

1er mars 1948. Déclaration à la préfecture de la Vendée. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE SAINT-GERMAIN-DE-PRINÇAY. But: gestion financière et soutien des écoles libres. Siège social: chez M. Frédéric Marchegay, président, à Saint-Germain-de-Prinçay.

1er mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Bétheune. FAMILLES ET JEUNESSE DE LAVENTIE. But: instruction, formation et moralisation de la jeunesse. Siège social: rue Robert-Parfait, à Laventie.

2 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dié. LES ANCIENS COLONIAUX, MARINS ET LÉGIONNAIRES. But: porter secours aux membres de la société étant dans un cas nécessiteux; entretenir des relations amicales et propager l'idée des colonies. Siège social: au domicile du président, M. Lejal (Aimé), rue de la République, Senones.

2 mars 1948. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. AMICALE LAÏQUE DE LA MADELEINE EN PLOUÉZEC. But: éducation populaire. Siège social: école de la Madeleine en Plouézec.

3 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. SOCIÉTÉ DE CHASSE MILITAIRE DE LA PLACE DU QUESNOY. But: exploitation du droit de chasse sur les terrains militaires de la place du Quesnoy. Siège social: rue Victor-Hugo, le Quesnoy.

3 mars 1948. Déclaration à la préfecture de la Vienne. CYCLOS INDÉPENDANTS NEUVILLOIS. But: pratiquer et développer le grand tourisme à bicyclette. Siège social: hôtel de ville de Neuville.

3 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE LA LOIRE DE LA FÉDÉRATION NATIONALE DES MALADES. But: représenter et défendre les intérêts des malades de longue durée et travailler à résoudre le problème social posé par la maladie. Siège social: 18, rue de Cadore, 2e étage, salle 11, Roanne.

3 mars 1948. Déclaration à la préfecture d'Orléans. NOTRE FOYER. But: procurer le soutien physique et moral aux enfants orphelins ou abandonnés; venir en aide aux personnes particulièrement atteintes par les difficultés de la vie. Siège social: presbytère de Dampierre-en-Burly.

3 mars 1948. Déclaration à la préfecture d'Orléans. ASSOCIATION DES COMBATTANTS PRISONNIERS DE GUERRE DE BEAUGENCY. But: maintenir la solidarité et l'esprit d'entr'aide entre les anciens prisonniers. Siège social: mairie de Beaugency.

3 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE SAINT-JOSEPH DE PISSOTTE. But: gestion financière et soutien des écoles libres. Siège social: salle paroissiale, route de l'Orbrie, à Pissotte.

3 mars 1948. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. GROUPE PHILATÉLIQUE CASTELORIEN. But: développer et propager le goût de la philatélie; défendre les intérêts des collectionneurs de timbres. Siège social: maison du peuple, Château-du-Loir.

4 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Segré. GROUPE D'ENTR'AIDE DE LA BOURGONNAIE-LES-BROUILLONS, Freigne. But: utilisation en commun de matériel agricole. Siège social: mairie de Freigne.

4 mars 1948. Déclaration à la préfecture de l'Ain. FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS POPULAIRES DE L'AIDE FAMILIALE. But: grouper les différentes associations populaires de l'aide familiale; coordonner leurs efforts; défendre leurs intérêts matériels et moraux. Siège social: 1, place Edgar-Quinet, à Bourg.

4 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Muret. MARQUEFAVE-FOOTBALL-CLUB transfère son siège social de l'école des garçons, à Marquefave, au café du Nord, à Marquefave.

4 mars 1948. Déclaration à la préfecture de l'Ain. BRIDGE-CLUB DE BOURG. But: pratique du jeu de bridge. Siège social: hôtel de l'Europe, à Bourg.

4 mars 1948. Déclaration à la préfecture du Rhône. RING-SPORTIVE-CLUB. But: développement du sport boxe. Siège social: 79, rue Louis-Becker, ex-rue Germain, Lyon.

5 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Bayeux. FOYER RURAL DE LITTEAU-LA BAZOQUE-MONTFIQUET. But: éducation populaire et sportive de la population. Siège social: foyer rural, Litteau.

5 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Brive. UNION DES CHASSEURS VOUTEZACOISE. But: s'engager à ne pratiquer la chasse qu'à partir du dernier dimanche de septembre; à respecter et à faire respecter les récoltes de toute nature; suppression du braconnage; respecter toutes les lois et règlements établis par la loi. Siège social: mairie de Voutezac.

5 mars 1948. Déclaration à la préfecture de Tarn-et-Garonne. AMICALE DES PHOTOGRAPHES DE MONTAUBAN. But: pratique de l'art photographique. Siège social: 26, rue de la République, Montauban.

6 mars 1948. Déclaration à la préfecture d'Alger. RÉSISTANCE PAR LE CAMOUFLAGE EN AFRIQUE DU NORD. But: enregistrer et sauver de l'oubli les actes de ceux qui, bénévolement et sans éclat, ont dès juillet 1940, pris une part active à l'augmentation du potentiel de guerre de l'armée d'Afrique en camouflant les matériels et personnels interdits et recherchés par les commissions de contrôle ennemis. Siège social: brasserie Bab-Azoun, Alger.

8 mars 1948. Déclaration à la préfecture de l'Ain. ASSOCIATION DE PÊCHE ET DE PISCICULTURE DE LA RIVIÈRE LA CALONNE, Monteaux-Guereins-Chaneins. But: pêche et pisciculture. Siège social: mairie de Monteaux.

8 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Thonon-les-Bains. ASSOCIATION DES FAMILLES D'EVIAN ET COMMUNES ENVIRONNANTES. But: enseignement et éducation catholiques aux enfants. Siège social: école Saint-Bruno, avenue de la Gare, Evian.

8 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Thonon-les-Bains. AVIRON SCOLAIRE ÉVIANAIS. But: développer, organiser, favoriser la pratique de l'aviron chez les élèves du cours complémentaire de garçons d'Evian. Siège social: école publique de garçons, quai Paul-Léger, Evian.

8 mars 1948. Déclaration à la préfecture de l'Ain. ASSOCIATION DE FAMILLE INTERPROFESSIONNELLE DE JASSERON. But: représentation officielle des familles; défense de leurs intérêts moraux et matériels; création et gestion de tous services d'intérêt familial. Siège social: mairie de Jasseron.

8 mars 1948. Déclaration à la préfecture des Ardennes. FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS POPULAIRES DE L'AIDE FAMILIALE DES ARDENNES. But: grouper les différentes associations populaires de l'aide familiale; coordonner leurs efforts; défendre leurs intérêts matériels et moraux. Siège social: 1, place Carnot, Charleville.

8 mars 1948. Déclaration à la préfecture des Ardennes. ASSOCIATION FAMILIALE OUVRIÈRE DE GIVET. But: grouper les familles de condition ouvrière ou appartenant au milieu populaire pour l'étude et la défense de leurs intérêts généraux dans tous les domaines. Siège social: 52, rue Général-de-Gaulle, Givet.

8 mars 1948. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE CRAM-CHABAN. But: étude et défense des droits et des intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: mairie de Cram-Chaban.

8 mars 1948. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. ASSOCIATION FAMILIALE DES FAMILLES NOMBREUSES D'ESNANDES. But: association familiale rurale de défense des intérêts moraux et matériels des familles. Siège social: salle des fêtes, à Esnandes.

8 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. COMITÉ D'ENCOURAGEMENT AUX SPORTS DE LA VILLE DE REIMS. But: promouvoir toutes les activités de plein air; organiser et allouer des prix et récompenses. Siège social: hôtel de ville de Reims.

9 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. CANTINE SCOLAIRE. But: servir aux enfants éloignés des écoles un repas chaud et à prix modique; fonctionne en hiver seulement. Siège social: institution Saint-Quentin-Fallavier.

9 mars 1948. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. Le patronage Sainte-Marguerite-Marie-des-Cordeliers change son titre et devient L'EDUCATRICE. Modifications aux statuts. Siège social: 7, rue du Puits-Salé, Lons-le-Saunier.

9 mars 1948. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. FOYER DÉPARTEMENTAL DES AVEUGLES CIVILS DES ALPES-MARITIMES. But: fondation et installation de leurs foyers individuels. Siège social: 24, rue Alberti, Nice.

9 mars 1948. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. L'ETOILE BLEUE DE SAINT-PRIEST-SUR-AIXE. But: éducation physique, football. Siège social: café de la Promenade, à Saint-Priest-sur-Aixe.

9 mars 1948. Déclaration à la préfecture de Lille. ASSOCIATION ROUCQUOISE DES PÊCHEURS A LA LIGNE. But: procurer à ses membres une distraction saine et agréable et faire connaître la pratique de ce sport. Siège social: café Pierre, 342, rue de Lille, Roucq.

9 mars 1948. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. AMICALE DES ANCIENNES ÉLÈVES DE L'ÉCOLE D'ASSISTANTES SOCIALES. But: maintenir une activité intellectuelle et professionnelle parmi les anciennes élèves. Siège social: villa Valmer, 24, boulevard Tzarewitch, Nice.

9 mars 1948. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. AMICALE SAINT-MARTIN. But: pratique de tous les sports. Siège social: au presbytère de Bour-de-Bellingé.

10 mars 1948. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. CÔTE-D'AZUR-INDOCHINE. But: réunion des Français d'Indochine. Siège social: 25, boulevard Dubouchage, Nice.

10 mars 1948. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. QUAT'Z-ARTS-CLUB. But: collaboration étudiante. Siège social: 94, boulevard du Righi, Nice.

10 mars 1948. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. FOYER RURAL DE LA BRIGUE. But: éducation, information technique et émancipation intellectuelle et sociale de ses membres. Siège social: place de Nice, la Brigue.

10 mars 1948. Déclaration à la préfecture de la Vienne. ASSOCIATION SYNDICALE DES PLANTEURS DE TABACS DE LA RÉGION DE LA TRICHERIE. But: défense des intérêts professionnels. Siège social: coopérative de la Tricherie.

10 mars 1948. Déclaration à la préfecture d'Orléans. CANTINE SCOLAIRE DE FLEURY-LES-AUBRAIS. But: création, organisation et administration d'une cantine scolaire qui se chargera de préparer, les jours de classe ou de garderie, les repas de midi aux enfants des écoles de la commune de Fleury-les-Aubrais. Selon les ressources de l'association, le comité de patronage assurera aux élèves la préparation d'un ou plusieurs plats à chaque repas. Siège social: mairie de Fleury-les-Aubrais.

10 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Bergerac. GROUPEMENT DES EXPORTATEURS ET IMPORTATEURS BERGERACOIS. But: créer un centre de documentation, un organisme de représentation et de défense des importateurs et exportateurs; étudier les moyens de favoriser le commerce extérieur des commerçants et industriels de la région. Siège social: chambre de commerce de Bergerac.

ASSOCIATIONS ÉTRANGÈRES

(Décret du 16 août 1901.)
(Décret-loi du 12 avril 1939.)

13 janvier 1948. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Béthune le 21 février 1948.) UNION DES SOCIÉTÉS DE CHORALE, section de Calonne-Ricouart. But: conserver les chants polonais, tant religieux que nationaux, à l'exception de ceux qui ont un caractère immoral ou affichent des idées religieuses ou politiques trop avancées. Siège social: chez Mme Pokojski, rue Saint-Eloi, à Calonne-Ricouart.

27 janvier 1948. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture des Alpes-Maritimes le 25 février 1948.) UNION DES ANCIENS ÉLÈVES DU CORPS DES PAGES. But: entr'aide. Siège social : 91, boulevard Gambetta, Nice.

FILMS

DOCUMENTAIRES - TECHNIQUES
D'ENSEIGNEMENT
DE FORMATION PROFESSIONNELLE
DE PROPAGANDE

●

LES FILMS J.-K. RAYMOND-MILLET
7, rue Mazarine, 7
PARIS - ODEON 93-52

●

Etudes et Devis sur simple demande

19e ANNEE HAUTES REFERENCES

AVIS

Toutes les professions libérales, industrielles et commerciales sont tenues à chaque instant de donner des renseignements très divers sur la marche de leur entreprise; pour cela il leur faut un moyen sûr et rapide, facile à tenir à jour, et cela pour un prix modique et un encombrement réduit.

Nous croyons donc bon de vous signaler que les Etablissements « ILO » viennent de mettre au point pour vous un système de classement à fiches visibles d'une technique toute nouvelle remplissant toutes ces qualités. De plus il est le seul jusqu'ici permettant de se servir de la fiche simultanément au recto comme au verso.

Si vous désirez des renseignement complémentaires, écrivez aux Etablissements « ILO », 22, *rue Louis-Roguet, Orléans (Loiret)*, qui se feront un plaisir de répondre à toutes vos questions et ceci sans engagement de votre part.

TIMBRES-POSTE
POUR COLLECTION
ACHAT, VENTE, ECHANGE, EXPERTISES
Catalogue général F.C. 2.750 Clichés
224 pages - Franco 90 fr.
H. THIAUDE 24, rue du 4-Septembre PARIS-OPERA

A TEMPS EXCEPTIONNELS
FORMULES MODERNES !

La SOCIETE D'EXPERTISES FISCALES & D'ETUDES JURIDIQUES
répond à vos besoins grâce à sa revue mensuelle :

" INFORMATIONS & DOCTRINES "
où tous les problèmes fiscaux, comptables, juridiques, économiques et sociaux sont étudiés et grâce à notre

" CONSULTATION PERMANENTE "
comprise dans notre abonnement, vos cas particuliers seront examinés gratuitement.

N'HESITEZ PAS ! CONSULTEZ-NOUS ABONNEZ-VOUS

18, Rue de La Rochefoucauld, PARIS (9e) - TRInité 54-31
Prix de l'abonnement: 2.000 F.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.